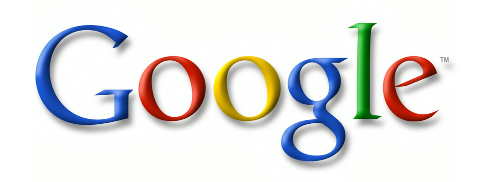




... T ACTUEL

... LA RÉFORME

DES PRISONS

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.

EXTRAITS

[illegible]

[illegible]

PAR L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE,

[illegible]

[illegible]

PAR ORDRE [illegible] DE MONTALIVET,

[illegible]



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1838.

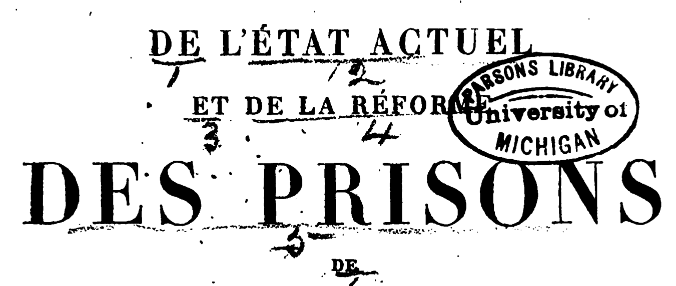
DE L'ÉTAT ACTUEL

ET DE LA RÉFORME

DES PRISONS

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.



DE L'ÉTAT ACTUEL ET DE LA RÉFORME DES PRISONS DE LA GRANDE-BRETAGNE.

EXTRAITS

DES RAPPORTS OFFICIELS PUBLIÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT,

TRADUITS

PAR L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS DE FRANCE,

ET PUBLIÉS

PAR ORDRE DE M. LE COMTE DE MONTALIVET,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

1838.

DE L'ÉTAT ACTUEL

ET DE

LA RÉFORME DES PRISONS

EN ANGLETERRE,

EN ÉCOSSE ET EN IRLANDE.

PREMIÈRE PARTIE.

PRISONS DE L'ANGLETERRE.

CHAPITRE Ier.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DE MM. W. CRAWFORD ET WITHWORTH RUSSELL SUR LE *SYSTÈME DU SILENCE* (*SILENT SYSTEM*) ET SUR LE *SYSTÈME DE L'ISOLEMENT* (*SEPARATE SYSTEM*).

Au très-honorable Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Raymond-Buildings, 7 avril 1837.

MILORD,

Avant de vous présenter, sur les prisons de notre district, le rapport dont vous avez bien voulu nous charger, nous croyons devoir vous soumettre quelques

réflexions préliminaires sur certains points de réforme qu'il a plu à votre seigneurie de signaler plus particulièrement à notre attention.

SYSTÈME DU SILENCE.

Et d'abord, qu'il nous soit permis de vous faire part de nos observations sur le système de police intérieure qu'on est convenu de désigner sous le nom de *système silencieux* ou du *silence* (*silent system*).

Dans le cours de nos inspections de l'année dernière, nous avons eu de fréquentes occasions de voir fonctionner ce système au milieu de toutes les circonstances qui peuvent en faciliter ou en entraver l'action, ce qui nous a procuré les moyens de nous livrer aux investigations les plus détaillées et les plus complètes sur ce qui fait l'objet de votre sollicitude et de nos soins; et comme les partisans de ce système soutiennent qu'il peut disputer avec avantage la préférence qu'ils lui accordent sur le *système de l'isolement* (*separate system*), nous pensons qu'il est de notre devoir de vous rendre compte des raisons et des faits qui nous ont fait embrasser l'opinion contraire. Nous sommes en mesure de démontrer que le *système du silence,* qui a pour principe la conscience du mal qu'engendre la communication des détenus entre eux, et pour but le remède que nécessite l'intensité de ce mal, est d'un mécanisme aussi compliqué qu'incommode; qu'il est insuffisant pour remplir le but qu'il se propose; qu'il dépend, pour le succès de ses travaux in-

dustriels, de circonstances qu'on ne peut généraliser, ou sur la constance desquelles on ne peut universellement compter; qu'à côté de ses bonnes qualités, il en a d'autres qui sont pernicieuses ou inutiles; qu'enfin, tandis que ses avantages sont fortuits et accidentels, ses inconvénients sont essentiels et permanents.

Qu'on ne croie pas, toutefois, qu'en nous exprimant de la sorte, nous ayons l'intention d'accuser les motifs de ceux qui préconisent ce système. Loin de là : nous croyons qu'ils sont dominés par un désir ardent de soustraire les criminels aux dangers de la contagion des prisons communes, et que, pour arriver à cette fin si souhaitable et si nécessaire, ils ont été conduits à l'adoption de leurs plans par les sentiments les plus humains. Cependant nous avons l'espoir de faire partager, même à eux, la conviction de l'inanité de ce système; conviction qu'une observation attentive a fait naître dans notre esprit. Nous sommes même persuadés qu'après un examen plus approfondi, ses plus zélés défenseurs seront amenés, par les raisons même d'humanité qui le leur ont fait embrasser, à le répudier sans retour, comme infligeant aux prisonniers un châtiment aussi inutile que barbare, à savoir : la prohibition de communiquer ensemble au milieu même des occasions qui rendent cette prohibition plus cruelle, et qui arment la tentation de plus de nécessités de la violer.

Pour ce qui est des énergiques expressions qui se trouvent consignées dans les documents qui ont passé sous les yeux des Commissions du Parlement, et par les-

quelles les partisans du *système silencieux* ont énoncé ou enregistré leur admiration, nous croyons qu'elles ne doivent être attribuées qu'au point de vue sous lequel ils ont envisagé la question, point de vue qui n'implique nécessairement ni la prééminence de ce système, ni l'intime conviction de son excellence intrinsèque, et qui se réduit à un seul point de comparaison entre le *système du silence* et le régime actuel de nos prisons communes. Aucun esprit sensé ne peut, en effet, contempler les vices affreux de ce régime sans se sentir instinctivement poussé à embrasser telle mesure que ce soit qui puisse préserver de ses dangers. C'est à ce sentiment seul qu'est dû l'empressement avec lequel les partisans du *système silencieux* se sont précipités dans l'adoption d'une mesure qui, bien qu'offrant en apparence des avantages réels, n'en recèle pas moins au fond des vices naturels dont nous sommes certains que ses partisans n'ont pas la conscience ou n'ont qu'une fausse conception. Il ne nous en a pas fallu davantage pour nous sentir obligés, autant en considération des motifs sur lesquels s'appuie la supériorité prétendue du *système du silence*, qu'en considération de l'importance des intérêts qui s'y rattachent, à examiner ce système avec soin et impartialité sous toutes ses faces; à faire mouvoir dans leur ensemble et dans leurs détails les rouages compliqués de sa machine; à contrôler ses opérations, à enregistrer scrupuleusement ses résultats. Cette expérimentation, milord, nous l'avons faite avec la plus minutieuse attention, à plusieurs reprises, et dans des circonstances tellement combinées, que nous nous sommes

procuré sur la matière les renseignements les plus précis et les plus complets.

Aussi, milord, nous aimons à nous persuader que votre seigneurie nous rendra la justice de croire que nous n'abordons pas la discussion de cette question sans l'avoir étudiée avec tout le soin qu'elle mérite; que nous avons pesé le pour et le contre avec la même impartialité, et que la conclusion à laquelle nous sommes arrivés est basée sur l'évidence.

Nous disons, en premier lieu, que le *système silencieux* est insuffisant pour empêcher les détenus de communiquer entre eux; car, pour peu qu'on admette qu'une conversation puisse s'établir par signes ou à voix basse, on sera forcé de convenir que ce système ne s'oppose nullement et ne peut aucunement s'opposer à ce que cette sorte de communication ait lieu. La difficulté d'obtenir le silence dans ce système est sentie et avouée par quelques-uns de ses plus chauds défenseurs. L'objection qui naît de ce fait nous paraît fatale à tout le système. Considérons, en effet, pour un moment, l'effet que doit nécessairement produire, tant sur l'esprit des prisonniers qui y sont assujettis que sur celui des nombreux moniteurs et surveillants qui sont employés à lui prêter main-forte, l'inutilité démontrée pour tous des efforts tentés pour lui faire accomplir ses fins. Sur les premiers, l'intime persuasion de cette inutilité agira d'une manière plus préjudiciable encore que sur les seconds; elle sera à la fois l'aiguillon et la récompense de leur adresse, et leur adresse aura large carrière à s'exercer au milieu des occupations diverses et des em-

DE L'ÉTAT ACTUEL

ET DE LA RÉFORME

DES PRISONS

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.

DE L'ÉTAT ACTUEL

ET DE LA RÉFORME

DES PRISONS

DE

LA GRANDE-BRETAGNE.

pour s'y soustraire, persistent à feindre des maladies, et pour compléter la déception, ils ont fréquemment recours à des pratiques d'une nature révoltante et abominable. Il y a, dans ce mode de punir, un châtiment, ou, pour mieux dire, plusieurs châtiments de surcroît qui ajoutent, à la peine originairement encourue, des peines et des privations tout à fait en dehors de la loi. Le prisonnier voit que ces peines ne sont pas celle à laquelle il a été légalement condamné : de là naissent l'irritation d'esprit, le vif sentiment de l'injustice, l'oubli de son offense et l'absence du remords, qui ferment les avenues de son cœur et rendent les efforts du chapelain désespérés et infructueux. Mais votre seigneurie remarquera que toute l'économie du *système silencieux* tend à empêcher toute impression morale de naître ou à l'effacer promptement. Quelle qu'ait été la condamnation originaire ou légale du prisonnier, elle est, pour ainsi dire, submergée et perdue sous le nombre et sous le poids des souffrances auxquelles le système le soumet; et loin de reconnaître en elles la présence et l'intervention de la loi ou l'effet de sa propre inconduite, il ne voit, il ne sent rien autre chose que l'application perpétuelle de règles vexatoires qui lui sont forcément imposées par des individus qu'il sait aussi coupables que lui, s'ils ne le sont davantage. Enfin la loi et les peines légales disparaissent de la prison pour faire place à une infinité de décisions arbitraires et blessantes qui, loin de soumettre et de réformer, ne sont propres qu'à provoquer et à exaspérer les esprits.

Nous avons dit ci-dessus que les inconvénients du mé-

lange des détenus sont précisément ceux contre lesquels les partisans du *système silencieux* se persuadent que le silence protége efficacement les prisonniers; mais il est facile de prouver que cette prétention est tout à fait vaine. Les faits que nous avons recueillis ne laissent aucun doute sur ce point. Des témoignages certains nous apprennent en effet que les prisonniers qui sont longtemps réunis ensemble dans une même enceinte contractent une liaison qu'il ne faut que l'instant de la mise en liberté pour mûrir et consolider à tout jamais; de sorte que quand ils sortent tous ensemble, en grand nombre, de nos grandes prisons, comme cela arrive journellement, ils s'organisent en une véritable association dont ils n'ont plus qu'à continuer et à perfectionner les éléments. Comme les détenus se connaissent parfaitement de vue, et qu'ils ont pendant leur détention de fréquentes occasions de découvrir leurs inclinations mutuelles, leurs habitudes propres et leurs caractères particuliers, toutes choses qu'ils ne sont pas longtemps à apprendre, ils se trouvent libres à la porte de la prison et concertent ensemble leurs plans d'attaque pour de futures déprédations, selon que la connaissance réciproque qu'ils ont acquise de leurs antécédents leur facilite les moyens d'en assurer l'exécution.

Mais il y a un autre mal inhérent à ce système, qui tend plus directement encore à hâter sa condamnation; nous voulons parler de l'emploi obligé d'un certain nombre de prisonniers comme surveillants et comme moniteurs. Cette pratique (inévitable dans le système en question) est diamétralement opposée à tout principe d'ordre et d'é-

quité. S'il y a dans la prison un condamné qui soit le plus fieffé scélérat, le plus rusé coquin, le plus parfait tartufe de la bande, et certainement le plus coupable aux yeux de la loi, c'est précisément celui-là (car l'autotité ne peut guère choisir ses agents que parmi les condamnés qui ont la plus longue peine à faire), c'est celui-là qu'on affranchit de l'expiation de son crime et qu'on investit d'une pleine suprématie sur ses semblables, dont chacun, peut-être, est souillé de moins de turpitudes que lui! c'est celui-là, qu'au mépris de la vindicte publique, on relève de la dégradation pénale à laquelle ses méfaits l'ont soumis, à laquelle la loi l'a condamné, et dont les intérêts et les droits violés de la société exigeraient qu'il éprouvât les étreintes! Le gouverneur de la maison de correction de Westminster constate à ce propos que « c'est toujours le plus ancien voleur qui fait le meilleur moniteur. » Ainsi, par un renversement de toute justice, ce système se pose en hostilité directe avec la loi, puisqu'il relève la condition et atténue la peine de ceux-là même dont le crime est le plus grand et dont la condamnation est la plus sévère.

Dans la prison de Coldbath-Fields, qui contient environ 900 prisonniers, il n'y en a pas moins de 218 qu'on soustrait à l'exécution de la loi et à l'application de la peine prononcée pour les appeler à des fonctions de confiance et d'autorité. En outre de ces 218 prisonniers, il y a 54 employés réguliers, de sorte que nous avons 272 préposés à la garde de 682 prisonniers, ce qui fait un gardien pour 2 1/2 prisonniers, proportion véritablement exorbitante;

et cependant, même avec toutes ces précautions, le système, ainsi que nous l'avons vu, est évidemment en défaut; ses vices étant attestés non moins par le nombre des punitions infligées pour la violation de son principe fondamental, le silence, que par le nombre des rechutes qui, dans l'année 1836, montaient dans la prison de Coldbath-Fields à 2,795 et dans celle de Westminster à 1,610. Du reste, l'inefficacité des punitions est surtout prouvée par ce fait incontestable que, depuis l'introduction dans les prisons du système silencieux, elles ont été en augmentant. « Les punitions, dit le gouverneur de la maison de correction de Coldbath-Fields, sont décidément insuffisantes pour maintenir la discipline et pour détourner de mal faire. — Il y a peu de punitions efficaces. — Les punitions ont augmenté certainement depuis l'introduction du système du silence. — Les punitions sont plus fréquentes, maintenant que nous avons commencé à mettre le système en pratique. »

Ce gouverneur intelligent dit aussi qu'il est très-découragé par des circonstances telles que celle-ci : après qu'il s'est donné la peine d'instruire un individu pour en faire un de ses employés, l'individu ainsi dressé lui fait perdre tout le fruit de ses soins, parce qu'il se sent alarmé par les difficultés inhérentes à la nature de sa charge, et qu'il recule devant l'aspérité de ses devoirs. Le gouverneur, en outre, prétend que, lorsqu'il s'agit pour lui de choisir des personnes propres à servir de moniteurs, etc., il lui faut, pour faire ce choix, avoir une confiance presque absolue dans les connaissances personnelles et dans

la recommandation des guichetiers, ce qui donne carrière aux préferences et peut amener des inconvénients sérieux; que, pour s'assurer si ces moniteurs remplissent exactement leurs fonctions, il est obligé de recevoir contre eux des rapports des autres prisonniers, bien que ceux-ci aient un intérêt direct à les faire destituer et qu'il leur arrive souvent de les dénoncer dans ce but; que, quand il règne une maladie intense, cet incident jette les employés dans le plus grand embarras; qu'en effet, c'est une occasion et une nécessité de recourir plus souvent à leur active coopération, les prisonniers, dans ce cas, accablant l'autorité de leurs demandes, et les difficultés se multipliant au centuple; que la punition par réduction de nourriture est l'un des plus misérables mobiles du système, en ce qu'il ne peut, qu'avec la plus grande discrétion, être porté assez loin pour corriger, sans que la santé s'en trouve altérée; qu'enfin, il punit généralement dans les limites les plus étendues de la loi, et que cependant les punitions qu'il inflige n'agissent pas comme préservatif et sont insuffisantes pour maintenir la discipline.

Mais la somme de punitions et de sévérité que recèle le *système du silence* ne pèse pas seulement sur les condamnés, elle tombe encore avec un poids bien plus lourd sur les *prévenus*. Le caractère nouveau du système, la multiplicité et la minutie de ses règles font que souvent elles échappent au nouvel arrivant avant qu'il ait eu le temps de se familiariser avec elles. La conséquence de cela est que les premiers temps de l'incarcération du *prévenu,* de même que le temps qui précède son arrêt, sont

les plus pénibles et les plus durs à passer. Il faut que ses pensées et son attention soient presque exclusivement appliquées à acquérir la connaissance des règles de la maison et surtout à apprendre à les exécuter promptement, sous peine de subir les châtiments auxquels l'exposeraient son ignorance, son inadvertance ou son opiniâtreté. Telle est la condition d'un prisonnier encore innocent aux yeux de la loi, et dont les pensées devraient être consacrées aussi complétement que possible à la préparation de ses moyens de défense à l'approche de son jugement!..... Nous trouvons un exemple de cette odieuse et inégale répartition de châtiments dans une prison où 90 *prévenus* subirent 224 punitions, tandis que 236 *condamnés* eurent à en supporter 574 seulement.

Dans quelques prisons, le gouverneur se montre si jaloux de la fidélité des moniteurs, qu'il encourage les prisonniers à les dénoncer; et tel est l'esprit de vengeance qu'engendre cette pratique funeste, qu'il est arrivé plus d'une fois que les efforts du gouverneur pour protéger les moniteurs ont été impuissants. Des exemples du mal que nous signalons ici à l'attention sont venus à notre connaissance pendant le cours de notre inspection. Dans une prison, un détenu, qui avait rempli l'office de moniteur dans une autre, fut tellement persécuté par ses camarades, que le gouverneur fut obligé de le séquestrer dans une cellule séparée, ne pouvant le soustraire autrement à la vengeance qu'il s'était attirée, comme moniteur, de la part de ceux sur qui, pour l'acquit de sa conscience et de son devoir, il avait précédemment, et dans une autre prison,

exercé son autorité. Dans une autre prison, soumise également à l'empire du silence, un détenu, emporté par un accès de ressentiment produit, comme il le dit lui-même, par les règles irritantes de la prison, menaça en notre présence d'ôter la vie au moniteur qui avait fait un rapport sur lui au moment où il allait obtenir sa liberté; et plus tard, encore en notre présence, le même prisonnier fit un appel à la protection du gouverneur. Dans une autre circonstance, un prisonnier renfermé dans une cellule ténébreuse se plaignit à nous du préjudice qu'il avait éprouvé dans sa santé par les fréquentes réductions de nourriture et par sa claustration dans une cellule malsaine, n'ayant qu'une demi-livre de pain par jour, pour le punir d'avoir violé la règle du silence; et cet homme qui, à son entrée dans la prison, était fort et bien portant, n'était plus maintenant qu'une ombre, pour ainsi dire. Nous le trouvâmes si exaspéré par ce traitement, qu'il ne pouvait regarder comme juste, qu'il jurait de se venger de ses tyrans dès qu'il aurait recouvré sa liberté; et ce mal est loin d'être mitigé par la ligne de conduite que le système exige le plus impérieusement des moniteurs; car les autorités des prisons mesurent souvent la fidélité de leurs agents sur le nombre de leurs rapports, de sorte que le moniteur est quelquefois conduit à forger des accusations fausses et sans fondement, en vue seulement de conserver sa place.

La punition, quelle qu'elle soit, qu'on inflige à un prisonnier, ne doit-être habituellement considérée par lui que comme une conséquence forcée de la faute qu'il a

commise; seulement, pour peu qu'elle soit secondée par les efforts bien dirigés et par les exhortations du chapelain, la punition peut produire dans l'âme du coupable un juste sentiment de repentir ou une ferme résolution de s'amender. Nos propres observations et notre expérience pendant tout le cours de nos études sur la discipline des prisons nous ont donné la conviction qu'un condamné en entrant dans la prison, ou pendant toute la période de temps qu'il y passe, doit se pénétrer de cette pensée que désormais il n'a plus rien à attendre de la justice humaine que l'entière et inévitable exécution de sa sentence. Et que l'on ne dise pas que nous professons ici une doctrine impitoyable et dont rien ne justifie la rigueur. Dans un cas comme celui-ci, nous devons ne nous attacher qu'aux résultats généraux, sans nous arrêter à des circonstances particulières; que s'il résulte de l'application de cette règle sévère que tel ou tel prisonnier n'y trouve aucun encouragement à mener une conduite meilleure ou à montrer des dispositions moins désordonnées, ce qu'il eût fait peut-être avec un régime plus doux; nous maintenons, d'un autre côté, que ce désavantage est plus que contrebalancé par les bénéfices étendus et durables qui doivent découler d'une règle plus juste quoique inflexible. Nous conclurons donc, et nous déclarons à votre seigneurie que le concours des prisonniers comme employés de l'administration est, dans quelque poste et sous quelque prétexte que ce soit, une pratique contraire, non-seulement à tout principe de justice, mais encore à tout principe d'ordre, ainsi que le prouve le témoignage de

ceux qui ont le plus qualité pour se prononcer sur une pareille question.

Cette pratique fût-elle irréprochable sous tous les autres rapports, l'impossibilité où est le système de fonctionner sans le secours des détenus comme employés auxiliaires, n'en présenterait pas moins les conséquences les plus fâcheuses. Les qualités indispensables de tout surveillant et de tout moniteur sont, indépendamment de l'habileté dans l'art de lire, écrire et compter, l'activité, la tempérance, la vigilance, la fermeté, l'adresse, l'obéissance et la probité....... Et c'est parmi les hôtes d'une prison, et, dans plus d'un cas, parmi les condamnés en récidive, qu'on va chercher ces vertus si rares! Votre seigneurie sera sans doute frappée comme nous du coup fatal que porte au *système silencieux* l'objection que renferme la nécessité de l'appuyer sur de tels supports! Le système lui-même avoue qu'il tire toute sa supériorité de la rigoureuse observation du silence. Le silence ne peut être maintenu qu'au moyen d'employés capables et dignes de confiance. Le plus grand nombre de ces employés doit être forcément choisi parmi les détenus: certes les qualités qu'on exige d'eux sont de telle nature qu'il faut désespérer de pouvoir les rencontrer chez des gens de leur trempe.

La réunion de ces qualités est jugée si importante, si essentielle, dans la personne du moniteur, que l'absence de l'une d'elles est une source d'injustices. Si l'attention du moniteur vient à se relâcher, si son œil vient à se détourner, si ses talons viennent à se montrer, même

pour un moment, ce moment est saisi par les détenus avec une promptitude incroyable, et un clin d'œil suffit pour qu'ils s'interrogent et se répondent. Le moindre défaut de surveillance de la part des moniteurs est d'encourager les détenus à guetter un autre défaut; ils applaudissent à leurs propres ruses, ils jouissent des désappointements et de la perplexité de leurs gardiens, et ils aiguisent leur esprit par l'exercice constant du besoin qu'ils éprouvent d'inventer et de pratiquer mille supercheries pour tromper le moniteur. Est-ce là le genre et la tournure d'esprit auquel les partisans du système désireraient voir le prisonnier se livrer sans cesse? Est-ce là un mode de discipline propre à faire naître la réflexion et à provoquer le repentir? Est-ce que le détenu, une fois débarrassé de ces entraves, deviendra par là un membre de la societé meilleur qu'il n'était avant son emprisonnement? Est-ce que tandis qu'il est soumis à un régime qui semble calculé pour engendrer et entretenir un éternel ferment dans son esprit, il peut prêter quelque attention aux exhortations du ministre de la religion ou en retirer quelque profit? Ce point de vue de la question est digne de la plus grande attention. Tous les principes de la politique et de l'humanité, toutes les expériences et les observations de ceux qui sont versés dans la science des prisons tendent à prouver que les intérêts de la société sont profondément engagés dans la question de la moralisation des condamnés à temps. La société espère que les intimidations que se propose la loi et la terreur de la peine, jointes à une bonne discipline intérieure et à

l'instruction, mettront le prisonnier aussi bien que la société elle-même à l'abri du retour de ses méfaits. Mais cette espérance est-elle justifiée par les rapports sur les prisons? Il ne ressort des faits recueillis d'autre évidence que celle-ci : qu'il n'y a presque pas de chances qu'un prisonnier revienne à de meilleurs sentiments ou adopte une manière honnête de vivre. D'où vient cela? Nous l'attribuons en grande partie au régime actuel de nos prisons, du moins il ne serait pas raisonnable d'en attendre d'autres fruits.

Mais si, comme cela est manifeste, il est impossible de trouver des surveillants et des moniteurs qui soient en possession de ces dons extraordinaires du cœur, du corps et de l'intelligence, si les partisans du système doivent se trouver réduits à se contenter de tel détenu qui peut trahir leur confiance, de tel autre qui peut être incapable de remplir son devoir, et d'un troisième qui peut faillir à ses obligations, quels incalculables maux ne doivent pas en être le résultat!

D'autres objections s'élèvent contre le système, et parmi elles nous trouvons celle-ci du gouverneur de la maison de correction de Coldbath-Fields : que les marches et les contre-marches des prisonniers et les fréquentes revues qui ont lieu dans les préaux occupent près de deux heures par jour; que non-seulement ces exercices emportent une grande consommation de temps, interrompent le cours et mitigent indûment la sévérité de la peine, procurent de fréquentes et faciles occasions de communications réciproques, mais encore qu'ils exposent les

prisonniers à de soudaines variations de température qui n'ont que trop sérieusement tourné au préjudice de leur santé.

Une autre objetion contre le système est l'impossibilité de le faire cadrer avec le but que la loi se propose le plus d'atteindre aujourd'hui, savoir : l'établissement d'un système uniforme de discipline pour toutes les prisons du royaume. Dans l'état actuel des choses, la sévérité de la peine dépend d'ordinaire de la sévérité de la discipline, et celle-ci du caractère individuel des gouverneurs. Là où le gouverneur est judicieux et consciencieux et a constamment sous ses ordres des employés en qui il peut se fier, là le système peut paraître bien manœuvrer parce qu'on le manœuvre bien à son tour; car, à vrai dire, le mérite en revient moins au système qui fonctionne bien qu'aux individus auxquels il arrive de le bien faire fonctionner. Mais que devient la juste application de la peine là où les choses se passent à l'inverse? là où le gouverneur est dépourvu de jugement ou d'activité? là où les moniteurs sont incapables ou infidèles? là enfin où les visites des magistrats sont rares et attendues? Dans notre discussion sur ce point, nous n'avons jamais perdu de vue ce grand principe que, quelles que soient les mesures que doive adopter l'autorité relativement à la discipline des prisons, la loi à intervenir devra généraliser le même mode d'application de la peine dans tout le royaume, et étendre son influence et sa sanction, pour les méchants comme pour les bons, dans les lieux les plus éloignés de l'œil du public, aussi bien que dans



ceux sur lesquels il a l'œil constamment et attentivement fixé. Par ce moyen, nous ne verrons plus les défauts du système corrigés dans les prisons de la métropole, grâce aux efforts de ceux qui l'administrent, stimulés qu'ils sont par le désir de l'estime du public ou par la crainte de sa censure; tandis que, dans les lieux où cette influence extérieure ne se fait pas sentir ou ne s'exerce que faiblement, ces défauts se maintiennent dans toute leur force, trompant l'attente de tout le monde, mettant en relief les imperfections de la loi, infligeant aux détenus des souffrances gratuites et imméritées, et rendant nécessaire un entier changement de système, après un laps de temps et une dépense d'argent en pure perte.

Si la seule fin que doit se proposer un bon système disciplinaire est d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, les prisonniers d'avoir entre eux des conversations qui puissent s'entendre, nous pouvons dire que le *système silencieux* n'a pas été entièrement sans succès. Mais si, tout en assurant cette fin, les moyens sont reconnus pécher dans leurs combinaisons et dans leur efficacité; si, tandis qu'on défend au prisonnier d'articuler des *sons* (ce qui ne nous a pas empêchés d'en entendre sous l'empire de la loi du silence), on lui laisse les moyens de faire et d'échanger des *signes ;* si, par un système de surveillance d'une sévérité raffinée, son esprit tenu en agitation perpétuelle, et distrait de la contemplation de ses fautes et de sa position par l'impérieux besoin qu'il éprouve d'inventer des expédients qui mettent en défaut ses argus, il

ne retire aucun fruit des leçons du chapelain et ne profite, au contraire, des plus solennelles cérémonies de la religion que pour les convertir en occasions de converser avec ses compagnons ou de se livrer (nous en avons connaissance) aux plus révoltantes et aux plus dégoûtantes impudicités, alors, nous demandons si le succès qu'on obtient de l'interdiction de toute communication orale n'est pas trop chèrement acheté, et si tout espoir d'amendement moral n'est pas réellement perdu?

Mais admettons que le système possède tous les mérites qu'on vante le plus en lui; admettons que son efficacité soit démontrée, que le mutisme le plus complet soit obtenu des prisonniers, et que tout espoir de communiquer ensemble leur soit enlevé, nous ne pouvons assurément pousser nos concessions plus loin. Eh bien! dans ce cas-là même, il suffit du plus léger accident pour déranger tous les rouages de la machine et pour en arrêter les mouvements. Mettons tout son mécanisme en jeu. Ses surveillants et ses moniteurs sont diligents, honnêtes, actifs, alertes; chaque homme et chaque chose sont à leur place dans l'opération; tout à coup un surveillant ou un moniteur tombe malade; ou bien il est mis en liberté; ou bien il se démet de ses fonctions. Un remplaçant ne se trouve pas tout de suite sous la main; le gouverneur est obligé de laisser là ses autres affaires pour ne s'occuper que de celle-ci; les moniteurs sont inquiets, l'incident trouble tout le quartier, et plus d'un abus, plus d'une infraction s'en échappent. Ces abus sont à peine réparés, ces infractions sont à peine punies que, dès que la ma-

chine reprend son mouvement régulier, elle est de nouveau disloquée par les mêmes causes et dans les mêmes circonstances. Et dans quel but a-t-on construit cette machine compliquée? dans le but de vaincre des difficultés que ses auteurs ont eux-mêmes créées. Ils assemblent en un même lieu des êtres sociaux, puis ils leur interdisent toute communication entre eux, puis ils les punissent quand ils cèdent à l'impulsion la plus irrésistible de l'humanité, celle d'échanger ses pensées avec ceux qu'on vous condamne à avoir pour associés. C'est là une difficulté inventée par une ingénuité perverse, comme pour se donner le plaisir de la surmonter; et, quand c'est elle qui l'emporte, comme cela arrive continuellement, alors le système s'en venge sur le prisonnier.

Ces réflexions s'appliquent avec bien plus de force encore aux prisons des femmes, en raison de la difficulté où se trouve l'administration de choisir parmi les détenues des surveillantes et des monitrices qui réunissent toutes les qualités qu'exige cette nature d'emploi.

Nous avons exprimé ailleurs notre opinion relativement au danger qu'il y a, pour l'avenir du libéré, d'être reconnu dans le monde par des camarades qui l'ont connu en prison. Ce danger existe dans le *système du silence* comme dans le système actuel de nos prisons communes; mais, il faut le dire, à un bien moins haut degré. Nous nous proposons ici de considérer ce danger sous trois aspects différents; d'abord, comme atteignant un homme innocent; en second lieu, comme atteignant un coupable que la conscience de sa faute peut conduire au repentir; en

troisième lieu, comme atteignant un coupable qui est résolu de marcher dans les voies du crime.

Et d'abord, il est évident pour tout le monde qu'un homme injustement accusé, pouvant prouver son innocence et acquitté sans aucune tache légale sur son caractère, peut recevoir dans sa réputation une blessure imméritée et irrémédiable, de cette seule circonstance qu'il s'est trouvé associé, pour un temps, même court, avec des êtres dégradés et vicieux de qui il est reconnu plus tard. L'étendue de ce mal peut s'estimer, dans une certaine mesure, par le seul fait de la terreur et des angoisses avec lesquelles une personne d'une réputation sans tache, quoique dans une humble position, envisage son incarcération. C'est que la gloire la plus pure peut être à jamais ternie, c'est que l'amitié et les liens du sang peuvent être à jamais rompus par le seul fait du séjour dans une prison. En démontrant la nécessité de garantir, autant que possible, chaque membre innocent de la société contre les éventualités d'un tel malheur, nous cédons moins à la voix de l'humanité et de la raison qu'à celle de la loi, qui se montre surtout jalouse des droits de l'innocence et des égards qui lui sont dus; c'est donc se conformer à l'esprit de la loi que de demander que le gouvernement apporte tous ses soins à préserver l'innocent sous les verrous, du contact et de la connaissance des criminels, et de lui épargner par là un tort qu'on ne pourrait autrement réparer.

Nous considérons, en second lieu, le danger des *reconnaissances* sous le rapport des effets qu'il produit sur

l'esprit du prisonnier qui peut être amené, ou se sentir disposé au repentir ou à la résolution de se corriger. Soit qu'en effet il se repente, soit qu'il incline à retourner vers une vie meilleure, ou à profiter sérieusement des sages avis qu'il a reçus, ce danger opérera sur lui avec une désastreuse influence. Dans le premier cas, il peut, par une persévérance constante dans le sentier de l'honneur et de l'industrie, parvenir à gagner la réputation d'un citoyen honnête; mais il vivra dans une perpétuelle appréhension de voir cette réputation soudainement et irréparablement perdue par suite de la rencontre, sur son chemin, d'un ancien compagnon d'infortune qui peut être tenté de divulguer sa conduite passée, et dont il n'eût jamais été connu sans la circonstance de leur séjour simultané dans la même prison. Dans le second cas, le mal n'est ni moins dangereux ni moins urgent à conjurer; car ce qui empêche surtout qu'on ne se relève, c'est de se savoir exposé à une inévitable rechute. Ce sentiment amortit dans l'âme du coupable les moindres résolutions de s'amender; et comment pourrait-il en être autrement, quand il est entouré d'anciens témoins de ses anciennes fautes, lesquels sont naturellement plus enclins à les révéler qu'à les taire?

Il nous reste à dire un mot des effets de la *reconnaissance* sur la criminel déterminé à rester dans la carrière du crime. Il est évident, d'après ce que nous avons dit, que le *système silencieux* ne fait pas un pas pour empêcher les communications des détenus entre eux; que les correspondances par signes, sous les verrous, peuvent devenir, à la sortie de prison, des liens intimes et du-

rables; et que l'œuvre de la discipline, dans ce système, semble n'avoir pour but que de développer les facultés et les talents qui distinguent le plus, entre eux, les criminels associés pour exploiter leur industrie coupable, à savoir: l'adresse, la finesse et l'aptitude à accomplir tous les faits de ruse et de fraude. Nous disons que, dans ce cas, il n'est pas moins urgent que dans les deux autres de prévenir les *reconnaissances* avec les causes qui les produisent. Le criminel isolé, séparé, est, en comparaison, un criminel qui ne peut nuire. C'est la combinaison ou concentration de la force, du talent et de la ruse qui rend la perversité de l'homme formidable pour la société. Or, cette combinaison est effectuée, consolidée et organisée, entre les murs ou à la porte d'une prison, plus solidement qu'en aucun autre lieu.

Quelques personnes trouvent futiles les arguments contre la *reconnaissance*. Pour nous, ils nous paraissent devoir prendre dans l'attention du public une part plus large que celle qu'on leur a accordée jusqu'ici. On prétend que, quelque soin que nous prennions, que, quelque expédient que nous inventions pour prévenir le danger des *reconnaissances,* nous n'y parviendrons jamais complétement; et quand cela serait, serait-ce une raison pour nous de ne chercher aucun moyen d'y remédier? D'un autre côté, l'on nous dit que toutes les circonstances de l'incarcération du prisonnier, telles que ses relations avec ses conseils, son interrogatoire devant les magistrats, son procès en audience publique, etc., etc., sont autant d'occasions de le faire nécessairement reconnaître. Nous

répondons que cela est vrai; mais par qui est-il reconnu dans ce cas? Cette portion du public qui peut être présente lors de l'instruction ou des débats de l'affaire ne le voit qu'accusé et pendant peu de temps; il importe peu dès lors qu'il en soit reconnu plus tard. Mais la police, mais les officiers de justice, qui, par devoir et par habitude, remarquent les traits et la tournure des accusés traduits devant les tribunaux et dont l'unique besogne est d'arrêter les malfaiteurs, ne reconnaîtront-ils pas leur homme? Il y a une grande différence entre cette reconnaissance et celle qui prend sa source en prison. En prison, au lieu de courir le risque d'être reconnu de ceux qui peuvent le détourner d'une mauvaise action, le détenu est familièrement connu de ceux qui peuvent l'encourager ou l'aider à la commettre. Dans le premier cas, la connaissance de l'accusé à l'audience est avantageuse au public; dans le second cas, la reconnaissance du libéré dans le monde est à la fois fatale et au public et au prisonnier.

Ainsi donc, milord, le *système du silence* pèche en deux points: au fond et dans la forme. Au fond, il manque aux fins importantes de sa nature; dans la forme, il prête le flanc aux objections les plus sérieuses, en raison des procédés qu'il emploie et de l'insuccès qui les accuse. Il est impuissant à prévenir toute communication des détenus entre eux; il est forcé d'infliger des punitions pour commander l'obéissance aux prescriptions de ses règles multipliées et obscures; ces punitions reçoivent une extension que ses partisans les plus sincères n'essayent pas même de justifier; il ne garantit pas le prisonnier de la contagion de

la vie en commun, par l'emploi qu'il fait d'un grand nombre de prisonniers comme surveillants et comme moniteurs; il leur fait remise de la peine légale qu'ils ont encourue, ce qui donne lieu aux abus et aux désordres les plus graves; ses prohibitions tombent avec une sévérité excessive et imméritée sur de simples *prévenus* qui, en raison et en justice, doivent être moins rigoureusement traités que des *condamnés;* il excite l'irritation de l'esprit et, dans beaucoup de cas, l'esprit de vengeance chez le prisonnier; l'impossibilité de rendre son action égale et uniforme fait qu'il est lui-même impropre à être appliqué comme mesure générale; son mécanisme compliqué et incommode est sujet à se détraquer à chaque instant; il exige, pour fonctionner efficacement, un degré d'activité et de surveillance qui ne semble pas pouvoir être atteint, même dans les circonstances les plus favorables; enfin, il ne présente aucun moyen d'empêcher le prévenu, devenu libre, d'être *reconnu,* et c'est là un danger qui n'a rien de léger ni d'imaginaire.

SYSTÈME DE L'ISOLEMENT.

Qu'une grande divergence d'opinion règne, dans ce pays, sur le caractère et les effets du *système de l'isolement,* c'est chose qui ne doit exciter ni regrets ni surprise. Les changements proposés pour l'introduction de ce système ont une portée trop étendue pour être adoptés inconsidérément et sans de longues et mûres réflexions. Aussi, rien ne nous paraît tendre davantage à lui assurer

le succès universel auquel il est appelé qu'une pleine discussion et qu'un examen approfondi de la question sur tous ses points, sous toutes ses faces. Nous sommes profondément convaincus que toutes les objections qu'on a élevées contre ce système sont fondées sur les fausses et incomplètes idées qu'on en a; que les préventions disparaîtront devant les faits mieux connus; et que, loin d'engendrer les résultats funestes qu'on a injurieusement imputés à son principe, le confinement séparé prouvera de lui-même qu'il est basé sur les principes de l'humanité et de la civilisation et sur le plan le plus efficacement praticable qu'on ait imaginé jusqu'à ce jour pour l'administration et la discipline des prisons.

Parlons d'abord de l'application du système aux prévenus. Personne n'est pénétré plus fortement que nous de l'importance de distinguer le traitement des *prévenus* de celui des *condamnés* dans les prisons. La société, qui a le droit d'arrêter préventivement ceux de ses membres qu'elle croit à propos de garder sous la main de la justice, en attendant leur jugement, n'a pas celui de rendre cet emprisonnement plus amer, en ajoutant à la perte de la liberté des sévérités que la loi n'a pas prévues et qui l'aggravent sans nécessité. Il n'est pas dû seulement au prévenu un air pur, une nourriture saine et suffisante, un abri contre le froid et tout ce qui est nécessaire à la conservation de la santé; il n'a pas le droit seulement de consulter son avocat, de communiquer avec ses amis et de recevoir tous les adoucissements compatibles avec l'ordre de la maison; mais il a le droit d'exiger qu'on

l'exempte de la fréquentation de ceux dont la société ne peut que blesser ses mœurs, outrager ses sentiments et dépraver son caractère. Une générale conviction de ces vérités, au moins en ce qui concerne la santé et le bien-être des détenus, a, dans ces dernières années, conduit à plusieurs réformes utiles dans le régime de nos prisons et même de nos prisons de comté où il n'y a plus, heureusement, que peu de sujets de plainte sous ce rapport. Mais, quelque haut prix que nous attachions à ces réformes, nous sommes obligés de constater que, sous le rapport moral, les vices dont on s'est plaint jusqu'à ce jour y exercent plus que jamais leur odieux et funeste empire. Le prévenu, que la loi présume innocent, est forcé de vivre avec des condamnés que la justice a déclarés coupables, et trop souvent de passer les nuits aussi bien que les jours en contact avec des gens couverts de tous les crimes et de toutes les souillures. Et cela n'a pas lieu seulement dans les prisons qui passent généralement pour défectueuses; les chambres de jour de nos prisons de comté les plus spacieuses présentent ces immorales associations au degré le plus hideux; et nous n'exagérons pas lorsque nous affirmons qu'il y a à peine, dans le royaume, une seule prison soumise au principe de la vie en commun où l'on puisse détenir pour un certain temps un prévenu qui n'a pas encore perdu tout sentiment d'honneur, sans une profonde et permanente injustice.

De sorte que ce droit sacré du prévenu d'être préservé de tout contact immoral, pendant toute la durée de sa mise aux arrêts, est, sinon entièrement mis de côté, du

moins grandement déprécié, et en tout cas très-imparfaitement maintenu dans nos prisons; et cependant, nous le demandons, est-il un privilége qu'il importe plus de maintenir? Lorsqu'il est sorti de prison, le prévenu acquitté répand partout autour de lui la pestilentielle influence de la corruption dont il s'est, pour ainsi dire, imbibé sous les verrous, et la société porte alors la peine de son indifférence et de sa cruauté. Du reste, l'existence du mal ne fait plus question aujourd'hui, et l'on n'est plus préoccupé que de lui trouver un remède.

On a cru longtemps que, pour empêcher les détenus de se corrompre entre eux dans les prisons, il suffisait d'organiser un judicieux système de classification. Mais l'expérience a démontré l'inanité de tous les moyens qu'on a mis en œuvre dans ce but. Si la classification a pour base la nature des délits, comme les délits qui diffèrent le plus en gravité sont groupés sous une dénomination générale, il s'ensuivra que les prisonniers qui diffèrent le plus sous ce rapport devront être réunis dans une même catégorie. Mais l'absurdité du système de classification ressort plus évidente encore de ce fait qu'il arrive tous les jours que des détenus qui ont subi un premier emprisonnement pour des crimes majeurs sont ensuite accusés d'offenses moins graves, et sont associés, par cela seul, à des personnes innocentes du crime qu'on leur impute, ou à des détenus jeunes et inexpérimentés. Que si la classification a pour base la moralité présumée des détenus, de quels éléments se composera cette présomption, et par quels moyens arrivera-t-on à l'appréciation raisonnée de

ces éléments? Par quelles informations et sur quelle évidence parviendra-t-on à connaître le caractère, l'esprit, les habitudes du prisonnier, ainsi que les motifs qui l'auront porté à devenir coupable? ce ne sera certainement pas à l'aide des procédés du *système silencieux.* Nous avons vu que ce système est impuissant à empêcher les communications des détenus, même quand il a pour appui les plus rigoureux châtiments. La nécessité seule de ces châtiments suffit pour rendre le système inapplicable à de simples *prévenus.*

Dans notre dernier rapport annuel, nous nous sommes énergiquement exprimés en faveur du confinement séparé pour les prévenus; depuis, de nouvelles considérations et de nouvelles expériences nous ont pleinement confirmés dans notre opinion. Aussi, nous n'hésitons pas à déclarer que, selon nous, il n'y a pas d'alternative entre la *séparation* et la *contamination*, et qu'avec certaines modifications qui auraient pour effet de dépouiller l'isolement de ce qu'il a de pénal, ce mode d'emprisonnement conviendrait admirablement à des prévenus.

Vainement allègue-t-on que, par cela seul que les prévenus sont placés dans un confinement solitaire, ils sont assimilés à des condamnés. Nous prions de remarquer que rien ne peut être plus injuste que de confondre le *système de l'isolement individuel,* modifié tel que nous le proposons, avec les idées vagues et confuses qu'a fait naître généralement cette expression de *confinement solitaire.* Pour en finir, une fois pour toutes, avec ces fausses idées, il n'est besoin que d'expliquer en quoi consiste la

détention des prévenus dans les prisons où fonctionne le *système de la séparation*. Le prisonnier est placé dans un appartement assez large pour qu'il puisse prendre de l'exercice; cet appartement, haut de dix pieds et de dix pieds carrés au moins, est bien éclairé, bien chauffé, bien ventilé : il a ses privés et sa fontaine, et rien n'y manque de ce qui est essentiel à la santé. Le prisonnier est strictement enfermé dans cet appartement, le jour comme la nuit; il ne lui est permis de le quitter pour aucun motif, si ce n'est pour entendre l'office divin à la chapelle. Cette reclusion, toutefois, est interrompue par les visites quotidiennes et réglées du gouverneur, du chapelain, du médecin et des autres employés de la prison. Le prévenu jouit du privilége de voir ses amis et de la faculté de communiquer librement avec son avocat; il peut envoyer et recevoir des lettres; il lui est permis d'avoir de bons livres; il peut recevoir des aliments convenables; il a l'option du travail qui peut lui être fourni le plus à sa convenance; il est affranchi de toute discipline qui ne produit que de l'irritation; il n'est point induit en tentation de violer les règles de la maison, et conséquemment il n'a point à craindre les peines attachées à cette violation; il n'est exposé à aucunes querelles; il est à l'abri de ces brutales attaques que le faible a à supporter du fort dans toutes les prisons communes; son esprit n'a point à souffrir des leçons que les voleurs y débitent, ni ses oreilles des blasphèmes et des paroles obscènes qu'on y entend. Sous quel rapport donc un tel traitement pourrait-il être considéré comme une aggravation? Quelque tendance

que puisse avoir la reclusion solitaire à rendre l'emprisonnement plus pénible, il est certain qu'elle est matériellement diminuée par les visites des employés de la prison, par les communications du prisonnier avec ses amis et par la possibilité de se procurer une occupation manuelle, s'il le désire. Est-ce encore une aggravation à la peine que de pouvoir se procurer, en travaillant, des consolations qu'on ne peut trouver sous quelque régime d'oisivité et de communauté que ce soit?

La condition du prévenu, dans ce système, de même que dans quelque autre système de confinement que ce soit, est sans contredit une grande privation, et, dans quelques circonstances, une grande souffrance actuelle pour lui; mais il ne faut pas oublier que, pour apprécier à sa valeur le *système de l'isolement*, il faut établir une comparaison, non pas entre l'état d'emprisonnement et l'état de liberté, mais bien entre tel mode d'emprisonnement et tel autre. Partant de là, l'application aux prévenus du *système de l'isolement* peut être regardée comme une mesure rigoureuse ou humaine, selon que les rigueurs sont plus ou moins intenses que celles du *système silencieux* ou du système de vie en commun.

Que si nous comparons entre eux le *système du silence* et le *système de l'isolement*, nous croyons que la question d'humanité doit être vidée tout à l'avantage du dernier. Le *système silencieux*, en même temps qu'il est impuissant pour préserver le prisonnier de la contamination des prisons communes, le prive encore des consolations et des jouissances de la société. Il lui impose des règles diffi-

ciles à observer, règles qu'il est à chaque instant, même sans le savoir, tenté de violer, et dont la violation entraîne contre lui les châtiments les plus sévères. Ce système n'admet aucune mitigation; il perd entièrement son caractère et son efficacité du moment où il se relâche de ses prescriptions et de ses rigueurs. Ainsi, le prévenu qui est soumis à ce système éprouve les privations, les sévérités, les restrictions qui constituent l'essence même de la peine que le coupable est condamné à subir.

Si l'on adopte le système de vie en commun tel qu'il est pratiqué à l'égard des prévenus dans presque toutes nos prisons, la souffrance sera grande pour quiconque n'aura pas perdu tout sentiment de décence et d'honneur. Car dans nos prisons, non-seulement les oreilles du prévenu sont à chaque instant blessées par les discours les plus révoltants et ses mœurs outragées par les scènes de la plus dégradante obscénité, mais encore il est forcé, sous peine d'encourir les railleries, les insultes et même la violence de ses compagnons, de prendre part aux vices qui répugnent le plus à sa nature, vices qu'à son entrée dans la prison il ne pouvait contempler sans horreur. En un mot, il est réduit à l'alternative affreuse d'être complice ou victime.

Pour prouver aux adversaires du *système de l'isolement* que les reproches d'inhumanité qu'on lui adresse ne sont nullement fondés, nous leur demandons simplement à quel système ils donneraient la préférence dans le cas où quelque malheur viendrait à les placer, eux ou ceux des leurs auxquels ils portent le plus d'intérêt, sous le

poids d'une accusation préventive? Nous leur demanderons s'ils aimeraient mieux, dans ce cas, être exposés à la dégradation et à l'immoralité du système de l'emprisonnement commun, ou aux règles irritantes et vexatoires du *système silencieux*, ou bien s'ils ne préféreraient pas le tranquille confinement du *système solitaire*, modifié et mitigé comme nous l'avons dit, et comme il convient qu'il le soit pour des prévenus?

On insiste, et l'on dit qu'en admettant même que l'isolement individuel ne pût donner lieu à aucune objection sérieuse, du moment où le prisonnier le regarde comme une punition, il ne peut être appliqué comme principe obligatoire, et ne peut dès lors être permis que comme mode de séparation volontaire. Nous n'admettons pas ce raisonnement. Nous protestons contre toute règle qui aurait pour objet de faire dépendre le traitement du prisonnier, même prévenu, des variations de sa volonté privée. S'il en était ainsi, tous les abus du régime actuel des prisons seraient couverts par une sorte de prescription qui convertirait en droit pour l'avenir le fait de leur existence actuelle ou passée. Si l'isolement du prévenu est une mesure injuste ou inhumaine, il faut la rejeter, nonobstant le désir du prévenu. Si au contraire, cette mesure est juste et salutaire, il faut l'admettre pour tous, nonobstant les répugnances de quelques-uns. Si c'est pour l'avantage particulier du prévenu et pour le bien général de la société qu'on le tient séparé des autres, ce traitement ne peut être raisonnablement attaqué sous le prétexte qu'il viole un droit absolu et qu'il est loisible au

prévenu de passer sa vie là où il veut et avec qui il veut. Il suffit de mettre en évidence cette doctrine pour en faire saillir toute l'absurdité.

Il est plus d'une prison, dans les communes rurales du royaume, qui n'ont qu'un seul prisonnier pendant plusieurs mois. Crie-t-on, dans ce cas, à l'injustice et à la barbarie, parce que le prisonnier est réduit à une solitude complète? et les magistrats sont-ils tenus d'en prévenir les inconvénients en donnant à cet unique prisonnier un employé pour lui tenir compagnie? Qu'il y ait parmi les prisonniers non encore jugés, et spécialement dans les maisons d'arrêt de la capitale, quelques individus qui préfèrent la communauté à la séparation, cela se conçoit; mais quand on connaîtra parfaitement le caractère de ces individus, on trouvera qu'ils appartiennent précisément à cette classe de gens qu'il importe le plus de garder à part, aussi bien dans leur intérêt que dans l'intérêt des autres; en tout cas, le même principe qui, laissant le choix libre au prisonnier, lui permettrait de jouir de cette société qu'évitent les personnes de mœurs décentes et de caractère respectable, parce que son premier genre de vie ne peut que faire de cette société un vrai soulagement pour sa peine, lui refuserait bien certainement ces plaisirs sensuels qu'une longue habitude a convertis pour lui en besoins de nature, et dont la privation, toute salutaire et morale qu'elle soit, n'en est pas moins pour lui une des inflictions les plus sévères de la prison. Toutefois, nous croyons devoir faire observer qu'il ne faut pas juger des habitudes des prisonniers de

province par les habitudes dissolues des prisonniers de Londres; et à ce sujet nous croyons pouvoir affirmer que, bien que l'isolement ne soit pas agréable aux prévenus qui ont séjourné déjà plusieurs fois dans les prisons, il y a peu de prisonniers parmi ceux qui ne sont pas entièrement endurcis dans le crime, parmi ceux surtout qui ont des habitudes honnêtes, et qui n'ont à se défendre devant la justice que de fautes légères, pour qui le privilège de demeurer séparés des autres prisonniers ne soit une véritable faveur.

Mais les avantages de l'isolement individuel n'ont pas seulement un caractère purement préventif. L'isolement individuel ne rend pas seulement les communications impraticables, il facilite encore au prisonnier les occasions de rentrer en lui-même et de s'amender. Confiné seul dans sa chambre, ce prisonnier n'est pas seulement soustrait aux occasions de devenir pire, il est placée dans une situation qui ne peut que le rendre meilleur. Il est au moins forcé de penser. Il a pour consolation et pour soutien les saintes écritures; il est pourvu de livres appropriés à sa situation; il est visité par un ministre de la religion; il jouit du privilége d'assister à l'office divin; et les bienfaits de ce système ne sont pas limités à la durée de l'emprisonnement. C'est un des points qui le distinguent le plus, qu'aucun prisonnier ne peut être vu par un autre. Ceux-là seulement qui ont été témoins des désastreux effets des liaisons contractées dans les prisons, peuvent apprécier les avantages immenses d'un arrangement de lieux qui met chaque détenu séparément et tous

les détenus à la fois dans l'impossibilité de se reconnaître entre eux lorsqu'ils sont rendus à la liberté. On sait que la plupart des vols sont médités et concertés dans la prison, pour être ensuite exécutés lorsque leurs auteurs sont dehors. Les plus expérimentés aiment à consacrer les longues heures de leur captivité commune à initier leurs jeunes associés aux mystères du crime et à renforcer leur bande pour de nouvelles déprédations; tandis que les bonnes intentions de ceux qui sont le mieux disposés à se bien conduire après leur acquittement ne se réalisent presque jamais, et que leur avenir dans la carrière du crime est déterminé souvent par une *reconnaissance* ou la menace d'une révélation.

Mais quoique le confinement solitaire, modifié comme nous l'avons dit, soit une faveur et une protection pour les prévenus, il devient, rigoureusement appliqué et dépouillé de toute indulgence, le plus efficace et le plus salutaire de tous les châtiments pour les condamnés (*convicts*).

Le condamné, dans l'économie de ce système, est enfermé le jour et la nuit dans l'appartement isolé que nous avons décrit. Cet appartement est disposé de telle sorte que rien n'y manque de ce qui est essentiel pour assurer la ventilation, la chaleur, la lumière, et l'exercice du corps. Tout ce qui est nécessaire à la santé du prisonnier lui est largement accordé; mais, au delà, aucune faveur, quelque forme qu'elle prenne, n'arrive jusqu'à lui. Les distinctions observées entre le traitement des prévenus et celui des condamnés sont clairement prévues et

définies. Nous avons dit que, sous l'empire de ce système, les prévenus ont la permission de recevoir des visites de leurs amis; ces communications sont interdites aux condamnés. Le prévenu peut correspondre par lettre avec ses connaissances; le condamné ne jouit point de ce privilége. Le prévenu peut recevoir des vivres du dehors; le condamné est strictement réduit aux aliments de la maison. Le travail est facultatif pour le prévenu, il est obligatoire pour le condamné.

On allègue que cette discipline est dangereuse et déraisonnablement sévère. Il résulte cependant, non pas seulement d'une assertion, mais de l'évidence des faits, qu'on peut l'appliquer aux détenus sans aucun danger. Qu'elle agisse sur le criminel avec une sévérité plus que justifiable, ce peut être matière à discussion, selon l'idée qu'on se fait du degré que doit avoir la peine pour être une peine; qu'elle soumette le prisonnier à des privations qui sont calculées pour lui faire sentir forcément la peine de son crime, nous sommes prêts encore à le reconnaître, et nous n'avons aucun scrupule d'avouer que nous regardons cette sévérité comme une des excellences du système; mais qu'elle soit d'une nature effrayante, mais qu'elle abandonne sa victime au désespoir, et livre l'âme du coupable aux sombres terreurs d'une solitude non interrompue, nous n'hésitons pas à le nier. Le prisonnier est visité chaque jour par le gouverneur, par le chapelain, et par les autres employés de la maison. Son travail occupe son esprit; on lui fournit les livres utiles qu'il demande, et, en cas d'indisposition subite ou de toute autre circons-

tance imprévue, il a les moyens de faire connaître ses désirs aux employés de la prison.

Nous sommes donc loin d'adopter l'opinion de ceux qui considèrent le condamné comme un objet de vengeance, ou qui pensent qu'il peut lui être infligé des peines qui ne sont pas prévues par la loi ou qui ne sont pas indispensables à sa correction ou à la garantie de la société. Mais, en même temps, nous croyons qu'il est nécessaire de se mettre en garde contre une fausse humanité qui recule devant l'infliction d'un châtiment mérité, et qui se sent toujours portée, dans ses sympathies pour les souffrances du coupable, à oublier que l'impunité exerce sur les esprits pervers l'influence la plus déplorable, et qu'être bon envers les méchants, c'est être cruel envers les bons. Le grand, le principal but de l'emprisonnement serait de rendre la correction et la gêne du condamné assez énergiques pour le détourner d'un nouveau crime, et pour imprimer dans l'esprit de ceux qui seraient tentés de l'imiter un profond sentiment de l'inévitable peine qui attend la violation des lois. Nous croyons que le système de l'isolement individuel est le seul qui puisse atteindre efficacement ce but, sans imposer au détenu des privations qui ne soient pas indispensables pour l'obtenir.

Il est notoire pour tous ceux qui ont quelque connaissance de l'état actuel des prisons du pays, que le système actuel d'emprisonnement a manqué complétement ce but jusqu'ici. Ce n'est pas un sentiment de crainte, c'est un sentiment d'indifférence que produit dans l'âme du coupable la vue de sa prison. Une fois qu'il y est entré, le

système du silence, quelque rigoureux qu'il soit dans ses prescriptions, n'excitera jamais d'une manière permanente dans son esprit quoi que ce soit qui ressemble à de la crainte. La cause en est facile à saisir. Tant que les prisonniers ont la liberté de se voir et de vivre en commun, les communications qui s'établissent, quelque limitées qu'elles soient, ne peuvent manquer de détruire les effets de la plus stricte discipline, et quelque vigilance qu'on apporte à faire observer la loi du silence, le moindre signe, le moindre échange de pensées tend à éteindre ce sentiment de la solitude qui est la plus grande et la plus judicieuse des peines morales.

Le *système du silence* n'a aucune tendance à porter le prisonnier à tourner ses pensées sur lui-même, à s'exciter au repentir, à refaire l'examen de sa conscience et de sa vie, et à priser à sa valeur le mal sans profit des mauvaises actions. Il ne peut donner naissance à aucune ferme résolution ni à aucune détermination arrêtée d'amendement. Ce pouvoir salutaire, nous croyons qu'il appartient éminemment au *système de l'isolement individuel,* lequel, outre sa vertu préventive, est inestimable comme instrument de réforme morale et religieuse. Nous avons signalé plus haut ces avantages, par rapport aux prévenus; mais, par rapport aux condamnés, leur importance est plus grande encore s'il est possible.

Il est des gens qui traitent d'utopistes et de visionnaires ceux qui conservent l'espoir de réformer les criminels. Pour nous, nous ne pouvons trop fortement nous élever contre une doctrine qui tend à faire du *convict* un banni



qui n'a pas même de patrie au delà de la tombe, et qui ne mérite pas plus de considération que l'animal qui meurt tout entier. Si, comme nous le croyons fermement, aucun être humain n'est exclu, même coupable, de la possibilité du repentir et de l'espoir du pardon, nous ne pouvons trop énergiquement condamner les opinions qui nous paraissent opposées à l'esprit et aux préceptes du divin maître, lequel « ne veut pas la mort du pécheur! » Nous avons acquis quelque expérience du caractère des criminels, et nous sommes persuadés qu'il y a des heures dans la vie la plus coupable où l'esprit se réveille à la réflexion, et où l'âme se sent accablée de tristesse. Dans ces moments de sensibilité, beaucoup peuvent être amenés à déraciner les vices de leur cœur en y inculquant les principes du christianisme et la force des bonnes impressions. Aussi est-il du devoir d'un gouvernement chrétien d'offrir à chaque prisonnier les moyens de s'instruire et de se moraliser. Dans le calme de sa cellule solitaire et dans l'humilité de sa condition, les avertissements, les promesses, les consolations de l'Évangile parviendront à sa conscience avec bien plus de force. Il n'y a rien dans le *système de l'isolement* qui le distingue plus des autres systèmes que la facilité qu'il procure au ministre de la religion de s'acquitter efficacement des différents devoirs de son ministère.

Nous affirmons hautement que nous ne sommes point les avocats du *confinement solitaire* absolu, ni d'aucun système d'emprisonnement dans lequel la reclusion du prisonnier ne serait pas soulagée par des visites journalières, par une occupation manuelle et par les moyens de

communiquer au besoin avec les employés de la prison. Le préjugé qui existe contre le *système d'isolement* provient en grande partie des impressions produites par la manière dont le *confinement solitaire* (comme on l'appelle) est pratiqué dans la plupart des prisons de comté. Le *confinement solitaire* consiste, dans ces prisons, à renfermer les détenus dans des cellules originairement construites en guise de dortoirs, et trop petites pour pouvoir permettre au prisonnier de prendre de l'exercice; cellules mal éclairées, imparfaitement ventilées, insuffisamment chauffées, et dépourvues de tout ce qui peut les rendre des habitations commodes et saines, le jour comme la nuit. Nous sommes loin d'être surpris que dans ces cellules froides, étroites et nues, la santé du prisonnier puisse se trouver compromise après un confinement de quelques mois; mais nous protestons contre toutes les inductions défavorables qu'on en voudrait tirer contre le *système d'isolement* que nous proposons, lequel n'a rien de commun avec cette pratique abusive et défectueuse. C'est cette assimilation erronée des causes et des effets de deux systèmes si différents, qui a retardé si longtemps l'adoption, aux États-Unis, du *système de l'isolement individuel;* et pourtant, chose étrange! ce sont les mêmes causes, ce sont les mêmes effets dont on a fini par triompher en Amérique, qui s'opposent encore aujourd'hui à l'adoption de ce système en Angleterre, bien qu'il soit maintenant démontré que les vices de l'un sont étrangers aux vertus de l'autre!

Les adversaires de *l'isolement individuel* en sont en

core à le traiter d'inapplicable théorie, comme si, depuis plusieurs années, il n'était pas mis formellement en pratique. Le système né en Angleterre en 1790 fut d'abord appliqué dans la prison de comté à Glocester; quelque temps auparavant, sir Georges Paul, ce magistrat distingué, avait été chargé, conjointement avec sir William Blackstone et M. Howard, de dresser le plan d'un pénitencier national, et le *système de l'isolement,* tel qu'il fut introduit à Glocester, fut adopté comme formulant les vues de ces hommes éminents sur le meilleur système de discipline des prisons. Le bâtiment fut étagé en cellules séparées, les prisonniers furent enfermés séparément, chacun dans sa cellule, pour y rester le jour comme la nuit, depuis leur arrivée jusqu'à leur sortie. Les condamnés à court terme ne furent appliqués à aucun travail; le travail ne devint obligatoire que pour les condamnés à long terme. Des instructions morales et religieuses furent faites aux détenus dans leurs cellules et à la chapelle. La discipline s'est maintenue à Glocester pendant une période de dix-sept ans, et dépassa les espérances de son illustre fondateur. Durant cette longue période, peu ou point de libérés tombèrent en récidive; mais depuis, la population s'accrut à tel point, que les cellules séparées durent loger plus d'un seul prisonnier. Dès ce moment la discipline fut suspendue, et à la fin elle tomba; les heureux effets du système n'en furent pas moins constatés par le nombre des récidives qu'engendra le système contraire.

Mais malgré le peu de temps que fonctionna à Glocester le système de séparation, les essais de sir Georges Paul

n'en démontrèrent pas moins que sa discipline était praticable et excellente. Aussi, lorsqu'en 1824, les magistrats de Glascow reconstruisirent la maison de correction de cette cité, ils résolurent d'adopter le plan du système de séparation. Depuis cette époque, le plan est ponctuellement suivi dans la prison. Il y a 265 cellules; celles des hommes ont 9 pieds sur 7, et 10 pieds de haut; celles des femmes ont 8 pieds 6 pouces sur 7 pieds 6 pouces, et 7 pieds 3 pouces de haut. La discipline ordinaire consiste dans le confinement de jour et de nuit de chaque prisonnier dans une cellule séparée, sans communication possible des détenus entre eux. Du travail est fourni aux détenus. Comme les cellules ne sont pas aussi larges que l'expérience a démontré qu'elles devraient l'être pour la ventilation et l'exercice, le prisonnier a la liberté de se promener seul, sous bonne garde, une heure par jour dans le corridor, mais jamais en plein air. Quoique les condamnations y soient en général de courte durée, il n'est pas rare que les prisonniers y séjournent douze mois et plus. Les prisonniers n'ont reçu de ce régime aucune atteinte dans leur santé, et les meilleurs effets sont résultés de son application aux condamnés à long terme. On remarque, en effet, que les détentions les plus longues sont celles qui rendent le détenu plus apte à recevoir les salutaires effets de la discipline; lors même que nous n'aurions d'autre preuve à invoquer de l'efficacité du système de la séparation individuelle que celle qui résulte de la pratique de ce système dans la maison de correction de Glascow depuis une période de treize ans, nous serions

encore fondés à dire que ce système doit l'emporter sur tous les autres.

Mais ce n'est pas seulement à Glascow que nous avons à demander les preuves de la prééminence de ce système. Les États-Unis nous en fournissent d'autres, bien plus concluants encore. Dans l'état de Pensilvanie, où la question a été longtemps débattue avec un si vif intérêt, des hommes aussi distingués par leur humanité que par leurs lumières se sont constitués les zélés propagateurs du *système de l'isolement* individuel. En Pensylvanie, la peine de mort est rare, et la déportation inconnue. L'emprisonnement pénitentiaire à vie est la peine du second degré; dans les cas de crimes atroces, il est appliqué dans sa plus grande rigueur. L'introduction du système de séparation individuelle y fut le plus vigoureusement combattue, et graves furent les imputations de sa cruauté, et graves les prédictions de ses dangers. Les plus minutieuses informations furent prises sur sa nature et ses effets. Le résultat de ces investigations fut l'adoption du système. Le pénitencier érigé à Philadelphie sur le principe de l'isolement individuel fut ouvert en 1829. L'admirable construction et l'administration non moins admirable de ce pénitencier sont trop connues aujourd'hui pour que nous croyions devoir entrer dans aucuns détails à ce sujet; et si nous disons un mot de sa discipline intérieure, c'est pour constater qu'elle établit les plus irréfragables preuves que l'isolement individuel peut être appliqué aux condamnations les plus longues, sans qu'on ait rien à craindre pour l'esprit ou pour la santé des détenus.

Il y a maintenant des prisonniers qui ont passé plusieurs années dans ce pénitencier. Pendant toute la durée de leur peine, ils ont été confinés seuls dans leurs cellules, le jour comme la nuit, et privés de toute communication du dehors ou de leurs compagnons de captivité. Leur solitude n'a été mitigée que par la présence obligée et les visites des officiers des prisons et des autres personnes autorisées à inspecter le pénitencier. Quels fruits cette discipline a-t-elle portés ? Sur 26 prisonniers qui ont été ainsi isolés pendant plus de trois ans, il n'en est pas un seul qui n'ait éprouvé une amélioration morale évidente, et qui ne soit sorti mieux portant qu'il n'était entré. Le succès de cet établissement ayant vaincu toute opposition en Pensylvanie, un nouveau pénitencier a été construit à Pittsburg, sur le même principe. Une maison d'arrêt pour l'isolement individuel des prévenus a également été construite à Philadelphie. D'autres états ont suivi l'exemple de la Pensylvanie. Dans le New-Jersey, le Rhode-Island, et le Missouri, des pénitenciers ont été pareillement érigés sur le plan de l'isolement individuel, tandis qu'à New-York, où l'opinion publique s'était si fortement prononcée jusqu'alors en faveur du *système du silence,* les autorités ont achevé dernièrement une maison d'arrêt pour l'isolement individuel des prévenus. Nous sommes en outre à même d'assurer que la législature du bas Canada ayant arrêté l'érection d'un pénitencier, les commissaires qui furent envoyés aux États-Unis, pour s'assurer des meilleurs plans de construction et de discipline à suivre, se sont prononcés de la manière la plus formelle, après avoir exa-

miné les pénitenciers des divers états, en faveur du système de séparation.

Un fait curieux à constater, c'est que les témoignages les plus positifs qui aient été rendus de l'excellence du *système de l'isolement individuel* ont été fournis par ceux-là mêmes qui se sont montrés les plus chauds partisans du système contraire. Nous pouvons affirmer avec vérité qu'il n'y a pas une seule des prisons les mieux organisées, où la règle du silence est sévèrement imposée, que nous n'ayons visitées plusieurs fois, et inspectées avec le plus grand soin ; et nous pouvons dire aussi avec vérité, qu'à une seule exception près, les gouverneurs de ces prisons nous ont tous déclaré que, s'ils étaient appelés à donner leur avis sur les mérites respectifs des deux systèmes, ils donneraient incontestablement la préférence *au système de l'isolement.*

C'est pour nous une grande satisfaction de pouvoir invoquer, dans cette circonstance, une autre autorité d'une bien plus grande valeur. En 1834, le gouvernement prussien, désireux d'obtenir de plus amples informations sur les pénitenciers d'Amérique, commissionna le docteur Julius, si connu par sa philanthropie et ses talents distingués, et sans égal peut-être en Europe pour ses connaissances spéciales dans la science des prisons, à l'effet de se rendre aux États-Unis dans ce but. Le docteur Julius quitta l'Europe avec les impressions les plus défavorables contre le *système de l'isolement.* Il est maintenant de retour, et le résultat de ses investigations est la conviction acquise que le *système du silence* procède d'un faux prin-

cipe, et est injuste dans ses effets; que le *système de l'isolement* peut être appliqué sans danger aucun pour la santé et l'esprit du prisonnier; et qu'il constitue la seule discipline qui puisse à la fois prévenir, punir, réformer. Le témoignage du docteur Julius est d'un grand prix, non-seulement parce que ses connaissances étendues et l'extrême prudence de son caractère donnent à ses opinions générales un grand poids, mais encore parce que son éminence professionnelle ajoute un poids de plus à son opinion spéciale sur les effets du *système de l'isolement*, quant au moral et à la santé des détenus. Le docteur Julius, qui s'occupe en ce moment de rédiger son rapport officiel, termine ainsi la lettre qu'il a bien voulu nous écrire, à son retour des États-Unis:

« Telles sont les raisons qui m'ont conduit à donner, ainsi que vous, la préférence au système de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit sur celui de l'isolement de nuit seulement, soit qu'il s'agisse de *prévenus*, soit qu'il s'agisse de *condamnés*; car les simples prévenus doivent être préservés plus soigneusement encore du contact des autres prisonniers que les hommes déjà flétris par la justice. Cette opinion est le résultat de mes observations pendant mon séjour en Amérique, ainsi que de mes études et de mes méditations depuis mon retour; et, bien qu'arrivé dans le Nouveau-Monde avec un penchant très-prononcé en faveur du *système du silence*, je dois dire qu'aujourd'hui j'abonde pleinement dans le sentiment de mon compatriote et ami le révérend Charles Demme, ministre de l'église allemande à Philadelphie, sentiment qu'il m'exprime dans les

termes suivants, en me parlant du pénitencier de Cherry-Hill :

« J'avais d'abord pensé que les conséquences inévitables « de l'emprisonnement solitaire étaient l'altération de la « santé, l'abrutissement, le marasme ou une incessante an- « xiété se tournant graduellement en un sombre abattement « et en hyponcondrie; que si les condamnés parvenaient à « surmonter cet état, ils devaient éprouver un ressentiment, « nourrir une pensée de vengeance contre la société, qui « les exciteraient à de nouveaux crimes. Je voyais avec tant « de chagrin le progrès des constructions, que j'aurais cru « faire un acte de charité en les détruisant de mes mains et « en les renversant pierre par pierre. Mais le système était « à peine en activité depuis six mois que je fus invité à vi- « ter un prisonnier allemand, qui se disait innocent du « crime qui l'avait fait condamner. Je me rendis près de lui, « mais avec répugnance. Depuis, j'ai été appelé à différentes « reprises dans la prison, et, après avoir eu ainsi l'occasion « d'entretenir beaucoup de condamnés, et de mieux appré- « cier la règle de la maison et les résultats obtenus, mon « opinion a entièrement changé. Aujourd'hui je considère « cette règle comme l'exécution d'une pensée qui, pratiquée « par une philanthropie saine et opiniâtre, deviendra une « mesure dont l'heureuse influence se fera sentir sur le ca- « ractère moral et l'état général de la société. »

Nous ajouterons à ces témoignages celui de M. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons de la Belgique, bien connu par ses ouvrages et par son zèle infatigable pour l'amélioration des prisons de son pays. M. Ducpetiaux visita,

quelque temps avant, l'Angleterre, et examina dans ses plus petits détails la maison de correction de Glascow. A son retour dans sa patrie, il adressa au gouvernement belge un rapport sur cet établissement et proposa positivement l'adoption du *système de l'isolement individuel.* Conformément à cette proposition, une aile construite d'après le principe de ce système a été ajoutée au célèbre pénitencier national de Gand.

Profondément pénétrés que nous sommes de l'immense bienfait social qui résulterait de l'adoption générale du *système de l'isolement,* nous ne pouvons résister au plaisir de dire tout celui que nous a fait éprouver la sanction que vient de donner à ce système la commission de la chambre des communes, nommée pour reviser la législation sur les prisons, en reconnaissant « qu'il était urgent de pourvoir à ce que les prévenus traduits en jugement devant la cour criminelle centrale fussent soumis à l'emprisonnement solitaire. » Et, bien que les recommandations subséquentes de cette commission, quant à la prison de Newgate, n'aient reçu aucune exécution, nous sommes heureux d'avoir à annoncer qu'un grand nombre de prisons nouvelles sont à la veille d'être construites, d'après le *système de l'isolement,* dans plusieurs parties du royaume.

Ce qui distingue le plus particulièrement le *système de l'isolement individuel,* c'est son extrême simplicité, et ce fait que son efficacité est tout à fait indépendante de l'administration de la prison, ou du nombre de ses prisonniers. De tous les systèmes inventés jusqu'à ce jour pour la discipline des prisons, aucun ne comporte une telle uniformité

d'application. Les dimensions, les dispositions et l'ameublement d'une cellule, étant dans tous les cas les mêmes, la séparation individuelle se prête aux combinaisons de tous les plans, et peut être appliquée dans toutes les prisons, depuis la plus simple maison de dépôt jusqu'aux plus vastes pénitenciers. La seule règle à suivre est celle-ci : que le nombre des cellules doit être proportionné au nombre des détenus. La détention constante et la constante occupation du prisonnier dans sa cellule font qu'il est affranchi de tous les inconvénients et de tous les abus qui ont rendu jusqu'à ce jour les petites prisons si odieuses. Les *tread-wheels* et autres embarrassantes machines ne sont plus utiles au travail. Les devoirs de l'employé sont matériellement diminués et simplifiés; un personnel de prison moins nombreux suffira donc à tous les besoins du service, ces besoins étant habituellement bornés à la distribution des vivres et du travail. Dans les petites prisons, où le nombre des détenus serait trop peu considérable pour exiger l'office d'un chapelain, un membre du clergé résidant dans la ville suffira dans le plus grand nombre des cas, pour leur porter les secours de la religion.

Tout en nous exprimant de la sorte en faveur du *système de l'isolement individuel*, nous sommes loin de nous dissimuler le nombre et la gravité des obstacles qu'il rencontre, par suite non-seulement des fausses idées qu'on s'en est fait, mais encore des fausses vues d'économie qu'on lui oppose. Incontestablement le mécanisme particulier de ce système ne peut, quelque simple qu'il soit, être adopté dans les prisons ordinaires sans de grandes

dépenses; mais, quelque importante que soit cette considération, et bien qu'elle doive retarder pour un temps la réforme de la plupart des prisons actuelles, nous pensons que, dans les lieux où une prison nouvelle est à édifier, le principe des constructions séparées n'entraînerait pas une dépense de beaucoup au-dessus de celle de la construction d'une prison ordinaire, et encore moins une dépense telle qu'on dût en faire un raisonnable sujet d'objection. La dépense ne nous paraîtra pas élevée si nous la comparons à l'argent qu'on a jeté à profusion dans plusieurs comtés pour la mise en œuvre d'un système qui ne vaut certainement pas ce qu'il coûte; et surtout si nous faisons entrer en ligne de compte les avantages moraux, religieux et politiques, que l'adoption générale du *système de l'isolement* produirait dans tout le royaume, et les maux incalculables et toujours croissants que ce système aurait le pouvoir de guérir.

En attendant la réalisation de ce grand projet de réforme, on peut faire beaucoup pour arrêter le progrès du mal dans les maisons d'arrêt, en y introduisant graduellement le principe de la séparation. Les prévenus forment une classe qui a plus besoin qu'aucune autre de l'influence et de la protection de ce principe. Et comme ses avantages commencent à être compris, on finira bientôt, nous le croyons, par appliquer le *système de l'isolement individuel* à tous les prévenus dans le plus grand nombre des maisons d'arrêt du comté.

Nous espérons donc fermement que partout où une prison nouvelle sera à construire, que partout où une an-

cienne prison pourra être agrandie, le principe de la séparation individuelle prévaudra.

Mais ce n'est pas seulement dans la maison d'arrêt que l'isolement individuel devrait être pratiqué. L'application de son principe doit s'étendre à toutes les prisons, et protéger tous les prisonniers, pour quelques causes qu'ils soient détenus. Indépendamment des inconvénients graves que nous avons signalés ci-dessus, et qui résultent pour les prévenus de leur contact entre eux ou avec les condamnés, il en est d'autres qui proviennent du même contact et qui paraîtront évidents à tout le monde, pour peu qu'on ait connaissance du traitement que subit le prisonnier dans les maisons d'arrêt ordinaires depuis le moment de son arrestation jusqu'à son jugement.

Parlons d'abord de la métropole. Dès qu'un individu est mis en état d'arrestation, il est conduit, neuf fois sur dix, dans un dépôt de police où les moyens de séparation sont si défectueux qu'il est confondu avec les ivrognes, les filous et les voleurs. C'est avec de tels compagnons qu'il est condamné à passer la nuit, et même le dimanche s'il est arrêté le jour précédent. Quand il est conduit au bureau de police, c'est à travers les rues publiques qu'on le mène, et quand il y est rendu, il trouve là une collection de gens de la plus basse condition venus comme lui des différents dépôts de la ville, et avec lesquels le voilà forcé de lier connaissance. On cite le cas récemment arrivé d'un prisonnier volé par d'autres prisonniers, ses camarades, tenus comme lui sous clef dans un *violon* de l'un des bureaux de police, où il resta pendant plus de cinq heures

avec neuf hommes et cinq femmes, confondus ensemble dans le même appartement.

S'il est mandé pour un interrogatoire ou emmené pour être jugé, le prévenu est extrait de la maison d'arrêt de la même manière qu'il y est conduit, c'est-à-dire qu'il fait route dans un *van* destiné au transport des prisonniers. Il y a trois de ces voitures constamment occupées à ce transférement. — Elles ont huit pieds quatre pouces de long, quatre pieds cinq pouces de large, et cinq pieds cinq pouces et demi de haut. Chaque van ne doit pas contenir plus de vingt prisonniers à la fois, mais il en contient souvent plus de trente. Quand chaque van est ainsi rempli, hommes et femmes y sont placés pêle-mêle. Plusieurs sont obligés de se tenir debout, et les femmes fréquemment y sont assises sur les genoux des hommes. — La chaleur y est excessive et la mauvaise odeur insupportable. Plus d'une femme s'est trouvée mal à son arrivée du van dans la prison. Aucun surveillant n'est placé dans l'intérieur de la voiture. On ne doit donc pas être surpris des scènes de grossières indécences qui s'y commettent. Nous avons nous-mêmes assisté souvent à l'arrivée du van à la prison, et nous en avons vu descendre des misérables des deux sexes souillés et demi-nus. Pendant l'hiver, après midi, et toute l'année, pendant la nuit, les vans et leurs prisonniers sont plongés dans l'obscurité.

Que des vols puissent avoir lieu dans ces voitures, c'est chose que l'on conçoit aisément. Il y a quelque temps, un prisonnier perdit sa montre dans le trajet du dépôt à la maison d'arrêt; et tout récemment un prisonnier ainsi

vanné eut son portefeuille et ses gants volés sur lui. Il paraît que, dans cette dernière occasion, il y avait 35 prisonniers entassés dans le van, et que la plupart d'entre eux, lui compris, étaient obligés de se tenir debout, pressés fortement les uns contre les autres. Quand on fut arrivé à la maison d'arrêt, il dénonça le vol commis à son pré judice, et les objets volés furent retrouvés sur la personne d'un prévenu qui était le plus près de lui dans la voiture. Dans le fait, il n'y a aucuns moyens d'échapper à ces dangereuses et dégoûtantes associations. Là, des prisonniers ivres, infectés de gale, couverts de vermine, et dont les exhalaisons et les vilenies rendent le voisinage horriblement incommode; de fieffés filous, des voleurs déterminés, d'infâmes prostituées, et même des échappés de Sodome, sont entassés dans le plus petit espace possible; et parmi eux se trouvent souvent des prisonniers décents et honnêtes, accusés seulement de légères offenses, de jeunes servantes, des apprentis récalcitrants, et d'autres prévenus, parfois bien élevés, n'ayant que des relations honorables.

Être ainsi jeté au milieu de gens de la plus vile et de la plus infâme espèce est, pour tout individu qui n'a pas entièrement perdu le sentiment de la pudeur, une chose véritablement affligeante; mais pour celui dont le cœur est encore accessible à la honte, pour une jeune servante, par exemple, ou pour un jeune domestique, innocent du crime qu'on lui impute, ou coupable seulement d'une première et légère faute, c'est une chose tout à fait révoltante. La matrone auxiliaire de la prison de Clerkenwell nous a décrit, de la manière la plus touchante,

la terreur que produit dans l'âme des femmes qui ont des habitudes honnêtes l'idée seule d'être soumises à ce mode de transférement. Nous avons vu nous-mêmes une jeune servante reculer d'horreur, en entrant dans la voiture, à la vue des bandits et des prostituées avec lesquelles elle allait se trouver renfermée, et nous pouvons dire, avec vérité, que nous avons rarement été témoins d'une scène aussi pénible. Il est bon d'observer qu'un van reçoit les prisonniers de trois bureaux de police, en passant par chacun d'eux, selon l'ordre de convenance dans lequel chacun se trouve placé. Cela occasionne de longs délais, tellement qu'il n'est pas rare que le van reste plus d'une heure à attendre à chaque bureau. Nous avons constaté que le van d'après-midi, pour la partie Est, qui part du bureau de police de Thames, passe par le bureau de la rue Lamberh, et de là se dirige par la rue Worship, est généralement trois heures en route avant de gagner la prison de Clerkenwell, distante d'environ quatre milles; tandis que le van de nuit, qui rarement arrive à cette prison avant dix ou onze heures, met ordinairement deux heures à transporter les prisonniers. A quoi s'occupent les prisonniers pendant tout le temps que le van s'arrête aux bureaux de police?.... Cette horrible voiture inspire une telle peur aux femmes détenues, appartenant à la classe la plus relevée de la prison, qu'elles implorent fréquemment la pitié du gouverneur pour qu'il leur permette de se rendre aux bureaux de police par une autre voie de transport.

Mais l'usage de voiturer ainsi les prisonniers des bu-

reaux de police de la métropole aux maisons d'arrêt n'est pas général. Souvent les prisonniers sont conduits à pied, à travers les lieux de passage les plus fréquentés de la ville. Hommes et femmes marchent deux à deux, les menottes aux mains, chaque couple étant attaché à celui qui le précède au moyen d'une chaîne. La compagnie, qui se compose habituellement de dix prisonniers, poursuit ainsi son chemin à travers les rues.

Cette sorte d'exposition n'est pas moins cruelle qu'injuste. Le devant de la porte des prisons est généralement encombré, outre les parents et les amis, d'une foule de vagabonds attirés seulement par la curiosité. Il n'est pas rare qu'un prisonnier soit interrogé trois, quatre et même cinq fois : chaque interrogatoire occasionne, d'ordinaire, deux déplacements. N'oublions pas que, dans cet intervalle, le prévenu est innocent aux yeux de la loi, et qu'il arrive souvent qu'il le soit en fait. Il n'y a pas longtemps que deux jeunes femmes, d'une bonne réputation, et domestiques toutes deux, furent accusées d'une faute si insignifiante que l'accusateur eut honte de les poursuivre. Elles n'en furent pas moins emprisonnées à Clerkenwell, conduites et reconduites à travers les rues, en compagnie de criminels des deux sexes. Nous demandons, milord, quelle réparation peut être accordée à ces femmes pour l'outrage public qu'on a fait à leurs mœurs, à leur réputation, à leurs sentiments[1]?

[1] Ce mode de transport donne lieu à d'autres inconvénients. Entre Hatton-Garden et Clerkenwell il n'y a pas moins de huit maisons publiques devant lesquelles passent les prisonniers, ce qui offre aux

L'absence de séparation, cependant, ne se fait pas seulement sentir dans la maison de dépôt du bureau de police et dans le van prison. Des moyens de séparation devraient aussi être ménagés au prisonnier pendant le temps de sa détention au lieu où se juge son procès.

Nous avons eu occasion, dans notre dernier rapport, de faire quelques observations sur les dispositions défectueuses qui existent à cet égard à la cour de justice de Old-Bailey, observations qui sont également applicables aux autres cours criminelles de la métropole, où les prisonniers sont confondus ensemble sans égard pour l'âge, ou la nature du délit dont ils sont accusés. A la cour de justice de Clerkenwell, les sexes, quoique séparés et surveillés par un employé, sont tellement rapprochés l'un de l'autre qu'ils peuvent lier conversation.

Mais ce n'est pas seulement dans la métropole que ces sujets demandent attention. La manière dont s'opèrent le déplacement et la garde des détenus pendant la tenue des assises et des sessions en province est vicieuse de tous points. Même quand la maison d'arrêt est dans la même ville que celle où les débats du procès ont lieu, les dispo-

complices et aux associés qui les accompagnent la facilité de leur procurer de la bière, de l'eau-de-vie, du tabac et autres objets défendus. Il est impossible à l'officier qui est chargé de leur conduite d'empêcher ces communications. En fait, plusieurs sont arrivés à la prison dans un état d'excitation qui provenait évidemment des liqueurs qu'on leur avait fait prendre en route. Dans les cas de prisonniers accusés de meurtres ou autres crimes atroces et déposés en ce lieu, tout le voisinage est parfois tenu en agitation pendant plusieurs heures avant et après l'arrivée des prisonniers. Des évasions s'en sont suivies.

sitions locales sont, dans la plupart des cas, on ne peut plus défectueuses. Mais quand les assises ou les sessions sont tenues à une certaine distance de la maison d'arrêt, comme cela arrive à peu près dans chaque comté, le mal est considérablement aggravé, et les prisonniers sont trop souvent (à une époque où ils ont droit, ou jamais, à l'indulgence) soumis à des privations qui sont aussi contraires à l'humanité qu'à la justice. Ils sont, d'ordinaire, transportés dans des vans semblables à ceux dont nous avons parlé. A leur arrivée dans la ville où se tiennent les assises ou les sessions, ils sont logés, soit dans la maison de dépôt de la ville, qui ne convient nullement à cette destination, soit dans des appartements préparés *ad hoc*, dans le palais du comté, ou dans la cour de justice. Là de nombreux prévenus sont entassés tous ensemble dans des appartements petits, obscurs, froids et privés d'air. De six chambres de dépôt que nous avons dernièrement visitées et qu'on a appropriées à l'usage des détenus pendant la durée de leur procès, dans l'un des plus vastes comtés du royaume, trois seulement ont quelques petites ouvertures, tandis que les trois autres ne sont ouvertes d'aucun côté pour recevoir l'air et la lumière; dans une de ces chambres, longue de 15 pieds sur 14 pieds 3 pouces, et haute de 7 pieds 6 pouces seulement, le gardien de la salle nous assura que 10 ou 12 prisonniers y avaient été enfermés un jour et une nuit, et qu'on y restait parfois plus longtemps. Quand on considère que, pendant la durée de ce confinement, le régime ordinaire des prisonniers est suspendu; qu'on y fournit

rarement des lits; que la propreté y est inconnue; que, pendant la nuit, les prisonniers ne peuvent, le plus souvent, quitter leurs habits; et que le manque d'air devient plus oppressif encore par l'usage des baquets substitués aux privés, on ne peut que proclamer qu'un emprisonnement de cette nature, même pour vingt-quatre heures, est une peine réelle à laquelle des prévenus ne doivent pas être soumis.

Notre opinion est que le principe de la séparation doit être appliqué à ces détenus comme à tous les autres; et que, pour y parvenir, la dépense ne serait pas très-considérable. Le van prison devrait être disposé en compartiments individuels pratiqués de chaque côté. Un nombre suffisant de cellules séparées pourrait être établi dans chaque dépôt de police, et de semblables dispositions prises dans les cours de justice et dans le palais de justice des comtés. La séparation ne devant être que momentanée, les cloisons n'auraient pas besoin d'être fort épaisses; et quant à la dépense et à la solidité, elles seraient nécessairement inférieures à celles des cellules des prisons ordinaires.

Nous savons qu'on peut dire qu'il y a peu de personnes respectables qui ne puissent trouver une caution, et éviter ainsi les maux sur lesquels nous croyons devoir appeler l'attention de votre seigneurie. Cela est vrai, jusqu'à un certain point pourtant, dans les rangs élevés et intermédiaires de la société; car, même dans ces rangs, des individus ont souvent été mis en prison pour n'avoir pas eu le temps de faire les arrangements nécessaires pour

pouvoir offrir les garanties voulues. Quant aux individus de la basse classe, la position de la grande majorité d'entre eux est telle qu'il leur est absolument impossible de fournir caution; et des milliers d'industriels et de membres utiles à la société n'ont d'autre alternative souvent que d'attendre en prison l'effet de l'accusation qui pèse sur eux. Dans les cas d'offenses qui n'admettent pas de caution, les plus riches ne sont pas plus exempts que les autres de subir la loi de cette nécessité cruelle. Nous ne savons s'il en est parmi eux qui en doutent; s'il en était ainsi, nous leur rappellerions ces mots d'un juge éminent (sir Michel Porster) :« Il n'y a ni rang, ni condition, ni droiture de cœur, ni prudence, ni circonspection qui puisse donner à qui que ce soit le droit de conclure qu'il est, pour toujours, désintéressé dans la question. »

Nous terminons cette partie de notre rapport, pleins de confiance dans la bonté de notre cause, et persuadés que nous avons pour nous l'expérience et les faits autant que la raison. Quels que soient les obstacles que le système ait à combattre, nous sentons que tôt ou tard ils céderont à la force de la discussion et au pouvoir de la vérité. Nous appelons de tous nos vœux, autant pour l'intérêt que pour l'honneur du pays, le jour qui consacrera le fait de son adoption générale dans toutes les prisons du royaume. D'autres nations moins éclairées, moins puissantes, et ayant moins de ressources que la nôtre, travaillent en ce moment à la réforme de leurs institutions pénales, et appliquent au régime de leurs prisons ce système puissant de discipline. Nous croyons que l'Angleterre ne voudra

pas encourir le reproche de se laisser devancer dans les voies du progrès social, et qu'elle accomplira la première la réalisation d'une mesure qui se lie intimement, non-seulement à nos propres intérêts, mais encore à la paix, à la sécurité et au bien-être de l'espèce humaine.

POST-SCRIPTUM.

Pendant que les pages ci-dessus étaient sous presse nous avons obtenu de nouveaux renseignements sur les progrès des deux systèmes aux États-Unis. Dominé par la pensée qu'un immense bienfait national est attaché à la réforme des prisons, et surtout le besoin de faire faire de nouvelles études sur les divers systèmes des pénitenciers américains, le gouvernement français commissionna dans ce but, il y a quelques mois, MM. Demetz, conseiller à la cour royale de Paris, et Blouet, architecte. MM. Demetz et Blouet, suivant les traces de leurs éminents compatriotes MM. de Tocqueville et de Beaumont, visitèrent dans les moindres détails chaque département des pénitenciers américains, et après avoir achevé leur tâche, ils sont retournés il y a peu de jours en France, en passant par l'Angleterre.

Nous avons eu le plaisir de conférer longuement avec eux sur l'objet de leur mission, ce qui nous procure aujourd'hui la satisfaction de pouvoir informer votre seigneurie que les faits qu'ils ont recueillis, et les convictions qu'ils y ont puisées, confirment au plus haut point

les vues de réforme et de discipline qui sont développées dans ce rapport.

Sans doute le rapport des commissaires français ne tardera pas à être publié. Mais, en attendant, nous ne pouvons résister au désir de faire connaître quelques-uns des faits qu'ils ont eu l'obligeance de nous communiquer.

On sait que les pénitenciers d'Auburn et de Sing-Sing, dans l'état de New-York, ont été soumis jusqu'ici à la règle du silence, et dirigés d'après le principe d'une extrême sévérité. Il paraît cependant qu'on s'est, depuis peu, considérablement relâché sur ce dernier point. Cette circonstance est due, en grande partie, à l'impossibilité de continuer ce système à l'aide de châtiments aussi sévères que ceux mis en usage jusqu'à ce jour. On a trouvé que les surintendants ne pouvaient persévérer plus longtemps dans un système de discipline qui requérait, à chaque instant, l'emploi de punitions aussi sévères que fréquentes.

Il paraît aussi qu'à Wethersfield, où le *système du silence* fut d'abord pratiqué comparativement avec douceur, on a été obligé de recourir à des mesures extrêmes de rigueur, ces mesures ayant été jugées indispensables pour rendre quelque efficacité à la discipline. Nous appelons particulièrement l'attention de votre seigneurie sur ces faits, parce qu'ils nous font connaître sous son vrai jour le double caractère du *système silencieux*. D'un côté, l'exemple de Wethersfield démontre que, quand il ne tire pas sa force d'une excessive sévérité, le système devient impuissant; et, d'un autre côté, l'exemple d'Auburn et

de Sing-Sing nous apprend que, quand le système est porté au plus haut point de sa discipline, il ne peut pas se maintenir davantage, en raison de la nécessité qu'il y a d'avoir recours à une sévérité encore plus grande, et à des punitions qui insultent à l'humanité et que l'opinion publique repousse.

Quant au *système de l'isolement,* nous apprenons qu'il continue, sans dévier, sa marche régulière et progressive, au milieu de succès marqués dans le pénitencier de Philadelphie. L'expérience de chaque année, dans cet établissement, tend de plus en plus à inspirer confiance dans sa haute utilité et dans ses résultats satisfaisants, en même temps qu'elle fournit la preuve de la facilité avec laquelle ses procédés peuvent être simplifiés. MM. Demetz et Blouet parlent du système de séparation tel qu'ils l'ont vu établi dans ce pénitencier en termes qui ne laissent aucun doute sur leur entière adhésion. Ils ont conversé avec des prisonniers qui n'étaient pas sortis de leurs cellules depuis quatre ans et qui jouissaient de la plénitude de leur raison et de leur santé. Aussi, retournent-ils en France avec la conviction intime que le *système du silence,* nul et inefficace par lui-même, devient encore impossible par l'excessive rigueur des moyens disciplinaires qu'il est forcé d'employer, tandis que le *système de l'isolement* est non-seulement simple dans son action et sans danger dans ses résultats, mais encore le plus rationnel et le plus efficace qui se puisse adopter pour la discipline des prisons.

CHAPITRE II.

PRISONS DE LA MÉTROPOLE.

(Extrait des rapports de MM. Crawford et W. Russell.)

Nous avons maintenant à nous occuper de l'état actuel des prisons de la métropole. Nous avons cru devoir faire un chapitre à part de ces prisons, parce qu'elles offrent les traits les plus saillants du système actuel et de ses abus. En faire la description est pour nous un douloureux devoir, mais ce devoir nous console par la pensée que l'énormité des maux qu'il nous oblige à signaler nous dispense de la nécessité de nous y arrêter longtemps. Nous l'avouons; quand nous nous prenons à penser au nombre effrayant d'individus que les circonstances et leurs propres inclinations exposent aux tentations du crime dans cette grande cité, quand nous considérons à quel point les intérêts et le bien-être de la société dépendent de l'efficacité des mesures qui sont prises pour tenir en échec cette masse énorme de dépravation humaine, nous ne pouvons nous défendre, en dirigeant notre attention sur les prisons de la métropole, d'un sentiment extraordinaire de crainte et d'anxiété.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRISONS DE LA MÉTROPOLE.

On compte à Londres huit prisons criminelles, non compris le pénitencier de Milbanck, savoir :

1° *Coldbath-Fields.* — Cette maison de correction, la plus vaste et la plus importante prison qui soit dans le royaume, pour les condamnés criminels, est située dans la paroisse Saint-James-Clerkenwell. Elle se compose de trois corps de bâtiments, divisés en ailes rayonnantes et en autant de cours particulières qu'il y a de classes de détenus. Le corps de bâtiment appelé *Old-Prison* a 8 cours intérieures et 8 cours extérieures; il peut contenir de 500 à 800 détenus : il date de 1794. Le bâtiment des jeunes vagabonds en a 4; il peut contenir de 150 à 200 détenus; il date de 1830. Celui des femmes en a 6; il peut contenir de 250 à 400 détenues; il date de 1832. La moyenne de la population totale est de 900; ce nombre s'est élevé à 1,325 en 1831.

2° *Westminster-Bridwell.* — Cette prison, qui est à la fois maison d'arrêt et maison de correction, est située dans Tothill-Fields-Westminster. Elle a été occupée pour la première fois en juin 1834. Elle a coûté plus de 200,000 liv. Elle consiste en trois principales divisions : maison d'arrêt pour les prévenus, maison de correction pour les condamnés hommes, prison pour les femmes. Chaque division est établie sur le plan rayonnant, et contient huit quartiers, avec une cour pour chaque quartier. Au centre de la prison est une immense cour octogone. Le mur d'enceinte a 20 pieds de haut. La prison contient, outre 42 chambres de jour, 288 cellules à un lit et 60 chambres de nuit pouvant contenir depuis 6 jusqu'à 60 lits, sans compter 120 cellules si-

tuées au rez-de-chaussée. La moyenne des détenus de cette prison est de 460.

3° *Clerkenwell.* — Cette prison est le dépôt général du comté de Middlessex; on y reçoit tous les délinquants des deux sexes qu'on y envoie, soit pour être interrogés par les magistrats de police, soit pour passer en jugement aux sessions, soit pour défaut de caution. La partie neuve de cette prison date de 1816. Elle a coûté plus de 40,000 liv. sterl. La prison est divisée en 12 cours. Elle contient 9 chambres de jour et 15 chambres de nuit, lesquelles, avec deux infirmeries et 12 cellules individuelles, peuvent donner à coucher à 350 détenus; chiffre le plus élevé que puisse atteindre le nombre des détenus de cette prison dans un jour. Le chiffre moyen des détenus qui séjournent dans cette prison, pendant le cours de l'année, est de 5 à 6,000.

4° *Horsemonger-Lane.* — Cette prison, située dans la paroisse Sainte-Marie-Newington, a été achevée en 1798. Elle est de forme quadrangulaire. Un côté est affecté aux détenus pour dettes; les trois autres côtés sont réservés aux détenus criminels des deux sexes. La partie de la prison qui est assignée aux criminels est divisée en dix quartiers ou classes; chaque quartier a sa cour particulière, ses chambres de jour et ses cellules de nuit. Les détenus, réunis le jour, sont séparés la nuit dans leurs cellules. Leur nombre moyen est de 143 hommes et de 44 femmes par jour. Le nombre total des pri-

sonniers renfermés dans cette prison, pendant l'année 1836, a été de 3,895, dont 1,195 détenus pour dettes. Les condamnations sont toutes à court terme. La partie réservée aux débiteurs est divisée en trois quartiers. Nous en reparlerons dans le chapitre spécial où il sera question des détenus pour dettes.

5° *Bridewell-Hospital*, *Bridge-Street*, *Black-Friars*. — Cette prison est sous la juridiction des gouverneurs de *Bridewell* et de *Bethlem-Hospital*, mais elle est entretenue sur les fonds de *Bridewell-Hospital* seulement. La prison est divisée en deux départements, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Elle renferme spécialement les individus condamnés sommairement par les aldermans ou par le lord-maire. Ce sont, pour la plupart, de petits voleurs, des tapageurs, des vagabonds et des apprentis rebelles, condamnés depuis quinze jours jusqu'à six mois de prison. Les détenus couchent, partie dans des chambres communes, partie dans des cellules individuelles. Leur nombre moyen par jour est de 83 hommes et de 53 femmes.

6° *Borough-Compter*. — Cette prison est située dans Will-Lane, Tooley-Street. Les prisonniers qu'on y envoie sont des débiteurs, des prévenus de crimes (*felonies*) et de simples délits (*misdemeanors*), des individus ramassés la nuit dans les rues (*charges*) et des condamnés à l'emprisonnement sans travail forcé (*hard labour*). Les condamnés au travail forcé sont ordinairement envoyés

à la maison de correction de Brixton. Cette prison est l'une de celles où le manque de classification et de discipline se fait le plus sentir. Il y a rarement plus de 38 hommes et plus de 16 femmes à la fois dans la prison. Le nombre total des *charges* a été, en 1836, de 420 hommes et de 289 femmes. Il y a eu en outre 365 hommes et 174 femmes confinés dans cette prison dans le cours de la même année.

7° *Giltspur-Street-Compter.* — On ne pourrait faire la description de cette prison qu'à l'aide d'un plan. Tout son espace est couvert et occupé par une multitude de quartiers, de cours, de cellules de nuit, construites sans ordre et sans régularité, et où sont confondus ensemble, sans possibilité de les classer, des prisonniers de toute nature et de tout sexe, des *felons*, des *misdemeanants*, des assaillants, des *night charges* et des enfants abandonnés. Le chiffre le plus élevé des prisonniers qui séjournent à la fois dans cette prison, pendant le cours d'une année, est de 164 pour les hommes et de 23 pour les femmes.

8° *Newgate.* — Cette maison d'arrêt est spécialement destinée à recevoir les prévenus des deux sexes. Sous ce rapport elle est très-convenablement placée auprès du palais des cours de justice. Mais sous le rapport des constructions, aucune prison n'est plus vicieuse. Elle est divisée en plusieurs cours, dont trois sont occupées par les prévenus hommes, une par les prévenus au-dessous de seize

ans, une par les femmes prévenues, et une par les femmes condamnées. A chacune de ces cours sont attachées plusieurs chambres de jour, dont quelques-unes sont assez spacieuses, mais fort mal disposées pour la classification et la surveillance des prisonniers. Les cours sont étroites et enclavées, et les chambres tellement mal ventilées que, quand elles sont pleines de prévenus, comme cela arrive souvent, l'atmosphère en est lourde et suffocante. Le nombre des détenus enfermés dans cette prison, pendant le cours de l'année, est de 2,556 hommes et de 857 femmes. Le nombre moyen des détenus enfermés à la fois est de 254 hommes et de 168 femmes par jour.

9° *Bail-Docks.* — Il est un lieu qui, bien que ne faisant pas exactement partie de la maison d'arrêt de Newgate, est si intimement et si nécessairement lié à cette prison, que nous devons le considérer comme soumis à notre inspection et à notre contrôle. Nous voulons parler du Bail-Docks de la vieille et de la nouvelle cour de Old-Baily. Là sont établies des cellules pour y garder en dépôt les prévenus pendant le temps qu'ils passent à attendre que leur affaire soit appelée. A la vieille cour sont annexées deux petites cellules pour les hommes et une cellule pour les femmes.

Le n° 1er, destiné aux prisonniers cités à comparaître, a 9 pieds carrés, sur 9 pieds 6 pouces de haut.

Le n° 2, destiné aux prisonniers après jugement, a 12 pieds 3 pouces, sur 9 pieds 3 pouces, et 8 pieds 3 pouces de haut.

Le n° 3, destiné aux femmes, a 8 pieds 6 pouces, sur 8 pieds 9 pouces, et 9 pieds 3 pouces de haut.

Il y a souvent 30 prisonniers dans chacune des cellules n°s 1 et 2.

A la nouvelle cour sont annexées deux cellules, une pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Elles sont un tiers plus grandes que celles ci-dessus. Plus de 50 prisonniers sont souvent entassés dans la cellule des hommes.

Voyons maintenant le système de police intérieure qu'on suit dans chacune des prisons dont nous venons de parler.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

Système cellulaire. — Non-seulement le système de l'isolement individuel de jour et de nuit n'est pratiqué dans aucune des prisons de la métropole, mais encore le système cellulaire de nuit seulement n'est pas universellement observé, même dans celles de ces prisons où il est adopté comme règle de moralité et de discipline. Nous voyons en effet dans toutes ces prisons, à côté de cellules solitaires, un assez grand nombre de dortoirs et de chambres à plusieurs lits.

A Coldbath-Fields il y a plusieurs dortoirs de 37 pieds de long sur 7 pieds 10 pouces de large, et de 9 à 11 pieds de haut.

A Giltspur-Street-Compter, il y en a de 30 à 33 pieds de long sur 14 et 17 pieds de large.

Quant aux cellules, leur dimension varie entre 6 pieds 6 pouces sur 6 pieds 6 pouces, et 9 pieds 9 pouces sur 7 pieds 6 pouces de large.

Ce manque d'uniformité dans le mode de couchage d'une maison donne lieu à des abus de plus d'un genre. Le moindre n'est pas celui qui résulte de l'agglomération des détenus dans l'enceinte d'un dortoir commun.

Classifications. — Le système de la classification a pour objet d'opérer par masses la séparation des moralités que le système de l'isolement opère par individus.

Les moralités sont classées dans toutes les prisons de la métropole par nature de délits, et par catégories de détenus, c'est-à-dire qu'il y a, dans chaque prison, le quartier des hommes, le quartier des femmes, le quartier des condamnés, le quartier des prévenus, le quartier des jeunes délinquants, subdivisés en autant de cours distinctes qu'il y a de classes de délits différents.

Quelquefois le gouverneur adopte pour base de sa classification la connaissance personnelle qu'il a du caractère et de la conduite des détenus.

Ce double mode de classification, qu'on vante comme le plus convenable et le plus judicieux, nous paraît à nous impropre et absurde. *Impropre*, parce qu'en prenant pour base la nature des délits, il a pour effet d'associer à de petits délinquants des misérables qui ont expié déjà d'anciens crimes et qui reviennent en prison pour y expier une

légère offense récemment commise; *absurde,* parce qu'en prenant pour base la connaissance des caractères, des habitudes et de la conduite des détenus, il suppose dans le gouverneur une prescience qu'il ne peut avoir à l'égard de détenus qu'il voit pour la première fois.

La séparation individuelle est donc le seul mode de classification qui ne pèche ni contre la justice, ni contre la raison, ni contre les mœurs.

Si seulement les classifications qu'on nous vante avec emphase étaient réelles ou judicieusement entendues!..... Mais il arrive souvent que, dans plusieurs cas et dans plusieurs prisons, elles sont purement nominales.

Par exemple, dans la maison de correction de Giltspur-Street-Compter, il n'y a que 40 lits, et le nombre des condamnés s'élève souvent à plus de 90. Les 50 prisonniers de surplus sont donc répartis par le gouverneur dans les autres quartiers de la maison « où et comme il peut », selon son expression. Il en agit de même, dit-il, avec les prisonniers qu'on lui amène sous le poids d'une accusation, ou mandés de nouveau devant le juge, ou ramassés la nuit par le wacthman. Comme ces diverses classes de détenus sont nombreuses, chaque quartier présente constamment le mélange le plus immoral de criminels de toutes sortes. Et parmi eux souvent, il nous en coûte de le dire, on a vu de jeunes enfants abandonnés, contre lesquels jamais aucune accusation n'avait été portée, et qu'on avait amenés au Compter uniquement « pour qu'on en prît soin. »

A Clerkenwell nous avons trouvé les classifications vou-

lues par l'acte sur les prisons violées, non-seulement dans le quartier de réception des hommes et des femmes, mais encore dans la cour des enfants, où l'on voit des prisonniers adultes accusés de félonie, des prévenus attendant leur jugement, des condamnés pour fraude, et spécialement dans les infirmeries, où nous avons vu des hommes et des femmes à la fois.

Dans la même prison la cour des femmes touche à celle des hommes. Des notes indécentes, attachées à des pierres ou à des morceaux de houille, sont jetées fréquemment d'une cour dans l'autre. Un homme est même parvenu à franchir le mur de séparation, et une femme a été vue grimpant sur la même muraille.

A Westminster, bien que le quartier des femmes soit établi de façon à empêcher toute communication avec les hommes, la houille fait encore office d'émissaire, et les femmes qui sont employées à nettoyer les appartements du gouverneur et des magistrats peuvent de là ne pas jeter que les yeux dans la cour des hommes.

A Borough-Compter les sexes étaient naguère confondus. Aujourd'hui ils sont séparés; mais les hommes y vivent dans une association de corruption et de turpitude la plus dégradante, et les prévenus n'y sont pas séparés des condamnés.

A Giltspur-Street-Compter, les prisonniers peuvent communiquer avec les femmes employées dans la cuisine; et les cours des hommes et des femmes sont tellement rapprochées qu'on peut facilement se parler de l'une dans l'autre.

Avant que les détenus soient classés dans leurs quartiers respectifs, tous les nouveaux arrivants sont déposés dans un quartier de réception (*reception-ward*), lequel se compose de plusieurs salles où ils passent la nuit. Dans la maison de correction de Westminster, le quartier de réception se compose, pour les hommes, de trois salles et de deux cellules. Le nombre des prisonniers arrivant dans le cours de chaque jour est de 25 à 30. Le nombre des lits des différentes salles étant au-dessous de ce nombre, un lit, souvent, sert pour deux détenus, ou deux lits pour trois. Souvent aussi on rapproche les lits les uns contre les autres, de sorte que tous les détenus couchent pour ainsi dire dans le même lit.

Le même inconvénient a lieu dans la salle des femmes. La plupart des femmes qu'on amène sont dans un tel état d'ivresse, qu'on est obligé de les porter sur leurs lits. Les discours qu'elles tiennent sont de la plus obscène indécence. Nous avons vu au milieu d'elles, dans la nouvelle prison de Clerkenwel, deux jeunes femmes, de mœurs irréprochables, accusées d'avoir volé deux bouteilles de vin, accusation dont elles ont été déchargées plus tard. Peut-on concevoir une position plus cruelle que celle de deux femmes honnêtes, emprisonnées dans un tel lieu, et associées à de telles compagnes?

Dans les différents quartiers où les classifications de l'acte sont observées, la libre communication des détenus entre eux, pendant le jour et pendant la nuit, est un abus funeste et criant. La règle technique des classifications jette continuellement des prisonniers d'une conduite an-

térieure irréprochable, mis en prison pour la première fois et pour de légers délits, au milieu d'une société de scélérats et de bandits qui sont les hôtes habituels de toutes les prisons.

Nous citerons, comme un specimen curieux de l'absurdité de cette règle, les noms et les délits suivants, classés dans la cour des félons à Clerkenwell:

D. D. ayant volé 10 livres de pommes de terre, d'une valeur de 10 d.

W. M. ayant volé un verre à boire, estimé 6 d.

C. B. ayant volé et emmené un cheval.

Ch. B. accusé de meurtre prémédité sur la personne de sa femme.

Un tel mélange de moralité outrage les mœurs et la raison. Mais le mal devient bien plus grand quand il implique la conséquence certaine de l'ignoble langage, de l'obscénité, des jurements, des querelles, des coups, des vols qui en sont l'accessoire obligé, aussi bien la nuit que le jour.

La nuit, les prisonniers sont quelquefois jetés hors de leurs lits, par les autres. La manière dont les détenus sont entassés parfois sur leurs lits de camp, lorsque les chambres sont pleines, donne lieu aux plus immorales associations. Il en est de même dans les dortoirs des femmes.

Mais ce ne sont pas seulement les dortoirs et les cours qui sont le théâtre de ces infamies.

La chapelle, souvent, est le rendez-vous convenu de la plupart de ceux qui les commettent.

La chapelle est, dans toutes les prisons, le lieu où il

est le plus difficile, pour ne pas dire impossible, de maintenir les classifications légales.

Toutefois, à Coldbath-Fields, il y a deux chapelles distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. La chapelle des hommes est divisée en huit compartiments pour les différentes classes, outre des *cases* séparées pour les prisonniers coupables du crime contre nature. La chapelle des femmes a sept compartiments. Mais les prisonniers qui forment les rangées de devant de plusieurs de ces compartiments, peuvent voir les prisonniers qui sont placés dans les autres.

A Westminster, les prisonniers communiquent entre eux dans les passages qui conduisent à la chapelle, et cela malgré la surveillance active des guichetiers. Leur conduite dans la chapelle est rarement répréhensible; mais ils trouvent toujours le moyen de se parler, surtout pendant les *repons*, grâce au bruit des voix, qui leur permet de se parler sans être entendus de leurs voisins.

Dans la chapelle de la nouvelle prison de Clerkenwell, les prisonniers peuvent également communiquer sans difficulté, même avec ceux d'une classe différente. Les femmes et les enfants sont dans la galerie. Du reste, la chapelle est mal disposée pour que, d'un seul coup d'œil, la surveillance puisse embrasser tous les prisonniers à la fois.

Il en est de même à Horsemonger-Lane.

A Borough-Compter, il n'y a pas de chapelle.

Les réfectoires sont encore des lieux où les classes se confondent et où les communications s'établissent. Il en faut dire autant des chambres de jour, où les détenus

prennent leurs repas. A Horsemonger-Lane, ils mangent et conversent tous ensemble. La seule chose qu'on exige d'eux, c'est qu'ils ne fassent pas trop de bruit en causant.

Il en est de même dans les infirmeries. Il y a à Coldbath-Fields quatre salles d'infirmeries dans le quartier des hommes. Quand chacune de ces salles est occupée, toutes les classes sont mêlées à ne les plus reconnaître. La même confusion a lieu dans les deux infirmeries du quartier des femmes.

A Westminster, les prévenus et les condamnés sont ordinairement séparés dans les infirmeries; mais aucuns moyens particuliers ne sont pris pour faire observer le silence, si ce n'est l'inutile surveillance des prisonniers qui remplissent les fonctions de porte-clefs, de nourrices, de moniteurs, etc.

A Clerkenwel, les infirmeries ne servent pas seulement pour les malades : elles servent encore pour y garder certains prisonniers que le gardien ne veut pas laisser avec les autres. Nous avons trouvé, dans l'infirmerie des hommes, huit prisonniers, dont six malades de diverses classes, et deux individus bien portants, dont un accusé de meurtre! On cause tout à son aise dans ces infirmeries. Il n'y a d'autre surveillant qu'un détenu auxiliaire....

A Horsemonger-Lane, l'infirmerie des hommes et celle des femmes sont remplies de détenus de toutes les classes.

Newgate présente, dans toutes ses parties, une bien plus grande confusion, une bien plus grande immoralité. Aussi nous avons fait un paragraphe à part de cette monstrueuse prison.

Le Baîl-Docks résume, en petit, tous les abus de Newgate.

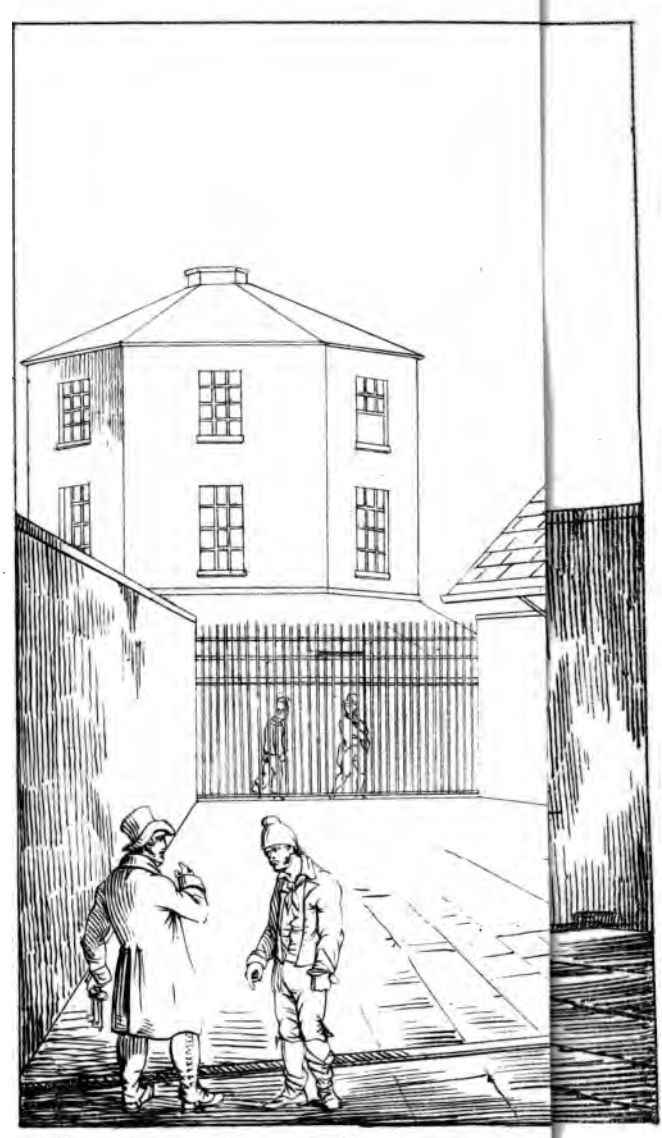
Ce serait le cas peut-être de compléter ce hideux tableau par celui de ces prisons ambulantes auxquelles on a donné le nom *van-prison*. Mais nous nous sommes trop longuement occupés de leur intérieur, dans nos observations préliminaires, pour que nous croyions utile d'en rappeler de nouveau les abus.

Aussi bien notre tâche n'est pas finie; et nous avons hâte d'en achever le reste.

Travail. — Le travail en commun donne lieu aux mêmes associations, associations permanentes et bien plus intimes encore.

Il y a dans chaque prison et dans chaque quartier plusieurs salles de travail (*work-rooms*), où les prisonniers se réunissent pour s'y livrer aux travaux manuels en usage dans l'établissement. Il y a dans le quartier des hommes, à Coldbath-Fields, deux salles de travail de 29 pieds de long sur 24 pieds de large, qui contiennent chaque jour de 40 à 70 travailleurs, et souvent même 80.

Il y a aussi, dans chaque prison et dans chaque quartier, des chambres de jour (*day-rooms*) qui servent à la fois de chauffoirs, de réfectoires et de salles de travail. A Coldbath-Fields (dans le quartier des femmes) le plus grand nombre des prisonnières de chaque classe se réunissent, l'hiver, dans leurs chambres de jour, où elles épluchent de l'étoupe ou se livrent à des travaux d'aiguille; l'été, chaque détenue travaille dans sa cellule.



Lith Sauvé, dr. p. & Schlatter r. Clery 60.

On divise le travail en travail dur ou forcé (*hard-labour*) et en travail simple ou occupation (*employment*).

Le travail forcé est le résultat de la condamnation qui le prononce. Il consiste principalement dans l'action de faire tourner avec les pieds le moulin de discipline appelé *tread-mill* ou *tread-wheel.*

Cette machine jouant un grand rôle dans la discipline des prisons anglaises, nous croyons devoir en donner ici la gravure et la description, telles qu'elles ont été publiées l'une et l'autre en 1822 par la société établie à Londres pour l'amélioration de la discipline intérieure des prisons [1].

« La gravure annexée à cet ouvrage représente un groupe de prisonniers occupés à faire manœuvrer la roue d'un moulin de discipline, de l'invention de M. Cubitt, d'Ipswich, et récemment construit à la maison de correction de Brixton, comté de Sussex. La vue est prise de l'un des angles de l'une des cours de la prison. Ces cours sont au nombre de dix, groupées autour de la maison du gouverneur qui en forme le centre, de manière à ce que, de l'une des fenêtres, la vue puisse commander sur toutes les cours à la fois. Cette maison du gouverneur est le bâtiment figuré à l'extrémité de la gravure. L'édifice qu'on

[1] *Note du traducteur.* — Cette gravure et cette description ne se trouvent point dans le rapport de MM. Crawford et Russell. C'est un *ajouté* que nous avons cru indispensable de faire pour la parfaite intelligence du mécanisme des travaux dans les prisons de la Grande-Bretagne.

aperçoit derrière le hangar qui couvre la roue du moulin est le moulin lui-même, contenant tout le mécanisme intérieur destiné à broyer le grain, à préparer la farine, etc. Il contient aussi des chambres d'emmagasinage, etc. A droite de cet édifice, on voit un tuyau qui passe sur le toit; et à l'extrémité inférieure duquel est un réservoir avec un entonnoir en fer. Ce réservoir, qui peut contenir, pour l'usage de la prison, plusieurs milliers de gallons d'eau, est rempli par le moyen d'une pompe foulante et aspirante, communiquant avec l'arbre principal qui fait mouvoir le mécanisme du moulin. Cet arbre passe sous toutes les cours, et, agissant par le moyen de genouillères, communique chaque fois avec la roue du moulin de chacune de ces cours.

« Cette roue, figurée au centre de la gravure, ne diffère en rien des roues ordinaires des moulins à eau. Les aubes figurées sur toute la circonférence de la roue sont assez étendues pour pouvoir contenir commodément de 10 à 20 personnes [1], dont le poids, premier moteur de cette machine, appliqué sur la circonférence de la roue, tout près ou au niveau de son axe, produit alors son plus grand effet. Pour assurer les avantages de ce mécanisme, un ouvrage de menuiserie s'élève, sur un plan incliné, au-dessus de la

[1] Les roues construites à la maison de correction de Coldbath-Fields peuvent contenir 40 prisonniers et plus, de sorte que le poids réuni de ces prisonniers met en mouvement une force qui, s'augmentant en raison de son moteur, est en état de fournir des travaux forcés, au même degré, à un nombre d'individus, qui peut s'élever de 20 à 2 ou 300.

roue, à l'effet d'empêcher les prisonniers de passer le niveau assigné. Au-dessus de cet ouvrage de menuiserie, on voit une rampe qui sert aux prisonniers à se tenir, afin de conserver leur position pendant le mouvement de la roue. Dans la gravure, on a laissé exposé à la vue un côté de la roue, afin de représenter aux yeux du lecteur sa forme cylindrique; ce qu'il aurait été impossible de faire sans cela; mais, dans l'original, la roue est cachée de chaque côté par un ouvrage en planches, de manière à empêcher les prisonniers de pénétrer dans l'intérieur de la roue, et à prévenir toute espèce de risque et de danger.

« Par le moyen des degrés pratiqués sur toute la circonférence de la roue, les prisonniers montent d'un côté, et se rangent en nombre suffisant sur la machine, qui commence alors à se mettre en mouvement. Le travail de chaque individu consiste simplement à monter un nombre indéfini de degrés, et le poids combiné des prisonniers produit sur la roue précisément le même effet que l'eau d'une rivière agissant sur les aubes d'un moulin à eau.

« Pendant cette opération, chaque prisonnier avance graduellement du côté par lequel il est monté vers l'extrémité opposée de la roue. Là, chacun des prisonniers descend à tour de rôle pour se reposer (voyez la gravure), dans le moment qu'un autre prisonnier monte de l'autre côté pour compléter le nombre exigé, sans que pour cela le mouvement de la machine se ralentisse. Ainsi, il est facile d'assigner l'intervalle de repos à accorder à chaque homme. Il suffit pour cela de faire une estimation du

nombre total des prisonniers, comparé au nombre exigé pour le travail; ainsi, si les prisonniers sont au nombre de 24, et que le nombre nécessaire pour faire marcher la roue soit de 20, chaque individu, sur une heure de travail, aura 12 minutes de repos. De même, en variant le nombre des hommes placés sur la roue et la quantité de travail de l'intérieur du moulin, de manière à augmenter et diminuer à volonté la vélocité du mouvement de la roue, on peut faire subir aux travaux des prisonniers toutes les modifications désirables. A Brixton, la roue ayant un diamètre de 5 pieds, et tournant deux fois en une minute, il s'ensuit que chaque prisonnier est censé parcourir en une heure un espace de 2,193 pieds anglais.

« Dans diverses parties du royaume, on a éprouvé le plus grand embarras pour trouver une occupation convenable et régulière applicable aux prisonniers condamnés aux travaux forcés. Cette difficulté, ces embarras, n'existent plus, grâce à l'invention du moulin de discipline, et nous avons la ferme espérance que, lorsque les avantages de cette invention seront mieux appréciés, l'usage de ce moulin deviendra universel dans les maisons de correction. Considérée comme devant fournir des travaux aux prisons, cette machine est de la plus grande simplicité. Le travail qu'elle impose n'exige aucune instruction préliminaire de la part du prisonnier. Il n'est pas besoin de contremaître pour inspecter les travaux des prisonniers, qui n'ont entre les mains aucun instrument, aucun effet sujet à s'user, à se détériorer, ou dont ils puissent faire un usage nuisible. Le mécanisme intérieur du moulin est totale-

ment inaccessible aux prisonniers, et placé sous la direction de personnes sûres et expérimentées.

« Deux ou trois individus suffisent pour présider à un procédé qui fournit à l'occupation constante d'un nombre de prisonniers qui peut s'élever de 10 à 200 et plus, tous ces individus occupés ensemble et en même temps. Le travail peut être suspendu et renouvelé aussi souvent que les règlements de la prison le requièrent. En outre, comme tout individu, une fois placé sur la roue, doit remplir forcément la portion de travail que sa position lui assigne sans aucune participation de sa volonté, il s'ensuit que, dans la distribution des travaux, il règne la plus grande égalité.

« La disposition des diverses cours groupées autour de la maison du gouverneur, place les prisonniers ainsi employés sous une inspection sûre et continue, objet reconnu comme un des plus importants dans la conduite des prisons. A la maison de correction de Brixton, tous les prisonniers, à l'exception du petit nombre de ceux qui sont retenus dans l'intérieur pour cause de maladie, sont activement occupés sous les yeux du gouverneur pendant une grande partie de la journée.

« L'adoption de ce moulin de discipline ne saurait empêcher la classification des prisonniers en raison de la nature et de la gravité des délits. La même roue peut manœuvrer à travers différents compartiments dans lesquels travaille chaque classe distincte. Dans la prison qui a servi de modèle à la gravure, il y a un moulin dans chacune des six cours, et, par ce moyen, on a obvié à l'inconvénient

qu'il y aurait à faire passer les prisonniers d'une partie de la prison dans une autre.

« Comme le mécanisme de ces moulins n'est pas d'une nature compliquée, l'occupation régulière qu'ils fournissent n'est que rarement exposée à être suspendue pour cause de réparations de la machine; lors même que le bled à moudre viendrait à manquer, ce ne serait pas une raison pour suspendre le travail des prisonniers, qui ne peuvent d'ailleurs jamais être instruits de cette circonstance. On peut donc considérer les travaux exécutés par ces moulins comme en permanence infaillible.

« Pour ce qui est de la dépense de cette machine, bien que les premiers frais ne laissent pas que d'être considérables, néanmoins on ne peut nier qu'au point d'économie les avantages qui en résultent par la suite ne soient immenses. Cette économie est d'une nature d'autant plus satisfaisante pour les personnes à qui est confiée la surveillance et l'inspection de ces importants établissements, qu'elle porte sur la réduction du nombre des détenus. Du moins, tels ont été les résultats déjà obtenus dans les prisons qui ont adopté ce nouveau mode de discipline corrective. On ne peut douter qu'il n'en résulte une diminution dans le nombre des criminels, et, en conséquence, dans les frais d'arrestation, de jugement, d'emprisonnement et de surveillance, diminution qui ne peut que dégrever, d'une manière sensibles, les charges du pays.

« Nous ne croyons pas nécessaires de chercher à prouver plus longuement les avantages que présentent ces moulins de discipline, comme *châtiments préventifs*.

Bien qu'ils ne soient en usage que depuis peu, et qu'ils n'aient été employés qu'avec beaucoup de sobriété et de ménagement, on a la preuve que partout cette nouvelle discipline a contribué à diminuer le nombre des criminels. Comme peine corrective, ce genre de travaux a déjà produit sur les prisonniers les effets les plus salutaires; ajoutez que ce châtiment d'une nouvelle espèce laisse dans la mémoire de celui qui l'a subi d'ineffaçables traces. Nous terminerons en déclarant que l'occupation que fournissent les moulins de discipline ne saurait entraver, en aucune manière, l'exécution des autres mesures adoptées dans les prisons pour l'amélioration morale et religieuse des prisonniers. »

Chaque prison de la métropole est pourvue, dans chaque cour, d'un certain nombre de *tread-wheels*. Dans chacune des huit cours intérieures de Coldbath-Fields, est construite une espèce de théâtre ou d'échafaud sur lequel sont établis trois *tread-wheels*. Chacun d'eux peut contenir 11 prisonniers.

Il y a dans la maison de Westminster deux *tread-wheels* qui peuvent contenir 42 prisonniers à la fois.

Le *tread-wheel* de Horsemonger-Lane est divisé en six chambres ou compartiments, dont chacune peut contenir une douzaine de détenus. Dans les temps de repos les détenus restent dans leurs compartiments respectifs.

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, les prisonniers travaillent sept heures et demie par jour au *tread-wheel;* neuf heures en mars et octobre; et dix heures le reste de l'année.

A Coldbath-Fields, les *tread-wheels* du quartier des femmes sont insuffisants pour le nombre ordinaire des détenues : il suit de là que quelques classes se réunissent pour travailler alternativement dans leurs chambres de jour et dans les *tread-wheels,* ce qui amène une grande confusion dans les classes et de fréquentes occasions de rompre le silence. Le nombre des *tread-wheels* est également insuffisant dans le quartier des hommes pour maintenir les classifications distinctes dans chaque cour. Un de ces *tread-wheels* a des divisions séparées.

Nous regardons le travail du *tread-wheel* comme contraire à la santé de certains prisonniers, aux infirmes, par exemple, aux hommes âgés, aux hommes d'une forte corpulence, etc. Les hommes en général sont extrêmement fatigués après trois mois d'un travail continu; les hommes forts et lourds le sont au bout d'un temps beaucoup plus court; leur santé s'altère, leur tempérament se détériore: ils tombent, pour la plupart, dans l'abattement. Pour ce qui est des femmes, nous pensons que le *tread-wheel,* si l'on en fait faire un usage modéré, peut être très-favorable à leur santé, notamment aux femmes de mauvaise vie emprisonnées pour un temps qui n'excède pas trois mois, et qui arrivent en prison dans le plus déplorable état, produit de l'ivresse et de l'intempérance.

Le travail forcé comprend, outre le *tread-wheel,* le nettoyage des étoupes, le badigeonnage et le blanchiment des murs de la prison, les services domestiques, le travail à la terre, le lavage des corridors, l'enlèvement des or-

dures et des immondices, la confection des ouvrages nécessaires au service de la maison.

Le travail simple ou l'occupation consiste, pour les hommes, à nettoyer de l'étoupe dans des quantités réduites, et pour les femmes, à coudre ou à tricoter.

Le travail forcé est une peine, le travail simple est un allégement à la peine.

Les heures de travail varient de six heures et demie à neuf heures par jour.

Le montant du travail exigé des prisonniers occupés autrement qu'au *tread-wheel*, est, pour les hommes, de 2 1/2 à 6 livres d'étoupe, et pour les femmes, de 1 1/2 à 3 1/2 livres, la quantité étant réglée conformément à la sentence, etc. Les artisans, les laboureurs, les blanchisseuses, les tricoteuses, etc., sont obligés d'employer activement les heures destinées au travail; mais il n'y a aucun moyen d'en calculer la somme pour chacun.

L'introduction du travail dans les prisons est une des réformes qu'il importe le plus d'étendre. Il est sage, en effet, sous quelque point de vue qu'on envisage la question, de convertir les oisifs en travailleurs et les malhonnêtes gens en honnêtes gens. La société, qui souffre de leurs déprédations et de leur oisiveté, ne peut que gagner à leur faire contracter des habitudes d'ordre et d'économie[1].

[1] *Note du traducteur.* — Cet alinéa et les quatre suivants ne sont point dans le texte de MM. Crawford et Russell. Nous les avons extraits des notes remarquables qui accompagnent le rapport de la commission des prisons de la chambre des communes, publié en 1833.

Ce serait une autre amélioration bien importante que de fournir de l'occupation aux prévenus. Beaucoup d'entre eux, n'ayant pas le moyen de s'entretenir, demeurent à la charge des comtés. S'ils travaillaient, ils pourraient profiter d'une partie de leur gain, et faire bénéficier les comtés de l'autre.

C'est une grande question que celle de savoir s'il convient d'accorder aux condamnés une portion du produit de leur travail, ou d'abandonner ce produit tout entier à l'administration pour l'indemniser de ses frais et de ses avances. Ceux qui soutiennent la première opinion se fondent principalement sur l'indispensable nécessité d'encourager le condamné dans son travail et de lui ménager un pécule pour sa sortie.

Sans aucun doute le prisonnier trouve un encouragement puissant dans l'argent qu'il touche et qu'il peut dépenser en prison; mais l'idée d'une récompense pécuniaire doit nécessairement avoir pour effet d'affaiblir ses résolututions et de diminuer l'intensité de la peine. De grandes difficultés ont été levées, et de grandes dépenses ont été faites pour rendre praticable le travail forcé. Tout arrangement qui aurait pour but ou pour résultat d'en atténuer les effets ou d'en amortir la salutaire impression serait dangereux et tout à fait contraire aux règles d'une bonne discipline. A quelques exceptions près, le travail forcé doit être obligatoire pour tous les condamnés. Le travail forcé fait partie intégrante et essentielle de la peine qu'ils ont à subir : ils doivent donc être impérativement requis d'accomplir ce que la loi pénale exige d'eux. Prétendre

qu'on ne peut les contraindre à l'obéissance que par la persuasion, c'est se faire, de la pénalité de l'emprisonnement, l'idée la plus fausse et la plus dangereuse. Il est aussi indubitable qu'on ne peut mitiger la force et adoucir la rigueur de la peine que la loi inflige, qu'il l'est qu'on ne peut en accroître l'intensité ou en augmenter les terreurs. Il serait immoral que le criminel tirât profit de l'inconduite que la prison a pour but de punir. Le droit de punir fait question dans l'esprit du condamné du moment où l'on croit devoir accorder à sa soumission une récompense pécuniaire. Le seul profit qu'il puisse retirer de son emprisonnement est la transformation de ses habitudes vicieuses en habitudes d'ordre et de travail. C'est là, assurément, un grand, un immense avantage. Le condamné ne peut prétendre à aucun autre.

Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'on doive laisser les condamnés sans ressources lorsqu'ils ont accompli leur peine. On doit, au contraire, les assister pécuniairement lorsqu'ils sortent de prison et que leur conduite a été digne d'éloges. Mais cette question touche en un point à la grande question du patronage des libérés dont ce n'est pas le lieu de nous occuper ici.

Dans la maison de correction de Hiltspur-Street-Compter, les prisonniers sont employés à moudre du blé avec une machine appelée *crank-mill*, à broyer du lin, à fendre du bois, à peindre ou blanchir la prison. Ils sont aussi employés comme charpentiers, cordonniers, etc.

Les femmes, dans la maison de correction, sont occupées à filer, à laver, à raccommoder pour le service de la prison.

Le travail n'est nullement productif pour la prison. La raison s'en trouve dans ce fait, que les profits sont partagés entre les prisonniers de la manière suivante : on alloue aux prisonniers mâles de la maison de correction 2 *pences* pour chaque boisseau de blé, lesquels, partagés entre eux chaque semaine, se montent pour chacun d'eux à 6 *pençes*. On alloue aux charpentiers, blanchisseurs, etc., de 1 à 2 *shellings* chacun par semaine. Les prisonniers, à leur sortie de prison, reçoivent de 1 à 3 *shellings* chacun comme une portion de leurs gains. Aucune portion de leurs gains n'est appliquée aux employés de la prison. Voici le dernier compte annuel des sommes ainsi payées à chaque classe de prisonniers :

Aux prisonniers employés au moulin.............	25^{l}	10^{s}
Aux prisonniers employés comme charpentiers, etc..	28	3
Aux mêmes, à leur sortie de prison..............	14	13

Aucune autre classe de prisonniers ne trouve d'occupation dans la prison ; ils passent tout leur temps dans l'oisiveté.

Il en est de même dans la plupart des autres prisons, et notamment dans celle de Clerkenwell, où 20 prisonniers seulement sont employés aux divers services de la maison.

A Horsemonger-Lane, les prisonniers ne sont point assujettis au travail forcé. Il n'y a point d'heures fixes de travail pour eux ; seulement chaque individu a pour tâche d'éplucher trois livres d'étoupe par jour. Si un prisonnier trouve cela difficile, ou s'il manque de faire sa tâche en totalité, on n'use envers lui d'aucune contrainte, à moins qu'il n'y ait de sa part refus positif ou mauvaise volonté.

Cette prison étant soumise au régime de la communauté, tout travail y est considéré comme une peine. Il en serait différemment si le détenu était isolé dans sa cellule, le jour comme la nuit; alors le travail serait pour lui une consolation et un besoin.

A Coldbath-Fields, les prisonniers travaillent dans le jardin, au nombre de 30 à 40. Nous ne doutons pas qu'on ne prenne toutes les précautions possibles pour les empêcher de causer entre eux; mais quand nous considérons l'étendue du terrain (9 ares environ) et les diverses circonstances qui nécessitent leurs allées et venues d'un endroit dans l'autre, nousd outons encore moins qu'ils n'aient mille occasions de tromper l'œil ou l'oreille de leurs gardiens.

Silence. — Ce que nous avons dit jusqu'ici, doit démontrer aux plus incrédules que le système du silence n'est qu'un système, et qu'il n'a pu encore passer à l'état de pratique dans aucune de nos prisons, même de nos prisons les mieux tenues. Il faut donc chercher ailleurs les moyens de remédier aux maux effroyables qu'engendre le rapprochement journalier et continu des prisonniers entre eux dans cette prison. Nous ne reviendrons pas sur les preuves que nous avons données de l'inutilité du système et de l'impossibilité de faire observer le silence, sans lequel ce système ne peut subsister. Nous ajouterons seulement à ces preuves celles qui nous ont été données par les gouverneurs de plusieurs prisons de l'Europe.

Dans les ateliers, les conversations ont lieu, oralement

et par signes, sans qu'il soit possible aux surveillants de les empêcher.

Dans les *tread-mills*, le silence n'est pas mieux observé, bien que défense soit faite de parler, de regarder autour de soi et de tourner la tête, et bien qu'il y ait un surveillant de garde dans chaque compartiment. Les prisonniers ne peuvent résister à la curiosité qui les pousse à se demander l'un l'autre à combien de temps ils ont été condamnés? à quelle époque ils doivent sortir? etc., etc. On répond à ces questions en plaçant deux ou trois doigts sur la rampe, en tournant la main et laissant échapper les doigts pour exprimer la sortie et les jours qui restent à passer, ou bien en désignant du doigt les inscriptions faites par les prisonniers sur la menuiserie de la machine. Toute la menuiserie est couverte de raies et d'entailles qui, toutes, ont leur signification. Les détenus se ménagent ainsi les moyens de se reconnaître après leur sortie, et de pouvoir demander la place de l'un d'eux, occupé aux services domestiques de la prison, quand ils apprennent que son temps est expiré. Au surplus, les compartiments qui divisent les *tread-mills* dans plusieurs prisons sont si obscurs, qu'il est de toute impossibilité de découvrir les communications qui s'établissent entre les prisonniers. La chose est au point, que le gouverneur s'étant enfermé dans le *tread-wheel*, et ayant prêté l'oreille aux conversations qui s'y tenaient, il lui a été impossible de savoir quels étaient les contrevenants.

Les prisonniers se concertent dans le *tread-weel* pour se rencontrer dans les privés, pour s'entretenir plus à

l'aise dans les passages qui conduisent à la chapelle, et dans la chapelle même, etc., etc.

Mais c'est surtout dans les dortoirs que les communications s'établissent avec plus de suite et de facilité.

Nous tenons du chapelain de la maison de correction de Westminster, qu'un enfant nommé E. L., de la cour des vagabonds, lui dit que, tandis qu'il était dans le dortoir avec plusieurs autres, un autre enfant lui demanda s'il voulait venir avec lui au pays, pour faire ensemble de la fausse monnaie, quand ils seraient sortis de prison, parce qu'il connaissait un homme qui leur donnerait tout ce qu'il faudrait pour cela. E. L., cependant, refusa. Le même enfant apprit au chapelain que le surveillant lui avait proposé de voler avec lui, et lui avait demandé s'il pouvait forcer un tiroir?

Les cellules, souvent, ne sont pas plus exemptes que les dortoirs de ces conversations nocturnes. Dans la plupart des prisons construites nouvellement, ou récemment appropriées aux règles du système silencieux, les cellules sont disposées de telle sorte qu'on peut très-facilement se parler et s'entendre de l'une dans l'autre. L'on conviendra qu'il est déplorable de voir tant d'argent dépensé pour obtenir un tel résultat.

Au surplus, les punitions qu'on inflige dans les prisons soumises à la règle du silence démontrent, plus éloquemment que nous ne pourrions le faire, l'inutilité absolue de cette règle.

Ordre du jour.—La discipline intérieure de la maison

de Coldbath-Fields est citée comme modèle à suivre dans toutes les autres prisons de l'Angleterre.

Dans chaque cour ou quartier sont constamment postés plusieurs moniteurs, un surveillant et un guichetier. Les moniteurs et les surveillants sont, ainsi que nous l'avons vu, choisis parmi les détenus qui se distinguent le plus par leur bonne conduite. Le devoir des premiers est de maintenir l'ordre et le silence; le devoir des seconds est de contrôler les moniteurs en l'absence du guichetier. Le guichetier est l'employé supérieur dans chaque cour.

Si les moniteurs remarquent dans la conduite des prisonniers quelque chose qui s'écarte des règles prescrites, ils sont tenus simplement de les toucher du doigt, en signe d'avertissement; défense expresse leur est faite de leur adresser la parole, si ce n'est en présence du guichetier et pour un cas d'indispensable nécessité seulement.

Les prisonniers ne se meuvent jamais qu'en ordre. Ils vont à la chapelle, au travail, à l'exercice, à leurs repas, et ils en revieunent, rangés sur une seule file, sans pouvoir tourner la tête ni à droite ni à gauche, et les yeux sans cesse fixés sur le dos de celui qui les précède. Les prisonniers de chaque cour, souvent au nombre de plus de 100, ne sont appelés que par leurs numéros, afin qu'ils ignorent entre eux leurs noms, leurs résidences et leurs occupations.

Dans les corridors qui communiquent aux différentes cours, il y a une classe particulière de guichetiers, appelés guichetiers de corridors, dont les fonctions con-

sistent à accompagner les entrants et les sortants, et à surveiller les autres à leur passage des cours dans les chambres de travail, à apporter les provisions, à distribuer les lettres et les commissions, à ouvrir et à fermer les portes, etc., etc.

Le guichetier en chef surveille et contrôle tous les autres.

Pendant la nuit, les moniteurs et les surveillants couchent dans les dortoirs avec les prisonniers, pour s'assurer de l'observation de l'ordre et du silence; mais ils ne sont pas obligés de rester éveillés pour cela. Des watchman, au moins une fois par heure, et à des intervalles irréguliers, parcourent l'intérieur des bâtiments, avec des chaussons aux pieds. Ils regardent à travers les trous d'inspection, dans les dortoirs ou chambres de nuit qu'éclairent des mèches enduites de cire flottant dans l'huile, et notent sur des ardoises, pour en faire leur rapport au matin, les infractions commises aux règles de la discipline et du silence. Ils sont spécialement chargés de surveiller la conduite des moniteurs. Un autre watchman armé se promène dans les cours, et à l'heure indiquée, le matin, il tire une arme à feu pour donner aux détenus le signal du lever.

A ce signal, les guichetiers déverrouillent les portes des cellules et des dortoirs. Les prisonniers qui couchent dans les dortoirs descendent les premiers dans les cours, rangés sur une seule file. Ceux qui couchent dans des cellules descendent ensuite dans le même ordre. Ces processions emploient quinze minutes. Au fur et à mesure

que les prisonniers arrivent dans les cours, ils marchent en rond par sections jusqu'à ce qu'ils soient comptés. Cette opération dure quinze minutes. Alors les *étoupiers* (éplucheurs d'étoupes) se lavent, trois à la fois, en été dans les cours, en hiver dans les réfectoires; après quoi ils sont conduits à leurs travanx respectifs par les moniteurs et les guichetiers de corridors, qui sont relevés par d'autres pour qu'ils aillent déjeuner.

Pendant ce temps-là les balayeurs se répandent dans les endroits qui leur sont assignés, et se mettent à nettoyer et à laver les diverses parties de la maison.

Après leur déjeuner et avant celui des prisonniers, les guichetiers font leur rapport sur ce qui s'est passé pendant la nuit et le jour précédent. Les prisonniers notés sont mandés devant le gouverneur qui entend leurs observations, et prononce les peines disciplinaires encourues.

Des servants apportent le déjeuner à l'entrée de chaque cour, les gamelles sont placées sur les tables, en nombre égal à celui des détenus. Les détenus sortent un à un et en rang, les uns de leurs chambres de travail, les autres de leur *tread-mill*, et vont s'aligner et se partager en sections dans les cours, d'où ils se rendent ainsi aux réfectoires. Ce mouvement dure au moins cinq minutes. Les tables ont moins d'un pied de large; il y en a jusqu'à trois rangs dans une même salle. Les prisonniers sont assis, à côté les uns des autres, ayant en face leurs moniteurs, leurs surveillants et leurs guichetiers. Une demi-heure est employée au déjeuner. Après le repas, l'on dit les

grâces, et les prisonniers se rendent de nouveau, dans le même ordre, à leurs cours, et de là à la chapelle. Quinze minutes après ils retournent, dans le même ordre, à leurs cours, et de là à leurs travaux. Les mêmes marches et contre-marches ont lieu pour le dîner, pendant lequel on lit les articles du règlement. Le dîner dure une heure. Il en est de même pour le souper, après lequel la cloche se fait entendre, et tous les détenus, comptés par les surveillants, remontent dans leurs cellules et dortoirs de la même manière qu'ils en étaient descendus.

Les diverses évolutions de la journée emploient au moins une heure quarante-cinq minutes.

Visites. — A Coldbath-Fields, les visitants sont admis tous les jours, excepté le dimanche, sur permissions délivrées par les magistrats. Chaque visite ne peut durer plus d'un quart d'heure. Elle a lieu au travers d'une double grille de fer au milieu de laquelle se tient constamment un guichetier. Le visitant se tient d'un côté de l'une des grilles et le visité de l'autre côté. Les visitants ne sont pas fouillés, l'extrême surveillance à laquelle ils sont soumis rendant presque impossible l'introduction d'objets défendus. Les anciens prisonniers ne sont pas admis à visiter leurs camarades, lors même qu'ils sont porteurs d'une permission en règle. En cas de maladie, l'infirmerie tient lieu de parloir.

A Westminster-Bridewell, les condamnés ne peuvent recevoir de visites que six mois après leur entrée dans la prison.

A Clerkenwell, il arrive souvent que les prisonniers reçoivent la visite de leurs parents dans les corridors.

A Horsemonger-Lane, on prend les mêmes mesures de sûreté qu'à Coldbath-Fields. Cependant plus d'un article prohibé parvient en fraude aux détenus, et nous avons trouvé du tabac, introduit par ce moyen, dans le chapeau d'un prisonnier.

A Giltspur-Street-Compter, les condamnés comme les prévenus ont la faculté de recevoir les visites de leurs parens et de leurs amis, tous les jours de la semaine, même le dimanche. 100 visites sont reçues par jour dans la prison. On en compte près de 200 chaque dimanche. Ce jour-là, pour nous servir de l'expression du guichetier en chef, la prison ressemble à un champ de foire. Dans le quartier des mis en dépôt et des condamnés à l'amende, les visitants sont admis à boire et à manger avec les visités. Dans les autres cours, les visitants parlent à leurs amis à travers la grille ouverte. Un employé est rarement présent. Dans le quartier des femmes, les prévenues et les condamnées reçoivent leurs amis dans le même parloir. Les hommes sont fouillés quand ils paraissent suspects, mais comme il n'y a pas de fouilleuse pour les femmes, les femmes introduisent souvent dans la maison des objets qui sont défendus.

Lettres, correspondance. — Dans la prison de Coldbath-Fields, les prisonniers peuvent généralement recevoir les lettres qu'on leur écrit et que lit préalablement le gouverneur; mais ils ont rarement la faculté d'en écrire.

eux-mêmes avant l'expiration des six mois de leur emprisonnement.

Il en est de même dans la prison de Westminster.

A Clerkenwell, on n'apporte aucune restriction à la correspondance des prisonniers; tandis qu'à Bridewell-Hôspital les prisonniers ne peuvent recevoir et écrire des lettres que pour des cas urgents et sous l'inspection du gouverneur.

A Horsemonger-Lane, le gouverneur décachette les lettres écrites aux prisonniers et ne leur communique que la partie qu'il juge convenable de leur montrer.

Il en est de même à Giltspur-Street-Compter.

Livres, journaux, etc. — Aucun livre n'est admis dans les prisons de la métropole qu'il n'ait été préalablement approuvé par le chapelain.

Quant aux journaux, leur entrée est formellement interdite.

Argent. — La prohibition d'avoir ou de recevoir de l'argent dans la prison n'est pas généralement appliquée à tous les détenus. Coldbath-Fields et Westminster-Bridewell sont les seules prisons où cette prohibition soit rigoureusement observée; dans les autres prisons, les détenus reçoivent ou apportent avec eux tout l'argent qu'ils peuvent se procurer, et cela sans restriction aucune.

Tabac à fumer, bière, viande, etc. — L'introduction de ces objets dans les prisons est généralement dé-

fendue; mais les détenus trouvent toujours les moyens d'éluder cette défense. Ils cachent le tabac dans les parties les plus secrètes de leur corps; leurs amis leur en procurent dans des morceaux de pain, etc.

Le vin et les spiritueux ne sont permis que sur l'ordre du médecin. Toutefois dans certaines prisons chaque détenu a la faculté d'acheter une pinte de bière par jour. Et comme ces sortes de facultés sont toujours suivies d'abus qui les condamnent, il arrive souvent qu'un même détenu boit seul plusieurs pintes de bière en se les faisant acheter au nom d'un ou de plusieurs de ses camarades. L'état d'ivresse où se trouvent souvent les détenus ne justifie que trop cette observation.

Jeu. — Le jeu est également défendu dans toutes les prisons. Mais c'est encore là une défense qu'on élude presque partout. Il n'y a pas longtemps que le gouverneur de la prison de Giltspur-Street-Compter trouva dans le quartier des condamnés un paquet de cartes qu'il déchira. Toute fois les cartes et les dés sont des jeux rares dans les prisons. Les prisonniers s'amusent le plus habituellement à jouer aux *dames* sur une table crayonnée, ou aux *dominos* avec des morceaux de bois ou de cuir, ou bien à *pair ou non,* ou au *cheval fondu,* etc.; mais les surveillants les empêchent dès qu'ils s'en aperçoivent.

Punitions. — Les fautes qu'on punit le plus habituellement dans les prisons sont les querelles, les rixes, le bruit dans les chambres de jour, le bris d'outils, la mauvaise

conduite à la chapelle, les offenses aux mœurs, la négligence ou le refus du travail, la destruction des vêtements ou des lits, la détérioration des murs et des cellules, la rupture du silence, les jurements, les sales propos, l'insolence et la désobéissance aux ordres donnés.

Les punitions sont la suppression d'un repas ou d'une portion de repas; et, pour plusieurs offenses, la suppression de plus d'un repas, la mise au pain et à l'eau, le confinement solitaire dans une cellule de punition. Les magistrats visiteurs peuvent aussi, après enquête, condamner les prisonnier à rester plus longtemps dans la cellule au pain et à l'eau, et même à subir des châtiments corporels. En cas de violence ou de menace, les menottes sont mises au prisonnier. En cas de conduite plus répréhensible encore, on lui met les fers aux pieds.

L'instrument dont on se sert pour fouetter (*whipping*), est le même que celui en usage dans l'armée. On en gradue l'action suivant l'âge et la force du coupable. Cette punition est infligée en présence des prisonniers de la classe à laquelle il appartient et des plus mauvais sujets des autres classes; le gouverneur et le chirurgien sont aussi présents à cette cruelle opération.

Le nombre des coups de fouets ne doit pas excéder 3 douzaines.

Quel que soit le châtiment infligé, il est consigné dans un registre *ad hoc*.

Toutefois il est certaines punitions qu'on inflige et qu'on n'enregistre pas. Ce sont celles qui sont la conséquence ou l'objet même du jugement de condamnation. Par

exemple, le statut sur les prisons porte que les prisonniers ne travailleront pas plus de dix heures par jour au *tread-mill.* Habituellement les heures du travail sont, d'après les règles de chaque prison, au-dessous de ce nombre. Le gouverneur qui, en cas d'offense de la part d'un prisonnier, impose à ce prisonnier plus d'heures de travail que n'en requièrent les règles de la maison, mais moins, ou non au-dessus de celles que requiert le statut, n'est donc pas censé infliger une punition pour offense commise dans l'intérieur de la prison.

Le nombre moyen par jour des prisonniers dans la maison de correction de Coldbath-Fields, pendant l'année 1836, a été de 871 ; et le nombre moyen par jour des punitions enregistrées a été de 32 et une fraction. Ces punitions furent :

Pour négligence ou refus de travail. .	3,012
Pour avoir causé, juré, etc.	5,138
Pour divers actes de désordre.	3,782
	11,932

De sorte que les punitions enregistrées ont été à peu près de 4 p. 0/0 par jour.

Quant aux punitions non enregistrées, leur nombre moyen par jour a été, dans la même prison, de 23 p. 0/0 sur une population moyenne de 900 prisonniers, aussi par jour.

Le gouverneur de Coldbath-Fields, M. Chesteston, pense que les deux sortes de punitions infligées chaque jour forment une moyenne de 6 1/2 p. 0/0, ce qui, sur

une population moyenne de 900, élève le nombre des punitions de cette maison à 59 par jour.

Dans la prison de correction de Westminster, le système du silence donne également lieu à un grand nombre de punitions. La moyenne a été de 37 p. 0/0 pendant l'année 1836. Sur 558 punitions infligées dans le cours de trois mois de 1837, 230 l'ont été pour avoir causé ou fait des signes.

Dans la prison de Clerkenwell, le nombre des punitions a été dans la même année de 159.

Il a été de 221 à Horsemonger-Lane.

RÉGIME ADMINISTRATIF.

Magistrats visiteurs. — La prison de Coldbath-Fields est placée sous la direction de quatorze magistrats visiteurs, nommés à chaque *quaster sessions,* et se relevant entre eux à tour de rôle; celle de Westminster, sous la juridiction des magistrats de la cité; celle de Horsemonger-Lane, sous la juridiction du shérif et de douze magistrats visiteurs du comté de Sussex; celle de Borough-Compter, sous la juridiction du lord-maire et de la cour des alderman de la cité de Londres, et aussi du haut baillif du bourg de Southwark, etc., etc.

La loi de 1835 a pour but de confondre toutes ces juridictions en une seule, celle du gouvernement central, et de borner les attributions des autorités locales à une simple inspection.

Les magistrats visiteurs et les comités de surveillance

peuvent seuls aider, avec efficacité, le gouvernement dans ses projets de réforme.

Pour cela, l'étendue et la nature de leurs droits doivent être fixées uniformément dans toutes les prisons du royaume.

Il y a dans chaque prison deux sortes d'employés : des employés libres, des employés détenus.

Employés libres. — Voici le nombre, la dénomination et le salaire des employés réguliers de la prison de Coldbath-Fields.

EMPLOYÉS.		LEUR NOMBRE.	SALAIRES, ÉMOLUMENTS, allocations.
Gouverneur		1	600l 00s 0d
Chapelain		1	400 00 0
Matrone		1	165 00 0
Chirurgien-médecin		1	300 00 0
Greffier		1	200 00 0
Commis-greffier		1	104 00 0
Garde-magasin		1	165 00 0
Intendant (*surveyor*)		1	"
Maître d'école		1	78 00 0
Guichetier-chef, homme		1	165 00 0
Guichetiers	hommes	30	2,249 00 0
	femmes	8	462 16 0
Infirmier		1	87 2 0
Infirmière		1	65 00 0
Ingénieur		1	93 12 0
Sous-garde-magasin		1	84 10 0
Cuisinier		2	6 1 8
Portier		1	88 00 0
Autre gardien		1	71 10 0
TOTAL		54	5,384 11 8 par an.

A Westminster, les salaires sont moins élevés. Le gouverneur a 450 liv.; le chapelain, 250; la matrone, 100; le médecin-chirurgien, 200; le greffier, 164; le guichetier-chef, 136. Nombre total des employés, 34; total des salaires par an, 3,068 liv. 15 s.

Dans la nouvelle prison de Clerkenwell, le gouverneur reçoit 420 liv.; le chapelain, 200; la matrone 155; le chirurgien-médecin, 100; le greffier, 104. Nombre total des employés, 19; total des salaires, 2,020 liv.

A Bridewell-Hospital, il n'y a pas de gouverneur; le surintendant-gardien reçoit 250 liv.; la matrone, 160; le chirurgien, 115; etc. Nombre total des employés de la maison, 11; total des salaires, 998 liv.

A Boroug-Compter, le gouverneur reçoit 225 liv.; le chapelain, 50; la matrone, 44; le chirurgien-médecin, 50; etc. Nombre des employés, 8; total des salaires 535 liv.

A Giltspur-Street-Compter, le gouverneur reçoit 800 l.; le chapelain, 200; la matrone, 39; etc. Nombre des employés, 16; total des salaires, 1,937 liv.

Le gouverneur, le guichetier-chef, le garde-magasin, l'un des portiers et la matrone résident dans la prison. Ils sont de plus chauffés, éclairés et blanchis. Le chapelain, le chirurgien, le greffier et tous les guichetiers résident hors de la prison. Tous les guichetiers résident dans le voisinage le plus rapproché.

Toutefois, dans les prisons où il n'y a pas de guet de nuit, les guichetiers en font l'office à tour de rôle, et de

54, il nous restera celui de 218 détenus employés, lequel, déduit de 900, chiffre moyen de la population, établit une proportion de 272 sur 682, ou de 1 sur 2 1/2.

A Westminster-Bridewell, sur une population de 236 prisonniers, il y avait, au 6 février dernier, 43 détenus employés comme auxiliaires, ce qui fait 18 pour 100.

Les détenus auxiliaires ne reçoivent d'autre allocation pour leurs peines, que celle du supplément de nourriture dont nous avons parlé; mais ils trouvent le moyen de se procurer d'autres profits. Ce moyen consiste à fournir aux prisonniers divers articles, tels que café, beurre, sucre, thé, œufs, et quelquefois de la bière et de la viande. Lors de notre dernière inspection, dans la prison de Giltspur-Street-Compter, nous ne trouvâmes pas une seule cour qui ne fût pourvue de ces articles et de quelques autres, tels que: lard, fécule, papier à écrire, etc., qu'on nous dit être la propriété exclusive des surveillants. On peut se faire une idée de l'extension que reçoit ce commerce, par les mémoires que nous nous sommes procurés des articles fournis aux surveillants, par les marchands du voisinage, pour l'approvisionnement des détenus. Nous y trouvons la preuve, entre autres, que, dans l'espace de six mois seulement, un prisonnier, nommé P., devint le débiteur du surveillant T. C., d'une somme de 5 liv. 2 s. 3 d. Un autre prisonnier, T. M., se reconnut débiteur de 2 liv. 17 s. envers le même surveillant, dont les diverses créances de même nature se montèrent à la somme de 14 liv. 8 s. 2 d. Il résulte d'autres mémoires de même nature que nous avons découverts dans l'armoire des surveillants, que des

déjeuners, des collations, des dîners, des soupers ont été fournis à des prisonniers et à leurs amis; de la bière, du tabac, du chocolat sont également débités dans la maison.

Quand un surveillant entre en charge, il achète de son prédécesseur tous les objets qui sont nécessaires pour l'entretien de ce commerce.

Nous verrons bientôt qu'à Newgate ce commerce est poussé beaucoup plus loin, et que les détenus auxiliaires y font de bien plus gros profits.

Tous ces abus n'existeraient pas, s'il n'y avait que des employés libres et salariés pour occuper les places de moniteurs et de surveillants dans les prisons; mais la dépense serait énorme, et l'on recule devant la dépense : mieux vaudrait reculer devant le système.

Tenue des écritures. — Les différents livres qui sont en usage pour les affaires de chaque prison sont plus ou moins nombreux, selon l'importance et la discipline de cette prison. Dans la maison de correction de Coldbath-Fields, ils sont au nombre de 43.

1. Journal du gouverneur.
2. Journal des punitions.
3. Journal des magistrats visiteurs.
4. Journal des menues dépenses.
5. Journal des rapports adressés aux magistrats visiteurs.
6. Journal du chapelain.
7. Journal du chirurgien contenant le nom des malades.
8. Journal des ordonnances du chirurgien.
9. Registre des emprisonnements sommaires, hommes et femmes.

10. Registre des convicts, hommes et femmes.
11. Registre des emprisonnements pour la Tour.
12. Livre des visites quotidiennes des employés.
13. Livre des visites des jurés.
14. Livre du pain et de la viande, et des reproches adressés au garde-magasin et aux cuisiniers.
15. Grand-livre de compte.
16. Livre des dépôts d'argent des prisonniers.
17. Livre de compte des guichetiers.
18. Registre des salaires.
19. Registre de correspondance.
20. Registre des amendes.
21. Registre des conventions.
22. Registre des besoins de la prison.
23. Extrait des *bills*.
24. Registre des ordres visiteurs.
25. Journal de la matrone.
26. Livre des dépôts d'argent des femmes.
27. Registre des condamnés par les cours martiales.
28. Registre des prisonniers condamnés à la peine du fouet.
29. Registre des prisonniers condamnés au confinement solitaire.
30. Registre des prisonniers rentrés dans leurs quartiers.
31. Registre des étoupes. Recettes et dépenses.
32. Registre des vêtements. Entrées et sorties (garde-magasin).
33. Registre de la farine (garde-magasin).
34. Registre de la soupe, des chandelles, etc. (*idem*).
35. Registre des peintures, badigeonnage, etc. (*idem*).
36. Registre des fournitures journalières (*idem*).
37. Extrait des comptes des vivres délivrés (*idem*).
38. Registre trimestriel et annuel des prisonniers et de leurs dépenses.
39. Livre de l'emploi journalier des prisonniers.

40. Registre des mises en liberté.
41. Livre de compte de l'argent reçu pour le soulagement des condamnés par les cours martiales, les déserteurs, etc.
42. Registre des appointements, quittances et salaires hebdomadaires des guichetiers.
43. Registre des sommes reçues pour être payées aux prisonniers.

Le nombre des registres tenus à Westminster est de 33; il est de 28 à Clerkenwell, de 12 à Horsemonger-Lane; de 9 à Bridewell-Hospital; de 14 à Borough-Compter et à Giltspur-Street-Compter.

On remarque dans ces prisons les registres suivants :

Livre des crimes et délits d'une nature sérieuse;
Livre des événements de chaque jour;
Compte courant des dépenses de la prison;
Registre des enfants;
Registre des débiteurs;
Registre de propreté;
Livre d'appropriation;
Calendrier;
Compte du pain, de la viande, etc.; des couvertures, des lits, etc.;
Liste alphabétique des prisonniers.

Il suffit de désigner ces registres par leurs titres pour en faire connaître l'objet. Ce n'est pas, du reste, une des choses les moins notables du système, que cette multiplicité d'écritures qui ne fait qu'ajouter une complication de plus aux autres complications de la machine.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

Chaque prison a son chapelain, et chaque chapelain a des devoirs graves et difficiles à remplir.

A Coldbath-Fields, il y a deux chapelles, l'une pour les hommes, et l'autre pour les femmes. Tous les matins, le chapelain fait un service dans chacune d'elles, récite les prières de la liturgie, donne l'explication des écritures. Il prêche aussi un sermon tous les dimanches dans chaque chapelle. Une fois par semaine, il fait répéter le catéchisme et les collectes de l'église à ceux des jeunes détenus qui savent lire, et cela en présence des autres détenus assemblés. A cette occasion, le chapelain explique les principes de la religion chrétienne. Indépendamment des services publics, il visite les prisonniers dans leurs cellules, dans leurs chambres, et dans le confinement solitaire; il fait des instructions dans les écoles; il console les malades et prie avec eux dans les infirmeries; il examine le caractère, la conduite antérieure, les raisons et les desseins de ceux qui sont recommandés pour les asiles, ou qui ont besoin qu'on les assiste ou qu'on les conseille pour recourir à une autre voie de salut. Il ne reste pas moins de cinq minutes à une demi-heure dans chaque classe ou près de chaque prisonnier, selon que l'urgence du cas l'exige. Il passe une grande partie de son temps à essayer de réconcilier les détenus avec leurs amis. Ses devoirs de chaque jour dans la prison, y compris le dimanche, ne lui prennent pas moins de cinq à six heures.

Malgré cela, le zèle qui l'anime et le multiplie est impuissant à satisfaire à tous les besoins moraux individuels qui requièrent ses soins et son ministère.

Les prisonniers d'une religion différente peuvent appeler près d'eux un prêtre de leur culte. Il suffit pour cela d'en demander l'autorisation au chapelain.

Les employés sont tenus, aussi bien que les prisonniers, d'être assidus à la chapelle, à moins qu'ils n'en soient exemptés pour les besoins du service. Le gouverneur n'assiste pas aux offices de la semaine; il ne paraît à la chapelle que le dimanche. La nature et la multiplicité de ses occupations ne lui permettent pas d'agir autrement.

Aussitôt que les prisonniers sont entrés dans la chapelle, un guichetier visite toutes les cours, etc., pour voir s'il n'y a pas quelques détenus retardataires et si le service de propreté est bien fait. La prison est simplement balayée le dimanche.

Ce qui se fait à Coldbath-Fields, sous le rapport religieux, se fait aussi, à quelques différences près, dans les autres prisons de la métropole.

A Giltspur-Street-Compter, les femmes détenues n'assistent point à l'office du matin dans la chapelle; elles se réunissent seulement dans une chambre, et là, la matrone leur lit des prières. Le chapelain les visite deux fois par semaine, les mardis et les vendredis, pour leur lire et leur expliquer les saintes Écritures. Il voit aussi et exhorte chaque prisonnier qui entre dans la maison et chaque prisonnier qui en sort. Il pense que ses conseils ne sont pas

sans succès; il croit même qu'un grand bien résulte pour les détenus de cette pratique salutaire.

Les jeunes détenus sont l'objet d'une attention et d'une sollicitude toute spéciale de la part des chapelains dans toutes les prisons.

Dans toutes les prisons, des écoles leur sont ouvertes. Nous en parlerons dans le chapitre spécial que nous consacrons aux jeunes détenus.

Quant aux adultes, on s'occupe peu ou point de leur instruction. Seulement on distribue à ceux qui savent lire des Bibles, des livres de prières, et des ouvrages de la société pour la publication des traités religieux.

Des dames appartenant au comité de la société anglaise pour la réformation des femmes détenues sont admises à visiter et à instruire les prisonnières.

RÉGIME SANITAIRE ET DE SALUBRITÉ.

Un chirurgien-médecin est attaché à chaque prison; il est tenu de la visiter tous les jours.

Avant d'être classé dans l'un des quartiers de la prison, chaque détenu entrant est déposé dans une chambre de réception, où il est visité par le médecin. On le lave, on l'éponge, on le baigne, on désinfecte ses vêtements, et on le revêt de ceux de la maison; puis on le conduit dans le quartier que lui assignent son sexe, son âge et la nature même du délit dont il s'est rendu coupable.

S'il est ou tombe malade, on le met dans l'une des salles d'infirmerie de la maison. Ces salles contiennent

souvent un très-grand nombre de détenus, tous confondus ensemble, sans distinction d'âge ni de moralité, et même parfois sans distinction de sexe.

Dans le cours de l'année 1836, la proportion des cas d'indispositions légères, dans la prison de Westminster, a été, comparativement au chiffre total de la population, de 34 pour 0/0; celle des cas d'infirmerie, de 3-42 pour 0/0; et celle des décès de 6 pour 0/0.

Cette proportion a été, dans la prison de Clerkenwell, de 2-12 pour 0/0 pour les cas d'infirmerie, et de 5 pour 0/0 pour les cas de mort.

Dans la même année, 81 malades ont été soignés dans l'infirmerie de Horsemonger-Lane. Dans ce nombre étaient compris 16 cas de gale, 8 d'ulcères, 7 de rhumatismes, 5 de fièvres, 4 de comsomption, 4 de goutte, 4 d'épilepsie, 3 de folie, 3 de blessures, 3 de faiblesse, 3 de catarrhes et 21 de maladies diverses. Le nombre total des prisonniers admis dans cette prison pendant le cours de l'année 1836 étant de 3,895, et celui des malades de 81, la proportion des malades a donc été de 2 $\frac{1}{8}$ sur 100.

Les maladies les plus fréquentes qu'on remarque à Giltspur-Street-Compter sont : la gale, la syphilis, le rhumatisme et l'asthme. La proportion des malades admis à l'infirmerie est de 1 sur 38. Il y a eu cinq morts seulement sur les 5,300 détenus qui ont séjourné dans cette prison dans le cours de l'année dernière.

La propreté la plus rigoureuse doit être exigée de tous les détenus.

A Coldbath-Fields, on fournit à chaque détenu, pour

la propreté de sa personne, une once de savon par semaine, un essuie-mains, aussi par semaine, pour dix détenus; et l'usage de deux peignes pour six.

Les mêmes fournitures sont faites à Horsemonger-Lane, à Bridewell-Hospital et à Giltspur-Street-Compter.

Habituellement, les détenus se lavent le visage et les mains dans le bassin ou au robinet qui se trouve dans chaque cour.

Des punitions sévères sont infligées aux détenus qui manquent à leurs devoirs de propreté.

Nous ne pouvons trop recommander l'usage des bains; mais nous ne pouvons trop nous élever contre l'usage de faire baigner les détenus plusieurs à la fois dans une même baignoire, ainsi que cela se pratique dans quelques prisons.

Pour que le prisonnier soit propre, il faut que la prison le soit aussi. Le gouverneur doit donc veiller avec soin à ce que le linge de corps soit lavé à temps, à ce que les effets de literie soient souvent blanchis et désinfectés; à ce que les murs de la prison soient constamment tenus peints ou badigeonnés; à ce que les corridors ne portent jamais l'empreinte de la boue des pieds; à ce que les chambres de jour, les chambres de nuit, l'école, la chapelle, les cellules, les infirmeries, le réfectoire, et généralement toutes les parties de la prison, soient balayées, ventilées, aérées chaque jour. Il y va du bon ordre de la maison et de la santé des employés et des détenus.

C'est ce qui se pratique notamment, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, dans la maison de Coldbath-Fields,

dans celle de Horsemonger-Lane, et dans celle de Giltspur-Street-Compter.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Nourriture. — Dans la prison de Coldbath-Fields, la nourriture des hommes et des femmes se compose de 20 onces de pain par jour[1], de 6 onces de viande trois fois par semaine; d'une pinte de soupe[2], aussi trois fois par semaine, et d'une pinte de gruau par jour. La nourriture des jeunes détenus se compose de 16 onces de pain par jour, de 6 onces de viande le dimanche, d'une pinte de soupe le jeudi, et de 2 pintes de gruau cinq fois par semaine. Les prévenus se nourrissent à leurs frais. Toutefois, ceux qui sont dans le besoin reçoivent la pitance accordée aux condamnés. Les prisonniers mâles condamnés à six mois d'emprisonnement et plus reçoivent une demi-pinte de gruau *extra* à déjeuner, et 6 onces de viande et une demi-livre de pommes de terre à dîner, au lieu de gruau le dimanche. Les prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé, et qui ne se nourrissent pas eux-mêmes, sont tenus de payer 5 schel. par semaine pour leur nourriture, etc., s'ils veulent s'exempter du travail. La dépense totale de la nourriture de la prison a été, l'année dernière, de 3,563 livres.

[1] Dans toutes les prisons le pain des détenus est de bon pain de ménage cuit de la veille.

[2] La soupe est faite de têtes de bœuf de 25 livres chaque (demi-tête pour chaque 100 détenus) avec des légumes et épaissie avec du riz, de l'orge, des pois et de l'assaisonnement.

A Borough-Compter, les détenus pour crimes (*felons*) reçoivent une ration de soupe. Le soupe n'est accordée à aucune autre classe de prisonniers. La nourriture ordinaire consiste en 14 onces d'excellent pain blanc par jour, et en 16 onces de bœuf désossé et cru, deux fois par semaine. Il y a, en outre, une donation privée de soupe grasse les lundis, les mercredis et vendredis.

A Giltspur-Street-Compter, la ration de pain est de 16 onces, et la ration de gruau de 2 pintes par jour, pour tous les détenus. 6 onces de viande et 1 quart de pinte de soupe [1] leur sont, en outre, accordés de deux en deux jours. Tous les détenus ont la faculté d'acheter des suppléments de vivres au dehors. Si cette faculté peut être laissée aux prévenus, il nous semble que l'accorder aux condamnés, c'est agir directement contre le but de la loi et l'objet même de la peine. Un condamné ne doit jamais rien recevoir en sus des vivres de la maison.

A Newgate, les prévenus font venir du dehors tous les aliments qu'il leur plaît de se procurer. Les amis qui les viennent voir sont toujours chargés de provisions. Il en résulte un grand désordre dans la maison, et une grande peine pour les prévenus pauvres ou sans amis, qui ne peuvent jouir des mêmes avantages. Aussi la jalousie qu'ils en ressentent, les porte à voler leurs camarades; de là, les querelles et les punitions fréquentes qui en sont la suite.

Dans les prisons où il n'y a pas de réfectoires propre-

[1] La soupe est faite avec de l'eau dans laquelle a bouilli la viande du jour précédent, avec addition d'une tête de bouvillon du poids d'environ 30 livres et d'une quantité suffisante de pois et de légumes.

ment dit (*dining-room*), les prisonniers prennent leurs repas ensemble dans leurs chambres de jour (*day-room*). Les portions sont apportées et servies sur des plateaux, en présence des détenus réunis, pour éviter tout soupçon de faveur et enlever tout prétexte de plainte.

Les réfectoires des hommes, dans la prison de Cold-bath-Fields, ont en longueur 65 pieds, en largeur 13 pieds, et en hauteur 7 pieds 9 pouces. Chaque réfectoire peut contenir de 50 à 120 prisonniers, et même plus. 50 prisonniers sont assis à l'aise à la même table. Conséquemment, 120 prisonniers peuvent occuper trois rangs de tables; et, quand le chiffre 120 est dépassé, on peut ajouter un quatrième rang.

Vêtements. — Dans la prison de Coldbath-Fields, le vêtement du prisonnier consiste, en toute saison, savoir : pour les hommes, en une chemise, un justaucorps, une veste, une paire de culottes de matelot, une paire de bas, une paire de souliers, un bonnet de laine, un col, une paire de bretelles et un mouchoir de poche. — Et pour les femmes, en une robe, une chemise, un *wrapper* (espèce de châle), une coiffe de calicot, une jupe de flanelle, une paire de bas, une paire de souliers, un bonnet de toile, un mouchoir de cou et un mouchoir de poche. — Les condamnés pour crimes (*felons*) portent un vêtement gris et jaune; les condamnés pour délits (*misdemeanants*), un vêtement bleu. — La dépense des vêtements, dans cette prison, s'est élevée, l'année dernière, à 861 liv.

RÉGIME SPÉCIAL DE LA PRISON DE NEWGATE.

Nous avons appelé cette prison monstrueuse. Voici le résultat de l'inspection que nous avons faite dans chacune de ses cours :

Nous commençâmes par visiter cette partie de la prison appelée la Cour de la Chapelle, à laquelle sont attachées trois chambres ou salles, nos 10, 11 et 12, que les prisonniers occupent le jour, et dans lesquelles ils dorment la nuit. Tous les prisonniers ont la faculté d'aller dans la cour et dans toutes les chambres. Il y a quelquefois, dans la cour, 50 ou 60 prisonniers confondus pêle-mêle; les condamnés avec les prévenus, les jeunes avec les vieux, les coupables de simples délits avec les coupables de crimes, ceux dont l'esprit est sain avec les aliénés, etc., etc.

Dans la chambre n° 10, nous avons remarqué que le surveillant, qui est un détenu condamné, louait aux prisonniers le coucher, les vases à leur usage, les couteaux, fourchettes, chaudières et casseroles, et que chaque prisonnier lui payait 2 shellings 6 den. par semaine pour l'usage de ces objets. Le surveillant achète dans ce but tous ces articles sur les bénéfices de sa place. Par suite du prix élevé qui est exigé dans cette chambre pour les objets *extra* à l'usage des prisonniers, les plus distingués et les plus dignes d'égards s'y trouvent ordinairement placés ; et nous avons reconnu que tous ceux qui sont en état de payer la rétribution exigée, s'y font facilement admettre.

Il y avait bon nombre de *Bibles* et de *livres de priè-*

res, dont s'approvisionne la prison, avec d'autres ouvrages religieux qui ont été donnés par le capitaine Brown. Tous ces livres, et particulièrement les Bibles, n'avaient pas l'apparence d'avoir beaucoup servi.

En examinant les armoires de cette chambre, nous découvrîmes un paquet de cartes, dont l'extérieur annonçait qu'on en faisait souvent usage, ainsi que deux damiers avec leurs pièces, etc. Nous trouvâmes aussi quatre pipes, dont plusieurs contenaient encore des restes de tabac. Tous ces objets, quoique proscrits par les règlements de la prison, étaient placés en évidence sur les tablettes des armoires, et n'auraient pu échapper à l'inspection la plus superficielle de la chambre par un employé quelconque de la prison.

Nous trouvâmes encore un paquet de journaux, au nombre de douze; et, en prenant des informations, nous apprîmes qu'on reçoit les journaux dans cette chambre. Le commissionnaire qui habite la maison voisine de Gilts-pur-Street-Compter, et qui est en même temps marchand de tabac, apporte régulièrement tous les jours les papiers publics aux abonnés qu'il a parmi les prisonniers auprès desquels il a accès, sans que les employés de la prison y fassent la moindre attention. Un des principaux guichetiers, qui nous accompagnait, disait que les journaux étaient permis par le gouverneur, à l'exception de ceux du dimanche. Ces derniers, disait-il, sont sévèrement interdits. Il nous parlait ainsi très-haut et de manière à être entendu par les prisonniers. Mais nous acquîmes depuis la certitude que les journaux étaient aussi publiquement intro-

duits dans la prison le dimanche que les autres jours de la semaine; que plusieurs étaient achetés par les détenus dans les diverses chambres de la prison; que, pendant toute la journée du dimanche, les prisonniers les lisaient ouvertement; et que le dimanche soir le même guichetier empruntait d'un des prisonniers le journal du dimanche *The Dispateh* qu'il lui rendait le lundi.

Nous trouvâmes du porter dans une bouteille sur un rayon d'armoire, quoiqu'il n'ait pu être introduit dans la chambre depuis la veille à une heure.

Le surveillant a une tabatière et prise continuellement et ouvertement; il y avait aussi une autre tabatière dans la chambre, et chaque prisonnier pouvait en avoir une s'il le désirait.

Nous remarquâmes dans le buffet des pâtés de hachis et des mets froids que les détenus, prévenus et condamnés, s'étaient procurés, soit par leur argent, soit par leurs amis.

Nous trouvâmes des boîtes contenant deux ou trois fortes cordes, des alênes, quelques grosses pointes de fer, des vis, des clous et des couteaux, tous instruments propres à faciliter les évasions, et pouvant devenir les armes les plus dangereuses entre les mains d'hommes dépravés et capables des déterminations les plus violentes.

Nous trouvâmes aussi quelques livres, parmi lesquels la grammaire de Guthric, un livre de chansons, le Keepsake de 1836 et le..... par..... avec 18 gravures publiées par Stokdale en 1827. Ce dernier livre est de l'espèce la plus dégoûtante, et les gravures sont de la dernière obscé-

nité. Un prisonnier, nommé ***, l'avait réclamé comme sa propriété et le conservait dans l'armoire sans même prendre soin de le soustraire aux regards. Nous trouvâmes aussi d'énormes tas de papiers ; et, en les examinant, nous les reconnûmes pour des projets informes de *brevets* pour la défense des prisonniers. Nous apprîmes d'un des principaux guichetiers que le surveillant du n° 10, de la cour de la chapelle, et un surveillant d'une autre cour, sont autorisés par les employés de la prison à délivrer de semblables brevets pour les prisonniers, hommes ou femmes, qui doivent passer en jugement, et à percevoir 5 shellings par chaque brevet.

Le surveillant qui délivre un brevet fait venir le prisonnier auprès de lui, si c'est un homme, et reçoit de lui les particularités sur sa personne. Si c'est pour une femme, le surveillant se rend à la partie de la prison occupée par les femmes, et converse avec les prisonnières dont il n'est séparé que par une grille en fer, sans être vu ni entendu pendant tout ce temps par aucun employé de l'un ou l'autre sexe. Quelquefois la femme est admise dans le quartier des hommes, et voit le surveillant qui doit lui délivrer son brevet dans la chambre appelée *la chambre du pain*. Avant la session actuelle, elle n'était accompagnée dans cette chambre par aucune femme gardienne, maintenant une des matrones l'accompagne. Mais quand le surveillant prend les renseignements de la prisonnière à la porte du parloir grillé, du côté des femmes, l'entrevue est tout à fait secrète. Les circonstances d'après lesquelles le brevet doit être dressé sont souvent détaillées tout haut

dans la chambre, et les points difficiles de la défense sont parfois discutés au milieu des prisonniers avant la délivrance du brevet.

On est admis à visiter les détenus, autres que les condamnés, trois jours par semaine, les lundi, jeudi et samedi, et les condamnés, un jour seulement par semaine (le mardi), depuis dix heures et demie du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Dans cette cour, les personnes qui visitent les prisonniers sont admises tout près d'eux, et n'en sont séparées que par un grillage de fer à larges ouvertures, et rarement en présence d'un employé.

Les visiteurs sont fouillés à la loge d'entrée, les hommes par un employé de la maison, et les femmes par une matrone; mais le grand nombre des visiteurs, qui s'élève certains jours à 100 ou 150, le peu de temps employé à examiner tant de monde, la nature désagréable de cette tâche, l'impossibilité de la remplir efficacement, et le résultat de nos informations, tant auprès des prisonniers qu'auprès des employés, contribuèrent à nous convaincre que les articles dangereux et nuisibles, tels que les cartes, le tabac, les scies à main et les cordes pour faciliter les évasions, les pistolets de poche, la poudre et les balles, peuvent, avec la plus grande facilité, être introduits dans une proportion alarmante.

Quand nous visitâmes les chambres, il y avait dans chacune un excellent feu autour duquel les prisonniers étaient assis à leur aise. C'est à peine si quelque chose y

indiquait la gêne ou les privations, et dénotait un lieu dont le séjour est une peine.

Les accusés et les condamnés étaient traités exactement de même. Souvent il arrive que plusieurs condamnés subissent toute la durée de leur peine dans la même chambre et sous le même régime que ceux qui attendent leur jugement et qu'on n'y retient que pour s'assurer de leur personne. Les condamnés s'aident des bons offices des prévenus, qui sont disposés généralement à être utiles à leurs compagnons de captivité, et trouvent ainsi moyen de se procurer des provisions et autres commodités, de même qu'avant leur condamnation; de sorte que la seule aggravation de privations résultant pour eux de leur condamnation consiste dans la restriction purement nominale de leurs jours de visites à un par semaine au lieu de trois.

Les visiteurs apportent ostensiblement du linge blanc aux prisonniers, aucune mesure n'étant prise dans la prison pour blanchir le linge; et, comme on alloue à peine assez de savon pour blanchir une seule chemise à chaque prisonnier, ceux qui n'ont point d'amis sont en quelque sorte réduits à user de linge pourri.

Des personnes de la plus mauvaise réputation, des prostituées, des voleurs sont admis à visiter les détenus. Parmi les prostituées, un grand nombre sont de l'âge le plus tendre, quelques-unes n'ont pas plus de douze à treize ans. Il y en a qui visitent différents hommes, quoique admises sous le nom de femmes ou de sœurs. Quelques prisonniers nous ont assuré que la classe de visiteurs dont nous venons de parler est très-commune; et les em-

ployés que nous avons questionnés à ce sujet nous ont déclaré que, malgré les précautions prises pour exclure les gens de mauvaises mœurs, il arrive journellement qu'ils trouvent accès dans la prison; ils ont ajouté qu'ils sont autorisés par le gouverneur à admettre auprès d'un homme qui n'a pas d'amis recommandables la femme ou la fille avec laquelle il a vécu; que ces femmes lui fournissent des provisions de bouche et de linge; qu'enfin ces permissions s'étendent indifféremment aux prévenus et aux condamnés.

Le marchand de bière vient tous les jours à la prison, depuis midi jusqu'à une heure, avec quatre pots de chacun trois gallons; quand ils sont épuisés, il envoie son garçon en chercher d'autres. Quelquefois un employé se tient à la porte de la cour pour être présent à la distribution de la bière; mais le plus souvent cette précaution n'a pas lieu.

Le surveillant, qui est un prisonnier, reçoit ordinairement la biére et la porte aux prisonniers. Les règlements de la prison allouent une pinte par jour à chaque prisonnier, sans distinction de prévenus ou de condamnés; mais aucune précaution n'est prise pour empêcher que cette quantité ne soit excédée. Il n'est tenu aucun compte ni du nombre des pintes apportées dans la prison, ni du nombre de celles qui sont distribuées dans les différentes cours, ni des prisonniers qui ont reçu la quantité allouée et qui peuvent revenir à la charge une seconde ou une troisième fois, ce qu'ils font souvent; de sorte que non-seulement ceux qui ont de l'argent peuvent se faire servir les pintes qui pourraient être tirées pour ceux qui n'en ont pas, mais

encore une beaucoup plus grande quantité que le total des pintes allouées aux hommes détenus dans la chambre peut être distribuée, et l'est en effet journellement.

Les prisonniers couchent sur des lits de sangle, et ont deux couvertures chacun. Les lits sont étendus à terre pendant la nuit; le jour, ils sont roulés, relevés en armoires et dressés contre les murs. Les lits peuvent être aussi rapprochés les uns des autres qu'il plaît aux prisonsonniers. Dans la visite que nous fîmes de nuit dans la chambre, nous trouvâmes les prisonniers dormant; quelques lits étaient isolés, d'autres rapprochés par deux, par trois et même par quatre, et aussi près l'un de l'autre que possible.

Toutes les autres particularités de la chambre n° 10 sont applicables à chacune des autres chambres de la prison.

Dans la chambre n° 12 étaient 6 prisonniers, 4 condamnés et 2 prévenus. L'un d'eux était condamné pour tentative de viol sur la personne d'un jeune garçon.

Nous apprîmes qu'il y avait, dans la chambre n° 11, un individu condamné pour un crime aussi révoltant; que ces deux hommes avaient la liberté de se rencontrer et d'être ensemble toute la journée; et que les autres prisonniers n'éprouvaient aucune indignation pour la cause de leur condamnation, et n'évitaient aucunement de se trouver avec eux.

Lors de notre visite, le surveillant était dans un état complet d'ivresse. Nous eûmes soin de vérifier le fait, en l'observant de près, et en lui adressant plusieurs questions.

Il nous avoua qu'il avait bu le matin deux pintes de porter.

Nous rendîmes compte de cette découverte au gouverneur, M. Cope. Nous avons sujet de croire que l'ivresse est commune parmi les prisonniers.

Dans toutes ces chambres, aucune mesure n'est prise pour occuper les prisonniers, dont tout le temps se passe dans l'oisiveté, depuis leur admission jusqu'à l'expiration de la durée de leur emprisonnement.

La seconde cour, dite la *Cour Master,* et la cour des transférements, présentent la même agglomération et les mêmes abus.

Il en est de même des deux cours qui composent le quartier des femmes.

Nous parlerons ailleurs de la cour des enfants et de celle des condamnés à mort.

Quant à la cour dite *du Milieu,* là se trouve agglomérée la classe la plus perverse des prisonniers; il est certainement difficile d'imaginer une combinaison plus monstrueuse d'êtres humains. Nous avons lieu de croire que l'indigence, les vêtements déguenillés et l'impuissance de payer les rétributions exigées partout ailleurs pour prix des commodités de la vie font entrer dans ce quartier quelques-uns des prisonniers les plus inexpérimentés et dont les délits sont les moins graves, et les y jettent inévitablement au-devant de la contagion qu'entraîne le contact des hôtes les plus dépravés et les plus incorrigibles de la prison. Nous y vîmes plusieurs fois des prisonniers d'une malpropreté dégoûtante, avec des vêtements en

lambeaux, à peine couverts de linge, quelques-uns sans bas ni souliers. Dans notre dernière visite, nous remarquâmes une légère amélioration dans leurs vêtements; mais quelques-uns étaient encore privés de bas, et n'avaient aux pieds que des guenilles pouvant à peine mériter le nom de chaussures. Les surveillants sont pris parmi les prévenus; mais au milieu d'un tel chaos de caractères différents, ils ne peuvent exercer qu'une bien faible autorité. Les rétributions sont souvent demandées, mais rarement payées; les querelles, les rixes et les batteries y sont très-fréquentes. On peut juger de leur importance par le nombre d'accidents graves qui y arrivent et qui sont rapportés au journal du chirurgien, et par la nécessité où se sont trouvés des employés de n'aller au milieu des prisonniers qu'armés de poignards; même en différentes occasions, les fenêtres ont été brisées, et les tables et les meubles brûlés avant que l'ordre ait pu être rétabli. Il résulte des renseignements donnés par les prisonniers eux-mêmes, que leurs plus violentes batteries ont lieu le dimanche, après midi; que les prisonniers paisibles et inoffensifs n'osent aller se coucher, dans la crainte de devenir victimes de quelque attentat déplorable; que le moment où on les enferme, le soir, en les débarrassant de toute surveillance, devient le signal des propos les plus obscènes, des orgies et des scènes de violence; et que le jeu, les jurements, les chansons, les récits d'aventures et les leçons de crimes, se succèdent continuellement et sans aucun empêchement, jusqu'à la dernière heure de la nuit. Il n'y a pas une seule Bible ni un seul livre de prières dans toutes les chambres

de cette cour; et la raison qu'on nous en a donnée, c'est que ces livres n'y étaient pas plutôt apportés qu'ils étaient aussitôt mis en pièces.

Les règlements suivis ici pour l'introduction de l'argent, de la bière, des provisions, des journaux et du linge blanc, et pour l'admission des visiteurs, sont les mêmes que ceux dont nous avons déjà rendu compte. Les prisonniers, dans toutes ces chambres, dorment à terre sur des lits de sangle, et sont confondus et rapprochés comme dans les chambres précédemment décrites. La seule différence, c'est que les lits sont plus vieux, plus sales et plus troués. En définitive, si déplorable que soit l'ensemble de la situation de toutes les autres parties de la prison, tout est encore bien pire dans la cour du Milieu.

Il nous est impossible de terminer ces observations sans exprimer le sentiment pénible que nons éprouvons en présentant ce tableau de l'état actuel de Newgate. Que dans cette vaste métropole, ce centre de la civilisation, des lumières et de la richesse, si célèbre entre toutes comme le siége de la religion, de la morale et de la philanthropie; que dans cette ville où l'on rencontre en action tous les avantages au moyen desquels l'instruction peut l'emporter sur l'ignorance, le travail sur la paresse, et la bienfaisance sur la misère; que dans la capitale de ce pays si heureusement partagé sous tous les rapports, de ce pays vers lequel toutes les nations se portent quand il leur faut de beaux et grands exemples; que dans notre ville de Londres, disons-nous, il existe un tel système de prison, en usage depuis tant d'années, non-seulement au mépris

de la religion et de l'humanité, mais contrairement à la volonté du gouvernement et aux termes exprès de la loi; c'est ce qu'on ne peut voir sans douleur et sans se sentir pénétré d'humiliation. Nous espérons toutefois avec confiance que le jour n'est pas éloigné où cette tache sera effacée de notre front, et où la première municipalité du pays ne sera plus exposée au reproche de maintenir et d'alimenter un état de choses qui fait violence à la raison et au cœur de l'homme, contrarie les lois de la justice et fait honte aux sentiments d'un peuple chrétien.

CHAPITRE III.

PRISONS DE COMTÉ.

(Extrait des rapports de MM. Crawford, W. Russell, Williams et Hawkins.)

L'accroissement rapide et constamment progressif des crimes dans ce pays a depuis plusieurs années excité les alarmes et déjoué les efforts des philanthropes et des hommes d'état. Quoi qu'on ait pu faire jusqu'à ce jour pour en arrêter les effets, soit en étendant ou en amendant nos lois criminelles, soit en donnant à la police des moyens d'action plus énergiques et plus efficaces, les statistiques annuelles n'en constatent pas-moins que le chiffre de leurs colonnes tend à s'élargir et à augmenter sans cesse. Sans qu'il soit besoin de remonter à des époques éloignées, on peut se convaincre par les documents officiels que nous avons en ce moment sous les yeux, que le nombre des in-

dividus *accusés* de crimes et de délits, détenus dans les diverses maisons d'arrêt de l'Angleterre, pour passer en jugement aux assises et aux *quarter-sessions*, a été dans une période de sept années commençant :

Au 1er décembre 1817 de....	56,308
Au 1er décembre 1824 de....	92,848
Au 1er décembre 1831 de....	121,518

et que le nombre des *condamnés* a été, pendant les mêmes périodes, savoir :

Première période.........	35,259
Deuxième..............	62,412
Troisième..............	95,257

D'où il suit que l'accroissement des condamnations dans la seconde période a été, comparativement à la première, de 78 p. 0/0, et dans la troisième de plus de 140 p. 0/0.

Quelles que soient les causes de cette progression effrayante, l'une des principales est, sans contredit, le régime actuel de nos prisons.

Malgré les nombreuses améliorations qui ont été introduites dans ce régime, la racine du mal n'est point extirpée, et quand on considère que, pendant le cours des deux dernières années, 172,159 détenus ont séjourné dans les diverses prisons de l'Angleterre, sans compter les débiteurs; et que la condition morale de cette masse énorme d'individus n'a pu qu'être profondément altérée par l'atmosphère empoisonnée de ces prisons, on n'est plus surpris de la vive et incessante sollicitude qui porte les deux

chambres du parlement à s'enquérir d'un système qui aurait pour effet de guérir de tels maux.

Une maison de correction dont le régime serait en rapport parfait avec le nom aurait nécessairement pour résultat de diminuer le nombre des crimes, soit par la sévérité de sa discipline, soit par l'action réformatrice qu'elle exerce sur le moral des condamnés. L'état déplorable de la plupart de nos prisons manque entièrement à ce double but. D'un côté elles n'impriment aucune terreur dans l'âme du coupable; de l'autre elles l'abandonnent sans contrôle à la contagion des mauvais exemples, au milieu d'êtres plus dépravés que lui, et, loin de le corriger de ses vices, elles le renvoient dans le monde plus corrompu qu'auparavant.

Qu'un tel emprisonnement soit à peine regardé comme une punition par les criminels qui sont condamnés à le subir, c'est ce que démontre, à n'en pouvoir plus douter, l'enquête qui a été faite dans toutes les prisons du royaume. Mais c'est moins encore sous ce rapport que le système actuel de nos prisons est défectueux, que sous le rapport de la démoralisation certaine qu'il engendre. Notre opinion est telle sur ce point, que nous sommes intimement convaincus qu'un criminel, quel qu'il soit, ne peut être enfermé, même pour un temps fort court, dans quelque prison que ce soit de la Grande-Bretagne, sans que ce système porte une atteinte grave à sa moralité; que l'âme la plus constitutivement vertueuse aurait peine à échapper au danger de la contagion; et que là où les principes de la morale et de la religion ne sont que faiblement implantés,

ces prisons, les moyens de classification et d'emploi sont si restreints, qu'une large carrière est ouverte à la paresse et aux mauvaises passions, pour se corrompre encore davantage dans l'oisiveté et les désordres de la dépravation commune.

Dans plusieurs autres prisons de comté, les classifications ont été limitées au nombre de divisions requises par les statuts; et il n'y en a que 25 parmi celles qui sont à la fois maisons d'arrêt et maisons de correction, qui aient dépassé le *minimum*.

Cette absence de classification est surtout pernicieuse pour les prévenus. Nous ne l'avons que trop vu par les turpitudes de Newgate.

De toutes les prescriptions des statuts, celle qu'il importe de suivre le plus rigoureusement est la séparation individuelle des détenus pendant la nuit, au moyen de cellules isolées. Le rapport dont nous venons de parler constate que dans quarante prisons de comté le nombre des prisonniers varie de trois à six pour chaque cellule. Dans dix prisons, contenant seulement 215 chambres de nuit, on est souvent forcé de loger à la fois plus de 2,100 personnes, tandis que, dans plusieurs autres prisons de la plus large dimension, le nombre des criminels qui occupent les cellules varie de 15 à 30.

Ce qui s'oppose le plus à l'observation générale des prescriptions de l'acte sur les prisons, c'est que ses dispositions les plus importantes sont plus facultatives qu'impératives dans leurs termes. L'incertitude qui en résulte produit, d'un côté, l'inexécution des règles les plus fonda-

mentales; et, de l'autre, une latitude sans bornes de commentaires et d'interprétations. Comment s'étonner après cela de la diversité qui règne dans le régime intérieur des prisons de comté!

Dans plusieurs de ces prisons il n'existe aucun travail forcé, de sorte que les criminels condamnés à ce travail sont affranchis d'y subir leur peine. Dans d'autres, le travail forcé consiste simplement à passer quelques heures par jour à nettoyer la prison, ou à faire quelque autre ouvrage qui n'a rien du *hard-labour.* Même dans les maisons de correction où l'emploi du temps des détenus est systématiquement organisé, les heures de travail varient en durée de sept à onze pendant l'été, et de cinq à sept pendant l'hiver. La nature du travail établi dans les prisons offre des dissemblances encore plus choquantes; dans les unes il est extrêmement léger, dans les autres il est d'une rigueur excessive. Le *tread-wheel* varie considérablement dans ses degrés de sévérité. Ici il est augmenté du double, là il est diminué de plus de moitié. Dans plusieurs prisons de comté, les femmes sont employées au travail du *wheel;* dans d'autresel les sont affranchies de quelque espèce de travail que ce soit. Les mêmes différences se remarquent dans l'emploi du produit des travaux. Tantôt les prisonniers reçoivent la totalité ou partie seulement de leurs gains, tantôt ils n'en touchent aucune portion. La nourriture quotidienne est soumise aux mêmes variations. Dans quelques prisons on ne fournit que le pain; dans d'autres on y ajoute de la viande, de la soupe, du gruau, et même de la bière. Ces différences dans les fournitures d'aliments en appor-

10

tent nécessairement dans les dépenses de chaque maison. Ces dépenses varient de 1 à 5 shellings par tête et par semaine. L'usage d'allouer à chaque prisonnier une somme d'argent pour sa nourriture subsiste encore dans quelques comtés, mais le montant de l'allocation varie extraordinairement; et même dans quelques prisons pour dettes, aucune allocation pécuniaire n'est accordée. Dans plusieurs prisons on ne fournit au détenu ni lit ni vêtement; dans d'autres on lui fournit un lit et un habillement complet.

Cette absence d'uniformité dans la discipline des prisons fait que tel crime commis dans telle contrée est beaucoup plus puni que tel crime beaucoup plus grave commis dans telle autre. Soit que le prisonnier ne reçoive qu'une ou deux livres de pain par jour, soit qu'il travaille forcément au *tread-mill* ou qu'il règle l'emploi de son temps à sa guise; soit que le travail auquel il se livre devienne pour lui un exercice salutaire ou un fatal épuisement de ses forces; soit qu'on prenne soin ou non de sa santé lorsqu'il a le malheur d'être malade; ces variétés de traitement altèrent grandement le caractère de la peine, et ne doivent être vues avec indifférence ni par celui qui est condamné à les appliquer, ni par celui qui est condamné à les subir.

D'autres différences se remarquent aussi dans le mode de punir les infractions aux règles disciplinaires. Dans celles des prisons où le confinement solitaire est pratiqué comme punition, cette punition diffère autant dans sa durée que dans ses procédés d'application. On a recours

aux fers dans beaucoup de cas, et au fouet dans beaucoup d'autres; mais aucune règle ne détermine le nombre de coups de fouet, le degré de leur intensité, et en présence de qui cette peine sévère doit être infligée. Il y a également un manque absolu d'uniformité dans les degrés d'instruction morale et religieuse. Dans un certain nombre de prisons il n'y a pas encore de chapelain et l'on n'y remplit aucun des devoirs de la religion. Dans certaines autres on dit seulement l'office le dimanche, et on laisse au gardien le soin de réciter les prières chaque jour. Les Bibles, les testaments, les livres de prières, etc., manquent presque partout. Très-peu de prisons ont des écoles, très-peu offrent aux jeunes détenus les moyens de s'instruire et de se moraliser. Quant au traitement des malades, il arrive souvent qu'aucun médecin n'est attaché spécialement à la prison; on en va chercher un dans la ville quand on en a besoin. Dans d'autres prisons, le médecin ne fait de visites que deux fois la semaine; dans d'autres il vient tous les jours. La plupart manquent d'infirmeries, même de chambres séparées pourvues des choses nécessaires pour y soigner convenablement les malades [1].

L'inspection générale qui a eu lieu, en 1835, 1836 et 1837, dans toutes les prisons de l'Angleterre, a eu pour résultat de constater les mêmes faits.

Il y a, en Angleterre, 136 prisons de comté et 171 de corporation.

[1] *Note du traducteur.* — Les huit alinéa qui précèdent sont extraits des notes publiées en 1833 par la société pour l'amélioration des prisons, à la suite du rapport mentionné dans la note précédente.

225 de ces prisons ont été visitées. Leur population totale, pendant le cours de l'année 1836, a été de 70,991 détenus de toutes sortes, dont 16,040 femmes, non compris les détenus pour dettes, au nombre de 11,882, dont 730 femmes.

La dépense totale des 225 prisons a été, pendant la même année, de 246,358 livres sterling.

Le prix moyen de la journée de présence de chaque détenu a été, dans son chiffre le plus haut, de 2 s. 7 d., dans son chiffre le plus bas, de 4 d., et dans son chiffre le plus ordinaire, de 1 s.

PRISONS DE COMTÉ LES PLUS REMARQUABLES.

Les prisons de comté les plus remarquables sont :

La maison de correction de *Maidstone*, comté de Kent. Cette prison, qui sert aussi de maison d'arrêt, a coûté environ 200,000 livres. Elle a été occupée, pour la première fois, en 1819. Elle embrasse une étendue de terrain de 14 acres : elle n'a pas moins de 34 divisions, dont 27 pour les hommes et 7 pour les femmes, avec 39 chambres de jour, des cours en plein air, et des colonnades couvertes pour les temps de pluie.

La prison peut contenir 453 détenus ayant chacun une cellule de nuit. En 1834, 533 détenus se sont trouvés à la fois dans la prison.

Chaque cellule a, communément, 8 pieds 8 pouces de long, sur 7 pieds 1 pouce de large, et 9 pieds 6 pouces de haut.

La maison d'arrêt et de correction de *Meading*, comté de Berks. Cette prison date de 1786 : elle occupe un terrain de 315 pieds de long sur 216 pieds de large : elle est close par un mur de ronde de 25 pieds de haut. Sa population habituelle est de 200 prisonniers des deux sexes, classés en 16 divisions. Le plus grand nombre couche dans des dortoirs.

La maison d'arrêt et de correction de *Spring-Field*, dans le comté d'Essex. Cette prison a été bâtie en 1825, sur le plan rayonnant. Elle a coûté 56,000 livres : ses 14 divisions contiennent 14 chambres de jour, 204 cellules simples de 8 pieds sur 6, et 14 larges cellules de 14 pieds sur 8. Elle peut contenir 628 prisonniers. Sa population habituelle est de 250 à 300. Elle est entourée d'un mur intérieur de 30 pieds de haut, et d'un mur extérieur de 20 pieds de haut.

La prison de *Lancaster*, comprise dans le magnifique édifice connu sous le nom de *château de Lancaster*. Cette prison peut contenir de 350 à 400 détenus, divisés par classes suivant les prescriptions de l'acte sur les prisons.

La maison d'arrêt et de correction de *Kiskdale*, comté de Lancaster. Cette prison renferme jusqu'à 2,200 prisonniers dans le cours d'une année. Le plus grand nombre qui y séjourne à la fois est, moyennement, de 540 hommes et de 220 femmes. Il y a pour coucher cette population 264 cellules à un lit, et 120 cellules à plusieurs lits.

Le New-Baily, maison de correction de *Salford*, même comté. Cette prison renferme 329 cellules à un

lit, et 193 cellules à plusieurs lits, pouvant contenir à la fois 583 hommes et 214 femmes; 4,683 hommes et 1,868 femmes ont séjourné dans cette prison pendant le cours de l'année 1836.

La maison d'arrêt et de correction de *Liverpool,* même comté. Cette prison, construite sous la direction du célèbre Howard, peut contenir 350 prisonniers mâles et 150 femmes, dans 282 cellules à une place et 110 cellules à plusieurs places; 1,584 hommes et 848 femmes ont séjourné dans cette prison pendant le cours de l'année 1836.

La maison d'arrêt ou *château d'York,* comté de ce nom. Cette prison, bâtie en 1826 avec tout le luxe d'architecture d'un château fort, a coûté 200,000 livres. Ses quatre ailes rayonnantes contiennent 115 cellules simples, et 50 cellules dortoirs, lesquelles, à leur tour, peuvent contenir 362 prisonniers des deux sexes.

La maison de correction de *Devizes,* comté de Wilts, contenant 210 cellules pour une population qui s'élève quelquefois jusqu'à 233 détenus.

La maison d'arrêt et de correction d'*Exeter*, comté de Devon, contenant 247 cellules dont 60 à trois lits, et 32 à deux lits pour les femmes.

La maison d'arrêt et de correction de *Norwich,* dite *Norwich-Castle,* contenant 228 cellules à plusieurs lits pour une population possible de 684.

La maison d'arrêt et le pénitencier de *Gloucester,* comté de ce nom, contenant, savoir : le quartier de la maison d'arrêt, 13 divisions avec 6 chambres de jour et

6 cours, et 88 cellules de nuit; le quartier du pénitencier 79 cellules de jour, ayant 8 pieds 7 pouces de long sur 6 pieds 10 pouces de large et 11 pieds 2 pouces de haut, et 69 cellules de nuit, ayant 8 pieds 3 pouces de long, 6 pieds 6 pouces de large, et 10 pieds de haut. Population totale, 209.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

Système cellulaire. — Dans sa session de 1835 le parlement a décrété que tous les condamnés à la prison seraient détenus suivant le principe cellulaire. Ce n'était pas assez: les criminels, de quelque nature que ce soit, ceux que frappe la peine de mort, ceux que menace la déportation ou l'emprisonnement, sont d'abord prévenus, et, en cette qualité, renfermés dans une prison quoique présumés innocents. La nouvelle loi veut qu'ils soient séparés des condamnés, et isolés entre eux pendant la nuit. « Pour empêcher la contagion du vice, porte cette loi, et pour bien assurer l'établissement d'un système uniforme de discipline, il y aura entière séparation des personnes, excepté aux heures de travail, d'exercice religieux et d'instruction (art. 4). Toute communication entre les prisonniers sera interdite *avant* et *après* le jugement. » (Art. 5.)

Il était d'autant plus important de comprendre les prévenus dans la disposition nouvelle, qu'en Angleterre les détentions provisoires, celles qui précèdent le jugement, sont en général très-longues. Il n'y a d'assises que tous

les six mois; or, le plus grand nombre des prévenus est condamné à moins de six mois; d'où il suit que beaucoup subissent avant le jugement un emprisonnement plus long que celui auquel ils sont définitivement condamnés.

On a calculé que, pour mettre ces dispositions en pratique, il faut 20,576 cellules; or les prisons d'Angleterre, à l'amélioration desquelles on travaille depuis longtemps, en contiennent déjà 11,319; reste donc à peu près 10,000 cellules à construire pour que le système puisse être mis en vigueur. Les cellules existantes ne sauraient produire aucun effet salutaire aussi longtemps que leur nombre sera incomplet. Car, dans toute prison où le nombre des détenus surpasse celui des cellules, il y a nécessité d'en placer deux ou plus dans la même; et, dès lors, la cellule, au lieu d'être la source d'un bien, occasionne un plus grand mal. On estime à 7,396,000 fr. le prix de la reconstruction que nécessiterait la mise en pratique du système nouveau, ce qui porterait à 653 fr. le prix de chaque cellule nouvelle.

Reste maintenant à savoir si les cellules existantes ne devront pas être reconstruites, et les cellules nouvelles établies suivant les dimensions qu'exige le système de séparation ou d'isolement individuel de jour et de nuit.

Classification. — En attendant, le système cellulaire de nuit ne remédie, même dans les prisons où il est le mieux organisé, à aucun des inconvéniens de l'association des détenus pendant le jour. Par exemple, dans la maison

de correction de Maidstone, où tous les détenus couchent dans des cellules séparées, tous les détenus, prévenus ou condamnés, communiquent ensemble dans leurs quartiers respectifs, dans les chambres de jour, dans les cours, au *tread-mill*, dans la manufacture, dans la chapelle, etc., et même dans leurs cellules ils se parlent de fenêtre à fenêtre, ou à travers les cloisons.

Qu'est-ce donc lorsque la population excède le nombre des cellules et qu'on est forcé d'en donner une pour deux, ce qui arrive souvent? Qu'est-ce lorsqu'ils sont réunis en grand nombre dans un dortoir commun, ce qui arrive plus souvent encore? Qu'est-ce enfin, lorsqu'ils couchent plusieurs dans le même lit, comme cela se pratique dans quelques prisons? Nous avons trouvé dans la maison de correction d'*Ilfort*, comté d'Essex, 6 prisonniers de la cour n° 5 qui avaient couchés dans 2 lits la nuit précédente. L'un d'eux était un nommé D.., récidiviste, renommé par la perversité de son caractère et la dépravation de ses mœurs. Deux prisonniers du même quartier, l'un âgé de vingt et un ans, et l'autre âgé de quatorze, avaient couché plusieurs nuits ensemble dans le même lit et dans la même cellule. Le même enfant nous dit qu'il avait couché auparavant pendant plusieurs mois dans une cellule de la cour n° 9, avec un jeune détenu de dix-neuf ans. Dans la cour n° 6, nous avons vu 4 prisonniers couchés dans la même chambre, dont 3 couchés dans le même lit!

Les classifications voulues par le statut ne sont établies que dans un très-petit nombre de prisons, encore, dans ces prisons, sont-elles incomplètes et insuffisantes en raison de

Silence. — Nous venons de voir que le silence ne s'observe pas, même dans les cellules, même dans le *tread-wheel* à stalles séparées ; il s'observe encore bien moins, à plus forte raison, dans les autres parties de la prison où les détenus sont assemblés, dans les réfectoires, dans les dortoirs, dans les cours, à la chapelle, dans les corridors, dans les marches et contre-marches, dans les chambres de jour, en se lavant les mains, dans les infirmeries, etc. Ce que nous avons dit à ce sujet, pour les prisons de la métropole, s'applique à toutes les prisons de comté. Il y en a pourtant où la règle du silence est prescrite sous les peines les plus sévères, mais cette règle n'a pour effet que d'augmenter la difficulté des devoirs de surveillance, sans empêcher la contagion des mauvaises pensées qu'on a surtout pour but d'éviter.

C'est pour cela que les détenus et les employés regardent le système du silence comme une vraie farce (*a mere farce*).

Au surplus, il y a un très-grand nombre de prisons où l'on permet aux détenus de causer à voix basse ; dans ce cas, le mal est moins dans les paroles qu'on dit que dans le bruit qu'on fait en les disant. Dans un grand nombre d'autres, les prisonniers parlent haut, chantent, crient, jurent sans qu'on les en empêche. Ils se plaisent, surtout la nuit, à imiter le chant du coq (*crow in imitation of a cock*).

Dans d'autres, le silence n'est commandé qu'aux convicts. Les prévenus ont la faculté de s'en affranchir.

Ordre du jour. — Dans les prisons où le système du silence est le mieux organisé, comme dans les maisons de correction de Bedford, de Maidstone, de Wakefields et autres, l'ordre de chaque journée est, à peu de chose près, le même que dans la maison de correction de Coldbath-Fields. (Voir ci-dessus, p. 97.)

Visites. — L'ordre le plus généralement suivi pour la réception des visites, est celui-ci : les condamnés ne peuvent recevoir aucune visite, si ce n'est pour cause de maladie grave et sur certificat du médecin, pendant les six premiers mois de leur condamnation. Cette période écoulée, ils peuvent être visités par leurs parents et amis une fois tous les trois mois dans certaines prisons, une fois tous les deux mois dans certaines autres, une fois tous les mois dans d'autres.

Les prévenus peuvent être visités tous les jours, excepté le dimanche.

Aucun visiteur n'est admis auprès d'un prisonnier criminel qu'en vertu de l'ordre écrit d'un magistrat, et rarement pour plus d'un quart d'heure.

Le nombre des visitants n'est pas limité.

La communication des visitants et des visités a lieu dans un parloir composé de deux compartiments, séparés par une double grille et un espace vide au milieu duquel se tient un guichetier.

Les visitants ne sont pas fouillés, à moins de suspicion légitime, mais ils sont obligés de laisser dans la loge d'entrée tout ce qu'ils apportent aux prisonniers.

Les prostituées, les anciens condamnés et les hommes de mauvaises mœurs, reconnus comme tels, ne sont point admis au parloir, même avec une permission d'entrée. Le gardien a un pouvoir discrétionnaire à ce sujet, pour le cas où il croirait qu'il existe entre le visitant et le visité des intelligences qu'il importe de ne pas favoriser.

Le gardien tient note des visiteurs.

Quelquefois les prisonniers reçoivent leurs parents et amis dans la loge du guichetier et en sa présence, quelquefois à la porte des cours. Quelquefois le visitant est seul dans la loge, le prisonnier dans la cour, et la communication a lieu par la fenêtre.

Lettres, correspondances. — Dans plusieurs prisons les condamnés ne peuvent recevoir de lettres pendant les six premiers mois de leur emprisonnement. Ils n'en peuvent ensuite recevoir que tous les trois mois.

Dans d'autres prisons, ils peuvent recevoir et écrire des lettres une fois par mois.

Dans tous les cas, les lettres écrites et reçues sont soumises à l'inspection du gouverneur, qui les retient ou les laisse passer selon qu'il le juge à propos.

Argent. — Dans presque toutes les prisons les prisonniers peuvent avoir de l'argent en propriété, mais non en leur possession. On leur retient tout celui dont ils sont trouvés porteurs à leur entrée dans la prison, et on le leur remet à leur sortie.

Les prévenus qui s'entretiennent eux-mêmes sont exemptés de cette prohibition.

Dans les prisons où la surveillance est mal exercée, il arrive fréquemment que les parents ou amis des détenus parviennent à leur faire tenir de l'argent dans du savon, dans une anse de panier, dans les boutons d'un habit, dans un morceau de pain, dans des *puddings*, dans des oranges, etc.

Livres, journaux, etc. — L'introduction des journaux est formellement interdite dans les prisons criminelles, et nous ne sachions pas qu'on enfreigne cette prohibition. Quant aux livres, on ne permet la lecture que de ceux qui ont été préalablement approuvés par le chapelain. Toutefois, nous avons trouvé, dans la maison de correction d'Ayhsburg, comté de Buckingham, entre les mains d'un jeune convict de dix-huit ans, un ouvrage que le chapelain n'avait pas vu, et qui n'était rien moins qu'édifiant.

Tabac, bière, etc. — Partout, défense est faite aux condamnés de faire venir du dehors du tabac à fumer, de la bière, de la viande, des liqueurs spiritueuses, etc., et autres objets de cette nature. Les condamnés doivent se contenter des vivres de la prison.

Quant aux prévenus, ils peuvent seulement se procurer de la viande.

Telle est la règle générale. Mais les exceptions, ou plutôt les infractions, sont nombreuses. Les guichetiers se prêtent souvent à l'introduction des objets défendus et en

font commerce. On en jette aussi de la cour des débiteurs dans celle des criminels.

Jeu. — Le jeu est banni de presque toutes les prisons. C'est chose rare que d'y rencontrer des cartes et des dés. Quelques détenus jouent, avec des cailloux ou de petites pierres, au jeu appelé l'*embarras du berger*. On joue plus souvent à la balle ou aux billes. On a vu à Maidstone, des détenus couper des morceaux de leurs bancs, dans les chambres de jour, pour en faire des fossets à jouer. On joue aussi avec des boutons.

Punitions. — La faute la plus fréquemment commise dans toutes les prisons est, sans contredit, celle qu'on est convenu d'appeler la rupture du silence; mais ce n'est pas la plus fréquemment punie, par la raison qu'elle existe rarement comme faute grave dans la plupart des prisons, et que dans d'autres elle n'a pas même le nom de faute. Les autres fautes sont le refus de travailler, les paroles insolentes ou grossières, les irrévérences à la chapelle, l'action de salir ou d'endommager les murs ou les cloisons, les vols de pain entre détenus, etc.

Dans les prisons où le système du silence est rigoureusement maintenu, le nombre des punitions s'est accru souvent de 600 p. 100 au-dessus de ce qu'il était auparavant.

Les punitions les plus habituelles, sont;

Le confinement solitaire au pain et à l'eau, dans la cellule ordinaire, ou dans une cellule ténébreuse.

Les fers, pesant de 7 livres 1/2 à 19 livres.

La réduction de nourriture.

Le fouet. Les coups varient; dans certaines prisons, de 20 à 30; dans d'autres, de 30 à 40; dans d'autres de 30 à 60; dans d'autres, de 12 à 20; dans d'autres, de deux à trois douzaines.

RÉGIME ADMINISTRATIF.

Magistrats visiteurs. — Les prisons d'Angleterre sont régies, dans les villes à corporations, par les magistrats municipaux; dans les autres, par les autorités du comté et par les juges de circuit. On conçoit que la liberté dont jouit chaque localité, de construire et de gouverner ses prisons selon les principes qu'il lui plaît d'adopter, doit amener une disparité très-grande parmi ces établissements, et faire naître, dans le système général comme dans tous les détails de discipline intérieure, une infinité de bigarrures choquantes. Il serait difficile de trouver, dans tout le royaume, deux prisons semblables : celle-ci date du temps de Cromwell, celle-là n'existe que d'aujourd'hui; l'une conserve toutes les traditions de l'ancien système, l'autre essaie la nouvelle discipline pénitentiaire, etc. Parmi les prisons nouvelles, les anomalies ne sont pas moins grandes. Les unes, comme celle de Wakefield, s'élèvent sur le modèle d'Auburn, ne prenant au principe de l'isolement que la séparation solitaire de nuit; celles-là, comme la prison de Springfield, faisant revivre le système abandonné en Amérique, du pénitencier de Pittsburg, tiennent nuit

et jour les condamnés dans des cellules solitaires, où il ne leur est pas permis de travailler; d'autres, à l'imitation de la prison de Philadelphie, apportent à la rigueur de l'isolement absolu, l'adoucissement du travail dans la cellule. Parmi tous ces établissements, les plus semblables entre eux diffèrent toujours par quelque point important, soit par la nature du travail, tantôt productif, tantôt stérile, soit par le caractère de la discipline, souvent exempte de rigueurs extrêmes, et d'autres fois toute fondée sur l'emploi des châtiments corporels.

Ces diversités et ces contradictions ont conduit les réformateurs des prisons à la pensée d'en centraliser l'administration par une loi.

La loi de 1835, dont nous avons déjà parlé, contient, entre autres dispositions, trois articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Il y aura dans toutes les prisons et maisons de correction du royaume un système uniforme de discipline.

« Art. 2. Afin d'assurer cette uniformité de discipline, les règlements qui régissent la prison seront désormais soumis à l'approbation du secrétaire d'état, au lieu des juges des assises, comme jusqu'à présent.

« Art. 17. Aux réunions des juges de paix, à la saint Michel, on spécifiera douze jours pour la visite et l'inspection des prisons. »

Employés libres. — La direction de chaque maison de correction de quelque importance est confiée à un gouverneur, lequel a sous ses ordres des employés libres

et des employés auxiliaires. Les appointements du gouverneur, du chapelain, des médecins, etc., varient suivant la population, le régime de la maison et les localités.

POPULATION moyenne par jour.	APPOINTEMENTS du gouverneur.	APPOINTEMENTS du chapelain.	APPOINTEMENTS du médecin.
200	220l	150l	70l
300	500	300	100
170	519	200	75
300	500	250	200
60	220	100	40
40	60	"	40
140	180	90	20
120	200	200	60

Employés détenus. — Ce que nous avons dit des auxiliaires détenus dans des prisons de la métropole s'applique aux auxiliaires détenus des prisons de comté. Les prisons où il se commet le moins d'abus sont celles où l'on peut se passer du secours des prisonniers comme employés. Mais on le peut rarement, surtout dans les prisons où le système du silence est pratiqué, en raison du personnel nombreux que ce système nécessite, et de la somme énorme qu'il faudrait dépenser pour n'avoir recours qu'à des employés libres.

Tenue des écritures. — Nous renvoyons aussi au chapitre précédent, p. 113, pour ce qui concerne la tenue des écritures dans les maisons de correction soumises au

système des classifications. Le nombre des registres varie suivant que la discipline est plus ou moins compliquée dans la prison.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

Le régime moral et religieux suivi dans le plus grand nombre des prisons du comté est le même que celui que nous avons vu pratiquer dans les prisons de la métropole.

Dans plusieurs prisons, il y a des chapelles divisées en plusieurs compartiments, suivant les principales divisions admises pour la classification des détenus.

Dans d'autres, les chapelles sont beaucoup trop petites. Par exemple, la maison de correction de *Springfield*, comté d'Essex, a une chapelle qui a été construite pour 60 détenus, et dans laquelle plus de 300 prisonniers s'assemblent souvent.

Dans d'autres, il n'y a ni chapelle, ni chapelain. (Voir ci-dessus, p. 116.)

Les chapelains remplissent partout leurs devoirs avec un zèle et un désintéressement admirable. Mais, quels que soient leurs efforts pour ramener les coupables au bien, ils doivent nécessairement échouer contre la contagion permanente de la vie en commun pendant le jour, et souvent pendant la nuit.

Quand un prisonnier est condamné à mort, c'est le chapelain qui l'accompagne jusqu'à l'échafaud.

Le chapelain n'a habituellement aucun autre devoir religieux à remplir que dans la prison à laquelle il est attaché.

RÉGIME SANITAIRE ET DE SALUBRITÉ.

Les règles de propreté, de salubrité et de santé qui se pratiquent dans les prisons de la métropole, se pratiquent également dans les maisons de correction de comté où les mêmes règles de discipline intérieure sont suivies. Elles offrent dans leur application les mêmes inconvénients et les mêmes avantages. Le nombre des malades et la nature des maladies varient suivant les localités.

Dans les prisons dont la population n'est pas assez élevée pour avoir un médecin en titre, c'est un médecin des environs qui vient soigner les malades au fur et à mesure des besoins. Le montant de son salaire est proportionné à son service. (Voir ci-dessus, p. 118.)

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

La nourriture, le coucher et le vêtement des détenus, dans le plus grand nombre des prisons du comté, subissent, selon les différences de localité et de régime, les mêmes variations que les prisons de la métropole.

Quant à la dépense, nous l'avons fait connaître ci-dessus, p. 121.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

DE M. W. JOHN WILLIAM.

Le principal obstacle qu'ait à surmonter la réforme est, sans contredit, le manque d'uniformité dans la discipline des prisons.

Ce mal, qui était autrefois un juste sujet de plainte,

s'est immensément accru depuis la recommandation du comité de la chambre des lords. J'ai trouvé un grand nombre de prisons gouvernées conformément aux prescriptions des anciens statuts; dans d'autres, toute barrière est brisée entre les classes, toutes les classes sont confondues dans les salles de travail et dans les réfectoires, sans autre restriction que l'observation prescrite du silence; dans quelques-unes, la séparation de jour et de nuit a été essayée; dans quelques autres, on expérimente les deux systèmes, tandis que d'autres sont soumises à une règle qui participe de tous les systèmes à la fois. Dans telle prison le condamné au travail forcé est employé au *tread-mill;* dans telle autre, il fait le métier de tisserand, de tailleur, de cordonnier, de jardinier, de cardeur de laine ou d'étoupes, etc. Dans une troisième, le gardien a pour le choix des travaux un pouvoir discrétionnaire : à celui-ci il impartit le *tread-mill*, à celui-là le simple travail. Cette variation dans la discipline des prisons porte une atteinte matérielle à la juste distribution de la peine prononcée, et donne lieu à ces dangereuses comparaisons, si en usage parmi les détenus, entre le régime intérieur de telle prison et le régime intérieur de telle autre.

Cette diversité s'étend à toutes les branches de l'administration des prisons, à tel point qu'il n'y a pas deux systèmes de comptabilité qui se ressemblent, pas deux registres qui soient semblables; de sorte qu'un gardien qui quitte une prison pour être employé dans une autre est obligé de faire une nouvelle étude de tout ce qui

constitue l'ensemble et les détails de son nouvel emploi.

A Bury-Saint-Edmond, la nourriture est forte; à Ipswhich elle est faible; à Woodbridge, elle est la même qu'à Ipswhich, quoique sans travail; à Becoles elle est moindre quoiqu'avec travail, etc., etc.

Les constructions des prisons présentent les mêmes disparates; toutefois elles sont uniformes en un point; à savoir, qu'ayant toutes pour base (les nouvelles du moins) le principe de la classification, toutes leurs cellules de nuit ont des cloisons si minces qu'elles n'apportent aucun empêchement aux communications orales des détenus, à moins qu'il n'y ait dans les corridors plusieurs gardiens en permanence.

Dans toutes les prisons que j'ai visitées, je n'ai trouvé aucune difficulté à ce qu'une personne placée dans une cellule se fasse entendre d'une autre personne logée dans une cellule d'à côté.

Toutes ces prisons ayant été construites à l'opposite du système de la séparation, je ne vois aucun moyen de les approprier à ce système. Par exemple, les prisons des comtés de Lancastre et d'York, qui ont coûté des sommes énormes, et dont la dernière est à peine achevée, ne me semblent pas pouvoir se prêter à l'application du nouveau système.

Quoi qu'il advienne à ce sujet, je pense qu'il n'y a pas de discipline possible dans les prisons sans le concours des conditions suivantes :

Un code général de règles et de prescriptions uniformes pour toutes les prisons du royaume;

Le pouvoir accordé aux magistrats de récompenser, sous certaines restrictions, les employés les plus méritants des prisons, en leur accordant une pension de retraite en cas de longs services ou d'infirmités;

Le pouvoir accordé aux magistrats de nommer et de destituer tous les employés des prisons : le gouverneur aurait le droit de suspension;

La suppression des jardins d'agrément dans l'intérieur des prisons;

L'abolition de quelque avantage temporel ou de quelque payement que ce soit aux condamnés pendant la durée de leur peine;

L'interdiction absolue de conférer quelque emploi que ce soit aux prisonniers;

Une définitition claire et précise du travail forcé (*hard-labour*), et l'obligation rigoureuse d'y assujettir tout condamné valide qui doit et peut le subir;

Le payement par le trésorier du comté, sans l'intervention du gouverneur ou gardien, de toutes les dépenses de la prison, autant que cela est possible;

Une règle uniforme pour la tenue des registres et livres de toutes sortes;

Un catalogue uniforme des ouvrages d'éducation à donner à lire aux détenus dans toutes les prisons;

Une nourriture égale dans toutes les prisons.

Il serait aussi à désirer que la peine du fouet fût administrée partout de la même manière, et que l'instrument fût le même dans toutes les prisons. Telle qu'on l'inflige actuellement, cette peine peut être regardée comme tout

à fait inefficace. Sa sévérité est purement nominale, et, comme elle n'est pas définie, elle est laissée à la discrétion du gardien. Il faudrait que le nombre des coups fût déterminé comme dans les jugements des cours martiales, et que le chirurgien fût toujours présent à l'opération. Du reste, le résultat de mes investigations à ce sujet est que l'infliction de cette peine produit les meilleurs effets sur les jeunes délinquants; on doit la considérer comme une correction paternelle.

Je regrette d'avoir à remarquer que la branche la plus importante de la discipline des prisons, l'instruction morale et religieuse, soit précisément celle qui, presque partout, a le plus déplorablement à souffrir. Je ne puis trop fortement recommander d'adopter une méthode d'instruction uniforme, et de ne pas borner seulement son enseignement aux prisonniers qui ne savent rien, mais de l'étendre à tous les détenus sans distinction; je maintiens que tous ont failli par ignorance, négligence ou désobéissance aux lois de la morale et de la religion, et que, dès lors, tous ont un égal besoin de s'instruire et de se former le cœur et l'esprit. Dans plusieurs prisons, le détenu, adulte ou enfant, qui ne sait pas lire, l'apprend, et quand il le sait on l'envoie au *tread-wheel* oublier ce qu'il a appris. J'ai trouvé la plupart de ceux qui savent lire et même écrire, dans la plus profonde ignorance sur tout ce qui regarde les choses de la religion, ou répondant, quand je les interrogeais, qu'ils étaient capables de lire, mais non de comprendre.

Je voudrais qu'aucun moment ne fût inoccupé dans la

vie du prisonnier, et que l'influence de l'instruction religieuse vînt en remplir tous les vides; je voudrais que quand les prisonniers sont assemblés, dans l'intervalle des repas et du travail, et même pendant le travail, lorsqu'il n'en résulte aucun bruit, des lectures pieuses leur fussent faites à haute voix, et que ces lectures fussent extraites des saintes écritures.

L'extrême longueur de la liturgie ne permet pas d'en faire usage sans la mutiler; c'est pourquoi je pense qu'une formule de prières du matin et du soir, accompagnée de psalmodies, pourrait être adoptée pour toutes les prisons, et qu'on en retirerait les effets les plus salutaires.

La généralité des prisons que j'ai visitées est loin, quelques améliorations qu'elles aient reçues, d'être dans un état parfait d'administration et de discipline. Selon moi leur direction devrait avoir autant d'analogie que possible avec celle d'un bataillon, c'est-à-dire qu'il devrait y avoir la même gradation de responsabilité parmi les officiers, la même régularité inflexible dans les moindres détails du service, la même promptitude dans les punitions, le même partage méthodique des heures de la journée. Sous l'empire d'une telle règle, et à l'aide d'un système de discipline corrective appliqué sévèrement, uniformément et sans s'écarter d'une seule de ses prescriptions, les prisons pourraient se laver du reproche qu'on leur fait, de tendre plus à l'extension qu'à la répression du crime. De cette manière, du moins, la prison instruirait l'ignorant, intimiderait l'audacieux, arrêterait l'innocent prêt à devenir coupable, et corrigerait les moins pervers. Mais le

crime dépend de trop de circonstances incertaines et qu'on puisse contrôler pour qu'il soit influencé d'une manière permanente et efficace par quelque système de prison que ce soit. Si j'émets cette opinion, c'est moins pour décourager le zèle des personnes qui se vouent avec tant d'ardeur à l'amélioration de ces établissements, que pour les mettre en garde contre les espérances qu'il serait cruel de concevoir si elles ne devaient pas se réaliser.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

DE M. BISSET HAWKINS.

Une chose digne de remarque, c'est la faveur avec laquelle les magistrats, de même que les chapelains, chirurgiens et gouverneurs des prisons, ont reçu les observations que je leur ai adressées, et les améliorations que je leur ai proposées relativement au régime intérieur des prisons. Je puis dire avec vérité que je n'ai rencontré aucun obstacle sérieux provenant de l'attachement aux vieux usages ou des préjugés de localité ou de position. Le seul obstacle qui se soit offert à moi est l'absence des fonds nécessaires, et la répugnance bien prononcée à accroître les charges publiques. Nulle difficulté donc n'est à vaincre du côté de la bonne volonté, mais seulement du côté des ressources pécuniaires. Toute amélioration qui ne tire rien de la bourse des contribuables est sûre d'être adoptée avec empressement. C'est ainsi que la prohibition du tabac à fumer, la restriction dans de justes limites des visites et des correspondances épistolaires, la rigoureuse prescription

du silence, la substitution d'un régime alimentaire régulier à l'usage abusif des allocations en argent, et toutes autres innovations de ce genre, se sont rapidement propagées et facilement introduites dans celles des prisons où elles avaient été jusqu'alors inconnues, parce qu'il n'en a coûté que des soins pour en assurer le succès.

Dans toutes les prisons de comté que j'ai visitées, j'ai remarqué qu'il y régnait une propreté pour le moins égale à celle qui règne ordinairement dans les classes moyennes de l'Angleterre, et de beaucoup supérieure à celle dont le modèle nous est offert dans les plus splendides habitations de l'Europe continentale. Cette observation ne paraîtra pas puérile aux yeux de ceux qui savent apprécier l'influence que la propreté exerce chaque jour sur la santé du corps et les dispositions de l'esprit : dans les prisons des bourgs et des villes, de même que dans celles qui sont placées sous les juridictions locales, cette qualité est beaucoup moins saillante, on peut dire même souvent qu'elle y est à peine visible. Dans tous les cas, les points défectueux de la discipline de ces prisons proviennent moins des employés que des vices de construction des bâtiments.

Et pourtant ces constructions ont entraîné de grandes dépenses! Mais la majeure partie de ces dépenses a été appliquée à un caractère symétrique et purement *ornemental;* ce qui est tout à fait contraire au caractère pénal que toute prison doit avoir. Chaque ligne d'agrément que trace l'architecte est un contresens manifeste qui donne au monument une signification tout autre que celle qu'il

doit légalement avoir. Une prison doit exciter la terreur et non l'admiration; elle doit repousser, non séduire, et les caprices de l'art ne doivent ni dissiper l'atmosphère de mystère et de silence qui l'environne, ni rien ajouter à la froide et terne monotonie de son aspect.

Quant au système de séparation, que les constructions à venir sont appelées à consacrer, je n'ose en parler qu'avec une circonspection extrême. Ce système n'est point de ceux qu'on peut juger spéculativement; il lui faut surtout l'argument des faits et de l'expérience. Or, cet argument lui manque encore dans ce pays, et l'opinion publique ne me semble pas encore suffisamment éclairée pour l'adopter de confiance, sans preuves réitérées de son efficacité. Ce que nous en savons de plus positif nous est venu des États-Unis. Le docteur Julius, de Berlin, qui a visité, le dernier, l'Amérique, nous a appris, le premier, qu'il y existe aujourd'hui huit pénitenciers dirigés d'après ce système. Mais ce système est principalement appliqué aux criminels que nous frappons, dans ce pays, de la peine de la déportation; chez nous, la durée de l'emprisonnement est fort courte; la déportation nous enlève tous les condamnés au delà de trois ans. Les pénitenciers américains correspondent donc, pour les longues peines, à la peine de la déportation.

On aurait tort toutefois d'induire, des observations qui précèdent, que je suis opposé au système de la séparation individuelle. Loin de là, je ne cesse d'en recommander l'adoption dans toutes les prisons où je le crois praticable. Mais je le crois moins utile ici qu'aux États-Unis, et je

soutiens qu'en tous cas il ne *suffit* pas, pour qu'on l'adopte, de dire qu'il faut l'adopter; il faut, avant tout, définir le mode dans lequel seulement il peut être mis à exécution, sans blesser les lois de l'humanité, et sans que la santé du corps et de l'esprit en *souffre*. Pour ce qui est de son application immédiate, je ne la crois praticable que dans un petit nombre de prisons, en raison de leurs distributions intérieures, lesquelles ont été établies en vue d'un tout autre système. Il faudrait, pour l'introduire complétement dans toutes nos prisons, les reconstruire, pour la plupart, de fond en comble. Or, les magistrats et le public consentiraient-ils à tenter à grand frais une nouvelle et encore incertaine expérience, lorsque le système actuel de classification leur a déjà tant coûté? Il y a de fortes raisons d'en douter, surtout à présent que tout le monde sent le besoin de voir réduire les taxes.

C'est ce qui me porte à recommander, dans l'intérêt bien entendu du système de la séparation, de n'employer aucun moyen de contrainte pour le faire prévaloir dans nos prisons. Il faut, pour ainsi dire, qu'il s'y installe de lui-même; agir autrement, ce serait compromettre tout l'avenir du système encore dans l'enfance, et perdre toutes les espérances qu'on est en droit de concevoir de son action régulière et progressive. Si quelque événement imprévu venait à la traverse; si quelques résultats avortés naissaient d'entreprises partielles et prématurées, c'en serait assez pour ébranler la confiance publique, et pour opérer une réaction dont l'abandon complet du système pourrait être la fatale conséquence. Il sera donc, selon

moi, plus sûr et plus raisonnable d'en laisser la poursuite et l'accomplissement aux soins des magistrats visiteurs qui l'adopteront, je crois, sans hésiter, aussitôt que les ressources pécuniaires du comté leur permettront d'en faire l'expérience. Par ce moyen, les progrès du système seront garantis; au fur et à mesure qu'il gagnera crédit, son extension gagnera du terrain, et sa domination n'en sera que plus assurée pour être graduelle et progressive.

CHAPITRE IV.

PRISONS DES BOURGS.

(Extrait du deuxième rapport de MM. Crawford et Russell.)

L'état actuel des prisons des bourgs n'appelle pas moins que celui des prisons de comté la sollicitude du gouvernement et des chambres. Plus de 5,000 personnes sont incarcérées annuellement dans ces prisons. Le peu de sûreté des bâtiments de la pluplart d'entre elles rend indispensable l'usage des fers et autres moyens illégaux de précaution et de contrainte. Dans plusieurs, il n'y a pas de séparation réelle des sexes; dans d'autres, il n'y a pas de gardiens à demeure. Le plus grand nombre est sans cour ou sans préau, et les malades n'ont aucun endroit spécial pour être soignés. A ces défauts de construction, viennent se joindre partout les défauts encore plus grands de la discipline. Il n'y a même, à vrai dire, aucune discipline. Il n'y a aucun travail, aucune inspection, aucune

instruction morale et religieuse; de sorte que, dans la plupart des cas, ces prisons sont des écoles de vices, des établissements pour la propagation des crimes et de la misère.

Dans la prison d'un bourg, le danger des constructions est accru par cette circonstance qu'il n'y a point de maison de correction, et que tous les condamnés, quels qu'ils soient, y sont enfermés sous la même clef; et, comme les bâtiments sont trop petits, il n'y a pas de possibilité d'y établir aucune sorte de travail, et d'y maintenir l'apparence de la moindre classification. L'année dernière, 7 jeunes condamnés, au-dessous de seize ans, furent obligés de s'associer, pendant deux mois, la nuit comme le jour, aux criminels les plus endurcis, parce qu'il n'y avait nulle possibilité de les mettre à part, faute d'espace. Ils durent sortir de là tout dressés pour de nouvelles et plus hardies déprédations. — La position des prisonniers pour dettes n'est pas moins déplorable, les hommes et les femmes étant forcés d'y vivre en communauté.

Une autre prison, placée sous la juridiction du doyen et du chapitre de la principale cité du nord de l'Angleterre, n'est pas moins défectueuse dans ses constructions. Il n'y a ni cour, ni préau. Les criminels et les débiteurs y ont, pour habitation commune, une seule chambre de jour, et quatre cellules pour la nuit. Le cachot y est quelquefois employé comme punition. Les amis et les parents des prisonniers ont la liberté de les visiter, sans restriction aucune, toute la journée, et d'apporter avec eux de l'ale et de la bière.

Une autre prison de bourg est un petit bâtiment étroit, consistant en deux misérables chambres, dont chacune a une ouverture dans le mur, protégée par une barre de fer, sans vitrage ni croisée. La cour a environ 12 pieds de long sur 4 de large. Mais les murs en sont si bas et si peu sûrs, que les prisonniers n'ont jamais la permission d'y prendre l'air. Cinq enfants ont été enfermés dans cette prison pour avoir volé des fruits dans un jardin; deux tombèrent malades après une seule nuit d'emprisonnement.

Toutes les prisons des bourgs sont, à quelques rares exceptions près, construites et administrées sur l'un ou l'autre de ces trois modèles.

Un acte fut rendu en 1824 (5, Geo. IV, cap. 85), pour amender le *gaol-act* de la session précédente, et pour ordonner que des rapports fussent faits sur l'état des prisons des bourgs, et de celles des juridictions locales qui n'avaient pas été comprises dans les dispositions du premier statut. Mais ce ne fut qu'en 1829 que les rapports annuels demandés par cet acte furent mis sous les yeux du parlement. Encore ces rapports sont-ils extrêmement défectueux; car ils ne comprennent que 80 prisons, tandis que le nombre des lieux de reclusion, qui appartiennent aux juridictions locales, s'élève à environ 130[1].

Nous avons visité, en 1835 et 1836, le plus grand

[1] *Note du traducteur.* — Les six alinéa qui précèdent sont extraits des notes annexées au rapport de la commission de la chambre des communes cité ci-dessus, pag. 142, note 1.

nombre de ces prisons, principalement dans les bourgs auxquels le privilége d'avoir des *quarter-sessions* a été conditionnellement accordé.

Nous disons conditionnellement, car à ce privilége est nécessairement attachée l'obligation d'avoir une prison convenable, ou de traiter avec le comté pour la réception, dans sa maison de correction, de tous les condamnés des bourgs qui doivent y subir leur peine. Que si, malgré ce traité, la prison du bourg sert à l'incarcération des individus jugés en forme sommaire (*summarily convicted*), ou à toute autre destination, elle doit être convenablement appropriée aux nécessités de la discipline.

Pour mettre le gouvernement à même d'arrêter le plus sûrement les mesures qu'il peut être à propos de prendre, à l'égard de ces prisons, nous les avons divisées en trois classes, ainsi qu'il suit :

1° Prisons qui ont besoin d'être reconstruites ;

2° Prisons qui ont besoin seulement d'être agrandies ;

3° Prisons qui, avec quelques changements, pourraient être conservées comme des maisons de sûreté, ou lieux de dépôt seulement, pour la garde des prisonniers qui sont *en état d'instruction* (*under examination*).

Bien que les actes des municipalités accordent aux diverses *corporations* la faculté de transférer leurs prisonniers dans la prison du comté, lorsqu'un tel arrangement est possible ; cependant la dernière partie des conditions introduites par les corporations autorise en réalité l'administration à inviter les autorités locales à construire des prisons, ou à agrandir celles qui existent. Il est rare que

les magistrats des bourgs, même lorsqu'ils traitent avec le comté, puissent se dispenser d'avoir un lieu de détention. Aujourd'hui, les traités sont généralement limités à la garde des prisonniers traduits en jugement, ou condamnés par une cour au travail forcé (*hard-labour*). Ils ne comprennent pas les prisonniers condamnés à l'emprisonnement sans travail forcé, ni les prisonniers jugés en forme sommaire, ni les prisonniers en état d'*instruction*, ni les prisonniers pour dettes. En exigeant donc l'observation des règles qui sont propres à ces différentes classes de détenus, les magistrats seront obligés de faire dans leurs bâtiments des changements tels, qu'il devient alors de l'intérêt des bourgs, sous le rapport pécuniaire, d'abandonner leurs traités avec le comté, et d'avoir une prison convenable pour la garde de tous leurs prisonniers, à moins toutefois que les magistrats du comté et les conseils des bourgs ne consentent à unir leurs efforts et leurs ressources pour établir une prison de district, ce qui, à tous égards, nous paraîtrait de beaucoup préférable. C'est même pour cela que, toutes les fois que nous avons eu à recommander la construction ou la réparation des petites prisons, ça presque toujours été à contre-cœur que nous nous sommes sentis poussés à l'adoption d'une mesure qui ne peut avoir d'autre effet que de perpétuer, tout en les combattant, les inconvénients qui résultent de l'éloignement de la prison du bourg à la prison de comté; et en cela nous avons été animés, moins par le désir d'éviter une dépense jugée par nous inutile, que par celui de surseoir à l'établissement de prisons qui ne comportent pas

un large système de surveillance. La distance qu'il y a entre la prison du bourg et la prison de comté, distance qui excède quelquefois 20 et même 30 milles, agit souvent de la manière la plus défavorable sur l'esprit des coupables que l'on conduit ainsi devant la justice, en même temps qu'elle devient une cruauté pour les prévenus, qui se trouvent ainsi presque entièrement privés de toute communication personnelle avec leurs amis et leurs avocats.

Le transport du prisonnier accusé à la prison du comté, son retour au bourg même pour être jugé, et sa translation nouvelle à la prison du comté après la condamnation, occasionnent une dépense suffisante pour exciter assez souvent un certain degré d'animadversion publique contre le magistrat incarcérateur, lequel se trouve ainsi porté à souffrir que de jeunes prévenus, arrêtés sur des charges légères, s'échappent avec impunité. Cette considération a été d'un grand poids pour nous engager à proposer l'établissement et l'agrandissement des prisons d'une classe inférieure.

Après donc y avoir mûrement réfléchi, il nous a paru préférable que les magistrats eussent dans leur propre bourg une prison construite d'après le système d'isolement, laquelle, bien que dépourvue des avantages d'un vaste établissement, offrirait les moyens prompts et sûrs d'infliger des châtiments salutaires, et empêcherait qu'on ne fût obligé de recourir à la prison du comté, prison dirigée d'après le système de la vie en commun, dont la distance présente l'inconvénient, en raison des frais de transport des déte-

nus, de former un obstacle puissant à l'incarcération des coupables, et dont la discipline d'ailleurs n'est pas favorable à la réforme et à l'amélioration des prisonniers. Il y a en effet d'autant moins d'objections possibles à l'établissement des prisons d'un ordre inférieur, qu'un grand nombre des inconvénients qui existent dans les prisons de ce genre peuvent disparaître par l'adoption du système d'isolement, et qu'il est tout à fait facile de les soumettre à des règles propres à y assurer, sous la surveillance des *juges visiteurs,* le bon ordre et la discipline.

Dans nos visites, nous avons généralement remarqué que les conseils des bourgs demandaient du temps pour délibérer sur les propositions que nous leur avons faites. Le grand nombre des bourgs que nous avons eu occasion de visiter, et la distance considérable qui sépare plusieurs d'entre eux, nous ont empêchés de séjourner longtemps dans chaque endroit. Ce que nous pouvions faire de mieux, en de telles circonstances, était d'examiner la prison sous le point de vue de son amélioration, d'expliquer les systèmes de discipline qu'il est à propos d'adopter, et d'observer les lieux qui pourraient être choisis pour l'établissement d'une nouvelle prison.

Voici donc les propositions que nos investigations nous ont induits à faire; nous demandons :

1° Que les conseils des bourgs de la 1re classe soient invités à élever de nouvelles prisons d'après le système de l'isolement individuel de jour et de nuit, à fixer le nombre des prisonniers à la garde desquels il sera nécessaire de pourvoir, à donner avis au secrétaire d'état de l'acquisi-

tion d'un emplacement convenable, et à soumettre à sa sanction un plan conforme aux règles du système d'isolement décrit dans la première partie de notre rapport.

2° Que les conseils des bourgs de la 2e classe soient invités à reconstruire ou agrandir leurs prisons respectives, d'après le principe de l'isolement individuel de nuit et de jour; à fixer le nombre des prisonniers à la garde desquels il sera nécessaire de pourvoir; à soumettre à la sanction du secrétaire d'état un plan de ces reconstructions ou changements, en prenant pour guide le mode d'isolement et les dimensions des cellules indiquées dans ce même rapport.

3° Que les conseils des bourgs de la 3e classe soient invités à traiter avec les justices des comtés pour la garde des prisonniers pour dettes, aussi bien que des prisonniers traduits en jugement, ou condamnés par une cour, ou jugés en forme sommaire; que la prison du bourg ne serve désormais que de maison de sûreté pour les prisonniers en état d'*instruction*, et qu'aucun prisonnier d'aucune classe, qui n'est pas en état d'instruction, n'y soit détenu plus de 48 heures; que les conseils soient en outre invités à faire dans ces maisons de sûreté des dispositions qui assurent la séparation des sexes, et aussi l'isolement de chaque prisonnier, ne fût-ce que par de faibles cloisons.

Les autorités des bourgs nombreux que nous avons visités se sont en général montrées hautement satisfaites des heureux effets déjà produits par l'établissement des *quarter-sessions* dans leurs juridictions respectives. C'est une con-

viction prédominante parmi les magistrats et les membres des conseils, que sans les moyens ainsi obtenus de juger les coupables sur les lieux, un grand nombre de crimes resteraient impunis. Autant que nous avons pu en juger dans le cours de nos inspections, nous sommes convaincus qu'il y a beaucoup de vérité dans cette opinion, et que le système judiciaire établi dans ces bourgs produit de bons effets. Pour signaler par comparaison l'amélioration que ce système apporte dans la répression des délits, nous devons constater que le maire d'un bourg (Folkstone) nous a fait connaître que les frais de poursuites dans deux affaires, lorsque les causes étaient portées à Maidstone, se sont élevés, dans l'une à 53 liv., et dans l'autre à 70 liv., tandis que les frais de deux procès poursuivis dans le bourg depuis la concession du privilége des *quarter-sessions* ne se sont élevés dans l'un qu'à 6 liv. 3 s., et dans l'autre à 5 liv. 3 s. Nous avons profité de cette donnée en faveur de l'administration locale de la justice, pour faire sentir aux autorités l'importance pour elles d'avoir ainsi sous la main des moyens complets, non-seulement de juger les coupables, mais encore d'atteindre le crime; et c'est une justice à rendre aux personnes avec lesquelles nous avons été en rapport, de dire qu'elles paraissent s'intéresser vivement à l'établissement d'un système efficace de discipline et désireuses de posséder une bonne prison dans leurs juridictions, autant par le sentiment de ce qui est dû à la tranquillité et au bien-être publics que dans le but de satisfaire aux conditions sous lesquelles elles se trouvent placées. L'état des fonds

des municipalités présente malheureusement dans trop de localités de sérieux obstacles à l'établissement et à l'agrandissement des prisons; mais même là où les embarras pécuniaires se font le plus vivement sentir, les autorités nous ont assuré qu'aucun effort ne serait négligé pour réaliser les vues du gouvernement.

DEUXIÈME PARTIE.

PRISONS DE L'ECOSSE.

CHAPITRE UNIQUE.

(Extrait du deuxième rappport de M. Frédéric Hill.)

VICES DU RÉGIME ACTUEL DES PRISONS DE L'ÉCOSSE.

Les vices principaux du régime actuel des prisons de l'Écosse sont :

Le défaut de moyen de séparer les prisonniers les uns des autres et de rendre impossible toute communication du dehors;

Le défaut d'occupation et de moyens d'enseigner aux prisonniers une industrie ou un travail quelconque qui les mette en état de gagner honnêtement leur vie une fois rendus à la société;

Le défaut d'instruction intellectuelle, morale et religieuse;

Le défaut de sûreté;

La nourriture recherchée et la vie commode de certaine prison, comparativement à la nourriture et au travail de la dernière classe de la population honnête et laborieuse;

Les grandes dépenses de beaucoup de prisons;

L'incapacité d'un grand nombre de gardiens;

Le manque de femmes employées;

Le défaut de moyens d'inspection;

Le défaut de propreté et d'air;

L'apathie et l'altération de la santé qui résultent pour la plupart des détenus du temps prolongé qu'ils passent au lit;

Enfin le défaut d'un système uniforme.

Parmi les maux qui sont la conséquence de cet état de choses, le premier de tous est que, dans le plus grand nombre des prisons, le prisonnier, au lieu d'être corrigé ou au moins amélioré, devient pire; le second, c'est que l'emprisonnement, d'après le système actuel, ne produit généralement qu'une faible impression de crainte sur la classe criminelle. Les souffrances actuelles dans les prisons sont, pour la plupart, plutôt morales que physiques; dès lors, elles sont peu redoutables aux yeux d'êtres dépravés, d'autant que la nourriture, qui est le grand objet d'intérêt pour le prisonnier, vaut généralement mieux que celle d'une foule de gens honnêtes, sans parler de l'affranchissement du travail, qui est d'un si grand prix pour les coupables.

Les remèdes proposés déjà dans mon premier rapport sont :

L'adoption d'un système uniforme;

L'établissement de prisons pénitentiaires;

La séparation des prisonniers entre eux;

La surveillance des femmes, confiée à des femmes; l'obligation du travail pour tous les prisonniers, et l'enseignement aussi avancé que possible de travaux qui les

mettent en état de gagner honnêtement leur vie au sortir de prison;

L'extension de l'éducation intellectuelle, morale et religieuse des prisonniers;

L'établissement d'un refuge général pour les jeunes délinquants lors de leur libération, et d'une maison d'asile spéciale pour les aliénés;

L'affranchissement, pour les bourgs royaux, de leurs charges et impôts particuliers, et la contribution égale de toutes les classes aux dépenses des prisons et des prisonniers;

L'administration de toutes les prisons d'Écosse, placée sous la direction d'une seule autorité à la nomination du gouvernement;

Enfin, l'acquittement de tous les frais faits à l'aide d'un fonds général placé sous le même contrôle.

ÉTAT GÉNÉRAL DES PRISONS D'ÉCOSSE.

Il y a maintenant en Écosse environ 170 prisons; sur ce nombre, 70 à peu près ne sont pour la plupart que de simples maisons de sûreté, consistant généralement en une seule petite chambre, et confiées chacune à la garde d'un geôlier. Quelques-unes sont obscures, étroites, humides, froides; il n'en est que peu qui possèdent une fenêtre garnie de vitres, et beaucoup qui n'ont ni cheminée ni autre moyen de chauffage. Dans presque toutes aussi, des communications peuvent s'établir avec le dehors, et l'on peut se procurer des liqueurs fortes, des couteaux, des

quets qui sont généralement vidés une fois par jour, quelquefois deux.

Il existe une prison, celle de Haddington, où ce soin n'a lieu qu'une fois en deux jours, la ville ne possédant point d'autre endroit qu'un coin de la rue pour le dépôt des immondices.

Il est peu de ces prisons qui aient un gardien à demeure; beaucoup sont peu sûres, et l'on peut citer de nombreux exemples d'évasion; mais, eu égard au mauvais état de plusieurs d'entre elles, il est douteux que ce défaut de sûreté puisse être considéré comme un mal.

La troisième classe de prisons, suivant l'ordre de leur grandeur, en comprend douze, savoir: celle d'Ayr, de Cupar-Fife, Dumbarton, Dumfries, Greenock, Hamilton, Inverness, Lanark, Perth, Stirling, Wick et la vieille prison de Dundee qui, bien que sur le point d'être abandonnée, est cependant encore en usage.

La prison d'Ayr, surtout depuis les récentes améliorations qui y ont été faites, est passablement bonne. Il en est de même, je crois, de celles de Hamilton et de Lanark, les deux seules dont je n'ai point fait l'inspection. Il y a peu de choses à dire des autres: celle de Wich est la meilleure, et celles de Dundee, d'Inverness et de Stirling sont les plus mauvaises et le sont tout à fait.

La prison d'Inverness est, à l'exception de celle de Tain, plus étroite, plus privée d'air qu'aucun lieu où j'aie jamais pénétré. Ce serait une folle dissipation d'argent que d'entreprendre quelques améliorations importantes dans les trois dernières ou dans celle de Greenock et de Cupar-Fife.

Celle de Dumfries peut toutefois, je pense, avec peu de frais, être mise en état de servir ou au moins pour un temps, et celles de Dumbarton et de Perth pourraient vraisemblablement être rendues tolérables avec une dépense modérée, s'il était nécessaire.

J'ai trouvé quelques-unes de ces prisons sales et en désordre; dans les prisons de Dundee, d'Inverness et de Stirling, il n'y a pas de gardiens à demeure ni d'employé d'aucune espèce. Le nombre moyen des prisonniers dans chacune des prisons mentionnées, excepté la prison ancienne de Dundee, varie de 6 à 40.

La quatrième classe comprend huit prisons, c'est-à-dire, toutes celles qui restent, excepté la maison de correction de Glascow, qui est mise à part comme la plus spacieuse et la meilleure prison de l'Écosse.

La maison de correction d'Aberdeen, la meilleure des prisons de cette classe, possède les moyens de tenir les prisonniers entièrement séparés; le nombre des cellules (100) y excède le plus grand nombre de prisonniers qu'il y ait eu à aucune époque dans un long intervalle de temps.

La prison d'Aberdeen contient aussi plus de cellules que de prisonniers (excepté dans des cas extraordinaires).

Bien que les moyens de séparation n'aient servi à rien dans les prisons de Paisley et de Jedburgh, le nombre des cellules suffit au nombre ordinaire des prisonniers, et comme dans celle d'Aberdeen, les cellules sont assez spacieuses (avec quelques améliorations pour les aérer) pour

que les prisonniers les occupent jour et nuit, en sortant en plein air pendant de courts instants.

J'espère que cela sera jugé praticable, aussi sans danger pour la santé des prisonniers, dans les cellules de la nouvelle prison de Dundee. Il n'y a aucun doute à l'égard de quelques-unes, mais il en est malheureusement d'assez petites pour rendre le résultat incertain.

Dans la maison de correction d'Édimbourg, je crains que les cellules ne soient tout à fait trop petites pour que chacune puisse renfermer un prisonnier; mais, en faisant attention que la prison a été bâtie il y a quarante ans, lorsque la discipline des prisons était une matière peu connue, on trouve que le bâtiment est d'une meilleure construction qu'on n'aurait pu l'espérer.

Les prisons de cette dernière classe sont toutes sûres, et pour la plupart passablement chaudes; quelques-unes sont chauffées par le moyen de calorifères, les autres par des feux découverts. La maison de correction d'Aberdeen est chauffée à la vapeur, mais il n'y a pas de dispositions pour chauffer la nouvelle prison de Dundee.

La ventilation n'est que médiocrement bonne dans quelques-unes, et dans les cellules de nuit elle manque d'une manière déplorable.

J'ai trouvé toutes les prisons propres, excepté la partie de celle de Parsley qui sert de geôle, et aussi jusqu'à un certain point la prison d'Iedburgh; elles sont toutes aussi passablement sûres, toutes ont des gardiens à demeure et des terrains en plein vent.

ÉTAT DES PRISONNIERS.

L'état physique des prisonniers est en général assez bon, bien qu'il ne soit pas le même partout. Dans quelques prisons, il est assurément chétif, et dû en général à l'humidité, à la malpropreté et au défaut d'air; mais dans d'autres, la condition des prisonniers est très-bonne, et vaut mieux, je crois, que celle d'un grand nombre d'honnêtes gens du peuple : il n'y a que peu de maladies sérieuses et très-peu de décès, et après tout, je suis convaincu que la santé des prisonniers est en général au moins aussi bonne à leur sortie de prison qu'à leur entrée. Je n'ai rien trouvé qui ressemblât à ce mal terrible connu sous le nom de *fièvre de prison,* et je n'ai rencontré que deux cas d'autre fièvre; j'avoue toutefois que je suis surpris que la fièvre ne se déclare pas fréquemment dans les prisons comme celles de Dundee, d'Inverness et de Tain, et lorsqu'elle y apparaît, ses ravages ne sont pas effrayants.

Le petit nombre des décès dans les prisons d'Écosse est dû, jusqu'à un certain point, à ce que les prisonniers sont quelquefois envoyés à l'infirmerie de la ville, ou mis en liberté pour cause de maladie, ou renvoyés chez eux sous caution, si ce sont des débiteurs, ou bien à ce que les prisonniers sont dans l'âge où les fonctions animales sont en pleine vigueur. Mais, d'un autre côté, la vie dissolue qu'ils mènent, en général, ruine leur constitution et les expose particulièrement à l'invasion des maladies.

Après tout, je suis convaincu que la régularité du ré-

gime alimentaire et l'abstinence de liqueurs spiritueuses, les soins de propreté, etc., qui s'observent dans les prisons les mieux organisées de l'Écosse, et qui, même dans les autres, se rencontrent à un plus haut degré que dans les habitations désordonnées des criminels, contrebalancent et au delà toutes les causes qui tendraient à porter atteinte à la santé.

Les maladies qui prédominent le plus, sont :

Les coliques, les catarrhes, la galle et les affections syphilitiques.

Dans la plupart des petites prisons, et dans quelques-unes des grandes aussi, les prisonniers, quoique probablement aussi propres qu'ils le seraient chez eux, sont souvent sales : j'en ai trouvé qui l'étaient d'une manière dégoûtante.

Dans beaucoup de prisons, il est entièrement laissé aux prisonniers de se laver quand cela leur convient, et comme les criminels, généralement parlant, n'ont pas de goût pour la propreté, ils restent quelquefois plusieurs jours sans se laver. Toutefois, dans la plupart des grandes prisons, la propreté est obligatoire à un plus ou moins grand degré, et déjà une amélioration considérable s'est fait généralement sentir, sous ce rapport, depuis que je suis entré en fonctions. Cette amélioration dans la propreté est facile à obtenir : que l'on subordonne le déjeuner des prisonniers à la condition de se laver entièrement à certaine heure du jour, et il ne sera pas à craindre qu'ils négligent les ablutions ordonnées.

NOURRITURE.

Dans les prisons, il y a, sous le rapport de la nourriture, une très-grande variété d'usage; dans la plupart, excepté celles de la plus haute classe, on alloue aux détenus une somme pour leur subsistance, du moins on l'a pratiqué jusqu'à ces derniers temps. J'ai toujours conseillé la cessation immédiate de cet usage, et ma recommandation a été suivie dans plusieurs localités; mais dans un grand nombre encore l'allocation pécuniaire continue; elle varie de trois *pence* dans quelques prisons, jusqu'à six *pence*; dans quelques-unes il existe un traité avec le concierge pour la nourriture des prisonniers, à tant par tête; ce prix, comme l'allocation dont il vient d'être parlé, varie dans différentes prisons de trois à six *pence* sans que l'on puisse en deviner le motif. Partout où j'ai pu le vérifier, le geôlier est le seul arbitre de la qualité et de la quantité des aliments qu'il donne, sans autre règle que son jugement et le sentiment de sa propre justice. Dans un tel état de choses, il est très-honorable pour le geôlier, que je n'aie découvert dans mon inspection aucun cas d'abus sérieux, et, autant que je puis le croire, il n'en existe que très-peu de cas, si toutefois il en existe; car j'ai toujours interrogé, sur ce point, les prisonniers et les médecins.

Dans quelques prisons, la nourriture fournie par le geôlier est, dans mon opinion, aussi bonne et aussi abondante, comparativement bien entendu, que celle des classes les plus pauvres de la population honnête et labo-

rieuse hors des prisons. Dans plusieurs, ordinairement les mieux organisées, on observe un régime alimentaire régulier, mais qui cependant varie beaucoup et n'est pas entièrement le même peut-être dans deux prisons. Dans quelques-unes, le régime est le même pour tous les prisonniers, enfants ou adultes; mais dans les mieux administrées, il varie suivant l'âge et la nature du travail auquel chaque prisonnier est employé.

La nourriture, partout où il y a une table commune, se compose généralement de soupe au gruau, de lait, de bouillie (contenant de l'orge, des légumes et un peu de viande), et du pain de froment dans la maison de correction de Glasgow. Les prisonniers font deuxre pas par jour (c'est aussi l'usage des autres prisons), leur déjeuner se compose de 10 onces 3/4 de gruau en potage avec un peu de babeurre, et leur dîner d'une *quarte* (demi-pinte d'Écosse) de soupe (contenant 4 onces d'orge, avec des légumes, des os à moelle et de l'assaisonnement), et d'une portion de pain bis de froment (variant de 3 à 11 onces, suivant l'âge du prisonnier). Les prisonniers conservent souvent ce pain pour souper.

La nourriture est simple, mais suffisante; la bonne santé des prisonniers en général en est la meilleure preuve; mais je dois ajouter que je n'en ai reçu aucune plainte. Le prix de la nourriture, dans la maison de correction de Glasgow, en y comprenant le combustible, l'eau, l'entretien des ustensiles, le salaire de la matrone et de tous les autres objets de cuisine, est d'environ 2 d. 1/2 par jour. C'est à peu près le prix aussi de la nourriture dans les

prisons d'Édimbourg et de Paisley. A Aberdeen, il est un peu plus élevé, mais il ne dépasse pas 3 d. par jour. Dans la prison d'Édimbourg, le prix est de 3 d. 1/2 par jour, et dans celle de Glasgow, de 5 d.

Partout où il y a une allocation en argent, ou bien un traité avec le geôlier, les secours supplémentaires du dehors sont généralement autorisés; mais cela a rarement lieu là où il y a un régime réglé. Parmi ces suppléments irréguliers, il s'introduit le plus souvent des aliments prohibés, entre autres, des boissons spiritueuses. Un moyen pour introduire du wiskey en fraude dans une prison, est de le mêler avec du lait; cette fraude a été pratiquée à Wick, elle y fut mise en usage par les amis des débiteurs. Il est digne de remarque que c'est en général dans les prisons où la nourriture est le plus coûteuse et où l'on autorise le plus d'irrégularités, que se manifeste le plus de mécontentement, et que j'ai reçu le plus de plaintes; cela toutefois peut s'expliquer jusqu'à un certain point, par la raison que dans ces prisons il n'y a pas de travail pour donner aux prisonniers d'autres sujets de pensée et d'occupation que de prendre leurs repas et de murmurer contre la quantité de leur nourriture.

COUCHAGE.

J'ai déjà rapporté que, dans les petites prisons ou maisons de sûreté, le couchage se compose de simple paille, quelquefois contenue dans des planches étendues sur le sol; dans les plus grandes, il y a généralement des cou-

chettes ou des planches fixées dans le mur pour en tenir lieu, ou des hamacs, et le couchage se compose d'un matelas et d'un traversin de paille, de deux ou trois couvertures et d'un couvre-pied; dans un petit nombre, il y a aussi des draps. Le couchage paraît être généralement assez chaud; lorsqu'il ne l'est pas, les prisonniers ont l'habitude de coucher deux ou trois dans le même lit, et de cette manière ils suppléent, par leur chaleur naturelle, au défaut de couverture.

Dans quelques prisons, le couchage est très-propre; mais dans d'autres je l'ai trouvé très-sale. Le meilleur lit pour une prison est, à mon avis, le hamac; il n'est pas cher, exige moins de couvertures qu'une couchette en bois ou en fer, et il est promptement enlevé de la cellule, ce qui facilite la circulation de l'air, rend impossible pour les prisonniers de perdre leur temps en se tenant au lit dans le jour, et donne enfin plus d'espace pour le travail.

VÊTEMENTS.

Il n'y a que deux prisons, en Écosse, où les prisonniers soient pourvus de vêtements : ce sont les maisons de correction d'Édimbourg et d'Aberdeen; la règle générale est que les prisonniers continuent de porter les habits qu'ils avaient à leur entrée en prison, et de n'en fournir qu'à ceux qui en manquent absolument, et il est rare qu'il y ait des fournitures régulières pour cet objet; la charité publique y subvient quelquefois.

Dans la maison de correction de Glasgow, à peu près

un tiers des prisonniers sont pourvus de vêtements, mais à l'exception encore des autres prisons; cependant en prenant des arrangements convenables, le prix d'habillement des prisonniers est très-peu élevé, et il est tout à fait à désirer que la dépense en soit toujours faite; car, sans parler de l'inconvénient d'établir une sorte de distinction et d'offrir une récompense à l'extrême pauvreté, la difficulté d'assurer la propreté personnelle, de préserver la prison de vermine, d'empêcher le recèlement d'instruments propres à l'évasion, s'accroît ordinairement à l'égard du prisonnier qui conserve ses propres habits.

L'habillement, dans les maisons de correction d'Aberdeen et d'Édimbourg, est, à mon avis, juste ce qu'il doit être : simple, peu coûteux, solide, et sans aucun signe propre à tenir constamment le prisonnier dans le sentiment du crime et de l'infamie; le prix ordinaire de l'habillement du prisonnier, y compris la chemise, les bas, les souliers et tous les autres objets de vêtement, n'est que de 10 s. dans la maison de correction d'Édimbourg, et de 8 s. dans celle d'Aberdeen.

DISCIPLINE.

Il est peu de prisons d'Écosse qui jouissent de ce qu'on appelle une discipline; les prisonniers y passent généralement leur temps dans l'oisiveté (soit au lit, soit étendus çà et là dans les chambres de jour), et occupés à corrompre leurs compagnons; rarement on leur enjoint de veiller à la propreté de leur personne, rarement on exige

d'eux le silence et l'ordre, et rarement ils reçoivent quelque instruction.

Les exceptions à cet état de démoralisation se rencontrent heureusement dans les prisons où se trouve le plus grand nombre de prisonniers, les maisons de correction de Glasgow, d'Édimbourg, d'Aberdeen et de Poisley, qui sont les mieux organisées, et auxquelles il faut ajouter maintenant la prison d'Ayr. Là, les prisonniers sont employés à un travail utile ; ils sont pour la plupart tenus isolés (excepté à Édimbourg); ils sont obligés de se laver eux-mêmes et d'observer l'ordre et le silence (excepté encore jusqu'à un certain point à Édimbourg), et ils reçoivent au moins quelque dose d'instruction, quelque négligé que soit cet objet même dans les meilleures prisons.

Dans les prisons les mieux réglées, il y a peu de fautes ou de punitions ; mais dans quelques autres les fautes sont nombreuses : elles consistent généralement à faire de grands bruits, à apostropher les passants dans la rue, à se procurer du wiskey, à se quereller entre eux, à insulter les chefs, à jurer et tenir des propos obscènes, à se voler mutuellement, à dégrader les meubles et les bâtiments. Dans quelques prisons les fautes passent sans punition d'aucune espèce ; dans d'autres elles sont punies par la réduction de nourriture, par les fers, par la reclusion dans une cellule solitaire, quelquefois dans la cellule ténébreuse ; je suis satisfait d'avoir à dire que dans très-peu de prisons seulement on fait usage de punitions corporelles. La seule que j'aie visitée en Écosse, où les prisonniers soient fouettés,

est celle de Greenock, prison comparativement bien organisée sous les autres rapports; et même là le fouet est rarement appliqué, jamais aux adultes et presque jamais aux femmes.

Partout où les prisonniers sont séparés et entièrement occupés, ils éprouvent peu la tentation d'enfreindre une règle raisonnable, ou même de commettre des fautes d'aucune espèce; et de fait, dans les maisons de correction de Glasgow, d'Aberdeen et de Poisley, ainsi que dans la prison d'Ayr (où le travail et l'isolement sont en usage), il y a peu de fautes et très-peu de punitions. Et l'isolement, si favorable à ce résultat, s'obtient sans abattement d'esprit chez les prisonniers, et assurément sans aucune altération de leur santé, car les hôtes de ces prisons se portent mieux que la généralité des autres prisonniers d'Écosse.

Comme on pouvait naturellement s'y attendre, j'ai toujours trouvé que les prisonniers dans l'état d'isolement sont passionnés pour leur ouvrage, et aiment à être occupés; de cette manière, en même temps qu'ils aident à leur propre entretien, ils acquièrent graduellement ces habitudes de travail qui forment une des plus fortes garanties contre le crime. Il y a si peu de prisons en Écosse où les prisonniers vivent en communauté et se livrent en même temps à quelque travail raisonnable, que je ne saurais dire avec quelle impression l'occupation en pareilles circonstances est envisagée. Les diverses sortes de travaux usités dans les meilleures prisons écossaises consistent à tisser au métier, à trier de l'étoupe, à tordre des tresses, à filer, à coudre, à travailler de l'état de cordonnier et de

tailleur. Lorsque c'est possible (et cela se rencontre plus fréquemment qu'on ne pourrait l'espérer) les prisonniers sont employés au genre de travail auquel ils sont habitués, si toutefois ils ont été habitués à une occupation honnête, ce qui n'est pas le cas général.

Je n'ai reçu que peu de plaintes sur le traitement des prisonniers, et je suis convaincu que presque tous les gardiens, quelque peu aptes qu'ils soient en général sous d'autres rapports, sont au moins disposés à la douceur. Les torts qui leur sont communs, en effet, sont un excès de relâchement et une indulgence inconsidérée. La facilité des visites, par exemple, est poussée à un point extrême; et il n'y a que très-peu de garantie contre l'admission de gens d'une mauvaise moralité. Tant qu'un prisonnier n'est pas jugé, il doit ordinairement avoir la faculté de communiquer avec ses amis; mais aussitôt que sa culpabilité est prononcée, et qu'un système de traitement est entrepris dans le but de le réformer, la communication du dehors, excepté dans des circonstances tout à fait particulières (par exemple si un ami, qui veut être admis, est d'un caractère irréprochable et d'un esprit droit), devrait être entièrement interdite.

Le traitement des femmes est généralement le même que celui des hommes, et dans la plupart des prisons, je suis fâché de le dire, elles sont sous l'autorité immédiate d'employés mâles. Cela toutefois n'a pas lieu dans les prisons d'Édimbourg et d'Ayr, ni ordinairement dans la maison de correction de Glasgow, et n'existe qu'en partie dans celle d'Édimbourg, et aussi dans la prison de

Sterling. Mais je ne connais pas d'autre prison où il y ait une femme employée. Les femmes des gardiens, à la vérité, soignent quelquefois les prisonnières malades, et elles se servent mutuellement jusqu'à un certain point, mais la règle générale est que les prisonnières sont sous l'administration directe des employés mâles. Je n'ai pas trouvé d'exemples que les hommes et les femmes soient enfermés dans la même cellule pendant la nuit, et j'ai trouvé seulement trois ou quatre prisons des plus petites, où il est de règle que les hommes et les femmes occupent la même chambre pendant le jour. Mais il y en a plusieurs, dont quelques-unes, comparativement grandes, où les prisonniers des deux sexes ont des occasions de se réunir le jour, et où ils peuvent converser ensemble en tout temps.

Les gouverneurs et les gardiens de plusieurs des prisons sont capables, actifs et dignes de confiance; mais il y en a beaucoup qui ne possèdent pas les deux premières qualités, et quelques-uns qui ne peuvent pas prétendre à la troisième. La rétribution qu'ils reçoivent est assez généralement très-modique, et dans quelques-unes des petites prisons, excessivement faible; trois ou quatre livres par an forment le salaire le plus commun, et quelquefois l'allocation est encore moindre. A Croile, petit bourg dans le comté de Fife, la pitance annuelle du geôlier (on ne peut lui donner le nom de salaire) n'est que d'une livre seulement. Les geôliers, en recevant un pareil traitement, ne peuvent pas, d'ordinaire, donner beaucoup de temps aux devoirs de leur charge, et ne

doivent pas vraisemblablement s'appliquer avec beaucoup de zèle à l'étude de la discipline ou à l'acquisition des connaissances diverses qui sont désirables même chez un gardien d'une petite prison. La seule chose surprenante, dans les circonstances actuelles, c'est qu'on puisse trouver des hommes, comparativement, aussi respectables et aussi bien disposés que paraissent l'être généralement les geôliers, même des petites prisons.

Tenue des écritures. — Dans quelques prisons, spécialement dans celles de la plus haute classe, les écritures sont tenues avec netteté, clarté et fidélité. Mais dans beaucoup de petites prisons, et dans quelques-unes des plus grandes, les livres sont dans le plus mauvais état. Il en est où le geôlier lui-même n'est pas capable de tenir un registre, même celui des noms des prisonniers, et dans deux petites prisons que j'ai inspectées, il n'y a pas de registre du tout. La règle générale est de ne point inscrire les individus incarcérés seulement pour une nuit, bien que dans quelques endroits ils forment la classe la plus nombreuse des prisonniers. La plupart des registres contiennent la date de l'entrée de chaque prisonnier, mais beaucoup n'indiquent pas celle de sa sortie; et, examinant les registres pour constater le nombre ordinaire des prisonniers et d'autres détails, j'ai souvent été obligé de calculer comme je le pouvais la durée probable de quelques-unes des détentions, et de m'en rapporter aux souvenirs du geôlier. Une des parties les plus fastidieuses, a été de recueillir sur les registres grossiers et insuffisants, tels

qu'ils sont généralement aujourd'hui, des renseignements qui méritent confiance; et encore, ces registres, pour la plupart extrêmement bornés quant aux matières qu'ils embrassent, omettent des objets de la plus grande importance, tels que les éléments d'un rapport statistique sur les circonstances du crime : par exemple, l'état de l'éducation du délinquant, ses penchants à l'ivrognerie ou à la sobriété, etc., etc. La mention d'un emprisonnement antérieur est même omise dans les états de la plupart des prisons, et ces états ne fournissent aucun moyen de vérifier cette circonstance.

DÉPENSE.

Il arrive heureusement, en ce qui concerne la discipline des prisons, qu'un bon système disciplinaire est nécessairement un bon système économique; du moins, les meilleurs moyens à employer pour la réforme des prisonniers me semblent être, à peu d'exceptions près, ceux qui tendent d'un côté à éviter la dépense, et de l'autre à faire du prisonnier un travailleur productif. Ainsi, nous trouvons que les prisons d'Écosse, où l'on suit le meilleur système pour le bien-être réel et la réforme morale des détenus, sont précisément celles qui coûtent le moins à la société. C'est ce qui a lieu surtout pour la maison de correction de Glasgow, qui, en même temps qu'elle est à beaucoup près la meilleure prison d'Écosse, est aussi, à l'exception seulement de celle de Poisley, la plus économique; ainsi la dépense moyenne annuelle d'un prisonnier,

toute la population criminelle, jeune ou vieille, pût être séquestrée entre les murs d'une prison; de telle sorte que la société fût ainsi purgée de tous les membres gangrenés, en même temps qu'elle les place dans les conditions les plus favorables à leur guérison. Quelques personnes craignent que ce déplacement n'ait pour effet de créer un vide qui appelle de nouveaux malfaiteurs à le combler. Mais cette crainte est une erreur qui me paraît pouvoir provenir d'une fausse analogie entre les crimes et les aliments, ou toutes autres choses pour lesquelles il existe un besoin de nature, dont la force augmente en raison même de la diminution du nombre des causes productrices. Tel n'est point le cas dans lequel se trouve le crime. Le crime est en opposition directe avec les intérêts et les sentiments de la société. La société n'aspire à rien tant qu'à l'extirper de son sein; au lieu de ce pouvoir expansif attribué au crime de s'acroître par renouvellement, je crois que c'est le contraire qui arrive, et que la séquestration de chaque criminel, en tendant à rompre des projets coupables et en découvrant d'une manière plus saillante, aux yeux du public, les malfaiteurs qui restent, affaiblit la position des criminels en général, et facilite l'entière destruction du crime. C'est à l'absence sur un même point du nombre de malfaiteurs suffisants pour se partager la besogne et se procurer mutuellement les moyens de se cacher, qu'on doit attribuer, selon moi, l'absence presque absolue de crimes dans beaucoup de petites localités.

Je propose l'établissement, en Écosse, de trois prisons

principales ou pénitenciers, savoir : la prison de correction de Glasgow (agrandie) pour l'ouest et le sud-ouest ; la grande prison militaire de Perth (convertie en pénitencier), pour l'est et le sud-est ; et le Fort-George (converti aussi en pénitencier) pour le nord.

Quant au système qui doit servir de base aux constructions et à la discipline de ces établissements, je n'hésite pas à me prononcer fortement en faveur du principe de l'isolement individuel, bien que plusieurs personnes dont l'opinion est d'un grand poids soutiennent le principe opposé.

On pourrait, je crois, obtenir une grande économie dans la construction des cellules séparées ; ce serait de les faire de grandeur et de solidité différentes, au lieu de les avoir toutes sur un plan uniforme, comme cela a lieu ordinairement. En dedans comme en dehors de la prison, il n'y a qu'un petit nombre de garnements déterminés qui défient tous les moyens ordinaires de contrôle, et que des moyens physiques peuvent seuls contenir. Mais, avec une bonne discipline, la grande majorité des prisonniers est facile à mener ; ils ne songent pas même à s'évader, et pour peu que le gouverneur ait du tact, il se rendra bientôt maître de leurs différents caractères. Ce n'est que par la conviction où il est que l'œil du gardien ne le quitte pas un seul moment de la journée, que le prisonnier, à moins d'être extravagant, renonce à toute tentative d'évasion. Dans la maison de correction de Glasgow, où les moyens de surveillance sont pourtant loin d'être parfaits, le choc d'un tremblement de terre causerait à peine plus de surprise aux prisonniers que l'évasion de l'un d'entre

eux. Une autre raison qui rend inutile d'avoir des cellules d'une solidité égale pour tous les détenus, c'est que beaucoup sont toujours ou trop jeunes, ou trop vieux, ou trop faibles pour faire de grands efforts en vue de fuir, quand même ils y seraient disposés. D'après ces motifs, je proposerais d'avoir seulement un petit nombre de cellules très-solides, et de construire les autres d'une manière plus simple et moins coûteuse.

COÛT PRÉSUMÉ DES BÂTIMENTS À CONSTRUIRE.

La première et principale dépense sera celle de l'agrandissement de la maison de correction de Glasgow, que je propose de mettre immédiatement en état de recevoir environ 600 prisonniers et plus, tous dans des cellules séparées. D'après une estimation scrupuleuse qui en a été faite, je pense que le coût de cet agrandissement serait d'environ 37,000 liv., compris l'achat du terrain et toutes autres dépenses, telles que celles des lits, des instruments de travail, etc., etc. Le coût des changements à faire à Perth, compris les fournitures nécessaires, s'élèverait à environ 12,000 liv. Les changements les moins dispendieux seraient ceux du Fort-George, où il se trouve heureusement un grand nombre de chambres séparées et solides, qu'il serait facile de convertir en très-bonnes cellules. Ainsi, la dépense totale des changements proposés à Glasgow, Perth et Fort-George, avec l'acquisition des effets mobiliers nécessaires, outils, etc., peut être évaluée à environ 52,000 liv.

Il suffirait de quelques mille livres pour effectuer tout ce que je recommanderais de faire dans les autres prisons; attendu qu'il s'agirait seulement en général de les disposer pour le meilleur emploi dont elles sont susceptibles dans leur état actuel, et non de les agrandir, ni d'y faire aucune dépense considérable, même pour amélioration.

Les petites prisons, destinées à des services locaux et temporaires, coûteraient, je pense, environ 500 à 600 liv. chacune, mais pas moins. Le logement du gardien lui serait compté pour une partie de son salaire.

En construisant plusieurs des prisons actuelles de l'Écosse, on a sacrifié des sommes considérables au goût des ornements ou des effets d'architecture. Cela me paraît tout à fait contraire au but légal de l'emprisonnement; c'est même quelque chose de pire qu'une folle dépense. Je regarde, en effet, comme hautement inconvenant que, parce qu'un homme a commis un crime et outragé la société, on élève sa demeure du style d'une humble habitation au style grandiose d'un palais. Tout ce qui ajoute à l'*éclat* du crime, ajoute, selon moi, à son danger, et contribue puissamment à le faire commettre. Me promenant un jour de bonne heure dans les environs de Cupar-Fife, je remarquai un superbe bâtiment, avec un large portique en avant, que je supposai être la résidence de quelqu'un des plus riches habitants de la ville; mais quelle fut ma surprise, lorsqu'après le déjeuner, voulant me rendre à la prison, ce fut au grand portique qu'on me conduisit; c'était là le lieu que j'avais à inspecter. Je dois ajouter que je trouvai les dispositions intérieures aussi mauvaises que l'apparence

du dehors était imposante. On préviendrait de telles fautes en plaçant la construction des prisons sous une direction générale et unique. Quelque habile que soit un architecte, il n'a qu'une chose en vue, l'honneur de son art et l'embellissement de la ville. Il n'y a d'ailleurs aucune nécessité d'employer un architecte particulier pour chaque prison. Pour toutes les prisons, à l'exception des trois maisons pénitentiaires, un seul architecte pourrait suffire. Les plans des travaux, une fois préparés sur deux ou trois échelles différentes, serviraient toutes les fois qu'il y aurait une nouvelle prison à construire; on obtiendrait par là de meilleures constructions et à meilleur marché. On obtiendrait aussi une économie considérable en ayant des portes, des châssis, des fenêtres, etc., en grand nombre et sur un même modèle. On pourrait trouver un avantage semblable dans l'acquisition de hamacs, de lits, etc., etc.

SYSTÈME PROPOSÉ D'ADMINISTRATION ET DE DISCIPLINE.

S'il est reconnu que le but légal de l'emprisonnement est de protéger la société et de réformer le coupable, on devra adopter le système qui sera jugé le plus propre à l'atteindre, pourvu toutefois qu'il n'entraîne pas de trop grands sacrifices; car, bien que la réforme des coupables soit un objet important, il serait déraisonnable d'attendre de la société qu'elle accomplît cette tâche, si, pour le faire, il lui fallait dépenser des sommes énormes qui pourraient plus utilement être employées à *prévenir le crime*, en

procurant une bonne éducation, etc., à ceux qu'il n'aurait pas encore souillés. Heureusement il n'est pas nécessaire d'entrer dans la comparaison des résultats produits par ces deux modes différents de dépenses; car, ainsi qu'on l'a déjà établi, un bon système de discipline est nécessairement économique; les moyens de réforme, en effet, au lieu d'imposer un surcroît de charges à la société, tendent au contraire (au moins pour la plupart) à les diminuer, partie en abaissant le chiffre des déboursés, partie en faisant du prisonnier un travailleur productif, et en le rendant par conséquent capable de contribuer aux revenus de la prison. Ainsi le travail et l'économie doivent être, dans mon opinion, les principaux caractères de l'administration d'une prison; et de grands efforts doivent être faits pour mettre la prison en état de se suffire à elle-même, et les prisonniers en position de réparer le dommage causé. Je ne doute pas que, dans des circonstances favorables, on ne puisse facilement y arriver et amener même peut-être les prisonniers à gagner au delà de ce qu'ils coûtent; mais, pour arriver à ce résultat, il faut que la prison soit spacieuse, bien construite et située dans un district où les travaux produits puissent facilement s'écouler; il faut de plus que la durée de l'emprisonnement soit plus longue qu'elle ne l'est aujourd'hui. L'expérience de la maison de correction de Glasgow démontre que l'on peut attendre beaucoup de ces conditions, car cette prison déjà suffit presqu'à son entretien, bien qu'elle n'ait comparativement qu'un petit nombre de prisonniers, et que ces prisonniers changent l'un dans l'autre six fois par an.

Le principe de l'isolement individuel paraît être opposé au principe économique dont je recommande si fortement l'adoption. Cependant la maison de correction de Glasgow, qui possède une cellule séparée pour chaque prisonnier, loin d'avoir coûté beaucoup plus à construire que d'autres prisons de la même étendue, a comparativement coûté moins. Cette prison, qui est disposée pour recevoir 260 détenus, a coûté environ 25,000 liv. sterl., tandis que celles de Durham et d'York ont coûté, l'une 100,000 liv. et l'autre 200,000 liv.; c'est plus de 1,000 liv. par chaque prisonnier.

Il paraît donc certain qu'une économie intelligente dans les constructions peut compenser et au delà la dépense des cellules séparées; et cette dépense peut, j'en suis convaincu, être réduite par le moyen que j'ai indiqué.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PROPOSÉES.

Toute l'Écosse serait considérée, sous le rapport des prisons, comme un état indivisé et non plus comme un composé de plusieurs comtés distincts. D'après ce principe d'unité, l'usage d'une prison serait toujours déterminé par sa convenance, et jamais par la circonscription de tel bourg ou de tel comté.

Les charges particulières et les impôts des bourgs royaux, et ceux concernant les prisons, établis par des règlements généraux ou locaux, seraient abolis.

Toutes les dépenses des prisons, de quelque nature

qu'elles soient, seraient acquittées sur un fonds commun centralisé.

Tous les droits de prison seraient abolis.

EFFETS PROBABLES DES CHANGEMENTS PROPOSÉS.

L'effet le plus important que l'on doive prévoir ou espérer des améliorations proposées, c'est la diminution du crime. J'ai la confiance que l'avenir y apportera un frein puissant; il en est un qui, je pense, peut être appliqué immédiatement et avec efficacité. Je veux parler de la crainte que n'auront plus les shérifs d'exposer les coupables à se corrompre davantage en prononçant contre eux des condamnations d'une longue durée. Il en est un autre que l'on peut espérer encore de cette circonstance que les autorités des petites localités ne seront plus détournées, comme aujourd'hui, d'arrêter les bohémiens et autres vagabonds (principaux infracteurs des lois dans les districts ruraux) par la considération que tous les frais de garde et d'entretien pèsent sur leurs bourgs particuliers. Après un laps de temps, on peut espérer que la pratique des bonnes habitudes, et l'enseignement dans les prisons des moyens de gagner une existence honnête, produiront un effet sensible sur le nombre des crimes. Beaucoup d'enfants qui aujourd'hui se jettent dans la voie du mal, et deviennent par suite des délinquants endurcis, trouvent la source de leur égarement dans la négligence ou la perversité de leurs parents dont ils n'ont reçu ni éducation, ni état, et qui, dans beaucoup de cas, les ont amenés à se

perdre autant par leurs conseils que par leurs exemples. Ces enfants peuvent n'avoir eu que peu ou pas d'occasion de faire le bien, même quand ils en auraient eu l'inclination; car en supposant qu'ils aient été mis dans le cas de se livrer à un travail quelconque, ils n'ont jamais acquis une réputation qui puisse déterminer d'honnêtes gens à les employer. Loin de là, les habitudes de la plupart d'entre eux, en raison des circonstances dans lesquelles ils ont été élevés, sont si mauvaises, et ils ont été soumis à si peu de contrôle, qu'ils doivent manquer de pouvoir aussi bien que de volonté pour être laborieux et honnêtes, et il paraîtrait aussi oiseux d'essayer de ramener de tels êtres à une bonne conduite par la force des châtiments, qu'il le serait de tenter par les mêmes moyens d'ajouter à leur stature. Avec un système de bonne direction toutefois, surtout si les délinquants y sont soumis à un âge tendre, il y a lieu d'espérer que beaucoup peuvent être reformés et devenir des membres respectables de la société. Ce résultat serait grandement facilité par l'établissement d'une maison générale de refuge, ouverte à tous ceux qui voudraient en profiter, et qui pourrait servir comme de séjour intermédiaire entre la prison et le retour dans le monde, maison dont les hôtes pourraient apprendre les éléments de l'agriculture dans le but d'une émigration volontaire vers quelques colonies où il est aisé de se procurer les nécessités de la vie, où ils seraient exposés à peu de tentations, et où ils seraient à jamais éloignés de leurs anciens compagnons et du théâtre de leurs crimes.

Rien ne m'a été plus clairement démontré dans le cours de mes recherches, que l'*hérédité du crime,* jusqu'à un certain degré; le crime paraît sous ce rapport ressembler beaucoup au paupérisme, qui, suivant les témoignages recueillis par les commissaires des lois sur les pauvres, se transmet souvent de père et en fils, par une longue ligne de succession. Le moyen que je propose en favoriserait l'extinction progressive. En effet, si tous les criminels de la génération présente, pouvaient être rassemblés et placés dans une prison, les jeunes pour être réformés, les vieux pour y passer le reste de leur jours, la génération suivante n'aurait probablement que peu de voleurs. Un des maux les plus sérieux peut-être du système de courtes détentions, c'est de perpétuer la race des criminels. Tant qu'un homme reste en prison, il ne peut d'aucune façon devenir le père de délinquants futurs, et comme le plus grand nombre de crimes se commet à l'âge où les passions sont le plus violentes, cette considération est une raison grave et importante en faveur des détentions longues et non interrompues.

Une diminution plutôt qu'une augmentation de dépenses résulterait de cette prolongation de la durée de la peine d'emprisonnement: de courtes périodes d'emprisonnement ne servent en effet qu'à interrompre une série de crimes que l'on reprend aussitôt après, et qu'à multiplier des poursuites coûteuses. Dans l'état actuel, chaque délinquant est généralement poursuivi plusieurs fois; à chaque poursuite donc, une dépense nouvelle.

Une grande économie résultera encore probablement,

à une époque peu éloignée, de la diminution du nombre des coupables condamnés à la déportation.

En raison de l'excellente condition morale du peuple écossais, et du système admirable d'administration de la justice criminelle, de grands et de prompts résultats doivent être attendus de la réforme des prisons.

La facilité des communications en Écosse, due à sa position presque entourée de mer et fortement enclavée de toutes parts, offre des commodités rares pour assurer cette réforme et placer les prisons sous un système général et coordonné; ce système même, par cela seul, n'en devient que plus nécessaire, car, tant que cette facilité de se transporter d'un lieu dans un autre existe, il serait presque illusoire pour chaque district de faire des efforts isolés pour bannir le crime de son sein.

TROISIÈME PARTIE.

PRISONS DE L'IRLANDE.

CHAPITRE UNIQUE.

(Extrait des observations de M. Jaimes Palmer, l'un des inspecteurs généraux des prisons de l'Irlande.)

L'Irlande, comme les autres pays, marche dans une voie d'amélioration et de progrès relativement à la discipline des prisons.

Il y a en Irlande 40 prisons de comté, 2 maisons spéciales de correction et 96 maisons d'arrêt ou de sûreté servant à recevoir les prisonniers en attendant leur transférement dans les prisons de comté. Il y a aussi quelques prisons pour dettes attachées aux juridictions locales; mais cette foule de prisons municipales et seigneuriales qui existaient autrefois ont été anéanties par une clause de l'acte sur les prisons d'Irlande (7, Geo. IV. chap. 74), laquelle autorise le lord lieutenant à détruire toutes celles dont le local ne remplirait pas les conditions prescrites par la loi; le même acte lui donne en même temps le pouvoir de faire conduire les prisonniers dans la prison du comté. Tels sont, en y ajoutant deux maisons de correction de district, tous les lieux de détention que possède l'Irlande.

Si j'énumère ainsi toutes les prisons irlandaises, c'est que ce pays offre peut-être le seul exemple d'un système qui embrasse à la fois les lieux de détention de toute sorte, et qui ne permette pas que rien se passe dans ces maisons qui ne soit connu du gouvernement et porté périodiquement à la connaissance du public.

Depuis l'année 1818, 37 prisons de ville et de comté ont été construites ou ont subi les transformations nécessaires pour mettre à exécution l'ordonnance concernant la discipline des prisons; 5 d'entre elles sont encore, comme elles étaient à cette époque, en assez bon état de réparation, mais manquant d'espace pour l'établissement du système adopté. Il y a en outre 4 prisons de ville qui restent encore une honte pour l'Irlande.

Le rapport des inspecteurs généraux dressé au parlement donne une statistique de chaque prison et de chaque établissement de fous en Irlande; ce rapport contient annuellement :

1° Une statistique des progrès du système disciplinaire des prisons durant l'année;

2° Un rapport détaillé de l'état actuel de toutes les prisons, maisons de correction, maisons d'arrêt, maisons de fous, pontons, etc., etc.;

3° Une liste de toutes les prisons, etc., etc., du royaume;

4° Un compte des dépenses de chaque prison;

5° Un état des ouvrages qui s'y confectionnent et des écoles qui y sont établies;

6° Un état de tous les aliénés emprisonnés;

7° Un état sommaire de tous les crimes commis en Irlande dans le cours des sept dernières années; distinguant le nombre appartenant à chaque année, la nature des crimes, le nombre des prévenus, des condamnés et des acquittés, les divers jugements rendus, et le nombre des exécutés.

Dans les prisons où l'étendue du bâtiment est en rapport avec les besoins de la localité, le système qu'on y a établi fait honneur aux comtés qui l'ont adopté, autant qu'il est avantageux à la société. Les classifications y sont suivies aussi rigoureusement que possible; des écoles y sont établies, et des travaux organisés. Dans plusieurs prisons, les prisonniers sont principalement employés au *tread-wheel* ou à broyer des pierres (*stone-breaking*). Dans celles où les travaux manquent aux prisonniers, le comité de surveillance apporte le plus grand zèle à leur en procurer. La plupart du temps chaque prisonnier est enfermé dans une cellule séparée, tous les gouverneurs étant pénétrés de la nécessité et de l'efficacité de cette mesure. Un nombre suffisant de guichetiers et de surveillants sont préposés à la garde des détenus, à l'exclusion de la force militaire qui, sous beaucoup de rapports, était préjudiciable à la discipline par l'entière dépendance sous laquelle on était vis-à-vis de la sentinelle chargée de veiller à la sûreté et au maintien du bon ordre. L'ordre et la propreté sont remarquables dans les prisons, qui ont à leur tête des directeurs zélés et capables; de bons règlements y sont en pratique; la nourriture y est économique et

uniforme par tout le royaume, préparée dans des cuisines communes et servie avec ordre et ponctualité.

Je ne prétends pas dire toutefois que ces prisons soient arrivées au degré de perfection qu'un jour elles atteindront, j'espère; ou qu'il n'existe pas entre elles quelques légères différences; mais assez de progrès ont été faits pour que l'on puisse prédire avec assurance à ce système un entier et plein succès. Sans aucun doute, dans presque tous les pays civilisés on peut citer des exemples de maisons pénitentiaires établies sur le meilleur pied, supérieur peut-être à ce que peut nous offrir l'Irlande; mais nulle part, efforts plus unanimes et plus nationaux n'ont été tentés; et, chose remarquable à une époque où les plaintes sont si communes et les abus si facilement redressés, c'est que pas la plus légère accusation de mauvais traitement ou de mauvaise direction n'a été portée contre cette branche de l'administration en Irlande.

Les vices qui se font plus particulièrement remarquer dans le régime de nos prisons sont :

1° Le défaut d'occupations permanentes pour chaque individu, depuis le moment du lever jusqu'à celui du coucher, excepté pendant les heures consacrées au repas et à l'instruction.

2° Un local assez vaste pour que chaque prisonnier ait sa cellule séparée.

3° Le manque d'un régime spécial pour les jeunes garçons, régime d'après lequel ils pussent apprendre chacun un métier et recevoir une instruction morale et religieuse tendant à redresser leurs mauvais penchants, à les

retirer d'une société pernicieuse, et à réformer cette partie de la jeune génération qui se fraye si facilement un chemin dans les prisons, et qui, si elle en sortait comme elle y est entrée, augmenterait infailliblement en nombre en en pervertissant d'autres. Ainsi l'amendement d'un voleur ou d'un jeune vagabond a d'autres résultats pour la société que celui obtenu par sa propre conversion.

4° La négligence dans l'observation rigoureuse du silence, seul moyen de prévenir toute communication entre les prisonniers. Un meilleur choix de guichetiers peut seul atteindre ce but.

5° L'absence d'un aumônier qui, en recevant des appointements convenables, peut consacrer tout son temps à ce système de perfectionnement, en donnant quelques heures chaque jour, non-seulement à l'accomplissement du devoir de la prière du matin et du soir, mais encore à des instructions particulières et à des exhortations individuelles.

Si ces réformes étaient obtenues et poursuivies avec persévérance, je n'hésite pas à affirmer que l'on verrait bientôt le nombre des crimes diminuer, la population s'améliorer, et que dans peu d'années les membres de l'association des comtés auraient le droit de se féliciter du succès de leurs efforts.

MAISONS DE CORRECTION.

Il n'y a en Irlande que deux maisons de correction proprement dites. Celle de Belfast et celle de Richemond

à Dublin, dans lesquelles les condamnés seulement sont renfermés. Chaque prisonnier y trouve amplement de quoi employer son temps, et en cela seulement les prescriptions de la loi sont suivies. Quant aux classifications pendant le jour et pendant la nuit, les localités ne permettent pas de les observer ponctuellement. Du reste, ces deux prisons sont remarquables, spécialement par le bon ordre qui y règne.

A Dublin, les prisonniers des deux sexes reçoivent une partie de ce qu'ils gagnent : il n'en est pas de même à Belfast, la loi ne permettant pas cet adoucissement aux prisonniers condamnés aux travaux forcés.

MAISON DE DÉPÔT ET DE SÛRETÉ.

L'intérêt général qu'excite depuis plusieurs années la réforme des prisons s'est peu étendu aux prisons du dernier ordre, et il est à craindre qu'aujourd'hui encore, dans les comtés où le régime des prisons a reçu les améliorations les plus notables, on ne fasse encore usage de ces lieux de reclusion connus sous la dénomination de *chambres noires, cages, violons,* etc., dont le système est tout à fait incompatible avec les principes de la loi actuelle et n'est pas sans offrir de fréquents exemples de cruauté.

Jusqu'à l'année 1822 ce mal existait à un point difficile à supposer dans un pays civilisé. Mais, depuis, ces prisons ont été généralement reconstruites. Elles ne sont point encore toutes sur un pied d'égalité, mais je n'ai point pour but de faire ressortir les différences qui existent entre elles.

Je me borne à dire que toutes offrent un local suffisant. Il y a des chambres séparées pour le jour, des cellules et des cours pour chaque sexe. Les lits, la nourriture et les autres choses d'entretien sont fournis conformément aux prescriptions du *gaol-acte*, et présentent en miniature le système adopté dans les prisons de comté.

En 1822 il n'y avait dans ces maisons aucun registre d'écrou. Aujourd'hui un rapport détaillé sur les circonstances de chaque emprisonnement est adressé tous les trois mois au bureau de l'inspection générale des prisons avec le compte rendu de la nourriture et de la dépense de chaque prisonnier. Copie de ce rapport est transmise aux autorités locales chargées de la surveillance de la prison.

Les maisons de dépôt sont soumises à l'inspection du clergé paroissial, qui arrête les comptes et les transmet à l'inspection générale. Ces fonctions, quoique non salariées, sont remplies avec zèle et succès.

MAISONS D'ARRÊT DE DISTRICT.

Les deux maisons d'arrêt de district sont à Baltinglass et à Parsonstown. L'intention de la législature avait été de garder les prisonniers dans ces maisons pendant leur jugement pour prévenir l'encombrement dans les prisons de comté, mais ce but n'a pas été atteint, ces maisons recevant peu de prisonniers et le système n'étant pas en vigueur dans les autres comtés.

Je ne puis terminer cet exposé de l'état actuel des prisons en Irlande sans apporter mon humble témoignage des bien-

faits qui ont été opérés par le zèle efficace des membres de l'association de Dublin, pour la réforme des prisons. Par leurs rapports annuels et leurs autres publications, aussi bien que par leurs visites fréquentes et l'ardeur infatigable qui les anime, ils ont donné l'élan aux sentiments publics qui se manifestent de toutes parts en faveur de cette belle cause, et je puis dire que, sans leur concours, les améliorations introduites par nous se seraient plus longtemps fait attendre.

Il ne m'appartient peut-être pas de faire ressortir l'importance des fonctions des inspecteurs généraux des prisons. Mais dussé-je encourir l'accusation de vouloir me glorifier de l'emploi que j'occupe, je dois avouer avec franchise que je ne comprends pas comment le système *aggressif,* pour me servir d'une expression moderne, ou tout autre système d'amélioration, pourrait s'introduire dans la discipline des prisons sans un point central et officiel de communication entre la loi qui ordonne et l'agent qui exécute d'une part, et les autorités locales de l'autre. Cette charge doit être et est en effet constituée de manière à ce que ses attributions n'empiètent dans aucun cas sur les pouvoirs des shérifs et des magistrats; elle doit au contraire venir en aide à leur autorité en leur faisant connaître les cas où elle doit être exercée, en leur suggérant d'utiles dispositions, en leur procurant des plans, en les mettant à même de connaître de quelle manière la loi est appliquée dans les autres pays, en apportant devant les membres du grand jury, tant par le compte rendu qui leur est présenté chaque année, que par tout autre

moyen de communication, non-seulement l'état de leurs propres prisons, mais encore des détails sur la discipline et les dépenses des autres prisons de comté, leur donnant par ce moyen la facilité de se choisir le meilleur mode d'administration possible en faisant la comparaison des unes avec les autres. Les visites périodiques des inspecteurs généraux dans les différentes prisons de comté ont toujours servi de stimulant aux bons employés et de frein aux mauvais. Dans les prisons locales, le système a constamment été appliqué par eux, et je puis affirmer que, dans tous les comtés où la discipline est maintenue avec intelligence, ils sont considérés comme des auxiliaires envoyés pour assister les autorités locales et non pour empiéter sur leurs droits. Ils sont habitués à recevoir dans ces comtés des marques unanimes de confiance : on les consulte sur les points douteux et on les charge de l'information dans tous les cas où on la croit nécessaire.

Les fonctions d'inspecteurs généraux s'étendent en Irlande à tous les établissements d'aliénés tant publics que privés, et par un acte particulier du parlement, elles peuvent s'étendre aussi jusqu'aux hospices des comtés, sous la direction du lord-lieutenant. Enfin je ne doute pas que l'on ne mette hors de question l'avantage résultant pour les masses d'avoir leurs établissements publics placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire salarié, chargé de les inspecter, d'en faire un rapport circonstancié, et sur lequel retomberaient infailliblement le blâme et la responsabilité, si le plus léger abus s'introduisait sans qu'il le connût et le fît connaître. Là où il n'y a pas de responsabilité générale,

les abus introduits ne pourront être relevés ni retomber sur un comté ou un individu en particulier. Par exemple, la plus sévère censure dirigée par des sociétés particulières ou publiques sur les prisons d'Écosse ou d'Angleterre passe inaperçue; tout au plus peut-on espérer que le remède lent et presque insensible de l'opinion publique produira son effet; et cela parce que cette censure est appliquée d'une manière générale, qu'elle n'atteint aucune localité, aucun fait particulier, et qu'il n'y a aucune responsabilité positive. Le discrédit ne retombe sur personne, parce qu'aucun comté ni aucun directeur de prison ne voudra accepter cette censure comme lui étant applicable. Mais en Irlande, et je crois en France, en Belgique et en Prusse, il en est autrement [1]. On en réfère aux inspecteurs généraux pour la moindre plainte exprimée et on les rend responsables de la mauvaise application du système, à moins qu'il ne soit évident qu'ils ont rendu compte au gouvernement ou au grand jury de l'existence des abus ou des infractions à la loi, et qu'ils ont employé tous les moyens en leur pouvoir pour les faire cesser.

J'ai parlé ailleurs de deux institutions intéressantes existant à Dublin et à Cork, servant de refuge aux femmes récemment sorties de prison; ces institutions sont utiles autant qu'honorables pour les administrateurs qui les dirigent. J'apprends qu'il existe à Dublin un établissement de même nature en faveur des jeunes garçons nouvellement

[1] *Note du traducteur.* — Depuis ce rapport, quatre inspecteurs généraux ont été nommés pour les prisons de la Grande-Bretagne et un pour les prisons de l'Écosse.

élargis; et je ne puis résister à l'occasion qui se présente d'offrir mon humble tribut de louanges aux fondateurs d'une aussi philanthropique institution.

Terminons ces observations par quelques documents stastistiques qui ne sont pas sans utilité[1].

Nombre des criminels, prévenus, condamnés, acquittés, etc., pendant les sept années 1827-1833.

Traduits en jugement..	hommes........	92,928	113,846
	femmes.........	20,918	

Condamnés à mort..........................	1,906[2]
Idem à la déportation à vie....................	892
Idem pour quatorze ans	180
Idem pour sept ans	5,774
Condamnés à l'emprisonnement:	
Pour trois ans.........................	17
Pour deux ans et au-dessus d'un an.........	710
Pour un an et au-dessus de six mois	5,991
Pour six mois et au-dessous................	49,908
Condamnés à l'amende	4,257
TOTAL des condamnés..........	69,635
Acquittés.........................	18,102
Non poursuivis, etc.................	26,109
TOTAL ÉGAL...............	113,846

[1] Ces documents sont empruntés au rapport de M. Crawford sur les pénitenciers d'Amérique.

[2] 250 seulement ont été exécutés.

Nombre des prisonniers détenus dans le cours de l'année 1833, 21,498.

Nombre moyen des prisonniers détenus à la fois, 3,884.

Chiffre le plus élevé des prisonniers détenus à la fois, 6,217.

Nombre des cellules de nuit, 2,813; nombre des dortoirs, 595.

Gains annuels, 3,135 liv.

Salaire annuel des employés, 28,240 liv.

Total des dépenses annuelles des prisons de comté, 64,812 liv.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE IER.

DE LA CONSTRUCTION DES PRISONS.

(Extrait du deuxième rapport de MM. Crawford et Russell.)

Un autre sujet important qui, à cause de son étroite union avec le système de l'isolement individuel, et du peu d'attention qu'on y a apporté jusqu'à ce jour, nous a nécessairement déterminés à y donner tous nos soins; c'est le mode de construction employé à l'égard des cellules des prisons. Notre but est donc d'arriver à un moyen de construction qui devra empêcher, autant que possible, toute communication entre des prisonniers enfermés dans des cellules contiguës. Il est bien plus facile de sentir la nécessité de cette proposition, que de comprendre les difficultés qui viennent s'opposer à sa solution. L'exposé suivant des expédients auxquels les obstacles presque insurmontables que nous avons rencontrés nous ont forcés d'avoir recours, pourra mettre l'administration à même d'en juger.

La restauration des parties du pénitencier de Milbank, détruites par l'incendie qui vient d'avoir lieu, nous a présenté l'occasion de construire de grandes cellules, bien aérées, pour le confinement solitaire des condamnés, et

d'autres pour le traitement des malades; et le parlement, dans sa dernière session, ayant voté des fonds à ce dessein, nous avons pensé que le temps était venu où le devoir ordonnait de fixer notre attention sur un objet d'un si haut intérêt public : le confinement solitaire des prisonniers. A cet effet, nous avons obtenu que sir Robert Smicke construisît, d'après nos instructions, deux cellules pour essai; nous avons trouvé qu'elles manquaient en deux points importants : 1° Les trous de ventilation (qui étaient faits d'après ceux de la nouvelle prison de comté ou maison de détention à New-York, récemment bâtie conformément au système du confinement solitaire) laissaient passer les sons si librement, que les prisonniers des deux cellules adjacentes auraient pu se parler sans difficulté; 2° les sons se transmettaient aussi, quoique avec un peu de difficulté, à travers le mur de séparation.

C'est alors que le surintendant du comité du pénitencier général obtint l'autorisation de continuer les expériences, afin d'arriver à remédier aux défauts ci-dessus indiqués. A cette autorisation, nous sommes redevables de plusieurs expériences très-importantes que nous sommes heureux de pouvoir consigner dans ce rapport.

Nous fûmes bientôt en mesure de chercher un système par lequel on pût obtenir une ventilation suffisante, tout en empêchant que les ventilateurs ne fussent des canaux aux moyens desquels les prisonniers pussent se parler; mais cette difficulté d'empêcher toute communication se représentait toujours plus embarrassante. Nous consultâmes plusieurs savants, entre autres le professeur

Farraday, F. R. S., et le docteur Reid, M. D. F. R. S. E., qui vient de diriger avec tant de succès les changements faits à la chambre des communes, en ce qui regarde la ventilation et l'acoustique. Nous avons de grandes obligations à ces messieurs pour l'empressement qu'ils ont mis à nous soutenir de leurs conseils éclairés.

D'après une idée du professeur Farraday, nous construisîmes différents murs entre les deux cellules d'essai dont nous avons déjà parlé, et nous remarquâmes avec soin les effets différents des expériences successives qui eurent lieu sur le mode de construction de chacun d'eux.

Le premier mode de séparation employé fut la construction par Robert Smicke, de deux murs de briques de 9 pouces d'épaisseur, séparés l'un de l'autre par un intervalle de 2 pouces $\frac{1}{4}$, qui fut rempli de sable. Ces deux murs, quoique ayant ensemble 20 pouces $\frac{1}{4}$ d'épaisseur, n'empêchaient point la transmission des sons ; c'est-à-dire que deux personnes, se trouvant séparées par ces murs, pouvaient se faire comprendre l'une et l'autre, en parlant lentement, distinctement, et avec un ton de voix élevé.

Le professeur Farraday nous conseilla ensuite d'irrégulariser les faces intérieures des murs, toujours afin d'interrompre la propagation du son. Il pensait que ce changement aurait pour effet de troubler les vibrations au point de rendre les sons confus et inintelligibles. Il nous engagea aussi à laisser un plus large espace entre les deux murs ; nous enlevâmes donc un des murs en briques, et il fut remplacé par un mur de 13 pouces, irrégulier sur sa face intérieure, et distant de l'autre de 5 pouces. Dans

cette expérience, le mur de séparation avait 27 pouces d'épaisseur; la face intérieure de l'un des murs était irrégulière, et cette même face de l'autre mur était unie, ayant ainsi une action opposée et irrégulière sur les vibrations. Ces murs, ainsi établis, formaient une séparation évidemment meilleure que la précédente; car, si des sons intelligibles pouvaient être transmis, il devenait très-fatigant d'arriver à les produire.

Dans notre troisième essai, le mur de briques à faces unies fut remplacé par un autre mur irrégulier de 18 pouces d'épaisseur, avec 5 pouces d'intervalle. La séparation avait ainsi une épaisseur de 31 pouces, et les faces intérieures des deux murs étaient irrégulières. Nous trouvâmes encore une amélioration; la difficulté de communication était augmentée, les efforts qu'on avait à faire pour être entendus étaient très-pénibles, et au bout de quelques minutes on était exténué. Les monosyllabes seuls étaient entendus, encore fallait-il les prononcer à longs intervalles; les autres mots étaient absolument confus et inintelligibles.

Le professeur Farraday nous engagea encore à suspendre un rideau plié en deux ou trois épaisseurs dans l'espace compris entre les deux murs. Notre quatrième expérience ne consiste donc qu'à suspendre une toile à voile, en deux épaisseurs, dans cet espace.

Nous eûmes enfin la satisfaction d'être certains qu'aucun son intelligible ne pouvait plus être transmis; on entendait encore des coups frappés contre le mur, un sifflet aigu et le simple son de la voix, mais très-faiblement, et

comme si l'on s'était trouvé placé à une très-grande distance; et nous ne pûmes jamais découvrir la signification d'un mot, quel qu'il fût, quoique en employant tous les moyens possibles et en faisant les plus grands efforts. Aussi le professeur Farraday peut s'applaudir bien sincèrement de nous avoir suggéré des expériences qui se trouvent ainsi couronnées d'un succès incontestable.

Toutefois, les difficultés qui se présentent dans la construction de ce mur, en rendent l'application peu propre à remplir le but qu'on se propose. Briser les briques, pour faire les parements extérieurs, serait déjà un travail très-dispendieux. On aurait beaucoup à ajouter à la construction ordinaire pour payer des travaux de cette nature. La toile qu'on suspendrait dans l'espace séparant les deux murs, se trouvant sans contact avec l'air extérieur et sujette à l'humidité, serait bientôt détruite. Il fallut donc chercher de quelle manière on pourrait arriver au même résultat avec des moyens plus ordinaires et moins coûteux; et, suivant le conseil de M. Bullac, qui nous a si souvent aidés de son expérience et de son talent, nous construisîmes un mur consistant en deux parties de mur en briques de 9 pouces, deux espaces de 3 pouces $\frac{3}{4}$, et dans le milieu, un mur en briques de 4 pouces $\frac{1}{2}$, qui sert de rideau permanent. Ce mur a 30 pouces d'épaisseur, se construit avec moins de matériaux, et coûte beaucoup moins que le précédent. A travers ce mur, nous ne pûmes transmettre de sons intelligibles, et il nous parut à tous égards avoir obtenu le même succès que le précédent.

Comme en frappant l'un ou l'autre des murs extérieurs,

il en résultait un grand bruit, à cause du vide qui les séparait, nous essayâmes de remplir ces espaces avec du sable; le bruit fut moins grand, mais il nous parut que les sons se transmettaient moins confusément, quoique pourtant la différence fût peu sensible. Il est possible aussi que cette différence que nous remarquâmes ait été produite par l'état de l'atmosphère aux différents jours où ces expériences furent faites; de sorte que nous ne pouvons assurer qu'une de ces méthodes soit préférable à l'autre, ou de laisser l'espace vide, ou de le remplir de sable.

Les expériences dont le détail précède ont toutes été faites sur des murs contruits en briques; mais comme dans quelques endroits la pierre coûte moins cher que la brique, nous avons jugé convenable de chercher la meilleure manière de construire un mur de séparation en pierre.

A cet effet, nous construisîmes un mur en pierre de Bath, divisé en deux parties, de 5 pouces d'épaisseur chacune, par un espace de 12 pouces. Les sons se transmettaient plus distincts à travers ce mur, qu'à travers aucun de ceux qui avaient été soumis à nos expériences, quoique cependant il fallût parler très-haut et avec précaution pour pouvoir faire comprendre quelque chose qui ressemblât à une conversation. Nous essayâmes ensuite le moyen de remplir de sable l'espace que nous avions laissé vide; il nous parut plus difficile d'entendre; mais la différence était peu sensible.

La séparation qui fut le sujet de notre dernière expérience était composée de deux murs en pierre de Bath,

de 5 pouces d'épaisseur chacun, séparés par deux vides de 4 pouces $\frac{1}{2}$, et par un mur de pierre d'York de 3 pouces, comme on le voit dans les figures 9 et 10. Nous remplîmes ensuite ces espaces de sable. Ceci nous parut une amélioration sur les essais indiqués dans les figures 7 et 8; mais ce système est décidément inférieur à ceux indiqués précédemment.

D'après l'ordre du ministre de l'intérieur, sir Robert Smicke a construit six cellules conformes aux plans que nous avons adoptés. Il a employé la pierre de Portland pour la construction des murs de séparation de trois de ces cellules. Chacun des murs est divisé en deux parties, de chacune 5 pouces d'épaisseur, séparées par un espace de 12 pouces. Pour les murs de séparation des trois autres cellules, on s'est encore servi de pierre de Portland. Ils se composent de deux murs extérieurs de 5 pouces, de deux espaces de 3 pouces $\frac{3}{4}$, et d'un mur central en briques de 4 pouces $\frac{1}{2}$ d'épaisseur. Ces derniers murs sont très-bons; mais nos expériences nous ont démontré que la brique était moins bon conducteur du son que la pierre.

En donnant ce court récit des résultats de nos expériences, que nous considérons comme utiles, notre intention n'a pas été de faire une description scientifique et technique, mais de rapporter simplement et avec précision les effets qui se sont présentés à nous dans nos recherches sur la transmission du son; sujet qui jusqu'ici a peu fixé l'attention, et qu'on n'a pas étudié avec le soin que nous y avons apporté, aidés et favorisés de circonstances avantageuses; et nous serons satisfaits, si nos expé-

riences peuvent jeter quelques lumières nouvelles sur un sujet aussi intéressant en lui-même qu'utile dans son application, et dont ceux qui sont plus aptes que nous à le traiter et à en suivre les conséquences, peuvent tirer un bon parti. En ce qui concerne l'objet principal que nous nous proposons (la construction d'une cellule séparée), nous sommes arrivés à cette importante conclusion : que tous les murs dont nous nous sommes occupés rendent les communications si difficiles, qu'en se servant de l'un ou de l'autre, on est sûr d'obtenir une entière séparation, et qu'ils rendraient les efforts à faire pour être entendu, assez pénibles pour qu'un prisonnier qui s'obstinerait à vouloir parler, y trouvât un châtiment nouveau plutôt qu'un plaisir. D'un autre côté, on doit penser que, tandis que le son passe avec tant de peine d'une cellule à l'autre, il est très-distinctement entendu dans le corridor où se trouve le gardien; en sorte que l'effort du prisonnier, pour se faire entendre de son voisin, le fait découvrir par le gardien, puisque, pour avertir celui-ci de ses besoins, le prisonnier n'a qu'à frapper sur la porte de sa cellule. Nous avons donc obtenu (ce qui est très-important dans une prison) la facilité de communication entre le prisonnier et son gardien; et une extrême difficulté, si ce n'est l'impossibilité, de toute communication de prisonnier à prisonnier. La certitude d'être promptement découvert doit décourager complétement l'homme qui désire une communication clandestine; enfin, ce qui distingue le système de l'isolement individuel, c'est qu'avec peu de gardiens, on obtient une parfaite inspection.

PRINCIPES GÉNÉRAUX À OBSERVER DANS L'ARRANGEMENT ET LA CONSTRUCTION DES PRISONS.

Un objet de la plus grande importance pour construire une nouvelle prison, est le choix d'une position saine, ouverte et bien aérée. Il y a de grands inconvénients à ce qu'un établissement de ce genre soit entouré de bâtiments; on doit donc chercher, autant que possible, un emplacement isolé, mais dans le voisinage du palais de justice, afin de diminuer les frais du transport des accusés. La circulation de l'air doit être facile, pour que, malgré les subdivisions intérieures, la ventilation de chaque cellule soit suffisante. L'espace limité dans lequel les détenus sont renfermés, souvent pour longtemps, privés d'exercice et travaillant constamment; des murs épais, composés de matériaux susceptibles d'humidité; des planchers en pierre; des escaliers, etc., qu'on lave fréquemment pour l'entretien de la propreté; toutes ces raisons rendent le choix d'un terrain sec indispensable. Une situation élevée est aussi un avantage à considérer; elle met les prisonniers à l'abri des brouillards malsains auxquels ils seraient exposés dans les terrains bas, ou dans le voisinage des rivières; les constructions sont hors des atteintes des inondations; il en résulte aussi qu'aucune partie de l'intérieur n'est visible des points environnants; les bâtiments, à l'abri des observations de l'extérieur, préviennent toute communication, et rendraient vains les efforts qu'on ferait pour aider les prisonniers dans leurs projets d'évasion. Outre

ces avantages, c'est dans ce cas qu'on peut établir le meilleur système de ventilation.

Le terrain doit être enfermé par un fort mur d'enceinte, assez élevé pour prévenir les évasions et empêcher les prisonniers d'être vus de l'extérieur. Le mur d'enceinte devrait présenter une surface unie des deux côtés; mais si, à cause de son étendue ou de son élevation, on trouvait nécessaire de le fortifier par des éperons, les angles doivent en être arrondis, afin d'empêcher les escalades, et par la même raison il faut que le chaperon ou toute autre terminaison du mur n'ait pas assez de saillie pour qu'on y puisse attacher une corde.

L'adoption du plan panoptique pour les bâtiments des prisons permet aux employés d'inspecter de leur station centrale une grande partie du mur d'enceinte; cette disposition rend la prison plus sûre que si les bâtiments étaient reliés entre eux par des murs.

Le mur d'enceinte devrait être entouré extérieurement d'un espace vide de 30 pieds de large au moins, afin qu'aucune construction ne soit à proximité. Les bâtiments des prisons, au lieu d'être adjacents au mur extérieur, en seront entièrement isolés. L'enceinte ne sera percée que d'une seule baie qui servira d'entrée générale; elle sera placée sur la façade principale et vis-à-vis le pavillon central, auquel elle communiquera directement par un large passage ou corridor.

A l'entrée, on trouverait les habitations du gouverneur et du chapelain; mais elles seraient placées hors de l'enceinte, afin que les familles de ces employés soient assez

éloignées de l'intérieur de la prison pour que leur présence, ou celle des personnes qui viennent les voir, n'influe en rien sur les règles et la discipline générale.

De grands points à considérer dans l'arrangement des bâtiments que doivent occuper les prisonniers sont la sécurité, une inspection sûre, la facilité de communication entre les différentes parties, la séparation individuelle de jour et de nuit des détenus; avec un assez grand nombre de cellules dont la construction doit empêcher toute communication entre les prisonniers; elles doivent être d'une grandeur suffisante, avoir un système de ventilation convenable pour ussurer la santé des détenus, et permettre un travail continu. Il est donc de la plus haute importance d'effectuer la séparation la plus rigoureuse des individus, et de donner autant que possible aux officiers les moyens d'exercer sur tout l'établissement une surveillance constante et secrète. A cet effet, on arrangera les bâtiments des cellules de telle sorte que l'intérieur en soit sous la surveillance immédiate d'un point central destiné au directeur et à ses subordonnés : ce pavillon central serait contigu à la salle des magistrats et au bureau du greffier. Du centre, on communiquerait directement aux cellules par des corridors sur lesquels elles s'ouvriraient; par ce moyen les prisonniers seraient continuellement surveillés, et les provisions journalières, les matières pour le travail, etc., leur arriveraient facilement; on les amènerait dans leurs cellules ou on les en ferait sortir sans danger de communication; les parents ou les conseils des accusés pourraient les voir sans nuire aux occupations ni à la discipline.

La chapelle où les détenus se rassembleront journellement pour assister au culte religieux et à l'instruction se trouverait aussi à proximité du centre, afin d'en faciliter l'accès.

L'expérience a démontrée que le plan panoptique [1] est celui qui répond le mieux aux exigences d'un système pénitentiaire, l'inspection, la facilité de communication, la commodité et la sécurité.

On entrerait à la prison par une cour de chaque côté de laquelle seraient les logements du gouverneur et du chapelain. A la porte d'entrée, dans le mur d'enceinte, on trouverait un guichet voûté, composé, d'un côté, d'une salle de guichetier adjacente à une chambre à coucher, et de l'autre, d'un escalier particulier (à l'usage du chapelain, des magistrats, etc.) conduisant à la chapelle située au-dessus. Le guichet, fermé par des portes de fer, communiquerait au pavillon central par un large corridor ou passage, de chaque côté duquel seraient disposées des pièces pour la gardienne des femmes (*matron*), le chirurgien et les surveillants; à l'extrémité, près du centre, on trouverait deux grands appartements destinés, l'un aux magistrats, et l'autre à servir de bureau au greffier (*clerk*). Ces appartements auraient vue sur la salle d'observation et sur les corridors des cellules. A l'autre extrémité du passage, près de l'entrée, serait l'escalier du soubassement, composé des cellules servant

[1] Le nombre des ailes de ce plan peut être augmenté ou diminué suivant le nombre des prisonniers qu'elles sont destinées à recevoir, ayant attention de les construire de manière que l'extrémité la plus reculée puisse être soumise à l'inspection du centre.

à la réception des prisonniers. La salle centrale ou observatoire, est destinée à servir de porte principale aux surveillants pendant le jour, et aux inspecteurs pendant la nuit; elle doit être de forme circulaire et d'une grande dimension. Les bâtiments des cellules se réuniront au centre, et seront à égale distance les uns des autres; par ce moyen, les corridors, ainsi que l'espace compris entre les bâtiments, seront sous l'observation du centre. Les surveillants auront accès aux cellules au moyen de portes donnant sur le corridor. L'observatoire et les corridors devront être ouverts dans toute la hauteur, c'est-à-dire depuis le plancher jusqu'au toit, afin d'avoir de la lumière, une bonne ventilation et une inspection facile de l'intérieur. Au bout de chaque corridor, un petit escalier monterait aux étages supérieurs des cellules; on en trouverait aussi dans l'observatoire qui conduirait aux galeries dont il serait entouré. Il y aurait un ou deux étages de cellules, ou plus si le nombre des prisonniers l'exigeait.

Les dimensions ordinaires des cellules devraient être de 12 pieds sur 8, et de 10 pieds de hauteur pour approcher de 1,000 pieds de capacité; elles seraient dispo sées pour le confinement séparé, et ne laisseraient aucune communication possible. A cet effet, les murs de séparation n'auraient pas moins de 2 pieds d'épaisseur, répartis de la manière suivante, savoir : deux murs de 9 pouces, séparés par un intervalle de 6 pouces au moins, et construits de manière à éviter, autant que possible, la transmission du son d'une cellule à l'autre. Les cellules seraient pavées et voûtées, chacune d'elles aurait deux portes pour

la même base : celle intérieure serait en deux épaisseurs séparées par une feuille de fer; on y réserverait une ouverture pour l'inspection. Les châssis des fenêtres seraient en fer forgé et immédiatement au-dessous de la voûte; leur hauteur n'excéderait pas 5 pouces, le verre serait dépoli. Chaque cellule serait pourvue d'un siége d'aisances, en fonte, et d'une cuvette pour la toilette du prisonnier; le siége d'aisances aurait environ 18 pouces de hauteur, une valve et une couverture hermétique (la meilleure possible), un large tuyau traversant le mur extérieur, avec une cuvette au-dehors, et un tuyau de descente conduisant dans l'égout au-dessous du sol; la cuvette aurait un tuyau versant l'eau dans le siége d'aisances, l'eau arriverait dans la cuvette et le siége en fonte, par de forts tuyaux à robinets communiquant au réservoir situé dans le comble. Le lit serait une plate-forme en chêne, fixée dans la muraille et portée sur de solides appuis.

Les cellules de étages supérieurs seront semblables à celles du rez-de-chaussée; il existera cependant une petite différence, elle consiste à faire, à l'extrémité du bâtiment, une chambre de deux cellules pour y mettre les prisonniers affectés de maladies contagieuses, qui exigeraient qu'on les éloignât de leurs logements habituels; cette précaution mène à une autre amélioration, qui est d'avoir une infirmerie séparée des bâtiments.

Les différents étages seront desservis par de petites galeries en bois, d'environ 2 pieds 1/2, fixées dans les murs des corridors et gardées par des balustrades en fer. Au moyen des galeries correspondantes de l'observatoire, on

pourra conduire les prisonniers à la chapelle en sections peu nombreuses.

La chapelle, adjacente à l'observatoire, se trouverait en avant. Un escalier près du guichet serait destiné au chapelain, aux magistrats, etc. Près de la chapelle, une chambre avec lieux d'aisances pour le chapelain. La chaire, le pupitre et les bancs des surveillants seraient en avant.

Pendant que les prisonniers s'assemblent pour les prières et l'instruction, une inspection vigilante et la séparation individuelle sont indispensables; il sera donc nécessaire de placer chaque prisonnier dans une stalle séparée, en vue des gardiens et du chapelain; ces stalles doivent être disposées en gradins et on arrivera aux plus élevées par un escalier construit sur les passages latéraux conduisant aux gradins inférieurs; ce moyen permet de ménager des entrées distinctes.

Une ou plusieurs des ailes, suivant le besoin, seront spécialement destinées aux femmes.

Avant la visite, les prisonniers nouvellement admis seront déposés dans des cellules de réception. Le chirurgien ou d'autres employés examineront l'état de leur santé, de leur propreté et de leurs vêtements. La partie du soubassement qui se trouve entre l'entrée et le centre sera composée, 1° d'une salle de bain, garnie en feuilles de cuivre, 2° d'une salle avec four pour la purification des vêtements des prisonniers sales ou malades, 3° d'une salle où ils prendront l'uniforme de la prison, 4° d'une autre où les habits seront déposés jusqu'à la libération, 5° de plusieurs cellules de réception dont on pourrait se servir

pour les turbulents ou pour ceux qui doivent subir une réinspection.

Sous le pavillon central serait la cuisine pour le service de la prison, et la buanderie se trouverait dans le soubassement du bâtiment des femmes, ainsi que les pièces nécessaires à leur réception.

Le soubassements des autres bâtiments sera en partie composé des chambres des hommes de peine, d'un évier, d'un four, d'une paneterie, de magasins et de caves. On y ménagera des cellules qui serviront à la répression des turbulents et à ceux qui seront condamnés au confinement absolu; les fenêtres seront fermées par des persiennes en fer, au moyen desquelles on obscurcira les cellules en cas de besoin. On laissera autour du soubassement un grand espace vide pour le préserver de l'humidité et lui assurer une ventilation facile. Le dallage ne sera pas à plus de 3 pieds au-dessous du sol, et pour avoir assez de hauteur le rez-de-chaussée sera élevée de 5 à 6 pieds au-dessus.

Le plan panoptique a l'avantage de laisser entre les bâtiments de grandes cours qui, jointes à celles formées par le mur d'enceinte, permettent une libre circulation d'air et contribuent à la salubrité de l'intérieur. On pourra fermer une partie de l'espace compris entre les bâtiments par des grilles de fer, pour en faire des promenoirs suivant le besoin

Le mode de construction à suivre et les matériaux à employer dans les dvierses parties des bâtiments doivent les rendre incombustibles.

L'intérieur des cellules doit être l'objet d'une grande

attention. Pour obtenir un bon résultat, il faut que la ventilation y soit facile, opère en tout temps, et qu'en hiver la chaleur y arrive par des tuyaux ou cheminées.

Comme le mur d'enceinte cache en grande partie les bâtiments, les ornements deviennent inutiles; il faut seulement s'attacher à donner à cette construction le caractère qui lui est propre: l'entrée devrait donc être simple et présenter de la solidité, mais dépourvue de toute décoration inutile et dispendieuse.

CHAPITRE II.

DES JEUNES DÉTENUS.

(Extrait du deuxième rapport de M. Bisset Hawkins.)

Les jeunes détenus sont confondus avec les adultes dans la plupart des prisons de la Grande-Bretagne.

Voici le régime auquel ils sont soumis dans quelques-unes de celles où ils ont un quartier séparé.

MAISON DE CORRECTION DE SALFORD.

Dans cette prison, l'école est placée sous la surveillance du chapelain. Les enfants au-dessous de seize ans y assistent tous les jours, y compris le dimanche, à moins qu'ils ne soient en récidive. On n'y enseigne pas à écrire. On se sert, pour l'instruction de la classe supérieure, du nouveau Testament, et pour la classe inférieure, de livres

élémentaires usuels. Le chapelain rapporte que beaucoup de prisonniers, les deux tiers environ, savent lire, mais manquent entièrement de notions religieuses : un grand nombre d'entre eux, lorsqu'on leur demande de quelle croyance ils sont, répondent qu'ils appartiennent à telle église, mais ils ne peuvent pas même désigner les jours de fête les plus ordinaires. On ne fait aucun effort pour instruire les adultes. Les femmes qui ont été prostituées sont plus incorrigibles que les coupables du sexe masculin. Une des plus belles femmes que j'aie vues, une prostituée, avait été plusieurs fois condamnée pour vol; elle finit par être déportée. Je pense qu'ici la classe criminelle est plus effrayée de la déportation aujourd'hui qu'autrefois. Je ne crois pas que la discipline actuelle des prisons produise la crainte qui détourne du mal. Les garçons viennent en prison plus jeunes que les filles. Les femmes les plus dépravées que nous ayons sont de Liverpool. Une femme a été emprisonnée ici deux cents fois dans le cours des six dernières années; elle y vient ordinairement pour refaire sa santé. Une autre l'a été cinquante fois.

J'ai visité les prisonniers *détenus solitairement;* aucun ne l'est plus de quatorze jours. La sentence de la cour fixe généralement cette détention solitaire, pendant la première et la dernière semaine de l'emprisonnement. J'ai vu un jeune garçon qui avait été deux fois condamné au *confinement solitaire,* sans qu'il en soit résulté le moindre effet avantageux pour lui. Dans certains cas, je crois que le fouet produit un excellent effet. Je me rappelle l'exemple d'un apprenti qui s'était sauvé de chez son maître, et qui

se conduisait fort mal. Envoyé ici, il reçut une légère correction de coups de fouet, et depuis il s'est toujours parfaitement conduit. Le maître d'école fait usage du bâton sur les jeunes garçons, et je pense que, sans ce moyen, il lui serait impossible, avec de pareils caractères, de conduire les travaux de l'école.

L'école est divisée en deux classes : celle des coupables en récidive, et celle des condamnés pour la première fois. Le maître d'école permet au surveillant, qui est un prisonnier, d'infliger de légères punitions aux jeunes détenus, pratique qui n'est pas sans inconvénient sérieux. Les jeudis et les vendredis, il se rend près des jeunes filles, et les instruit, sans qu'une matrone ou une autre femme surveillante de la prison soit présente; ce qui est aussi, à mon avis, une chose inconvenante. Le maître d'école nous a fait part des observations suivantes :

« J'en ai rencontré beaucoup qui avaient su lire, et qui « l'avaient oublié. Quelques-uns, qui ne savaient pas lire, « n'avaient jamais franchi les portes d'une église ou d'une « chapelle, et n'avaient jamais fréquenté l'école du diman- « che; plus de la moitié des enfants expriment le désir « d'apprendre, et ce désir augmente à mesure de leurs « progrès. J'ai observé que les enfants plus grands, de l'âge « de dix-sept ans, qui n'ont pas la permission de fréquen- « ter l'école, essaient quelquefois de se mêler aux autres « pour échapper au travail du *mill*. Les enfants me témoi- « gnent généralement du respect; je me sers du fouet, et « je ne pourrais pas conduire l'école sans cela. Il y a beau- « coup d'enfants sur qui un jour ou deux de confinement

« solitaire et le fouet feraient plus d'impression qu'une « plus longue condamnation à l'emprisonnement. Quand « un enfant a été mis une fois en prison, il y a beaucoup « de probabilité qu'il y reviendra une seconde. Les pre- « miers délits des enfants ne sont que des fautes de l'en- « fance, comme des vols de pommes, par exemple; une « fois qu'ils sont sortis de prison, ils passent à des fautes « plus grandes. Je crois que beaucoup d'entre eux se plaisent « mieux ici que chez leurs parents. Les filles ne viennent « pas en prison à un âge aussi tendre que les garçons; je « pense que la boisson est la cause de la grande augmenta- « tion des crimes chez les femmes. »

LIVERPOOL.

Mon attention s'étant principalement portée sur le nombre extraordinaire des jeunes garçons qui sont les hôtes habituels de la maison de correction à Kirkdale et de la prison du bourg à Liverpool, je crois devoir rapporter ici les faits et les renseignements qui se sont, pour ainsi dire, offerts d'eux-mêmes à moi, pendant le cours de mon inspection, sur les causes de l'accroissement de cette masse effrayante de délits de la jeunesse, et sur les moyens d'en diminuer le nombre ou d'y apporter un remède efficace. Les tableaux suivants, extraits, sur ma demande, des registres tout à fait exacts tenus à la prison de Liverpool, suffiront pour donner une idée de l'étendue du mal.

ÉTAT du nombre des jeunes garçons au-dessous de l'âge de dix-huit ans, traduits comme voleurs et de réputation suspecte devant le maire et les juges des assises du bourg de Liverpool, pendant trois années, à partir du 1er juillet 1833.

DATES.	12 ANS et au-dessous.	DE 12 à 15 ans.	DE 15 à 18 ans.	TOTAL.	RÉSULTAT des jugements. Condamnés.	Acquittés
Du 1er juillet 1833 au 30 juin 1834	218	470	338	1,026	330	696
Du *idem* 1834 au *idem* 1835	153	397	374	924	378	546
Du *idem* 1835 au *idem* 1836	192	564	510	1,266	543	723
TOTAL........	563	1,431	1,222	3,216	1,251	1,965

ÉTAT semblable, pour six mois de l'année 1836, à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre.

DATES.	12 ANS et au-dessous.	DE 12 à 15 ans.	DE 15 à 18 ans.	TOTAL.	RÉSULTAT des jugements. Condamnés.	Acquittés
Du 1er au 31 juillet 1836.......	23	50	42	115	52	63
Du 1er au 31 août *idem*........	29	70	60	159	53	106
Du 1er au 30 septembre *idem*....	30	80	72	182	88	94
Du 1er au 31 octobre *idem*......	24	75	58	157	72	85
Du 1er au 30 novembre *idem*....	20	55	43	118	63	55
Du 1er au 31 décembre *idem*....	25	77	69	171	96	75
TOTAL.........	151	407	344	902	424	478

Plusieurs circonstances semblent concourir pour produire cette supériorité numérique des délits de la jeunesse à Liverpool, sur les autres villes populeuses du voisinage. On peut citer entre autres la fluctuation ou les changements continuels de la population dans une grande ville maritime; l'arrivée continuelle de pauvres Irlandais; le défaut de factorerie ou de tout autre travail pour les enfants; le nombre des orphelins abandonnés par suite de l'invasion meurtrière du choléra et de la fièvre; la tentation qu'apporte au besoin et à la paresse l'exposition moins surveillée d'objets de valeur dans les marchés, dans les magasins et près des chantiers; l'excitation à de criminels desseins produite par les petits spectacles et les théâtres; et le peu d'attention que donne au sort des enfants une société profondément absorbée par les transactions des entreprises commerciales. L'occupation journalière des enfants paraît être un puissant moyen pour les préserver de tomber dans le crime. Le nombre annuel de cette classe de délinquants n'augmente pas dans la prison de *New-Beyley*, à Manchester. Dans la maison de correction de Preston, où l'ouvrage abonde, ils ne sont comparativement que peu nombreux. Dans la prison de Carlisle, depuis l'établissement des manufactures de coton, le chapelain, à raison de la diminution de leur nombre, n'a plus trouvé nécessaire de continuer à en faire une classe séparée de prisonniers.

En passant en revue ces enfants de Liverpool, il est impossible de n'être pas frappé de la ressemblance qui existe entre eux. Cette ressemblance provient sans doute

de la conformité de leurs habitudes et de leurs penchants : ils sont de stature courte et vigoureuse, et ils ont le corps actif et l'esprit pénétrant. La disproportion qui existe entre les jeunes déliquants des deux sexes paraîtrait au premier coup d'œil hautement favorable aux femmes, si elle ne s'expliquait par les promptes ressources qu'elles trouvent dans la prostitution. Les femmes arrivent dans les prisons à un âge plus avancé, et plus souvent pour cause de débauche que pour délits contre les propriétés. L'état et les habitudes de ces enfants seront pleinement exposés dans les détails subséquents recueillis par moi, de leur bouche même, dans plusieurs prisons de Lancashire ou du comté contigu.

Dans la maison de correction de Kirkdale, un enfant âgé de treize ans, de parents irlandais, tous deux morts, n'a pas fréquenté l'église depuis leur décès, mais il est allé par occasion à l'église catholique. Il a suivi l'école pendant une année et demie; il ne sait ni lire ni écrire. Il a déjà été emprisonné pendant quatorze jours, pour un petit vol d'argent; maintenant il est détenu pour deux mois. Il voudrait aller en mer, ou quelque part que ce fût, et travailler pour sortir d'ici.

Un enfant âgé de treize ans, orphelin, catholique; n'allait jamais à l'église; il fréquentait le port et se tenait dans les rues. Il se lia avec de mauvaises compagnies, il dit que ce n'est pas une vie agréable : il voulait faire quelque chose pour en sortir et gagner son pain. Il a vécu en volant ce qu'il pouvait. Il a été six fois ici antérieurement, et une fois à la prison du bourg. Les

spectacles et les jeux l'ont conduit au vol. Il mendiait des aliments ou autre chose : il connaît nombre d'enfants qui vivent de la même manière; il dévalisait les poches et mettait les mouchoirs en gage. Les enfants lui dirent d'examiner et de voir comment ils vidaient les poches. Beaucoup d'entre eux fréquentent le Cirque et Sans-Pareil, moyennant 3 d. par nuit. Il a été ivre lui-même, et a vu beaucoup d'enfants dans cet état. Il voudrait vivre hors de prison, mais il n'a pas d'autre moyen d'existence : il a souvent essayé. Une fois il a essayé de vendre des boîtes d'aiguilles qu'il achetait dans Dale-Street, avec l'argent qui lui provenait des mouchoirs de poche; mais il ne pouvait en vendre assez pour acheter des aliments, et il se remettait à voler. S'il pouvait avoir du travail, il s'y adonnerait volontiers : il est dans une crainte continuelle. Quand il ne peut pas dévaliser les poches, il dérobe d'autres objets aux portes des boutiques, tels que des habits. Il a été souvent sans nourriture.

Un enfant de 13 ans, dont la mère est vivante à Liverpool, dit : « J'apprenais à ramoner des cheminées; « quelques enfants me proposèrent d'aller ramoner avec « eux, je les accompagnai : ils m'engagèrent à voler quelque « chose, et, sur mon refus, ils me maltraitèrent; enfin je « volai un habit, ils me le prirent et me battirent. Ils ve- « naient me chercher, j'allais avec eux dans les cabarets, et « je volais la monnaie dans les tiroirs. Quelquefois je me « tenais aux portes pour faire le guet, et je sifflais lorsque « quelqu'un arrivait. Un des patrons des ramoneurs était « un chaudronnier; il cajolait les enfants pour lui rapporter

« des choses volées. J'abandonnai la maison de ma mère, « et les enfants me demandèrent si je voulais faire une « bonne affaire : je les accompagnai chez le chaudronnier, « je pris une toile couverte de suie, et ils me noircirent le « visage ; j'allai ainsi voler, et je portai les choses volées « chez le chaudronnier, où je vécus plus de quinze jours. « Je fus au Cirque et au spectacle deux ou trois fois avec « l'argent que je me procurai en volant. »

Enfant âgé de treize ans, ses père et mère vivants : il n'alla jamais ni à l'école, ni à l'église; sa mère lui trouva une place chez un barbier; quelques enfants lui proposèrent d'aller voler près de la Bourse : il prit une chemise. Il a volé pendant six mois; il était entraîné au vol par les cajolements des enfants. Ceux qui lui dirent de voler, avaient coutume de lui acheter de petits pâtés. Quand il vola une couverture, ils en retirèrent une fois 1 s. 6 d., et lui donnèrent deux petits pâtés. Ces jeunes garçons sont plus grands que lui, ils ont quinze ans. Il se livrait au vol une fois la semaine, le jeudi; les autres l'accompagnaient. Il a volé, pense-t-il, environ quinze objets différents, toujours des vêtements étendus pour sécher. Il fut bien battu par son père, quand il sortit la première fois : il ne veut pas aller à une maison de refuge, mais plutôt chez ses parents, et ne revenir jamais ici.

PRISON DU BOURG DE LIVERPOOL.

Enfant de onze ans et demi, parents morts, le père depuis six mois, la mère depuis six ans : il lit et écrit bien ;

son père a laissé 12 livres, et quelques amis le recueillirent tant que les ressources durèrent. Il partit ensuite pour Liverpool avec un seul schelling : il couchait chez un ami de son père, et pendant le jour il allait çà et là pour trouver de l'emploi. Il fut arrêté pour un vol de pommes, et condamné à trois mois de prison. Son père le punit une fois pour avoir volé. Il vola une montre d'enfant qu'il vendit deux sous et acheta des huîtres. Il a conservé longtemps l'habitude du vol. Dans la prison de Kirkdale, il fit un grand nombre de connaissances dont il a retrouvé quelques-unes à Liverpool. On le mit au travail à Kirkdale et il apprit à tisser : il reçut 4 s. 1 d. à la sortie de prison. Il fut noté par le gardien comme bon sujet. Il sortit en compagnie de trois ou quatre autres. Lui et un de ses compagnons descendirent à Scotland-Yard, et achetèrent des gâteaux : il dépensa tout son argent en deux heures; il acheta de bons gâteaux qui coûtaient cher. Il coucha cette nuit chez l'amie de son père, et la quitta le matin, malgré ses conseils. Il rôda tout le jour, jusqu'à ce qu'il eût faim, et il rencontra alors un autre enfant qu'il avait connu à Kirkdale. « Il me proposa d'aller voler, j'y consentis, j'avais faim et je ne savais ce que je faisais; je volai une chemise, et il me donna 5 d., qui me servirent à acheter une soupe et un pain. » Après être sorti de Kirkdale, il rencontra plusieurs autres enfants près du marché; ils se connaissaient tous pour avoir été ensemble en prison dans la même cour. Les enfants parlent en prison de ce qu'ils ont fait; ils racontent comment ils volaient, et apprennent la manière

de le faire. Le nouveau marché est le lieu le plus favorable pour voler.

Enfant âgé de treize ans, père mort, mère vivante : souvent il n'avait pas à dîner; il a vécu beaucoup mieux en prison que dehors; il a suivi l'école un mois ou deux. Il fréquente régulièrement l'église catholique. Il avait l'habitude de voler des choux et autres denrées pour dîner; quelquefois il gagnait son dîner en faisant des commissions dans le marché. Dans une visite subséquente à Kirkdale, à un mois d'intervalle, je trouvai ce même enfant de nouveau en prison pour un vol de poche; il expliqua ainsi ses motifs : « Ce fut la première fois que « je sortis pour voler; j'avais joué pendant le jour avec « les enfants : je pris un mouchoir dans une poche; je « n'avais besoin de rien, si ce n'est de quelque argent « pour aller à Holloway où l'on jouait. Je suis aussi bien « ici en prison que partout ailleurs, mais je pense quel- « quefois à ma mère. »

CHESTER-CASTLE.

Enfant âgé de neuf ans, déporté pour quatorze ans : une fois mis en prison pour vol de fer. Les juges dirent à son père de le garder chez lui et de le fouetter, ce qu'il fit. Deux ans après, à l'âge de sept ans, il se lia avec d'autres enfants; ils se tenaient aux environs des marchés. Ils lui proposèrent de voler des pommes; il les dérobait des étalages quand il n'était pas vu. Bientôt il prit des mouchoirs sur une haie où ils séchaient. Il couchait

dans les lieux d'aisances et les greniers, et allait voler le matin. Il mettait en gage les objets les plus précieux, chez un prêteur qu'un prisonnier, maintenant déporté à vie, lui avait indiqué dans la prison pour avoir recours à lui quand il serait sorti. « Je voulus apprendre à mon petit frère, plus jeune que moi, à voler, mais il réussissait mal, il était trop craintif. Nous fûmes pris, et les juges nous mirent en liberté; je revins à la maison et n'y restai qu'une semaine. Je me mis à suivre les voitures qui transportaient le sucre du port, et à en manger. Je me liai avec un jeune garçon de Manchester, nous volâmes un parasol. Je fis rencontre de sa sœur, et il m'engagea à le suivre à Birkechead, en me disant qu'il y avait volé trois habillements: nous y volâmes quelque linge sur une haie; nous fûmes pris et condamnés tous deux à la déportation. La jeune fille, âgée de douze ans, abandonna ses amis. Je ne savais pas lire à mon entrée en prison, maintenant je lis la Bible et le Testament. » Beaucoup d'enfants à Liverpool boivent du rhum : les ramoneurs de cheminées sont la plupart voleurs. Williamson-Square est le lieu le plus fréquenté par les enfants. J'essayai une fois de vider une poche; je dépensai mon argent en spectacle et en gâteaux.

Enfant de onze ans, condamné à la déportation. Il ne savait pas lire à son entrée en prison, bien qu'il eût été à l'école. Un des enfants ci-dessus mentionnés, qui était son voisin, l'apprit d'abord à voler; il lui dit qu'il le mènerait au spectacle et qu'il payerait pour lui, ce qu'il fit. « En sortant il me dit qu'il savait où il y avait des

cordes à voler; nous y allâmes. Il pénétra dans une cour et plaça les cordes sous une porte; il en eut 2 s. 6 d. et me donna 6 d. Je retournai cette nuit à la maison, et je remis 3 d. à ma grand'mère : elle me demanda où j'avais eu cette monnaie, et en parla à mon père, qui me dit que je l'avais volée. Je retournai le lendemain avec le même camarade; nous prîmes des outils de menuisier, que nous cachâmes dans un lieu d'aisances. Je fus arrêté le jour suivant avec mon compagnon, envoyé à Kirkdale, et condamné à sept jours de prison et au fouet. Au sortir de Kirkdale, je retournai chez mon père, et un jour je rencontrai de nouveau ***, et nous volâmes ensemble plusieurs jours. Il me conduisit au spectacle que j'aimais passionnément, mais ils ne me donnait pas d'argent. Je fus deux ou trois nuits sans rentrer à la maison; je dormais dans un grenier à foin : quand je revins, je fus battu par mon père. Je restai chez lui jusqu'à la rencontre que je fis encore de *** : nous avons été condamnés à la déportation. »

LANCASTER-CASTLE.

Enfant âgé de quatorze ans : il sait lire et écrire. Il est allé d'abord au théâtre de Sans-Pareil, sans la permission de son père, qui l'en punit. Il se mit à voler : il allait souvent au spectacle avec l'argent qu'il s'était procuré par le vol. Question : « Où comptez-vous aller au sortir de prison? » Réponse : « Me livrer de nouveau au vol; je n'ai rien autre chose à faire. »

Enfant âgé de douze ans : il sait lire et écrire. Il quitta la maison de son père, se tint d'abord dans les environs des marchés, et y vola des fruits. Il avait coutume d'aller au spectacle avec le produit de ses larcins. Il reçut d'un prêteur sur gages 5 s. pour un châle : il fut battu par son père, pour avoir déserté l'école. Quand il était allé dans les théâtres, il tremblait de rentrer au logis ; il y allait habituellement deux fois la semaine ; Sans-Pareil est le théâtre préféré ; il y trouvait toujours des enfants comme lui. Il est certain que les prêteurs sur gages connaissent l'origine des objets qu'ils reçoivent, et dont ils ne donnent que moitié de la valeur. Il aime toujours le théâtre ; il couchait dans les greniers à foin, et partout où il pouvait. Beaucoup d'enfants se livrent comme lui au vol et à l'ivrognerie. Il s'est souvent enivré avec du rhum : il n'a jamais rencontré d'enfants de Liverpool, soit à Lancastle ou à Kirkdale, qu'il n'ait vus dans les théâtres.

NEW-BAILEY-SALFORD.

Enfant de seize ans. Il fut entraîné par d'autres enfants qui l'engagèrent à vider une poche. Il en fut effrayé. Il prit un mouchoir dont il eut 1 s. Il se tint toute la nuit à..... Il fut trouvé le jour suivant par son père et fut battu. Il se livra pendant six mois au vol. Il se tenait sur une place bien connue où il couchait. Il fit connaissance avec beaucoup d'enfants ; il les a vus s'apprendre mutuellement à dévaliser les poches. Ils espèrent tous être dé-

portés. Dans le commencement, il éprouvait une vive crainte de la prison, mais il ne la trouve pas aussi dure qu'il l'avait pensé. « Je croyais que l'on me mettrait dans un lieu noir et obscur. Je n'ai jamais manqué de nourriture. Je trouvais toujours à voler. »

Il est évident que les délits de ces enfants se bornent à de petits larcins; mais, en se multipliant, ces larcins portent à la propriété une atteinte profonde. Dans le voisinage des chantiers et des ports à Liverpool, les vols de cordages, de cuivre et autres objets de marine, sont une chose tout à fait sérieuse. C'est un fait singulier qu'en accompagnant le surveillant de la police, à la dernière heure de la nuit, à travers ces nombreuses maisons de débauche et ces repaires de voleurs de Liverpool, à peine rencontre-t-on dans tout ce mélange un jeune délinquant qui atteste que la faim ou des fantaisies d'enfance soient la cause principale de ces vols. Je crois fermement qu'il est illusoire d'espérer l'amendement de cette classe de détenus, qui ont contracté de bonne heure l'habitude d'une vie licencieuse et vagabonde. Leur attachement à ce genre d'existence ne peut être affaibli ni par la vindicte des lois, ni par la honte de l'exposition publique. Soustraire les plus jeunes, par la déportation, à l'influence contagieuse des vices d'une grande ville, semble être le seul moyen qui reste. Mais cette remarqne ne s'étend pas au plus grand nombre des malheureux enfants qui sont placés dans ces funestes circonstances. Le juge devant lequel ils comparaissent pour

des faits de vagabondage ou de petits larcins, dont l'abandon et la faim sont souvent l'excuse, n'a d'autre moyen que de les envoyer en prison. L'aspect agréable de la maison, la douceur de la discipline, la vie commune qu'on y mène, et la modération du châtiment qu'on y subit, ont généralement pour effet d'endurcir ceux qui sont dépravés et d'effacer les salutaires impressions de la terreur chez les moins abandonnés d'entre eux. Ils n'en sortent que pour y revenir.

Parmi une foule d'autres exemples, un employé intelligent de la maison de correction de Kirkdale rapporte l'anecdocte intéressante qui suit.

« Avant d'entrer en prison, les enfants en sont effrayés; mais après, je leur ai souvent entendu dire qu'ils n'en avaient aucun souci. Ils disent, en sortant, qu'ils retourneront à leur ancien état. Je suis certain que, s'ils étaient pourvus d'un emploi, beaucoup seraient corrigés. J'ai eu la direction des enfants pendant quinze ans. Ils ne trouvent rien à faire quand ils sortent; personne ne veut se fier à eux. Un employé demanda à un enfant, qui était ici pour félonie (*felony*) et qui était à la veille de sortir, ce qu'il comptait faire quand il serait libre; l'enfant répondit qu'il ne savait pas ce qu'il ferait; qu'il n'avait plus ni père ni mère, ni même un ami; que personne ne voudrait le recueillir. « Vous feriez mieux de vous embarquer. — Personne ne se chargera de moi.—Eh bien! allez furtivement vous cacher à bord de quelque vaisseau. » Nous n'entendîmes plus parler de lui pendant quelques mois. Lorsqu'il revint, il était bien vêtu, et ses dehors tout à fait changés.

Il nous dit qu'il avait suivi notre conseil, qu'il s'était glissé à bord d'un vaisseau américain, où il avait été découvert lorsque déjà l'on était loin en mer. Le capitaine, qui se trouva être un homme d'un excellent cœur et plein de bienveillance, eut pitié de lui et le garda. Il est maintenant contremaître depuis six ans. Il est passé à la prison il y a peu de jours; et, toutes les fois que le vaisseau arrive, il ne manque jamais de venir nous voir, et de nous dire : « Quel heureux jour ce fut pour moi, que celui où je reçus votre votre conseil! »

Le chapelain de la même prison rapporte « qu'avant d'en sortir, les enfants disent presque toujours qu'il leur faudra retourner à leurs anciennes habitudes, qu'ils n'ont rien autre chose à faire. J'ai causé avec eux avant leur sortie, et ils m'ont souvent demandé s'il y avait une maison de refuge où ils pourraient aller. Je pense qu'une institution de *refuge volontaire* rendrait les plus grands services, et que très-souvent on en profiterait. »

EXTRAIT du rapport du chapelain à la prison du bourg au recorder, lors des quarter-sessions *de juin, à Liverpool.*

« L'objet essentiel qui s'offre à moi, comme méritant une mention particulière, est la nécessité urgente de prendre, sans aucun délai, toutes les mesures possibles pour produire une intimidation plus efficace sur l'esprit des jeunes délinquants, et pour les réformer s'il se peut.

Ils sont, sans aucun doute, les plus remuants, et, je le crains bien, les plus désespérés de tous les prisonniers qui sont ici. Les adultes, surtout les garçons, montrent dans leur conduite une sorte de raison; mais les enfants semblent déterminés à mettre toute retenue au défi, et il n'y a que la plus étroite surveillance et la plus grande sévérité qui puissent les contenir dans les bornes du devoir. Je suis à même autant que personne de parler, en connaisance de cause, de cette déplorable dépravation des enfants; et, si ce n'était pas un récit trop peu digne d'être lu et de nature à blesser votre sensibilité, j'essaierais, par un effort aussi pénible pour moi que pour vous, de vous donner quelques détails sur ce sujet; mais il est trop affligeant, trop dégoûtant d'en faire le sujet d'une partie de ce rapport. Qu'il suffise de dire, et je parle avec réserve quoique avec confiance, que tel est l'état de dépravation de l'enfance dans cette ville, qu'à moins de mesures actives et promptes pour réprimer cet épouvantable fléau, il n'est donné à l'intelligence de l'homme de prévoir, ni à ses craintes d'imaginer les terribles résultats qui pourront en être la conséquence.

« Je ne puis m'empêcher de penser que la matière *des délits de l'enfance* a été sans nécessité environnée d'embarras par le soin presque exclusif que l'on a pris de punir les fautes des enfants plutôt que de les prévenir. Dans les cas les moins nombreux, où l'abandon et des habitudes de paresse ont été les seules causes d'une espièglerie ou d'un premier délit, le *prosecutor* abandonnerait la poursuite avec joie, et le juge s'abstiendrait de prononcer contre

eux la peine de l'emprisonnement, s'ils avaient à leur disposition des établissements spéciaux, où la jeunesse non entièrement corrompue pourrait être dirigée et instruite, et où des procédés de réforme pourraient être commodément essayés.

« L'institution utile et pleine d'humanité de la société de Lancashire pour les libérés est restreinte aux femmes. Bien qu'elle ait des moyens très-bornés, elle est admirablement conduite, et a produit beaucoup de bien. Un asile pour les *jeunes libérés,* qui, avec une discipline autre que celle d'une prison, combinerait l'instruction morale et religieuse avec l'enseignement industriel, serait du plus haut avantage pour cette contrée. J'ai la conviction que son efficacité se ferait bientôt sentir par une diminution dans le nombre des crimes [1].

« Plus de telles institutions seront séparées et éloignées du public, plus on pourra en attendre de grands résultats.

[1] *Note du traducteur.* — Deux tableaux annexés font connaître le résultat des questions adressées, le 26 août 1836, à 60 enfants au-dessous de seize ans, dans la maison de correction de Kirkdale, et à 15 autres dans la prison du bourg à Liverpool. On n'a pas jugé utile de placer ici la traduction littérale de ces tableaux. Le résultat qu'il importe de constater, c'est d'abord, pour expliquer ce qui a été dit ci-dessus, que, sur les 60 enfants questionnés, 35 ont répondu qu'ils voudraient aller dans la maison de refuge et 25 qu'ils ne le voulaient pas.

Ensuite, que, sur le nombre total, 15 savaient lire et écrire, 21 seulement lire et 39 ne savaient ni l'un ni l'autre.

Et que sur les 60 premiers, 33 étaient sans état ni travail.

Et que, sur les 15 autres, quelques-uns ont témoigné le désir de se livrer à des professions, et tous les autres de retourner chez leurs parents.

La rivière de Mersey offre ici plusieurs îles, où, à défaut d'un refuge plus convenable, un vaisseau d'une grandeur suffisante pourrait être amarré; là les enfants apprendraient les emplois variés qui se rencontrent dans un port de mer, et ils seraient ainsi mis en état de gagner une honnête existence. Je pense qu'une expérience aussi intéressante pourrait être temporairement tentée sur une petite échelle, avec le dessein d'une extension future successive et permanente. »

MAISON DE CORRECTION DE CARLISLE.

Le petit nombre de jeunes délinquants du comté de Cumberland, et particulièrement de la ville aujourd'hui manufacturière, forme un contraste agréable avec la proportion effrayante que présentent les autres pays. Le chapelain rapporte « qu'il y a quelques années les jeunes délinquants étaient si nombreux, qu'il trouva nécessaire d'établir une école du dimanche dans l'intervalle des services. Mais le nombre en a assez diminué et leur instruction s'est assez améliorée pour rendre cette école désormais superflue.

« L'amélioration de cette classe intéressante de la société doit être principalement attribuée aux maîtres manufacturiers du voisinage qui, ne bornant pas leurs soins aux besoins physiques de leurs ouvriers, sont attentifs à assurer tous les moyens d'améliorer leur état moral. Au milieu des honorables citoyens qui se montrent animés de cette louable émulation, on distingue surtout MM. Dixons. Ils

sont les soutiens généreux de tout travail utile, et les ennemis ardents de toute occupation dangereuse.

PRISONS DE LA MÉTROPOLE.

(Extrait du deuxième rapport de MM. Crawford et Russell.)

On a fait, à plusieurs époques, différentes évaluations du nombre des enfants qui, dans la capitale, sont engagés dans la carrière du crime. Mais ces évaluations ne reposent point sur des recherches assez approfondies pour nous inspirer beaucoup de confiance; et nous sommes portés à croire qu'elles ont été très-exagérées, tout en admettant la déplorable extension que le mal a certainement atteint parmi nous. Toutefois on peut attribuer à d'autres causes qu'à un accroissement de perversité, l'augmentation frappante qui s'est manifestée depuis quelques années dans le nombre des jeunes détenus. Plus d'un délit qui entraîne aujourd'hui l'incarcération n'était pas réprimé autrefois, ou s'il l'était, n'amenait pas toujours l'emprisonnement. En vertu de la seule loi contre le vagabondage, des centaines de délinquants autrefois tolérés sont maintenant enfermés, lors même qu'on n'a point un délit positif et spécial à leur reprocher. Il suffit, pour que la justice se croie autorisée à s'emparer préventivement de leurs personnes, qu'ils soient saisis dans un état d'oisiveté et de désordre, ou rangés par la police dans la classe des voleurs réputés.

Plusieurs autres statuts relatifs aux délits du jeune âge, et entre autres la loi contre les déprédations malicieuses

(*malicious trespass act*) ont aussi contribué à grossir matériellement le chiffre des jeunes détenus. Depuis que des perfectionnements ont donné une nouvelle activité à la surveillance de la police, une multitude d'infracteurs en bas âge, à qui l'impunité était acquise, sont devenus justiciables des lois. Avant l'organisation du nouveau corps de police, l'arrestation de ceux-ci était presque toujours abandonnée aux soins de la partie lésée. S'il arrivait que les voleurs ne fussent pas pris en flagrant délit, ou que des circonstances favorables vinssent à faciliter leur évasion, ils n'étaient presque jamais amenés devant les tribunaux. Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi à présent. Tout enfant rencontré sur la voie publique par un officier de police dans des circonstances suspectes, ou nanti d'objets dont il ne peut justifier la possession, peut être appréhendé sur-le-champ. On le conduit en prison; on fait annoncer dans les journaux les objets saisis, et on ajourne l'instruction jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les propriétaires. Cet usage est si favorable à la découverte du crime qu'il ne pourrait être pour nous l'objet d'aucun blâme si la détention préventive que subit l'enfant ne lui infligeait pas un tort moral des plus graves.

N'oublions donc pas, dans l'appréciation des développements progressifs du crime, qu'il faut attribuer la découverte d'un grand nombre d'offenses, et par suite l'accroissement du chiffre des incarcérations, à l'influence des nouvelles lois de police et aux pouvoirs extraordinaires confiés aux agents de la force publique. Nos lois rangent aujourd'hui dans la catégorie des délits les plus qualifiés

les plus légères infractions que commettent des enfants d'une extrême jeunesse. Ces petits malheureux, qui en étaient quittes il y a quelques années pour un châtiment sommaire, sont traduits maintenant devant les tribunaux criminels. Quelques exemples pris au hasard prouveront que les faits pour lesquels ils sont poursuivis sont souvent de la nature la plus frivole. Plusieurs enfants ont été enfermés dans le *Westminster-Bridewell* pour avoir pris des pommes. Le vol d'une orange a conduit un autre enfant dans la maison de correction de *Coldbath-Fields*. A *Clerkenwell*, l'un des enfants détenus avait été arrêté pour avoir volé deux petits gâteaux, un autre pour avoir détourné six pences appartenant à son maître. Dans cette dernière maison, on avait déjà vu antérieurement des enfants qui étaient accusés d'avoir dérobé, celui-ci une jatte de bois, celui-là un balai de crin, l'un un poids d'une demi-once, l'autre une scie de menuisier, celui-ci un chandelier en cuivre, celui-là des dragées, tel autre enfin une noix de coco, un couteau, un fouet, des biscuits, etc., etc.

Le remboursement des dépenses occasionnées par les poursuites judiciaires, qui a été étendu par un loi récente aux violences contre les personnes et à plusieurs autres délits, a eu aussi pour résultat d'accroître le nombre des jeunes détenus. Nous sommes aussi convaincus qu'on a été induit en erreur par cette déduction, que le nombre des délinquants est égal à celui des écrous, ou du moins qu'il s'en rapproche beaucoup. Au contraire, il est de la dernière évidence qu'une portion très-considérable de ces

enfants ne subit qu'une courte incarcération et que beaucoup reviennent à la prison sous des noms différents, ou à la suite de circonstances qui ne permettent point de s'assurer de leur identité.

Telles sont les considérations qui nous portent à croire que l'accroissement réel des délinquants de cette classe n'est pas aussi grand qu'on le pense généralement. Nous reconnaissons toutefois que ces actes de dépravation prématurée se manifestent d'une manière alarmante, et que la foule des enfants qui infestent les rues ou sont entassés dans les prisons de la capitale, présente un spectacle assez triste pour motiver l'intérêt puissant qui s'attache à ce sujet et pour attirer la vive et urgente attention du gouvernement de sa majesté. De tous les jeunes détenus enfermés préventivement ou par correction sommaire, ou par suite d'une condamnation prononcée par les tribunaux, en vertu des lois contre les délits qualifiés, le vol, le vagabondage, etc., etc., nous ne connaissons avec quelque certitude que ceux qui relèvent de la juridiction de la cour d'assises et de la cour des sessions. Quant aux autres délinquants de toute espèce qui peuplent les prisons, il nous est impossible de les soumettre à aucune classification et de nous en rendre un compte moral.

Prenons les tableaux de la criminalité pour l'année 1834. Là nous voyons que sur 22,451 accusés qui ont comparu aux assises ou devant la cour des sessions, tant en Angleterre que dans le pays de Galles, 9,077 étaient au-dessous de vingt et un ans, proportion 40 pour 0/0; et 2,604 au-dessous de seize ans, environ 12 pour 0/0.

Les mêmes relevés nous apprennent que sur 18,820 accusés du sexe masculin détenus dans les prisons, 2,236, plus de 12 pour 0/0, n'excédaient pas seize ans. Enfin nous y voyons que sur le chiffre total des 22,451 accusés de tout sexe, 6,435, ou 29 pour 0/0, ont été acquittés ou renvoyés faute de preuves.

Si donc nous voulons avoir une idée juste du degré de criminalité de ces jeunes détenus, nous ne devons pas oublier de faire entrer en ligne de compte le chiffre entier des acquittés et des renvoyés. En estimant celui-ci au cinquième environ du nombre total, nous trouvons que 1,789 garçons au-dessous de seize ans ont été traduits et condamnés, et 447 élargis à défaut de preuves légales, après avoir subi plusieurs mois d'incarcération.

Ce ne sont pas là les seuls renseignements que nous puisons dans les tableaux de la criminalité. Il résulte des faits qu'ils présentent qu'il se commet beaucoup plus de délits à un âge précoce dans la capitale que dans les autres villes, et dans les pays de manufactures que dans les pays agricoles. Dans le comté de Middlesex et dans la portion de la ville de Londres enclavée dans ses limites, sur 3,075 hommes jugés en 1834, 498, envivon 17 pour 0/0, avaient moins de seize ans, et sur 962 femmes, 101, ou à peu près 10 pour 0/0 ne dépassaient pas le même âge. Dans le comté de Lanscashire, la proportion des garçons était de 312 sur 2,003, ou de 14 pour 0/0. Le contraste devient frappant quand on compare aux résultats de ce centre de notre industrie manufacturière, les faibles proportions des faits du même ordre dans le comté

agricole de Devon : ce dernier n'a présenté qu'un nombre si faible de garçons et de filles au-dessous de seize ans, que ceux-là ne comptaient dans la masse des délinquants que pour 8 pour 0/0, et celles-ci que pour 10 pour 0/0. Nous retrouvons sous l'empire des mêmes circonstances la même diminution dans le Buckingamshire, où la proportion des garçons au-dessous de seize ans n'a été que de 6 pour 0/0, et où sur 14 filles emprisonnées et mises en jugement pas une n'avait mois de seize ans.

Ces faits démontrent assez clairement que le pavé des grandes villes est le sol où le mal est le plus profondément enraciné. De même nous voyons par les relevés de la justice que les jeunes délinquants sont accusés beaucoup plus souvent de vols qualifiés et de vols simples que de toute autre espèce d'offenses. Pendant l'année 1834, on a compté 16,607 crimes contre la propriété sans violences contre les personnes; sur la masse des accusés qui les avaient commis, 7,330, ou 40 p. 0/0, étaient au-dessous de vingt et un ans, et 2,272, ou 13 $\frac{1}{2}$ p. 0/0 au-dessous de seize ans. Dans ce chiffre total figuraient d'une part 13,608 hommes parmi lesquels il y avait 2,900 accusés de moins de seize ans, plus de 14 p. 0/0; et, de l'autre part, 2,999 femmes, dans le nombre desquelles on comptait 263 accusés de moins de seize ans, environ 9 p. 0/0. Remarquons encore que, parmi les accusés traduits pour des délits d'un autre ordre, il y avait seulement 227 garçons et 25 filles au-dessous de seize ans, sur 5,272 hommes, et 572 femmes. De sorte que la proportion des jeunes délinquants, qui avait été pour les délits de la première classe d'un peu

plus de 4 p. 0/0, s'est élevé pour les offenses de la seconde classe à plus de 5 p. 0/0.

On voit d'abord qu'il est de la dernière importance d'appliquer des moyens efficaces de correction à la dépravation morale des jeunes délinquants dans les districts les plus populeux. Par suite des lacunes qui se font sentir dans les relevés statistiques, il nous est impossible de tirer des conséquences générales relativement à la masse de ces infracteurs en bas âge; mais nous sommes parvenus à réunir les renseignements que voici sur les garçons au-dessous de seize ans qui ont séjourné pendant les trois dernières années dans les prisons de Middlesex et de Londres.

TABLEAU récapitulatif du nombre des garçons de seize ans et au-dessous enfermés dans les prisons de la capitale, pendant les années 1833, 1834 et 1835.

NOM DES PRISONS.	NOMBRE des DÉTENUS.	MOYENNE ANNUELLE.
Clerkenwell	1,549	516
Giltspur-Street	636	212
Bridewell	244	81
Westminster	1,109	369
Coldbath-Fields	2,543	847
Newgate	374	124
NOMBRE TOTAL, moyenne générale des trois années	6,455	2,151

Sur ce chiffre total de 6,455 jeunes détenus, 1,295, un cinquième environ, ont dû comparaître devant les tribunaux de l'*Old-Bailey* de Clerkenwell et de Westminster, ce qui donne une moyenne annuelle de 432 affaires. Les 5,160 autres, formant les quatre cinquièmes de la totalité, appartenaient à la catégorie des châtiments sommaires, et présentaient une moyenne de 1,720 par année.

Quelques peines que nous ayons prises pour arriver à la vérité, nous ne pouvons guère donner ces résultats généraux que comme des évaluations approximatives. La complication que la fréquence des récidives amène nécessairement dans la composition et le mouvement du personnel des prisons n'a pas peu contribué à augmenter nos embarras, quand il s'est agi d'évaluer le chiffre des détenus. C'est ainsi que sur 215 garçons au-dessous de seize ans enfermés dans la prison correctionnelle de Westminster pendant les six mois qui se sont écoulés du commencement de juillet à la fin de décembre 1834, nous n'avons pas compté moins de 62 réintégrations, dont une moitié après une première incarcération et l'autre moitié à la suite de plusieurs cas de détention.

Les relevés partiels des maisons de correction de Westminster et de Coldbath-Fields nous offrent quelques détails curieux. Nous voyons, par exemple, que sur un total de 809 accusés de tout sexe incarcérés dans la prison de Westminster, pendant les années 1834 et 1835, il y avait 85 voleurs réputés et 231 vagabonds. Dans la prison de Coldbath-Fields, sur une masse de 3,378 déte-

nus appartenant aux années 1833, 1834 et 1835, il y avait 1,298 voleurs réputés ou personnes suspectes (*suspected persons*) et 660 vagabonds.

Autre fait qu'il importe de noter. Parmi les 809 détenus de la prison de Wesminster, figuraient 11 enfants accusés seulement d'avoir dérobé des plantes et des arbres à fruits (*stoaling plants and fruit-trees*). Les accusés de cette dernière classe étaient au nombre de 135, parmi les 3,378 détenus de la maison de Coldbath-Fields.

Il n'entre point dans notre mission de nous livrer à un examen approfondi des causes qui ont produit la fréquence des délits chez la jeunesse. L'accroissement de la population doit augmenter infailliblement le nombre des criminels; et aux époques où l'absence du travail se fait sentir, les circonstances qui poussent des êtres souffrants au vol sont presque irrésistibles. Il est malheureusement reconnu que le vol est un des penchants vicieux qui se manifestent le plus tôt chez les enfants; et s'il est une position dans laquelle les déplorables résultats de la misère se font cruellement sentir, c'est surtout dans l'impossibilité où sont de pauvres parents de combattre d'une manière efficace les premiers indices de ces inclinations criminelles lorsqu'elles se déclarent dans le sein de leur famille. Dans les rangs supérieurs de la société, aussitôt qu'on s'est aperçu de l'existence d'une telle disposition, on s'applique par les soins les plus assidus et les plus persévérants à la détruire dans l'âme de la jeunesse; et cependant il arrive souvent qu'avec tous les avantages de l'éducation, de la richesse et du loisir, il est extrêmement

difficile d'opérer cette guérison. Mais combien les difficultés ne doivent-elles pas être plus grandes lorsque les parents, quelque désireux qu'ils soient de ramener leur enfant dans la voie du bien, sont contraints de le laisser presque maître de ses actions par les nécessités du travail qui, les enchaînant depuis le matin jusqu'au soir, leur permettent à peine de s'occuper de son bien-être moral?

En descendant aux derniers degrés de cette échelle du malheur, nous reconnaîtrons qu'une fatalité plus grande pèse encore sur les enfants qui naissent dans la dégradation ou dans le crime. Ceux-là sont encore plus à plaindre que les enfants du pauvre ouvrier, et leur perte bien plus inévitable. Le dénûment et l'ignorance, la misère et l'abjection qui sont le partage de tant de milliers d'hommes dans les derniers rangs de la population de cette vaste capitale, n'altèrent pas moins la moralité de l'enfant que celle des parents. Façonné dès ses premiers ans au crime et vivement impressionné par les scènes les plus détestables, l'enfant succombe au contact d'une corruption à laquelle tout autre n'aurait pu résister qu'avec des forces surhumaines. Comme il ignore totalement les devoirs de la vie domestique et sociale, comme il n'est point contenu par les liens des obligations morales et religieuses, il cède de bonne heure à la combinaison vicieuse des influences du dehors, et bientôt s'initie et s'attache à toutes les habitudes d'une vie criminelle.

Il existe toutefois une autre cause qui donne une force nouvelle à tous les penchants vicieux de la jeunesse, la corruption des prisons. Il est cruel de réfléchir que la

justice travaille souvent à rendre ceux qu'elle atteint plus criminels par la nature même de ses moyens de répression. Nous n'hésitons point à affirmer que, pour beaucoup d'enfants que nous avons rencontrés, une impunité absolue eût été moins funeste que les suites du châtiment de la prison. Les voleurs les plus expérimentés ne sentent jamais un bonheur plus vif que lorsqu'ils inoculent leurs détestables principes au débutant dans la carrière du crime. La narration des entreprises aventureuses, l'exposition des moyens les plus assurés de perpétuer le mal, l'art de mettre en lieu de sûreté les dépouilles du vol, l'historique des tentatives d'évasion et tous les secrets de cette phraséologie qui fait le fond de l'argot des voleurs; toutes ces circonstances, toutes ces influences réunies sont bien faites pour séduire et pour s'emparer d'une imagination jeune, affaissée par l'ennui et avide d'émotions.

A son entrée dans la prison, la première impression du novice est celle de la crainte; par une négligence impardonnable, on ne profite point de cette disposition morale pour lui inculquer de bons principes: on le jette au milieu des vétérans du crime, qui dissipent ses alarmes, étouffent la première voix de sa conscience, développent et enflamment ses mauvais penchants. Là, il trouve des professeurs habiles et complaisants dans la perpétration du crime, et, grâces à leurs soins, la source de tous les sentiments généreux est graduellement tarie dans son âme. Bref, il pénètre souvent dans la prison aussi neuf dans la connaissance du crime que dans celle du monde; mais il en sort avec des notions de la vie et du mal tellement per-

verses, tellement odieuses, qu'il lui eût été impossible de se corrompre au même degré ailleurs que dans une prison.

Qu'on ne croie pas que nous chargeons à plaisir les couleurs de cet affligeant tableau. On pourra apprécier la justesse de nos observations par l'esquisse que nous allons tracer du mode d'incarcération et du système de discipline suivis dans les prisons de la capitale.

Les enfants qui doivent être traduits devant la cour centrale de Londres sont conduits à *Newgate :* beaucoup y restent encore plusieurs semaines après qu'ils ont subi leur jugement et encouru la peine de la transportation. Avant comme après leur comparution devant le tribunal, les plus âgés d'entre eux sont enfermés avec les criminels adultes et obligés de se conformer en toutes choses aux mêmes règlements que ceux-là. Il serait difficile d'imaginer un concours de circonstances plus favorables à la corruption de la jeunesse que les habitudes de cette maison. C'est en vain que les enfants qui en sont à leur première faute, ou dont la culpabilité n'est pas encore reconnue, voudraient s'échapper à la société des délinquants les plus endurcis et les plus odieux. Les communications verbales sont affranchies de toute espèce de retenue, de sorte que le délinquant ne peut manquer d'acquérir en peu de temps une déplorable expérience. Nous avons déjà eu l'occasion d'observer que tout individu, en alléguant des relations de parenté vraies ou fausses avec un des prévenus, a le droit de communiquer trois jours de la semaine avec lui d'après les statuts de la prison. Les délinquants les plus jeunes sont donc libres de voir leurs anciens associés et d'entrete-

nir des relations avec des filles de la vie la plus désordonnée. Il est vrai que, dans le but d'établir une sorte de séparation entre eux et les hommes, on les réunit dans deux chambres particulières; mais nous avons démontré que les condamnés employés aux travaux de la maison, qui couchent à l'étage supérieur, peuvent les voir facilement, soit en circulant dans l'escalier, soit en se rendant au préau commun

On apprend aux détenus à lire pendant une partie du jour; mais à cela près ils restent tout à fait désœuvrés, et perdent par l'oisiveté les avantages qu'ils ont pu retirer de la fréquentation de l'école. Il n'existe pas plus d'isolement la nuit que le jour, et comme on ne suit point d'autre guide que l'âge pour la division des prisonniers, les prévenus, les condamnés, les crimes et les délits de toute nature sont rapprochés arbitrairement et confondus dans une même catégorie. Au commencement de la session, 24 garçons étaient détenus à *Newgate*. 7 d'entre eux étaient accusés d'avoir volé leurs maîtres, un huitième son père, et un neuvième sa tante. Deux autres avaient soustrait des objets, l'un à l'étalage d'une boutique, l'autre dans la cour d'une maison. Eh bien! pendant la durée de leur emprisonnement, ils communiquèrent nuit et jour et se lièrent intimement avec six garçons qui avaient fait le mouchoir et troisautres qui avaient volé dans une boutique ou dans l'intérieur d'une maison. Sur ces 24 enfants, 9 avaient déjà subi la peine la prison. Nous en remarquâmes un qui était en prison pour la quatrième fois.

La prison de *Giltspur-Street* est à la fois une maison

de dépôt, un lieu de correction et un poste pour les gardes de nuit. Là, de jeunes délinquants sont déposés avant leur comparution devant le juge; d'autres incarcérés jusqu'à ce qu'on ait pris de plus amples informations; quelques-uns gardés en attendant leur jugement définitif. Il y en a que la cour centrale a condamnés, d'autres à qui les magistrats de la cité ont infligé des châtiments sommaires. Enfin à ces divers délinquants viennent se mêler des enfants ramassés dans les rues à toutes les heures du jour et de la nuit pour s'être livrés à des désordres plus ou moins graves. On pourrait dire que cette prison est en grande partie une maison de refuge pour les malheureux qui n'ont point d'abri; et ses chambres, comme ses préaux, présentent l'accumulation la plus hideuse des horreurs du dénûment et du crime.

Les limites étroites de la maison de *Giltspur-Street* et sa population toujours excessive ne permettent point de songer à la séparation des détenus. Un très-grand nombre d'enfants trouvés la nuit sur le pavé, ou accusés de vagabondage, sont conduits provisoirement à cette prison, comme nous venons de le dire. Faute de pouvoir les enfermer dans une chambre particulière, on les met en contact avec les voleurs les plus endurcis et les plus éhontés. Lors d'une inspection récente, plusieurs cas de ce genre se sont présentés à notre observation. Un mousse, pauvre naufragé échappé à la tempête, avait été conduit à la prison comme à un asile temporaire, tandis que l'autorité lui cherchait de l'emploi sur quelque vaisseau. On le plaça dans une chambre avec douze hommes dont plusieurs étaient accusés de vols qualifiés, de soustractions frauduleuses et

de différents délits plus ou moins graves. C'était pourtant l'endroit de la prison où les mœurs de cet enfant, qui n'avait été arrêté que pour s'être trouvé sans ressources, couraient encore le moins de danger. Dans le préau réservé aux vagabonds, il s'était formé plus d'une liaison entre des enfants dénués de toute ressource et des délinquants d'une fâcheuse notoriété.

Il s'en faut de beaucoup que nous soyons contents de la discipline de l'hospice de *Bridewell*, où l'on envoie les jeunes infracteurs condamnés sommairement par les juges de la cité. A des heures fixes, les détenus font marcher le moulin de force; mais les galeries où se fait ce travail disciplinaire sont si mal éclairées qu'elles échappent presque entièrement à la surveillance de l'inspecteur. Aux heures du jour où la marche du moulin est suspendue, les détenus sont dans une oisiveté complète. On peut se former quelque idée des résultats du séjour de cette prison par ce seul fait: sur 174 enfants qu'elle renfermait en 1835, 100 avaient déjà été incarcérés dans ses murs.

La nouvelle prison de *Clerkenwell* reçoit un grand nombre de jeunes gens qui attendent un second examen devant le juge d'instruction, ou le jour de leur comparution devant la cour centrale ou la cour des sessions de Middlesex. Nous ne pensons pas qu'il soit possible qu'un détenu puisse y séjourner un seul jour sans qu'il en souffre moralement. Sur 511 enfants enfermés dans cette prison, en 1835, le juge en fit élargir 302 après leur second examen. Dans l'intervalle d'une comparution à l'autre, ils n'en n'avaient pas moins été détenus avec des accusés profon-

dément corrompus. Les lenteurs de l'instruction sont telles, qu'avant que le magistrat ait pris une décision il arrive souvent que le prévenu perd l'occasion d'être traduit aux prochaines sessions, et voit par là le jugement de son affaire remis à la nouvelle réunion du tribunal, c'est-à-dire retardé de trois semaines, au moins.

Dans cette prison, il y a deux petites chambres et un préau destinés aux jeunes délinquants. Il resulte peu ou point d'avantages de cette séparation, tous les degrés du jeune âge se trouvant confondus par les règlements. Elle contenait tout récemment 22 enfants sur lesquels il nous paraît utile de donner quelques détails. Un avait dix ans; quatre, treize ans; dix, quatorze ans; un, quinze ans; et dix, seize ans; neuf n'avaient pas encore été incarcérés. Tous les autres, à l'exception d'un seul, avaient séjourné plusieurs fois dans les prisons.

Les délits étaient en général de peu de gravité. Quatre des détenus avaient volé leurs maîtres; sept avaient dérobé des souliers ou des objets d'habillement; six avaient volé des objets de peu de valeur, tels qu'un morceau de porc, le collier d'un chien, un petit livre, des balances, etc. Trois étaient accusés de vol avec effraction, deux d'avoir émis de la fausse monnaie, etc.

Les jeunes délinquants du comté de Middlesex, condamnés à la prison par la cour centrale, la cour des sessions ou par jugement sommaire, sont enfermés dans la maison correctionnelle de *Coldbath-Fields*. Les enfants sont confondus avec les hommes, et comme eux employés aux travaux du moulin de force. Nous avons déjà rapporté

qu'en 1835, sur 937 garçons incarcérés dans cette prison, 368 avaient été arrêtéscomme des voleurs réputés.

Les directeurs de la maison de *Coldbath-Fields* exerçentunesurveillance très-active pour le maintien de la règle du silence qui est la base du système disciplinaire de cette prison. Sans doute l'application de ce principe prévient, sous quelques rapports, les progrès de la corruption. Mais il ne faut ni en exagérer les avantages tout à fait négatifs ni en taire les inconvénients. Les détenus, attentifs à l'appel nominal qui se répète chaque jour, apprennent bientôt à saisir le caractère distinctif de leurs figures, comme ils se connaissent déjà moralement par la nature spéciale de leurs délits. Les aveux de plusieurs reclus libérés nous ont appris qu'il existe des signes au moyen desquels les prisonniers communiquent entre eux, et mettent en défaut la vigilance des surveillants. A peine un nouveau condamné est-il admis, qu'il s'établit entre lui et les anciens détenus un échange de signes d'intelligence, et tous s'appliquent à perfectionner, à étendre les ressources de ce muet langage. Selon nous, lors même qu'il ne serait point vrai qu'ils parviennent à communiquer par le geste et le regard, ce serait encore un malheur pour le prisonnier que la certitude d'être reconnu plus tard dans le monde par suite de la connaissance familière que ses compagnons d'infamie ont acquise de sa personne, de son nom et de sa vie passée.

Nous saisissons cette occasion pour dire que le principe du silence, considéré comme châtiment disciplinaire, nous paraît aussi peu efficace pour les enfants que pour les hommes. Il fait violence à la nature en comprimant la vi-

vacité du jeune âge. D'une part, il provoque à la désobéissance par sa rigueur excessive; de l'autre, il entretient l'irritation par la fréquence des châtiments, au lieu de disposer les esprits à cette résignation aux rigueurs de la justice qui amène le repentir, il les aigrit chaque jour davantage. Sous l'influence d'une si malheureuse disposition, le prévenu ne s'occupe point des idées qui pourraient contribuer à son amélioration morale; toute l'activité de ses facultés se tourne vers le moyen de déjouer le contrôle de ses surveillants. Ajoutons que si l'observation systématique du silence oppose des restrictions matérielles aux relations morales des prisonniers pendant la durée de l'incarcération, il produit, d'un autre côté, une association plus étroite entre les personnes; et cette association générale, conduisant à des relations d'un autre genre quand les reclus sont rendus à la liberté, a toujours pour ceux-ci les résultats les plus funestes, et pour la société les conséquences les plus ruineuses.

Ces observations s'appliquent également à la maison de correction de *Westminster*, qui est assujettie au même régime disciplinaire que la prison de *Coldbath-Fields*. Comme celle-là sert aussi de maison de dépôt, elle reçoit les jeunes délinquants arrêtés dans les limites de la juridiction de la cour centrale et de la cour des sessions de *Westminster*. Nous trouvons une preuve déplorable de l'inefficacité de la discipline qui la régit dans la fréquente réintégration des mêmes détenus tombés en récidive. Des troupes nombreuses de jeunes malfaiteurs, parfaitement instruits de l'époque et du jour où chacun de leurs cama-

rades doit être rendu à la liberté, se tiennent à l'affût à la grille de la prison pour les recevoir et concerter immédiatement avec eux de nouvelles entreprises.

Dans le cours de notre inspection, nous avons vu avec regret que si le régime disciplinaire des prisons est généralement vicieux, l'enseignement religieux est partout très-insuffisant. Dans quelques prisons, un des condamnés est chargé d'apprendre aux jeunes délinquants les principes du catéchisme; mais le chapelain de la prison paraît toujours croire que ses devoirs se bornent à officier pendant le service divin, et quelquefois à faire le catéchisme après l'office. Nous n'avons pas appris qu'un seul chapelain ait formé ou surveillé personnellement une seule classe particulière, ou songé à conférer secrètement avec chacun des jeunes détenus pour leur donner les conseils et leur inculquer individuellement les principes de la religion.

Cette observation est rigoureusement vraie de toutes les prisons de la capitale; mais surtout de celle de *Cold-bath-Fields*, quoiqu'elle soit mieux administrée que les autres et que les délinquants y soient enfermés assez longtemps pour admettre l'enseignement régulier des doctrines et des devoirs du christianisme. Tout en attachant le plus grand prix à l'influence morale du service divin, nous sommes affligés de trouver aussi peu d'empressement à fortifier les heureux effets qu'il produit collectivement sur les esprits par les leçons plus vives, plus directes de la prédication particulière. Outre que celle-ci s'empare plus fortement de l'attention, elle arrive aussi plus facilement au cœur.

N'avons-nous pas raison de penser, dans l'intérêt de la société comme dans celui de l'humanité et de la justice, qu'il est temps que la sollicitude du gouvernement fasse cesser un pareil état de choses? Jamais réforme n'a été plus nécessaire, plus urgente que le changement radical de notre système d'emprisonnement disciplinaire, dans ses rapports avec la répression et le châtiment des jeunes délinquants.

Au nombre des améliorations les plus importantes dont nos lois nous paraissent susceptibles, nous prendrons la liberté de suggérer l'extension du droit de cautionnement, beaucoup trop restreint aujourd'hui. Ce serait le moyen de prévenir, dans un grand nombre de cas, les funestes suites de l'incarcération des jeunes délinquants. La loi ne permet aux magistrats d'admettre le cautionnement que pour les actes de félonie qui offrent des présomptions favorables au prévenu. Il faudrait que ce statut fût plus largement interprété et qu'il accordât aux magistrats le pouvoir discrétionnaire de recevoir à caution tout délinquant, sans avoir égard aux circonstances du délit. Si le principe était une fois admis, les parents et les chefs de maison se porteraient souvent garants en faveur de leurs enfants ou de leurs employés, et par là les déroberaient à la honte et aux dangers de l'incarcération.

Mais, quelque extension que reçoive le droit de cautionnement, l'incarcération d'un nombre considérable de prévenus n'en sera pas moins inévitable; et comme les conséquences du séjour dans les prisons sont en général plus dangereuses avant qu'après le jugement, on devrait cher-

cher par tous les moyens à abréger les formes de la procédure criminelle. A Londres, la cour centrale et la cour des sessions se réunissent tous les mois pour le jugement des affaires; mais, si l'on en excepte quelques comtés où l'on a introduit tout récemment des assises supplémentaires, l'administration de la justice est beaucoup plus lente dans les autres parties de l'Angleterre. Le jeune délinquant, quelque légère que soit l'offense mise à sa charge, devra rester trois mois en prison avant d'être jugé par la cour des sessions, et jusqu'à six mois si son délit est un de ceux dont la connaissance est réservée à la cour des assises. Quand on réfléchit que plus d'un tiers du chiffre total des prévenus est acquitté par les tribunaux ou renvoyé faute de preuves, et que parmi ceux-ci figurent plusieurs milliers de jeunes délinquants, on reconnaît que ce sont là de tristes réalités, et non des griefs imaginés à plaisir.

Les relevés des affaires criminelles dans toutes les parties de l'Angleterre viennent à l'appui de nos observations. Nous voyons, dans le *Criminal Calendar,* qu'un enfant de seize ans, accusé d'avoir volé une certaine quantité de saindoux à son maître, n'a été condamné à deux ans de travaux forcés qu'après soixante-onze jours de prison préventive; qu'un autre délinquant du même âge, qui avait volé également à son maître une paire de chaussons de lisière, a subi soixante-cinq jours de prison préventive avant d'être condamné à quatorze jours de détention correctionnelle; qu'un troisième, âgé de quinze ans, pour le vol d'une paire de bas, a attendu cinquante-huit

jours en prison le jugement qui lui a définitivement infligé sept années de déportation. Plusieurs accusés de douze à quinze ans, qui avaient volé des effets d'habillement de peu de valeur, ont été trouvés coupables et condamnés à différentes peines après une détention préventive de quarante-deux à cinquante-sept jours. Deux enfants de seize ans, traduits pour avoir volé, l'un quelques volailles, l'autre une robe de coton, ont été acquittés à la suite d'une incarcération préventive de cinquante et un à cinquante-quatre jours.

Nous ne voyons qu'un moyen de remédier à ces déplorables inconvénients; ce serait d'instituer un tribunal particulier dans le genre des anciennes cours du manoir, par lequel les jeunes gens délinquants seraient jugés sans retard et sur le lieu même du délit. Nous croyons pouvoir assurer que la magistrature approuverait une mesure de ce genre, et s'empresserait de s'associer à sa réalisation, tant le besoin de recourir à des moyens énergiques se fait universellement sentir. On nous permettra d'entrer ici dans quelques détails, pour mieux développer notre pensée.

Il nous paraît qu'il y aurait de très-grands avantages à faire juger les jeunes délinquants par deux juges de paix aux petites sessions. Ces sessions se tiennent toutes les semaines dans la plupart des localités; le jugement pourrait donc n'être séparé du délit que par un intervalle de quelques jours. Les juges de paix sont déjà investis de pouvoirs très-étendus pour l'expédition sommaire d'un grand nombre d'offenses, par les lois contre le vol, les

dépradations malicieuses, les attaques contre les personnes, la contrebande, le vagabondage, etc. Ils ont le droit d'infliger sommairement l'amende, la peine de la prison, et dans certains cas celle du fouet. L'amende, pour le fait de batterie, peut s'élever jusqu'à 5 livres sterling, et la prison jusqu'à deux mois, à défaut de payement. Lorsque la condamnation à l'amende et à la prison atteint 5 livres sterling ou dépasse un mois, il est permis d'interjeter appel devant la cour des sessions. Dans tous les cas où il y a condamnation, les juges de paix sont obligés de transmettre le jugement à ce tribunal, lors de sa prochaine réunion, comme une attestation de l'existence du délit et de la culpabilité du condamné. Tout cela nous paraît juste et convenable, hormis le droit d'appel, qui entraîne des contestations et des dépenses, et retient le délinquant en prison, quand il ne peut se faire cautionner jusqu'à l'époque où la cour supérieure s'assemble et prononce en dernier ressort.

Nous voudrions que les juges de paix, aux petite-sessions, fussent investis du pouvoir de prendre connaissance de plusieurs délits qui sont réservés maintenant aux autres tribunaux, tels que la batterie, le vol sans violence contre les personnes, le vol avec violence, la fausse monnaie, la révolte contre la force publique, etc. Beaucoup de délits de ce genre sont commis par des jeunes gens.

Voici quel a été le nombre des enfants de tout sexe, au-dessous de seize ans, qui s'en sont rendus coupables pendant l'année 1834 :

DÉSIGNATION DES OFFENSES.	NOMBRE des GARÇONS.	NOMBRE des FILLES.
Batteries	17	2
Attaques contre la force publique	8	"
Vols avec violences	7	"
Tentatives de vol avec violences	1	"
Vols de toute espèce sans violences	2,009	343
Fausse monnaie	13	9
Troubles, désordres, etc.	30	1
TOTAUX	2,085	355
TOTAL général des deux sexes	2,440	

Ce tableau comprend tous les malfaiteurs au-dessous de l'âge de seize ans qui ont été jugés, pendant l'année 1834, tant en Angleterre que dans le pays de Galles, à l'exception toutefois de 191 garçons et de 13 filles, accusés d'assassinat, d'homicide, de vol avec effraction, d'incendie, de la destruction des récoltes et du bétail dans les campagnes, et d'autres crimes d'une nature grave. Nous ne voulons point enlever ces offenses exceptionnelles à la connaissance des tribunaux ordinaires; mais, nous le répétons, il n'y aurait aucun inconvénient et beaucoup

d'avantages à faire juger tous les autres délits sommairement par une cour spéciale.

Afin de dissiper toutes les craintes que pourrait faire naître la juridiction étendue de la nouvelle cour, nous demandons que l'examen des affaires y soit confié à un jury composé de cinq membres et présidé par deux juges de paix. Les jurés seraient choisis parmi les membres du petit jury qui siége sur les bancs de la cour des assises et de la cour des sessions. Ceux-ci trouveraient une compensation suffisante aux nouveaux sacrifices qu'on leur demanderait dans la diminution des affaires jugées par les tribunaux ordinaires.

Le caractère des magistrats, l'indépendance du jury et la publicité des débats seraient autant de garanties de l'impartiale administration de la justice. On pourrait même, par surcroît de précaution, obliger les magistrats à déposer entre les mains du greffier du tribunal toutes les pièces relatives au jugement, au lieu de les envoyer, comme autrefois, à la cour des sessions. Tout citoyen serait libre d'en demander la communication au greffier, moyennant une légère rétribution. Dans le cas où la justice viendrait à être violée, le fait pourrait être constaté et signalé au besoin au secrétaire d'état pour le département de l'intérieur.

Une sentence prononcée par un tel tribunal, jugeant le délit sur place et faisant prompte justice du coupable, ne pourrait manquer d'agir puissamment sur les esprits. On s'épargnerait aussi par là les dépenses occasionnées par les poursuites judiciaires et la comparution des témoins de-

vant la cour des sessions et la cour des assises. Le nouveau tribunal devrait avoir un pouvoir discrétionnaire pour l'infliction de la peine de la prison et de celle du fouet.

Il n'y a point de doute que l'existence de la cour de justice dont nous suggérons l'établissement nécessiterait plusieurs changements dans les principes des lois contre les déprédations malicieuses et les vols simples, et dans les dispositions des divers statuts relatifs à l'administration de la justice sommaire. Les pouvoirs conférés par ces actes à différents tribunaux devraient être transférés à la nouvelle cour de justice, afin que tous les délinquants de cette classe pussent également participer au bénéfice de l'intervention du jury. Il faudrait aussi ramener à un système uniforme les règlements relatifs aux appels et à la publicité des jugements. Dans tous les cas, la justice sommaire, lorsqu'il s'agirait d'interpréter et d'appliquer la loi, devrait être dirigée par le corps du délit, plutôt que par l'âge du délinquant.

En nous occupant des modifications qu'il est indispensable d'apporter au mode d'incarcération des jeunes délinquants, nous ferons observer que les circonstances locales au milieu desquelles ils se produisent, ne sont pas les mêmes dans la capitale et dans les provinces et que par conséquent les mêmes mesures disciplinaires ne pourront être indistinctement appliquées à la métropole et aux comtés. Dans tous ceux de nos comtés où l'industrie manufacturière ne domine point, le nombre des infracteurs en bas âge est généralement assez limité, et disséminé sur une circonscription administrative tellement étendue, qu'il

serait absolument impossible de les réunir dans une maison centrale. Mais à Londres, le nombre des prévenus, des accusés, des condamnés et des détenus, tant de la justice sommaire que des autres juridictions, est ordinairement si considérable, qu'il suffirait pour peupler une prison spéciale. Pour peu qu'on réfléchisse aux obstacles qui s'opposent, dans l'état actuel des choses, à la création d'une classe particulière pour les enfants, et aux tristes effets qui résultent de leur entassement ou de leur contact avec les criminels adultes, on sentira qu'il est temps de renoncer à l'usage de les enfermer dans les prisons de la capitale.

Malgré l'extrême répugnance que nous éprouvons à suggérer une mesure qui entraînera de nouvelles dépenses en frais de construction, l'évidence des faits nous contraint de dire qu'il est de la plus urgente nécessité d'établir à Londres une prison unique, spéciale pour la correction et la réforme des jeunes détenus. Cette maison, telle que nous la concevons, devrait être divisée en deux parties bien distinctes, à savoir : une maison de détention pour les prévenus et les accusés, et une maison de correction pour les détenus condamnés à subir un emprisonnement d'au moins douze mois. Il nous semble que c'est là que devraient être conduits ou enfermés tous les prévenus et tous les condamnés de la juridiction de la cour centrale. On pourrait choisir, parmi les différents juges de ce ressort, les membres du comité de surveillance qui serait chargé d'inspecter la nouvelle prison.

On ne saurait évaluer trop haut les avantages que l'administration de la justice retirerait de cette mesure, et

l'amélioration qu'elle produirait infailliblement dans la condition des jeunes délinquants. L'enfant incarcéré sur un simple soupçon, et l'apprenti accusé d'une faute légère ou d'un larcin sans gravité, ne seraient plus exposés à la contagion de la société vicieuse des prisons. Beaucoup de malheureux qui, maintenant, sont poussés à une ruine inévitable par les conséquences de leur incarcération, seraient sauvés dès leur premier pas dans la carrière du crime. Ceux qui n'auraient point persévéré trop longtemps dans cette voie funeste pourraient être rendus bientôt aux soins de leurs familles, et mériteraient peut-être un jour d'être comptés parmi les membres les plus utiles de la société. Enfin, les natures les plus endurcies et les plus perverses participeraient elles-mêmes aux avantages incontestables que présente un bon système disciplinaire, pour détourner le coupable du mal et le ramener au bien.

A l'égard des prévenus et des condamnés des provinces, il nous semble qu'il faudrait les diviser comme il suit :

Première classe, prévenus d'offenses légères, qui doivent comparaître aux petites sessions; deuxième classe, prévenus de délits graves qui doivent être jugés par la cour des assises et la cour des sessions; troisième classe, condamnés de toute espèce à moins de douze mois de prison; quatrième classe, enfants condamnés à la peine de la transportation; cinquième classe, infracteurs condamnés à plus de douze mois de prison.

Les prévenus de la première classe ont, pour la plupart, des manières plus décentes, et appartiennent à des

familles plus respectables que les autres délinquants de cet âge. Les offenses mises à leur charge sont en général de la nature la plus frivole, et le meilleur moyen de les corriger serait de leur infliger un châtiment corporel. Ces enfants sont donc dignes de toute la sollicitude de la loi. Or, les envoyer dans les prisons ordinaires, lors même qu'ils n'y seraient point confondus avec les autres détenus, ce serait encore attacher à leur jeune front la flétrissure qu'imprime le séjour de ces maisons; ce serait aller contre l'esprit et le but évident de la justice sommaire. Le tribunal serait trop rapproché, ses sessions trop fréquentes et les prisons des comtés trop éloignées, pour qu'il n'en résultât pas de grands inconvénients.

Il y aurait les mêmes dangers à les enfermer provisoirement dans les maisons d'arrêt les plus prochaines. Ces maisons, presque toutes dépourvues de directeur et de discipline, sont dans un état déplorable. Il suffirait que le prévenu y fît un court séjour, pour se pervertir sans retour, et se perdre à tout jamais aux yeux de ceux qui, seuls, pourraient le réhabiliter plus tard. Nous ne voyons de remède à cela, comme nous l'avons dit plus haut, que dans l'extension du droit de cautionnement aux délinquants de cette classe. Nous savons que tous les prévenus ne trouveraient point des parents ou des amis qui eussent la volonté ou les moyens de les cautionner. Mais il nous semble que, dans ce cas, il ne serait point impossible de les confier à la surveillance d'une personne respectable, ou d'un constable de la localité, qui seraient désignés par les magistrats, et indemnisés de leurs peines et de leurs frais

d'entretien, sur les fonds du comté. Cet arrangement aurait d'ailleurs l'avantage d'épargner les dépenses que le transport des prisonniers de la prison au siége des tribunaux occasionne aujourd'hui à la justice.

(Extrait du deuxième rapport de MM. Crawford et Russell.)

Nous regrettons de trouver, dans le tableau suivant, la preuve évidente que, pendant la dernière année, il y a eu une augmentation du nombre des jeunes détenus, dans les prisons de la métropole.

NOMBRE des enfants âgés de seize ans et au-dessous, détenus dans les prisons de la métropole, pendant les années 1835 et 1836.

NOM DES PRISONS.	1835.	1836.
Newgate	319	401
Gilstpur	233	149 *
Bridewell	174	464
Coldbath-Fields	937	984
Clerkenwel	511	587
Westminster-Bridewell	681	547
Borough-Compter	"	"

* La diminution si sensible de ce chiffre provient de ce que beaucoup d'enfants, d'abord envoyés à la prison de Gilstpur-Street-Compter, sont maintenant confiés à celle de Bridewell.

Les fâcheux effets de la détention des enfants dans

les prisons de la métropole, et, pour la plus grande partie, dans toutes les autres prisons, sont maintenant si généralement reconnus, que nous nous abstenons de toutes autres observations sur ce sujet. Quelques mesures que puisse adopter la législature pour le prompt jugement des jeunes coupables, et leur dernière destination, nous sommes assurés que des dispositions peuvent être prises pour ne pas les confier plus longtemps aux prisons. La seule vue, et le commerce même accidentel des autres prisonniers, familiarisent le jeune détenu avec les scènes et les impressions les plus dangereuses pour son caractère et sa moralité; et nous croyons que rarement un enfant séjourne dans une prison, quelque légèrement souillé qu'il puisse être par le crime, sans en ressentir une atteinte profonde et permanente.

Parmi les remèdes qui ont été proposés pour la répression des délits de l'enfance, il n'y en a pas d'une plus grande importance que l'établissement d'une maison de réforme (*reformatory*) pour cette classe de coupables. Nous nous réjouissons que le gouvernement de sa majesté ait pris une détermination sur cette sage et bienveillante mesure. Le succès de cette institution dépendra toutefois, en grande partie, de ses règlements intérieurs; de l'opinion qu'en auront ces classes de la société parmi lesquelles les jeunes malfaiteurs se rencontrent le plus; de la durée de l'emprisonnement auquel les enfants seront contraints, et de la manière dont on disposera d'eux en dernier lieu.

Nous sommes de l'opinion que l'on ne retirera de cette institution que très-peu ou pas de bienfait durable,

si les enfants sont confiés à cette prison pour un court espace de temps.

La détention doit être assez longue pour détacher le coupable de ses habitudes vicieuses, et donner place à l'emploi de ces moyens que l'expérience a démontrés indispensables pour la correction et la réforme des jeunes criminels. De courtes détentions, bien que fréquemment répétées, ne produisent pas d'effets régénérateurs et durables sur l'esprit et le caractère.

Dans les cas où la nature particulière du délit ne justifie pas en apparence une longue condamnation, nous soumettons la question de savoir, si la répétition de faits semblables ne constitue pas une aggravation de la faute, et ne doit pas être punie par un emprisonnement prolongé suivi de bannissement.

La discipline du *reformatory* doit être accommodée aux habitudes de la jeunesse, et l'éducation morale et religieuse y occuper une place éminente. Mais néanmoins, quelque essentiel qu'il soit pour le bien-être réel des enfants, qu'on apporte à cet objet une attention constante, l'institution n'en doit pas moins avoir le caractère décidé de pénalité, et, dans toute l'acception du mot, *une prison.* L'enfant coupable a droit sans doute à une grande compassion, mais il ne doit pas être placé dans une position plus favorable que les classes honnêtes et laborieuses de la jeune génération. Il faut donc que la discipline du *reformatory* imprime le sentiment de la pénalité qui atteint la faute, et des conséquences réservées à la violation des lois. Cette considération est de la plus haute impor-

tance si nous faisons attention aux dangereux effets que l'institution dirigée d'après des principes plus indulgents menacerait de produire sur les esprits d'un grand nombre de parents. Dans la métropole seule, il y a des centaines de ménages, parmi la classe indigente, qui cherchent constamment les moyens de se décharger de l'entretien de leurs enfants. Dans l'établissement d'une prison d'enfants, il faut prévenir les abus qui naîtraient de ce penchant, et s'en garantir avec soin: autrement les parents seraient encouragés à s'affranchir du plus sacré de tous les devoirs, et une prime serait offerte à la paresse et au crime. Il est donc nécessaire non-seulement que le *reformatory* soit une *institution corrective*, mais encore que son aspect extérieur soit en général d'un caractère sévère et rebutant.

Dans le but d'éviter quelques abus qui s'élèveraient vraisemblablement de cette source, et aussi d'assurer, sous tout autre rapport, le succès de l'institution, nous estimons d'une grande importance que, pendant la détention d'un enfant, toute communication lui soit interdite avec ses amis, excepté dans des circonstances toutes particulières. Nous avons déjà exprimé l'opinion que l'emprisonnement devait être suivi de bannissement dans une colonie *non pénale*, et la réflexion nous convainc de plus en plus que c'est le mode le plus avantageux de disposer des coupables : ceux-là seulement qui ont été ainsi sous les liens d'une condamnation peuvent être pénétrés de l'extrême difficulté que trouvent à se procurer une occupation convenable les jeunes libérés au sortir de la prison.

La perte de la réputation, et le fait d'avoir été l'hôte d'une prison de Londres, sont des barrières presque insurmontables à tout établissement avantageux dans ce pays; et même lorsque l'enfant peut obtenir de l'emploi, il reste constamment exposé aux séductions de ses anciens compagnons. Les comités de la société du *refuge pour les libérés,* ont acquis une grande expérience à ce sujet, et les difficultés contre lesquelles ils ont eu à lutter, sous ce rapport, les ont déterminés à recourir à l'émigration comme à la voie la plus sûre pour disposer avec avantages des objets de leur sollicitude. Un nouveau théâtre est ainsi ouvert à la vie de l'enfant, dans un pays où il n'existe que peu de causes d'entraînement au mal, et les plus fortes raisons au contraire de faire le bien. Ce qui a été fait par le comité du refuge, sur une petite échelle et dans des conditions désavantageuses, peut, nous en sommes persuadés, être effectué par le gouvernement de sa majesté sur un plan étendu, et avec les plus heureux résultats. On aura soin sans aucun doute, dans le *reformatory,* de donner à l'éducation des enfants une direction qui les mette en état d'être de bons apprentis dans la colonie où ils pourront être envoyés, et le bannissement des enfants ne sera pas sans un effet salutaire sur l'esprit des parents, sur qui la crainte d'être à jamais séparés d'eux ne manquera pas d'agir en les détournant de la pensée de leur procurer par la fraude l'entrée de la maison, et en obviant ainsi aux abus auxquels les institutions de ce genre, si elles n'étaient garanties par un frein convenable, conduiraient infailliblement.

CHAPITRE III.

DES CONDAMNÉS À MORT.

(Extrait du premier rapport de MM. Crawford et Russell.)

Pendant les sept années qui se sont écoulées de 1827 à 1833, le nombre des individus prévenus, condamnés, acquittés, dans toute l'Angleterre et le pays de Galles, a été constaté ainsi qu'il suit :

Traduits en jugement..	hommes........	110,567	131,818
	femmes........	21,251	
Condamnés à mort..............................			9,457
Condamnés à la déportation à vie..............			2,979
Idem pour trente-cinq ans			1
Idem pour vingt-huit ans......................			6
Idem pour vingt-un ans........................			6
Idem pour quatorze ans........................			4,287
Idem pour dix ans.............................			8
Idem pour sept ans............................			16,221
Condamnés à l'emprisonnement pour cinq ans.....			1
Idem pour quatre ans..........................			2
Idem pour trois ans...........................			44
Idem pour deux ans et plus d'un an............			1,673
Idem pour un an et plus de six mois...........			9,050
Idem pour six mois et au-dessous..............			47,620
Condamnés au fouet, à l'amende, etc............			2,225
TOTAL des condamnés.........			93,579
Idem des acquittés............			14,892
Idem des non poursuivis, etc...			13,347
TOTAL ÉGAL.............			131,818

Il résulte de ce tableau que, dans l'espace de sept années, 9,457 individus ont été condamnés à mort.

Mais sur ce nombre, 391 seulement ont été exécutés.

En attendant leur grâce ou leur exécution, les condamnés à mort sont placés, à Londres, dans un quartier commun de la prison de Newgate.

Rien de plus affreux que la position de ces condamnés dans cette prison.

La première fois que nous inspectâmes la division qui leur est affectée à Newgate, nous y trouvâmes 17 prisonniers sous le poids de condamnations à mort. Dans la chambre basse, il y en avait 3 qui attendaient l'exécution. Dans la chambre supérieure il y en avait 14, dont 9 n'avaient pas plus de trente ans; l'un, entre autres, n'avait que treize ans, et son extérieur comme son âge étaient ceux d'un enfant. Les trois hommes dont le sort était désespéré et les crimes d'une atrocité révoltante, étaient ensemble pendant le jour, et occupaient, pendant la nuit, des cellules séparées. Les 14 qui, quoique condamnés à mort, étaient moralement certains de ne pas être exécutés, étaient réunis pendant le jour; mais on les renfermait la nuit 3 dans chaque cellule. Tous les 17 avaient une cour commune dans laquelle ils se trouvaient ensemble à quelque heure du jour qu'ils y vinssent pour prendre l'air ou pour se donner de l'exercice. Dans le cours de nos informations, nous apprîmes avec surprise que la légère distinction établie entre des hommes dont la position est si différente n'a été introduite que d'après les plaintes réitérées de 3 prisonniers

qui sont parvenus à faire sentir la cruauté qu'il y avait d'associer des hommes dans la situation la plus effroyable, avec d'autres qui, bien que frappés légalement de la même condamnation, peuvent néanmoins jeter encore des regrets devant eux, avec l'assurance d'un adoucissement à leur peine.

Quand le greffier transmit les condamnations à mort prononcées contre tous ces hommes, il sépara les trois principaux scélérats du reste de la bande, afin de ne pas confondre les distinctions pénales au point de réunir, même en ce moment fatal, des hommes dont le degré de culpabilité était si différent, déclarant hautement que son motif pour agir ainsi était d'empêcher que la présence de ces trois criminels ne déshonorât et ne souillât les autres; mais, comme pour braver publiquement leur juge et défier la réprobation prononcée par la cour, ces mêmes hommes, à leur retour à Newgate, furent tous placés ensemble dans la chambre de jour. La nuit, deux hommes qui avaient été convaincus de sodomie, et condamnés à mort pour ce fait, avaient chacun deux prisonniers renfermés avec eux. L'un de ceux qui étaient condamnés à subir cette ignoble association était l'enfant de treize ans dont nous avons déjà parlé. Un soldat qui avait été condamné à mort pour avoir extorqué de l'argent d'un particulier, en le menaçant de l'accuser d'un attentat contre nature, était placé la nuit avec deux autres condamnés. On verra, en se reportant au journal du chapelain que le remède partiel au mal résultant du non-isolement est dû aux instances réitérées des criminels eux-mêmes, qui attendaient leur

supplice. Ils avaient adressé maintes et maintes fois de vives plaintes au chapelain, qui s'était rendu l'interprète de leurs douleurs auprès du shériff.

Nous trouvons ces passages dans le journal du chapelain : 29 septembre 1835. « Le soldat s'est plaint d'avoir été enfermé avec tant de monde, et il a demandé s'il ne pourrait pas obtenir un endroit où il eût la faculté de se retirer quelquefois, afin d'y méditer et de s'y livrer à ses exercices de piété. Les deux hommes condamnés pour sodomie se sont plaints aussi d'être renfermés avec d'autres prisonniers dans la cellule de nuit. » 30 septembre : « Le soldat m'a supplié de nouveau de lui procurer un endroit retiré où il pût méditer en silence. Il s'est plaint de ne pouvoir remplir ce devoir si grave et si nécessaire, et il m'a dit qu'il était obligé d'entendre la nuit les propos obcènes de ses compagnons, et que si par hasard il les déterminait à se mettre à genoux pour prier, ils éclataient de rire au milieu de cet exercice. » 1er octobre : « Le soldat s'est plaint encore une fois de la manière dont il était renfermé avec ses deux compagnons. Les deux autres condamnés pour crime abominable se sont encore plaints de la conversation des prisonniers renfermés avec eux. »

Un des employés que nous interrogeâmes nous assura que des 17 condamnés qui avaient été récemment renfermés dans les cellules, 3 seulement devaient être exécutés : 2 seulement d'entre eux l'ont été depuis. Les 14 autres étaient entrés ici avec autant d'insouciance que les habitants des autres parties de la prison ; ils s'amusaient entre eux dans la cour et dans la chambre, ils jouaient à colin-

maillard, au saut de grenouille, ou à se battre l'un l'autre avec des mouchoirs noués, et à d'autres amusements bruyants, ce qui troublait d'une manière affligeante les condamnés sur le point de subir le dernier supplice. Ceux dont la situation présentait plus de danger ou qui avaient des goûts plus sérieux, se plaignaient de cette société désagréable, et disaient qu'ils seraient enchantés d'être renfermés isolément. Le soldat se plaignait des propos révoltants qu'il entendait la nuit, même après que ses deux compagnons de cellule étaient séparés du reste des prisonniers. L'employé nous assura que généralement les condamnés à mort regardaient leur condamnation comme une simple formalité et comme une dérision.

Les prisonniers dont nous venons de parler restèrent ensemble depuis le 29 septembre jusqu'au 20 novembre, jour auquel on les réunit, à genoux, dans une seule chambre, pour entendre, de la bouche du chapelain, la décision définitive rendue sur le sort de chacun d'eux. Là, dans le même appartement, et au même instant, furent rassemblés, dans l'attitude la plus humble, 17 hommes frappés de la même condamnation, pour entendre une sentence que 14 d'entre eux regardaient d'avance, avec une complète certitude, comme devant leur annoncer le bienfait de la clémence du roi; tandis que les autres, le désespoir dans l'âme, épiaient avec horreur les paroles qui devaient confirmer leur sort affreux; sort que deux d'entre eux subirent sept jours après. Les hommes auxquels on annonça qu'ils auraint à souffrir le dernier supplice tombèrent en convulsions; les autres

les regardèrent avec indifférence. Prétendra-t-on maintenant que les menaces les plus terribles de la loi peuvent inspirer quelques craintes aux prisonniers, lorsqu'on les voit passer tant de semaines sous le poids de condamnations capitales; et, pendant tout ce laps de temps, regarder leur sentence de mort comme une vraie moquerie? De tous les maux causés par la réunion des prisonniers à Newgate, quelque graves que soient tous ces résultats funestes, nous considérons celui-ci comme le plus nuisible. Pendant plusieurs années, le chapelain s'est élevé avec force, dans son journal, contre cet abus, et l'a flétri à plusieurs reprises. On doit honorer la persévérance infatigable avec laquelle il a dénoncé le mal le plus dangereux.

Le grand jury a rédigé sur ce sujet des représentations conçues dans les termes les plus énergiques que la langue puisse fournir. Les travaux du comité des prisons, dans la chambre des lords, auraient dû appeler sur cet abus l'attention des autorités de Newgate. Mais les plaintes des infortunés qui ont souffert pendant une succession de tant d'années, et leurs demandes à l'effet d'être mis à l'abri des cruelles communications de leurs compagnons de captivité, tout a été vain. A la fin de 1835, nous avons trouvé les condamnés à mort confondus d'une manière plus révoltante et plus inexcusable que tout ce qui s'était fait jusqu'alors; circonstance qui appelle la réprobation la plus sévère, et justifie les termes énergiques de notre rapport contre ce que nous regardons comme le trait le plus vicieux du système de Newgate. Une autre fois,

nous trouvâmes 4 condamnés à mort, dont 3 étaient enfermés dans la même cellule, quoique, sous aucun prétexte, on ne pût se dispenser de les placer dans des cellules séparées.

Nous ne pouvons quitter ce sujet sans exprimer les sentiments qu'une vue, même superficielle, de la prison inspire à tout homme qui réfléchit. Là sont 17 individus convaincus de crimes à chacun desquels une loi inflige solennellement la peine de mort. Cette peine n'est exécutée qu'à l'égard de 2 de ces individus. Et, parmi les autres, 2 sont enfermés, pendant trois mois, pour toute peine, dans une maison de correction! Peut-on trouver des termes assez forts pour exprimer le contraste frappant que présente le tableau ci-dessus entre la destinée de ces divers individus, ayant tous encouru la même épouvantable sentence! Des personnes convaincues de crimes contre lesquels la loi prononce la peine de la perte de la vie se trouvent par hasard condamnées pour ces crimes à être enfermées trois mois dans une maison de correction! Nous n'irons pas critiquer la justice du châtiment infligé à des crimes atroces; nous ne mettrons pas non plus en question la convenance avec laquelle s'est exercée la clémence royale, en adoucissant la sévérité de la peine primitivement prononcée. Nous voulons simplement appeler vivement l'attention sur l'effet que doit produire une pareille manière de traiter les sanctions les plus terribles de la loi; cet effet doit être de rendre ces sanctions un objet de mépris et de moquerie. Cette conséquence, que nous en tirons, est confirmée de la manière la plus décisive par

l'évidence des faits contenus en notre rapport. Il en résulte que les prisonniers, frappés de condamnations capitales, traitent réellement leur sentence de mort avec une légèreté inévitable. C'est l'un des effets de la réunion des condamnés dans la prison ; et il fait voir le vice de ce système avec une clarté qu'aucunes considérations ne pourraient augmenter.

CHAPITRE IV.

EMPRISONNEMENT DES DÉLINQUANTS MILITAIRES.

Un autre objet, auquel nous avons, conformément aux instructions de votre seigneurie, consacré beaucoup de recherches et de réflexions, est celui de l'emprisonnement des militaires condamnés par les cours martiales.

Dans la correspondance qui s'est engagée à ce sujet entre votre seigneurie, le général commandant en chef et le secrétaire d'état au département de la guerre, nous trouvons deux modes proposés, d'après l'un ou l'autre desquels on pense que la sentence d'emprisonnement contre les délinquants condamnés suivant les lois militaires peut être avantageusement mise à exécution.

Le premier, qui paraît à votre seigneurie le plus propre, quant à présent, à remplir ce but, consiste à établir, dans les prisons où l'on envoie aujourd'hui le plus grand nombre de délinquants militaires, des dispositions convenables pour assurer leur entière séparation les uns des autres,

en mettant à la charge du gouvernement une partie de la dépense nécessaire.

Le second, proposé par le général commandant en chef, consiste à élever sur divers points de la Grande-Bretagne et de l'Irlande onze prisons militaires d'après le système d'isolement, savoir : une à Londres, une à Kent, une à Manchester, une à Northamptonshire, une à York, une à Winchester, une à Devonport, une à Édimbourg, et trois en Irlande, indépendamment de la *prison Provost* de Dublin; ou bien, si ce projet paraissait formé sur une trop grande échelle pour être immédiatement adopté, trois prisons seulement seraient construites provisoirement comme essai : une en Angleterre, une en Irlande et une en Écosse.

L'examen de ces deux plans nous a suggéré l'idée d'un troisième plus propre à remplir les vues de votre seigneurie : ce serait d'établir dans chaque garnison ou caserne (*barrack-stations*) un certain nombre de cellules où les condamnés subiraient leur peine sous la surveillance immédiate et le contrôle de l'officier commandant le corps auquel les délinquants appartiendraient.

Afin de pouvoir faire à votre seigneurie un rapport aussi détaillé et aussi complet que possible, nous avons visité et inspecté la plupart des principales prisons où l'on envoie les prisonniers militaires, les principales garnisons et plusieurs casernes (*barrack-stations*) dans différentes parties de l'Angleterre; nous avons examiné avec soin les cellules ou cachots (*black-holes, fosses-noues*) et les autres lieux de détention qui en dépendent. Munis des

lettres de crédit de votre seigneurie et du général commandant en chef, nous avons entretenu les juges visiteurs et près de cinquante officiers commandants, qui tous ont montré le plus grand empressement à nous être utiles, et nous ont fourni les renseignements les plus précieux. Nous avons en outre questionné un grand nombre de gardiens de prisons intelligents et expérimentés, et nous avons maintenant l'honneur de soumettre à votre seigneurie le résultat de nos recherches.

Nous nous occuperons d'abord du projet de votre seigneurie.

1er SYSTÈME.

Cellules séparées dans les prisons civiles.

Aujourd'hui aucune des prisons que nous avons visitées ne possède les moyens d'opérer la séparation absolue des prisonniers. Dans une ou deux, il y a une cour séparée et une cloison de séparation du *tread-wheel;* mais, dans celles-là même, les soldats malades sont déposés à l'infirmerie commune, où toutes les classes de prisonniers se trouvent réunies sans distinction. La dissolution antérieure de cette classe de soldats, leur tempérament ruiné, leur habitude connue de feindre des maladies pour se soustraire au devoir et au travail, soit à l'aide de blessures extérieures, soit par la simulation d'autres maux (habitude poussée, sous le nom de *malingering,* à un grand excès, et spécialement punie par une disposition de *l'acte de discipline, mutiny-act*) sont autant de causes qui concourent à rendre le nombre des prisonniers militaires envoyés à l'hôpital considérable, et il en résulte que le paysan condamné pour simple braconnage, l'apprenti pour s'être

enfui de la maison de son maître, sont confondus avec les soldats peut-être les plus corrompus et les voleurs consommés, endurcis, enracinés dans le crime.

Dans quelques prisons, pourvues d'un gardien, d'une cour séparée et d'une enceinte fermée par le *wheel,* les soldats condamnés par les cours martiales sont mêlés avec les condamnés pour mauvaise conduite seulement; mais dans les autres, et plus particulièrement pendant qu'ils sont au *tread-wheel,* ils sont confondus avec les félons, les faux monnayeurs et les classes les plus perverses de prisonniers.

Nous avons recherché avec soin les moyens praticables d'améliorer la construction des prisons, de manière, non-seulement à séparer les prisonniers militaires des prisonniers civils (*civil-prisoners*), mais à leur interdire toute communication entre eux. Mais il n'est pas un seul endroit où ce résultat pourrait s'obtenir sans l'entière reconstruction d'une aile ou partie de la prison destinée aux délinquants militaires. Il est très-peu de prisons dont l'enceinte renferme un espace suffisant pour cet objet. Dans le plus grand nombre, l'agrandissement nécessaire serait tout à fait impraticable sans une extension du mur actuel de clôture, et dans beaucoup de localités il n'y a pas de terrain contigu à la prison qui permette cette extension.

En général, dans les prisons où l'on envoie maintenant le plus grand nombre de délinquants militaires, leur entière séparation est impossible, ou ne pourrait s'opérer qu'en occupant l'espace indispensablement nécessaire à l'amélioration de ces prisons pour les prisonniers civils.

Partout les juges militaires et les gardiens des prisons nous ont manifesté le vif désir d'être débarrassés des prisonniers militaires. Le grand nombre de ceux qui leur sont confiés, et la nécessité où ils sont de disposer pour eux d'un espace dont ils ont un grand besoin pour les condamnés civils, les ont, dans quelques circonstances, contraints de confondre les classes contrairement aux lois. Au lieu d'assigner à chaque prisonnier une cellule séparée pour la nuit, ils ont été parfois obligés d'en faire coucher trois et même plus dans la même cellule. Le *tread-wheel* a été tellement occupé par les prisonniers militaires qu'il leur a été impossible d'appliquer les prisonniers civils au dur travail (*hard-labour*) pendant le temps prescrit. Partout, à l'exception d'un petit nombre de prisons où l'on n'a envoyé que peu de délinquants militaires, la conduite des soldats pendant leur détention a été l'objet de vives plaintes. Ils forment la classe de prisonniers la plus indisciplinée; on ne parvient qu'avec beaucoup de difficulté à leur faire reconnaître et souffrir l'autorité civile; ils y résistent toujours, parce qu'ils se considèrent toujours comme militaires, coupables de délits militaires, et condamnés d'après les lois militaires. Des circonstances particulières, dues à leur état, à leur caractère et à leurs habitudes, ajoutent encore à cette difficulté. Ils ont généralement une grande force de corps qui se développe et s'accroît par les exercices militaires; instruits et habitués à agir en corps, ils éprouvent, quand ils sont réunis, un sentiment de force, qui non-seulement leur inspire une dangereuse audace en liberté, mais qui les enhardit, en

prison, à commettre des actes d'insubordination et de violence qui les exposent nécessairement à un surcroît de châtiment, et le mal malheureusement se propage et s'étend aux autres prisonniers qu'ils excitent à la mutinerie. Il est arrivé que le gouverneur d'une prison a été violemment assailli et gravement maltraité par quelques prisonniers militaires; et nous avons trouvé mentionné sur le registre des juges visiteurs et dans leurs rapports aux *quarters-sessions* des exemples de mauvaise conduite de la part des soldats, qui démontrent fortement l'inconvénient d'avoir dans les prisons des délinquants aussi dangereux et aussi intraitables.

Dans notre opinion, il est donc non-seulement impossible d'effectuer l'entière séparation désirée par votre seigneurie, et si nécessaire pour rendre l'emprisonnement plus efficace, comme châtiment militaire; mais le simple essai de cette mesure exigerait qu'on disposât d'une partie plus considérable des prisons civiles, que celle actuellement occupée par les soldats; tandis que déjà l'état actuel des choses est contraire aux règles de la bonne discipline, de la classification légale, et aux moyens d'amélioration dont on manque à l'égard des délinquants civils.

2e SYSTÈME.

Prisons militaires spéciales.

La mesure proposée par le général commandant en chef, d'élever, sur certains points du royaume, des prisons séparées pour l'emprisonnement de militaires exclusivement, nous paraît susceptible d'objection sous beaucoup de rapports. C'est le mode le plus coûteux. L'établissement d'une nouvelle prison, sur un plan perfectionné, doit entraîner

des dépenses considérables. Outre les cellules destinées aux prisonniers, il faut des appartements pour le surintendant et les employés sous ses ordres. Il faut une chapelle, un hôpital, une cuisine et un mur de clôture d'une enceinte considérable. Il faut des salaires élevés pour le gouverneur, le chapelain, le chirurgien, et les surveillants. Les fonctions de ces employés dans une prison sont difficiles, fastidieuses, assidues, et l'on ne peut pas espérer de les voir remplies par des hommes actifs, intelligents, intègres, sans une rétribution élevée. Il faut encore de grandes dépenses pour les journaux, les impressions et les registres, pour une librairie nécessaire à une grande prison, et pour les commis et employés. Les frais de construction et l'entretien d'un personnel convenable dans chaque prison s'élèveraient à une somme considérable.

Mais les prisons proposées par le commandant en chef, fussent-elles construites au lieu qu'il indique, on verra par ce qui suit qu'elles seraient plus éloignées de plusieurs des *barrack-stations* que les prisons civiles qui servent actuellement à l'emprisonnement des délinquants militaires. Le commandant propose en premier lieu l'établissement de 7 prisons en Angleterre; mais il résulte du rapport fait à la chambre des communes, en 1834, qu'il y avait en Angleterre 39 prisons où l'on envoyait les prisonniers militaires. Maintenant même que les 39 prisons existantes sont plus rapprochées de plusieurs des casernes que ne pourraient l'être 7 prisons dans le même espace, une des plus fortes objections que font les militaires contre l'emprisonnement des soldats délinquants, c'est le surcroît de

service et de fatigue qui en résulte pour ceux qui se conduisent bien ; d'abord par l'absence même du coupable, et, en outre, par les escortes qui sont obligées de le ramener de la prison au régiment, à l'expiration de sa peine. Ces escortes occasionnent de grandes dépenses au pays, par les frais extraordinaires de route et d'entretien, et leur absence, en diminuant le nombre des soldats qui restent au corps, augmente les fatigues et les travaux du régiment entier.

Translation des prisonniers. Escortes.

Un autre inconvénient d'envoyer au loin les délinquants militaires, c'est l'attention publique que leur marche attire par le costume et l'appareil de l'escorte, et par les fers dont le coupable est chargé; il en résulte pour le caractère et la profession militaire une grande défaveur, par l'impression fâcheuse et erronée produite ainsi sur toute la route, que les délinquants militaires sont proportionnellement plus nombreux que les délinquants ordinaires, dont l'emprisonnement, exécuté souvent la nuit, ou sous l'escorte d'un seul constable en habit bourgeois, ne fixe que rarement l'attention publique. On ne saurait trop éviter d'exciter ainsi dans l'esprit du peuple des impressions hostiles à l'armée, et cet inconvénient, contre lequel les militaires s'élèvent avec chaleur, sera pris en juste considération par votre seigneurie.

Nous regardons comme dangereux de concentrer sur un même point un grand nombre des plus mauvais sujets des différents corps de l'armée. Les soldats, comme nous l'avons dit, sont collectivement plus forts qu'un nombre égal d'hommes de toute autre classe : leur surveillance exi-

gerait de nombreux employés, et les prisons exclusivement consacrées à de tels êtres pourraient, dans des temps difficiles et dangereux, devenir, pour les mécontents, des points d'attaque, et être considérées comme des foyers d'une assistance redoutable et de nature à exciter de vives alarmes. Cette objection toute puissante, relativement au nombre des prisons militaires comprises dans le plan du commandant en chef, acquiert encore un plus grand poids par rapport à l'établissement *d'une seule prison* pour chacun des trois royaumes. Telles sont les raisons qui s'opposent à l'adoption du plan proposé par le commandant.

3e SYSTÈME.

Cellules isolées dans chaque garnison ou caserne.

Le troisième système consiste à établir un certain nombre de cellules attachées à chaque garnison ou caserne, et qui serviraient à l'exécution des sentences d'emprisonnement rendues par les cours martiales. En le proposant à votre seigneurie, nous tenons à lui déclarer que nous sommes redevable des faits et des arguments principaux dont nous nous servirons à des militaires d'une expérience éclairée. Dans une matière aussi spéciale, et appartenant exclusivement à la profession militaire, nous avons voulu appuyer notre propre sentiment de l'opinion d'hommes de pratique, et nous avons consulté dans ce but au moins cinquante officiers supérieurs, généraux, colonels, majors, etc., tous hommes compétents, parfaitement pénétrés des avantages et des vices du système actuel. Nous leur avons soumis les trois différents systèmes en question, prisons civiles, prisons militaires, cellules attachées à chaque garnison, avec l'entière séparation des prisonniers dans les

trois cas, d'après le plan, le mode et les règlements qui suivent. Les cellules, de construction et de forme exactement semblables, seraient disposées de manière à prévenir toute communication entre les prisonniers; elles seraient suffisamment grandes, convenablement aérées, et meublées de manière que les prisonniers n'auraient jamais besoin d'en sortir, si ce n'est pour cause de santé et par ordre du médecin; elles seraient pourvues des moyens d'appliquer au dur travail le prisonnier qui y serait condamné, à l'aide d'une machine fort simple, construite dans ce but, et qui pourrait servir, dans chaque cellule, avec les moyens de régler les proportions du travail selon la force de l'individu ou le degré de châtiment qu'il serait convenable d'infliger, et avec un indicateur qui ferait connaître avec exactitude la tâche accomplie. Le régime alimentaire serait uniforme pour tous les prisonniers, mais ceux qui négligeraient ou refuseraient d'accomplir le travail imposé par la condamnation seraient soumis à un régime disciplinaire, comme c'est l'usage dans les prisons ordinaires à l'égard des prisonniers récalcitrants ou paresseux. Partout où l'on a fait l'exrience de ce système, il a produit la soumission des prisonniers, qui reconnaissent promptement la folie et l'inutilité de leur résistance, d'autant plus, qu'en raison de leur séparation absolue, ils n'y sont plus encouragés par les regards et les applaudissements de leurs compagnons, que rien ne peut plus entretenir en eux des sentiments de fausse bravade ou de fausse honte, et que la réflexion a tout le temps d'agir sur eux. Toutefois, dans les cas très-rares d'une obstination extraordinaire à refuser le travail,

Plan et règlements

si la continuation du régime disciplinaire menaçait de porter atteinte à la santé du prisonnier, il serait immédiatement mis entre les mains du médecin, et sa propre cellule deviendrait un hôpital où il recevrait tout ce qui lui serait nécessaire; mais on aurait soin de lui faire nettement comprendre que tout le temps qu'il passerait ainsi entre les mains du médecin ne lui serait pas compté pour l'exécution de sa peine, qui reprendrait son cours immédiatement après, sans aucune diminution. De cette manière, l'opiniâtreté serait privée de tout encouragement, et le prisonnier reconnaîtrait qu'il est de son intérêt de se soumettre et d'exécuter le châtiment qui lui serait imposé. Dans tous

Cellules éclairées.

les cas aussi chaque cellule *serait éclairée;* notre propre expérience nous a démontré que les cellules obscures ont pour effet d'endurcir et d'abrutir ceux qui y sont enfermés; le prisonnier y passe la plus grande partie de son temps à dormir, dans un état d'apathie et de stupide insensibilité sur sa position, et par conséquent dans l'insouciance de la faute qui l'y a conduit. Nous avons vu plus d'un exemple d'un prisonnier qui, après avoir été tenu pendant un mois dans une cellule obscure sans résultat, était devenu en peu de jours docile et soumis dans une cellule *éclairée.* Ces cellules ont en outre l'avantage que l'on peut y obtenir les effets salutaires de la lecture et de l'instruction.

Ces données établies, près de 40 officiers sur 50 consultés ont préféré le système des cellules attachées à chaque garnison, et ont été unanimes dans les motifs de leur pré-

Avantage du 3e système.

férence. A leurs yeux, l'avantage de ce système serait de placer toujours sous la main un châtiment d'autant plus

efficace et plus sûr qu'il suivrait immédiatement le crime, et d'autant plus salutaire, en outre, qu'il produirait les bienfaits de l'exemple, dont seraient privés les deux autres systèmes : à peine, en effet, un coupable est-il conduit à une prison éloignée, qu'on oublie et sa personne et sa faute, et son châtiment ; tandis que les soldats qui seraient appelés suivant leur tour à monter la garde devant la cellule où leur compagnon serait enfermé, sans aucune communication possible avec lui, seraient ainsi constamment avertis de la promptitude, de la sûreté et de la sévérité du châtiment réservé aux coupables, et sentiraient vivement le désagrément de subir leur peine au milieu de leurs camarades. Ce système produirait de cette manière un grand effet moral sur le corps entier, effet dont la détention dans une prison civile est au moins dépourvue, si elle profite à celui même qui la subit. Les officiers estimeraient encore au plus haut degré l'avantage d'avoir les délinquants sous leur surveillance, et de voir ainsi substituer un système uniforme de punition aux règlements incertains et variables des prisons civiles, où le degré de châtiment dépend d'une discipline dont la sévérité varie suivant le caractère, les dispositions et les habitudes de l'officier qui en établit les règles. Ce système éviterait en outre les frais et les inconvénients des escortes, qui affaiblissent la force effective assujettie aux charges et au service du régiment, permettrait de réduire la durée des emprisonnements, et rendrait plus promptement les coupables à leur compagnie et à leur part des exercices quotidiens. Enfin le même principe qui a fait renoncer aux punitions corporelles, prin-

cipe fondé sur le sentiment de dégradation qu'elles impriment, devait conduire à épargner aux délinquants militaires l'exposition publique qui résulte de leur transférement dans les prisons civiles, et les préserver du contact des êtres les plus vils avec lesquels ils sont exposés à former des liaisons d'autant plus dangereuses que ces individus peuvent être des habitants de la ville même où le soldat incarcéré retournera en garnison, et qu'ils peuvent, après leur élargissement, avoir occasion de resserrer, pour de mauvais desseins, une connaissance qui n'avait commencé dans la prison peut-être que par la simple vue. Avec des cellules ainsi placées sous la main, on pourrait donc appliquer uniformément à chaque coupable un degré convenable de châtiment, tandis qu'on ne le fait que dans les cas les plus extrêmes, retenu que l'on est par la distance éloignée du lieu où le châtiment doit se subir, et par les difficultés de la translation du coupable. Il suit de là que beaucoup ne sont pas punis avec une juste mesure, que d'autres échappent à toute espèce de punition, et que le coupable, qu'une sévérité convenable aurait pu dans le principe ramener ou effrayer, s'enhardit tellement dans le crime, que le châtiment dont il est ensuite frappé arrive trop tard et reste sans effet. Toutefois ils sont tous d'accord que la faculté d'envoyer les militaires dans les prisons civiles doit être maintenue, pour être exercée à l'égard des délinquants endurcis, coupables de crimes graves ou infamants, ou condamnés à une longue détention; ou bien encore lorsque les cellules des casernes seraient toutes occupées, les prisons civiles possédant les moyens suffisants

de séparer entièrement des autres prisonniers les délinquants militaires, nécessairement peu nombreux, qu'on y enverrait dans ces différents cas.

Presque tous les autres officiers, avec lesquels nous avons conféré, étaient d'avis de conserver l'usage des prisons civiles pour les délinquants militaires, en se fondant sur les raisons suivantes : **Adversaires du 3e système.**

Que ceux à qui doit échoir la tâche de faire exécuter le système de discipline qu'on établirait dans les cellules des casernes ne leur paraissent pas faits pour la remplir; que ceux-là seuls qui ont fait, des règles et de la pratique de ce système, l'étude et l'occupation de toute leur vie, peuvent en être convenablement pénétrés; qu'indépendamment du savoir, de l'habileté et de l'expérience, de telles fonctions exigent une fidélité à toute épreuve; que cependant les officiers commandants ne seraient pas soumis à la responsabilité d'exécuter de telles punitions; qu'il y a un tel esprit de corps, un tel sentiment de camaraderie parmi les soldats, qu'ils s'efforceront toujours de se secourir les uns les autres, et qu'un système dont l'exécution doit être confiée à des officiers non commissionnés spécialement ne sera point exécuté *fidèlement;* que l'envoi des délinquants militaires dans les prisons civiles a l'avantage de prouver à l'armée que l'autorité civile sanctionne et soutient l'autorité militaire; que le soldat ressent un vif chagrin d'être éloigné de ses camarades et de sa garnison, et d'être livré à des étrangers pour l'exécution de sa peine. **Leurs motifs.**



Résultats du système actuel.

Sous le système actuel, les délits militaires ont été en augmentant. Il résulte des rapports faits à la chambre des communes, que le nombre des prisonniers envoyés par les cours martiales dans les prisons de l'Angleterre a été, en 1833, de 920; en 1834, de 1,328; en 1835, de 1,329; ces états renferment de nombreuses récidives.

Ce résultat est dû en partie au mode actuel d'emprisonnement dans les prisons civiles, où le degré de châtiment dépend d'une foule de circonstances qui varient à un point extrême dans les différentes localités. Il en est qui, par suite du défaut d'uniformité dans leur construction et leur discipline, laissent plus de facilités que d'autres aux communications, imposent moins de travail, adoptent des règlements moins rigoureux, et qui diffèrent en beaucoup de points importants.

Mais l'accroissement dans le nombre des délits militaires doit être, selon nous, attribué principalement au défaut d'autorité accordée à l'officier commandant, et de moyens convenables de mettre les condamnations à exécution. Sur ce point, les militaires que nous avons consultés sont unanimes, et leur opinion est conforme à la nôtre.

Punitions infligées par le chef de corps.

Cachots.

L'officier commandant a le droit d'enfermer le délinquant pendant quarante-huit heures dans les cellules obscures ou cachots. Nous avons visité avec soin ces cellules dans toutes les casernes, et nous n'hésitons pas à affirmer que, comme lieux de punition, on ne peut rien imaginer qui remplisse moins le but de leur destination. Elles sont généralement construites en bois avec des cloisons si

faibles et des ouvertures pour la ventilation si larges et si nombreuses, que les prisonniers enfermés dans les cellules contiguës les unes aux autres, peuvent librement communiquer entre eux, entendre les changements de gardiens, et souvent même les conversations qui ont lieu dans les cours et les salles de garde; toutes circonstances propres à distraire l'ennui de la détention. Nous avons souvent entendu les prisonniers chanter et converser entre eux dans les cellules. Dans un grand nombre, il se trouve des ouvertures qui permettent l'introduction de tabac, de pipes, de bière et de liqueurs. Il en est même qui sont situées de telle sorte que les fenêtres ou baies pour la ventilation sont ouvertes sur les ruelles et rues publiques, et que le prisonnier peut jour et nuit s'entretenir avec ses camarades, ou avec des filles et d'autres mauvais garnements et recevoir d'eux toutes sortes d'objets prohibés.

Déjà inefficaces par elles-mêmes comme moyens de punition, ces cellules le sont encore rendues davantage par la manière dont on y traite les prisonniers qui, placés sous le coup de sentences rendues par les cours martiales, n'en reçoivent pas moins leur ration ordinaire et leurs repas *chauds*, comme le meilleur soldat. De plus, chaque prisonnier sort pour prendre un exercice d'une heure, ordinairement au moment de la parade publique, ce qui est pour lui une occasion de se récréer par le spectacle du dehors, de voir ses camarades et d'échanger avec eux au moins des signes, s'il ne peut des paroles. Il est évident que cette interruption dans l'exécution de la peine et ces adoucissements périodiques doivent en mitiger le carac-

tère et lui ôter de son efficacité. Le soldat, mis au cachot par ordre de l'officier commandant, touche en outre sa solde entière qui, doublée à l'expiration des 48 heures, lui fournit les moyens et excite en lui la tentation de recommencer les excès qui ont motivé son châtiment. La débauche et l'ivresse sont d'ailleurs suivies d'un tel état d'abattement et de faiblesse, que l'accomplissement des devoirs militaires serait bien plus pénible que ce repos de 48 heures, si improprement appelé châtiment, et qui devient une faveur bien plus qu'une punition. Le délinquant n'est capable, dans cet intervalle limité, que de se livrer à l'état de sommeil qui est la conséquence de ses excès, et qui le soustrait ainsi à l'impression du châtiment qu'il subit; et, dès qu'il commence à ressentir les effets de son inconduite par l'ennui et le dégoût de la prison, le pouvoir du commandant expire, et lui retourne à ses camarades, libre et la poche garnie d'argent. Il est évident que le châtiment du cachot (*black-hole*), soit comme moyen de détourner du crime ou de réformer le coupable, infligé et limité comme il l'est actuellement, est pire que l'impunité.

Mais il y a beaucoup de casernes qui ne possèdent même pas ces moyens, tout inefficaces qu'il sont, de maintenir la discipline. Dans quelques-unes il y a seulement une chambre de sûreté, où l'on est dans la nécessité d'enfermer tous les prisonniers ensemble; dans quelques autres, où il n'existe aucun lieu spécialement destiné aux prisonniers, les délinquants sont enfermés dans la *salle de garde* (*guard-room*), ce qui n'est pas seulement un

Chambres de sûreté.

grand inconvénient pour les hommes qui l'occupent, mais ce qui a pour les coupables eux-mêmes le désavantage de les exposer aux tentations d'accroître leur inconduite, et par suite leur châtiment. Deux exemples s'en offrirent à nous dans le cours de notre enquête. Dans une caserne qui ne possède ni chambre de sûreté ni cachot, un soldat ivre qui avait été mis au corps de garde en attendant la décision du commandant, essaya de rompre son arrêt : il brisa les fenêtres, frappa les soldats, et même à la fin le sergent de service; et lorsqu'on lui eut mis les fers, il continua une grande partie de la nuit à troubler la garde et la caserne par son tapage et ses violences. Un autre mit en pièces un manteau et brisa quelques meubles de l'appartement. De tels exemples se répètent fréquemment. Une preuve plus frappante encore que nous pouvons donner du mal qui résulte de ce défaut de lieu de détention dans les casernes, c'est que nous avons trouvé dans une seule salle de garde 9 prisonniers, dont 7 non jugés, et 2 condamnés à 20 jours de *détention solitaire.* Les cellules peu nombreuses que possède la caserne étaient remplies; et, bien qu'il y eût deux prisons civiles dans le voisinage, elles étaient si encombrées de délinquants militaires, qu'elles ne pouvaient pas en recevoir davantage. Dans d'autres casernes, nous avons trouvé les soldats subissant leur peine à la salle de garde, faute d'autre lieu libre ou convenable.

Une autre punition que le commandant peut infliger est la détention pendant 7 jours à la salle de police (*de-* **Salle de poli**

faulter's room). C'est une chambre separée où l'on enferme les coupables de manquement au service, sous la garde d'une sentinelle. Ces hommes continuent de monter la garde et de remplir les devoirs habituels du soldat; ils sont en outre assujettis à une marche forcée de 4 heures par jour (*extra-drill*); mais ils touchent leur solde entière qui, en se grossissant jusqu'à l'expiration de leur peine, les entraîne souvent à recommencer les mêmes excès et les mêmes désordres. C'est là un grand mal dont la répétition fréquente prouve qu'il est inhérent au système. Un autre inconvénient qui en résulte, c'est la réunion dans une chambre commune des plus mauvais sujets du régiment. Là ils se corrompent mutuellement et se forment à tous les tours du métier, passant leur temps à raconter leurs méfaits, à tenir des propos obscènes, à se livrer à des divertissements grossiers, à s'exciter entre eux contre le service et la discipline par l'exagération des fatigues, des privations et des châtiments du soldat, à s'enseigner et pratiquer toutes sortes de supercheries et de simulations de maladies pour échapper aux travaux militaires; enfin ils contractent, entre les heures des exercices, des habitudes de malpropreté et de paresse, si peu convenables à l'état militaire. Et l'usage, en outre, de les faire sortir pour les gardes et les parades, interrompt la solitude et l'ennui qui sont surtout propres à rendre l'emprisonnement efficace.

Aussi le plus grand nombre des officiers se montrent fortement opposés à ce mode de châtiment. Ils pensent que, s'il peut imposer quelque retenue au délinquant endurci qui ne peut plus recevoir d'atteinte d'aucune mauvaise

compagnie, il est du moins la perte certaine du jeune soldat étranger à la corruption et aux ruses du service. Il suffit d'entrer une fois dans une salle de police pour en sortir mauvais sujet fieffé (*skulker*), et devenir le camarade et l'imitateur des soldats les plus pervertis et les plus débauchés. C'est une école où l'homme perdu sème et propage tous les genres de corruption qui lui sont familiers. Toutefois, les pouvoirs limités du commandant et le mauvais état des cellules le contraignent de recourir à ce genre de punition, faute de ressources et de moyens plus efficaces pour réprimer le mal. Le commandant peut infliger, en outre, un surcroît d'exercice (*extra-drill*) consistant en une marche forcée de 4 heures par jour en deux fois différentes, et l'arrêt forcé à la caserne pendant un mois ou six semaines, avec défense d'entrer à la cantine. C'est un châtiment plus redouté et plus efficace que la salle de police, ayant de plus l'avantage de soustraire les coupables au contact pernicieux d'hommes déjà corrompus, et d'intéresser les bons soldats, rendus ainsi dans les casernes responsables des mauvais, à seconder le commandant dans le maintien de la discipline; mais il n'est pas toutefois exempt d'inconvénients.

Extra-drill

Arrêt forcé

La nécessité de monter la garde et de remplir d'autres devoirs fait naître de nombreuses causes de différer et de remettre la tâche de l'exercice forcé; d'un autre côté les casernes (surtout celles qui sont ouvertes) offrent tant de facilités et d'occasions séduisantes de rompre l'arrêt, fait qui constitue une infraction nouvelle, entraînant un surcroît de peine, qu'il s'accumule ainsi une telle somme

de châtiments arriérés, que le délinquant finit par désespérer d'en jamais être libéré; il se blase et s'endurcit, et pour échapper à une contrainte devenue vexatoire et incommode, il commet un délit plus grave, de nature à le faire envoyer pour sept jours à la salle de police; ce qui est un moyen pour lui de se libérer de tous ses châtiments. L'accumulation de solde dont il profite en outre en pareil cas l'entraîne ensuite à de nouveaux excès, à des absences sans permission, et à de sérieuses infractions à la discipline militaire. Les registres des régiments nous ont démontré que beaucoup de délits, qui ont rendu les cours martiales nécessaires, ont été commis par des soldats qui subissaient un châtiment, tel que l'emprisonnement à la salle de police, ou l'arrêt forcé à la caserne, ou l'*extra-drill.*

Les particularités qui précèdent démontrent qu'un grand mal est inhérent à la nature même de ces châtiments inférieurs, qui tendent inévitablement à provoquer à un second crime avant que le premier soit expiré, et font ressortir les deux vices qui infectent plus ou moins le système pénal de la discipline militaire : c'est de ne pas définir d'une manière distincte et précise la nature du châtiment; et d'en détruire l'efficacité par l'intervention de travaux militaires variés, qui mitigent la peine en interrompant son exécution, et lui font ainsi manquer son but, en altérant continuellement son caractère.

Retenue de solde.

L'officier commandant peut encore infliger la retenue de la paye, pour absence sans permission, pendant cinq

jours. Mais cette retenue, bien que redoutée, est impuissante à réprimer le mal, lorsqu'elle n'est pas combinée avec d'autres châtiments. La détention à l'hôpital, à la salle de police, ou à la caserne, produit une accumulation de solde qui fournit au soldat le moyen, non-seulement d'acquitter la retenue encourue par son absence, mais même de prendre avec lui un compagnon et de payer pour lui. Il arrive aussi fréquemment que les militaires reçoivent de l'argent de leurs amis, ou que des femmes de la ville viennent à la caserne offrir d'acquitter d'avance l'amende qu'ils encourront pour s'absenter et passer avec elles quelques jours d'excès et de débauches. Aussi il a été observé que, presque toujours, lorsque la retenue de paye était la seule punition employée, le délit d'absence, qui en tous temps est le plus commun dans les régiments, s'était accru à un point extrême; et l'opinion de tous les officiers est que cette peine infligée exclusivement est pire que le défaut absolu de châtiment, tandis qu'unie à d'autres, elle serait d'une grande utilité, renforcerait l'autorité du commandent, et améliorerait la discipline. Toutefois, même isolée, elle produit un bon résultat : c'est que, si d'un côté elle augmente le nombre des absences, de l'autre, dans bien des cas, elle en diminue la durée. Le soldat, en effet, dans la crainte de la retenue, revient plus promptement à la caserne, avec des forces et une santé moins altérées par l'intempérance et les excès, qui sont le fruit ordinaire de ses absences; et conséquemment il remplit mieux ses devoirs. C'est là le seul avantage de cette pénalité.

Vente d'effets militaires.

Dans quelques garnisons, le délit de vente d'effets accompagne presque invariablement celui d'absence sans permission. Il en résulte la nécessité de cours martiales nombreuses, et de condamnations plus ou moins longues à l'emprisonnement, mais toujours impuissantes à réprimer un délit aussi grave en lui-même qu'onéreux au capitaine, qui est obligé de faire les avances nécessaires pour tenir le soldat dans un état d'habillement convenable. Il est très-difficile d'établir la culpabilite des acquéreurs d'effets militaires, parce que les soldats libérés ont le droit de disposer des leurs, qui sont revêtus de la marque du régiment. Il a été demandé, avec la plus vive instance par plusieurs officiers, que l'on prît des mesures pour réprimer cet abus et faciliter la découverte et le châtiment des acquéreurs. Ils émettent le vœu que de telles ventes soient absolument prohibées *hors du régiment;* qu'une indemnité soit accordée, sur juste estimation, aux hommes libérés, pour leur équipement, lequel pourrait être revendu au même prix aux recrues, qui sont maintenant hors d'état, pendant plusieurs mois, d'acquitter les frais des vêtements neufs dont ils doivent se pourvoir à leur arrivée au corps. Cette obligation onéreuse soulève beaucoup de mécontentement contre le service, et souvent perd, en le ruinant, un homme qui autrement aurait pu faire un bon soldat. On pourrait disposer de la même manière des effets des hommes morts, et alors la seule détention des effets militaires suffirait pour convaincre et condamner le possesseur.

Ivresse.

L'ivresse est aussi un des vices qui dominent chez les

soldats, et une cause de longues condamnations par les cours martiales. L'accumulation de paye, qui est le résultat du système de châtiment actuellement en usage tend à propager l'ivrognerie, et il suit de là que les moyens employés pour maintenir la discipline servent au contraire à la ruiner.

Le système des cantines est encore un puissant encouragement à l'ivrognerie. La cantine est adjugée, par voie d'enchères, au plus offrant; et, attendu la concurrence, le prix en est tellement élevé, que le cantinier, pour retirer l'intérêt de son argent et faire en outre un juste bénéfice, est obligé d'exciter les soldats à boire. Il possède aussi le droit exclusif de vendre dans la caserne d'autres denrées, telles que beurre, lait, thé, café, etc.; et pour déterminer les soldats à consommer de la bière et des liqueurs, dont le débit est plus lucratif, il ne leur fournit d'autres denrées qu'à un prix si élevé et de si mauvaise qualité, qu'ils sont entraînés à la fois par la nature des provisions de la cantine, et par la compagnie qu'ils y rencontrent, à dépenser leur argent en boissons, et contractent ainsi l'habitude invétérée de l'ivrognerie. Cantines.

Pour prévenir ces fâcheuses conséquences, on pourrait louer la cantine, moyennant une faible rétribution, à quelque honnête officier libéré du service, qui aurait intérêt, pour en conserver le profit, à y maintenir le bon ordre et la sobriété; et accorder en même temps aux femmes des soldats la permission de vendre du thé, du

lait et autres denrées, que le soldat pourrait ainsi se procurer à un prix raisonnable et de bonne qualité, au lieu d'aller les chercher, sans les mêmes avantages, dans une maison publique, où il se trouve en butte aux séductions dangereuses des mauvaises compagnies.

Après avoir ainsi tracé brièvement quelques-uns des vices du système actuel, nous allons soumettre à votre seigneurie quelques propositions d'améliorations, dont l'adoption pourra réduire le nombre des délits et des châtiments militaires, et en prévenir les funestes conséquences.

C'est :

Mesures proposées.

1° Qu'un certain nombre de cellules soient établies dans chaque garnison ou (*barrack-station*), à raison de trois pour 100 hommes.

Ces cellules seront destinées à la fois aux délinquants condamnés par le commandant, ou par les cours martiales du régiment ou du district; excepté lorsque, dans le cas de crimes d'une nature honteuse, ou d'une condamnation à une longue période d'emprisonnement rendue contre un délinquant endurci, il paraîtra convenable d'envoyer le coupable dans une prison civile; mais ces cas sont très-peu nombreux, comme on peut le voir par les rapports suivants:

Sur 1,328 militaires envoyés dans les prisons civiles d'Angleterre en 1834, 20 seulement le furent pour un temps excédant six mois, et, sur 1,329 en 1835, il n'y en eut que 24.

Les principales garnisons possèdent un terrain convenable pour l'érection de cellules réunies.

Partout où le régiment se trouvera épars et divisé, il sera nécessaire d'avoir des cellules au principal quartier, ou dans quelque lieu central, afin que le transfèrement des prisonniers à un endroit éloigné n'arrive désormais que très-rarement et par exception.

La dépense serait la même pour l'établissement des cellules, soit dans les prisons civiles, soit dans les casernes; mais, dans ce dernier cas, la garde et la surveillance des prisonniers seraient confiées, comme par le passé, aux officiers du régiment, sans avoir besoin de gardiens spéciaux comme dans les prisons civiles.

Un chapelain et un médecin devront être attachés à chaque caserne.

Mais si, malgré tous les avantages de ce système, on jugeait à propos de construire des cellules pour les militaires dans les prisons civiles, il serait de toute nécessité au moins d'améliorer les cellules actuelles des casernes, pour l'exécution des condamnations prononcées par l'officier commandant.

2° Qu'un prévôt-sergent soit nommé dans chaque caserne, avec un ou plusieurs aides sous ses ordres, pour régler la discipline de la prison, voir si les prisonniers ont un régime alimentaire convenable, conformément à leur condamnation, et pour surveiller à l'ouvrage ceux qui sont condamnés au *dur travail.*

Ces prévôts seraient aussi employés à maintenir la police

militaire, et surtout à visiter fréquemment la cantine, pour prévenir l'ivresse et les filouteries.

3° Que le pouvoir attribué à l'officier commandant d'infliger une détention, soit à la cellule, soit au cachot, soit étendu à 7 jours au lieu de 48 heures.

4° Que la suppression de solde, à l'exception d'une somme de 6 deniers par jour, nécessaire pour la subsistance, accompagne toujours les condamnations du commandant, comme celles des cours martiales.

Cette mesure est équitable. Le soldat qui, par sa mauvaise conduite, se soustrait à l'obligation de ses devoirs, ne peut pas avec raison réclamer une paye qui n'est due qu'à leur accomplissement. Et pour prévenir la possibilité ou les soupçons des abus qui pourraient naître de cette augmentation de pouvoir, des rapports mensuels seraient exigés sur la manière dont on en userait. Cet accroissement d'autorité aurait pour résultat certain de diminuer le nombre des cours martiales, et de rendre, par suite, leur intervention plus efficace, lorsqu'il serait nécessaire d'y avoir recours.

5° Que la compétence des cours martiales de régiments soit élevée à 40 jours d'emprisonnement, avec ou sans dur travail, et soit étendue au jugement des délits d'ivresse habituelle, de vol entre camarades, et de vols d'effets appartenant soit au régiment, soit à des magasins publics.

Il est de la dernière importance qu'une cour puisse siéger, et la sentance être approuvée et mise à exécution le plus immédiatement possible après la perpétration du délit et l'arrestation du délinquant. Le délai qui, aujourd'hui,

précède et suit inévitablement le jugement d'une cour de district, a le grave inconvénient que, pendant ce laps de temps, le délinquant devient presque insensible à l'horreur et à la honte de sa faute, et indifférent au caractère réel et au but de son châtiment. De plus, dans plusieurs parties du royaume, il est difficile de réunir une garnison ou une cour de district; et il résulte du retard qu'éprouve le jugement et de l'éloignement du district, de grandes dépenses et de graves inconvénients à la fois pour l'État et pour les témoins eux-mêmes.

6° Que la retenue de solde pour absence sans permission soit jointe, et non substituée, aux autres punitions du régiment.

7° Qu'un code uniforme de règlements soit rédigé pour contraindre à l'observation de la discipline dans les garnisons ou casernes.

8° Qu'un régime alimentaire uniforme soit prescrit pour tous les prisonniers, et basé sur la nature et la durée de la condamnation.

9° Que l'on établisse une échelle uniforme de délits et de peines.

10° Que l'on tienne et que l'on conserve dans les régiments des registres de rapports sur les manquements des soldats.

11° Que de meilleurs règlements soient adoptés pour la location et l'administration des cantines.

12° Que la vente d'effets militaires ne soit jamais permise hors du régiment, et que la simple possession de ces

objets soit réputée délit, et suffise pour condamner le détenteur.

13° Que le temps passé dans une prison ou une cellule de punition, soit par ordre du commandant, soit par jugement des cours martiales, ne soit pas compté au soldat pour son temps de service.

Ministère d'un chapelain.

Nous croyons devoir insister sur l'urgente nécessité et l'avantage du ministère d'un chapelain, dont l'influence morale et religieuse produirait infailliblement sur l'esprit d'hommes détenus isolément les impressions les plus salutaires. On ne peut rien concevoir de plus propre à rendre efficaces les exhortations et les instructions du ministre de la religion, que les circonstances dans lesquelles il rencontre les prisonniers, et il est difficile de calculer toute la puissance de l'occasion ainsi offerte d'imprimer aux pensées du délinquant une direction favorable, en lui mettant sous les yeux la nature et les conséquences de sa faute, la justice de sa condamnation, et en lui faisant comprendre l'obligation du repentir et de l'amendement. Sans le concours d'un tel guide et de tels avertissements, le prisonnier peut devenir sombre et vindicatif, et sortir de sa détention avec des sentiments dégradés par l'impression de la honte et de l'infamie, ou, ce qui est pire encore, avec une indifférence blasée, ou bien un mépris haineux contre ces règles et ces contraintes pour lesquelles l'intérêt du service exige que le soldat nourrisse des habitudes de respect. Une disposition d'esprit toute contraire et toute favorable devient le fruit



ordinaire des soins du chapelain envers le prisonnier, lorsque ces soins sont accomplis avec zèle et discernement. Dans cette conviction, nous ne pouvons trop fortement recommander que chaque caserne soit pourvue d'un chapelain, et que, partout où cette mesure sera impossible, on prenne des arrangements avec le clergé de la paroisse, pour assurer aux prisonniers les bienfaits d'une religieuse assistance.

Aux fonctions si importantes, si essentielles d'un chapelain, il faut ajouter celles de l'inspecteur de jour et du médecin, dont les services doivent être protégés par une étroite exécution des règles de la caserne. Ces mesures, secondées par quelques circonstances favorables particulières au prisonnier, telles que la courte durée de sa détention, le meilleur état de sa cellule, et les soins dont sa santé et son bien-être en général seront l'objet, peuvent faire espérer avec confiance les plus heureux résultats. Le soldat, à l'expiration de sa peine, retrouve une paye et de l'occupation dans le service; et les circonstances où il se trouve alors placé sont de nature à développer et consolider les bonnes résolutions auxquelles il aurait été antérieurement disposé; car, plus favorisé en cela que les libérés civils, il n'est pas, comme eux, en butte à cet abandon et à cette flétrissure qui trop souvent les accablent et les désespèrent, et la certitude où il est de retrouver son bien-être, sa caserne et son état, prête un secours matériel aux efforts du chapelain, par cette heureuse sécurité de l'avenir qui est le privilége et la condition du soldat.

Distinctions militaires.

Maintenant, milord, qu'il nous soit permis en terminant de soumettre à votre seigneurie quelques réflexions propres à compléter notre rapport sur la discipline et les délits militaires. Les observations qui précèdent ne sont relatives qu'aux *mauvais soldats*, et ont pour but de les détourner plus efficacement du mal; mais nous avons la conviction que ce n'est pas là le point le plus essentiel de cette importante matière. Établir des récompenses et des encouragements convenables pour le bon soldat, créer les moyens de contribuer à son bonheur en l'élevant dans sa propre estime et dans l'estime de ses camarades, et en lui inspirant l'amour du service en général, c'est là l'objet qui a surtout frappé notre attention dans le cours de nos recherches. Rien ne serait plus propre à encourager les bonnes habitudes et à détruire les mauvaises, que d'élever l'autorité de la discipline et de rehausser le caractère général de la profession militaire, que de favoriser le bien-être et les intérêts du bon soldat, que de lui conférer ces marques de distinction qui inspirent aux hommes un grand orgueil d'eux-mêmes, et qui, bien que de peu de valeur en elles-mêmes, en acquièrent une grande dans l'esprit du soldat, et deviennent une source de précieuses rémunérations. C'est là une des preuves nombreuses qui nous ont été fournies dans nos rapports avec les militaires, que les théories les plus ingénieuses en apparence n'offrent à l'esprit qu'un secours trompeur, et que l'expérience pratique approfondie des habitudes, des goûts, des sentiments particuliers et même des préjugés des soldats, est la seule base absolument nécessaire pour se for-

mer sur un sujet de cette nature une opinion juste et fondée. Toutes les dispositions législatives et tous les règlements de l'autorité qui ne s'appuieront pas sur de tels éléments, manqueront infailliblement le but qu'on se propose d'atteindre. Nous avons reçu sur les récompenses militaires une foule de curieux renseignements de la part d'officiers expérimentés et du meilleur jugement; mais nous nous abstenons de les livrer ici à votre seigneurie, dans la crainte de trop dépasser les limites prescrites à notre mission.

TABLE DES MATIÈRES.





